

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	372
1. Questions écrites (du n° 19824 au n° 19934 inclus)	378
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	353
<i>Index analytique des questions posées</i>	361
Ministres ayant été interrogés :	
Affaires étrangères et développement international	378
Affaires européennes	378
Affaires sociales, santé et droits des femmes	379
Agriculture, agroalimentaire et forêt	384
Anciens combattants et mémoire	386
Budget	387
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	387
Culture et communication	387
Décentralisation et fonction publique	388
Défense	388
Droits des femmes	389
Écologie, développement durable et énergie	390
Économie, industrie et numérique	393
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	394
Finances et comptes publics	397
Intérieur	398
Justice	401
Logement, égalité des territoires et ruralité	402
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	403
Réforme de l'État et simplification	403
Transports, mer et pêche	404
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	405
Ville, jeunesse et sports	408

2. Réponses des ministres aux questions écrites	419
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	409
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	414
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires sociales, santé et droits des femmes	419
Agriculture, agroalimentaire et forêt	424
Écologie, développement durable et énergie	439
Logement, égalité des territoires et ruralité	444
Transports, mer et pêche	444
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	449

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bailly (Dominique) :

19886 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Universités.** *Rejet par le jury de la candidature de Lille à l'appel à projets des « initiatives d'excellence »* (p. 396).

Baroin (François) :

19873 Écologie, développement durable et énergie. **Déchets.** *Période de transition entre la publication de l'agrément et sa mise en œuvre effective* (p. 391).

Béchu (Christophe) :

19866 Intérieur. **Intercommunalité.** *Répartition des sièges d'un établissement public de coopération intercommunale en cas d'extension de son périmètre* (p. 399).

Bonhomme (François) :

19896 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Prestations familiales.** *Modification des modalités de versement de la prime à la naissance* (p. 382).

Bonnecarrère (Philippe) :

19884 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Retraites complémentaires.** *Retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé* (p. 382).

Bonnefoy (Nicole) :

19902 Décentralisation et fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Nouvelle bonification indiciaire des agents communaux lorsqu'une commune nouvelle dépasse le seuil des 2 000 habitants* (p. 388).

Buffet (François-Noël) :

19901 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Piscines.** *Simplification des normes et vidanges des piscines publiques* (p. 383).

C

Cigolotti (Olivier) :

19868 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Logement.** *Crise du logement* (p. 402).

D

Darnaud (Mathieu) :

- 19841 Écologie, développement durable et énergie. **Déchets.** *Ouverture à la concurrence de la filière de l'éco-emballage* (p. 390).

Daudigny (Yves) :

- 19915 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Sécurité dans les gares* (p. 405).

Demessine (Michelle) :

- 19837 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère.** *Violence des colons en Cisjordanie* (p. 378).

Détraigne (Yves) :

- 19876 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Formalités administratives.** *Simplification des documents réglementaires pour les demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public* (p. 402).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 19905 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Accident ferroviaire de Denguin* (p. 404).
- 19906 Transports, mer et pêche. **Sécurité maritime.** *Présence d'un remorqueur d'intervention, d'assistance et de sauvetage dans le golfe de Gascogne* (p. 404).
- 19907 Économie, industrie et numérique. **Mines et carrières.** *Exploitation de mines d'or en Pays basque* (p. 394).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 19842 Écologie, développement durable et énergie. **Industrie.** *Projet de décret pour le secteur industriel cimentier* (p. 390).

F

Férat (Françoise) :

- 19916 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Action sanitaire et sociale.** *Obligation de disposer d'un directeur dans chaque centre social* (p. 383).

Féret (Corinne) :

- 19928 Ville, jeunesse et sports. **Piscines.** *Fréquence de vidange des bassins des piscines publiques* (p. 408).

Fontaine (Michel) :

- 19875 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Outre-mer.** *Veillées mortuaires à La Réunion* (p. 382).
- 19877 Justice. **Outre-mer.** *Effectifs du personnel pénitentiaire à La Réunion* (p. 401).
- 19878 Intérieur. **Outre-mer.** *Vitres teintées* (p. 399).
- 19879 Économie, industrie et numérique. **Outre-mer.** *Profession de guide-conférencier* (p. 393).
- 19880 Économie, industrie et numérique. **Outre-mer.** *Métiers d'art* (p. 394).

Fournier (Bernard) :

- 19881 Réforme de l'État et simplification. **Comptabilité publique.** *Indemnité de conseil allouée aux comptables du trésor* (p. 403).
- 19882 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Filière équine* (p. 385).

Fournier (Jean-Paul) :

- 19831 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés.** *Plan autisme 2013-2017* (p. 403).
- 19834 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Hospitalisation et soins à domicile.** *Développement de l'hospitalisation à domicile* (p. 379).

G**Gatel (Françoise) :**

- 19848 Défense. **Carte du combattant.** *Critères d'attribution de la carte du combattant* (p. 388).

Gattolin (André) :

- 19839 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Lycées.** *Transfert des classes professionnelles du lycée Ionesco d'Issy-les-Moulineaux* (p. 395).

Giudicelli (Colette) :

- 19835 Affaires européennes. **Produits agricoles et alimentaires.** *Réglementation européenne des aliments pour sportifs* (p. 378).
- 19836 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Retraites complémentaires.** *Retraite des maîtres de l'enseignement privé* (p. 405).
- 19899 Finances et comptes publics. **Associations.** *Possibilité pour une association subventionnée d'accorder des cadeaux à ses membres* (p. 398).

Gonthier-Maurin (Brigitte) :

- 19833 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Sécurité sociale (prestations).** *Difficultés d'accès aux soins pour les enfants atteints d'un nævus géant congénital* (p. 379).

Grand (Jean-Pierre) :

- 19931 Économie, industrie et numérique. **Régions.** *Devenir de la direction régionale de l'INSEE Languedoc-Roussillon* (p. 394).
- 19932 Justice. **Permis de conduire.** *Lutte contre la conduite sans permis* (p. 402).
- 19933 Budget. **Régie.** *Lieux de dépôt du produit des recettes collectées par les mairies dans le cadre d'activités gérées en régie* (p. 387).
- 19934 Intérieur. **Régions.** *Gestion des moyens de la police nationale en Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées* (p. 400).

Gremillet (Daniel) :

- 19908 Anciens combattants et mémoire. **Carte du combattant.** *Situation des militaires français présents en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1er juillet 1964* (p. 386).

Guérini (Jean-Noël) :

- 19838 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Logement social.** *Logement social* (p. 402).

19852 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Santé publique.** *Virus Zika* (p. 380).

H

Hue (Robert) :

19863 Économie, industrie et numérique. **Entreprises.** *Situation des salariés de l'entreprise Pentair* (p. 393).

Hummel (Christiane) :

19828 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Langues étrangères.** *Classes européennes* (p. 394).

19829 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Retraites complémentaires.** *Retraite complémentaire* (p. 394).

19830 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Caisses d'allocations familiales.** *Suppression des permanences de la caisse d'allocations familiales* (p. 379).

I

Imbert (Corinne) :

19851 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Commerce extérieur.** *Ouverture du marché français aux viandes bovines américaines* (p. 384).

19860 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Handicapés (travail et reclassement).** *Nouveau contrat de développement pour le secteur adapté* (p. 406).

19865 Intérieur. **Police (personnel de).** *Renforcement du nombre de policiers mis à disposition pour les associations policières* (p. 398).

356

J

Jeansannetas (Éric) :

19853 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Aides au logement.** *Aides personnalisées au logement pour les jeunes de moins de 25 ans* (p. 402).

K

Kaltenbach (Philippe) :

19883 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Lycées.** *Situation du lycée Ionesco à Issy-les-Moulineaux* (p. 396).

Kennel (Guy-Dominique) :

19871 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Rémunération des assistants familiaux en accueil de jour* (p. 381).

19872 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Aide sociale.** *Imputation financière des frais de placement des enfants à l'aide sociale à l'enfance* (p. 381).

L

Laurent (Daniel) :

19867 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Jeunes.** *Mesures en faveur des jeunes sortis sans qualification du système scolaire* (p. 406).

- 19869 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Jeunes.** *Recommandations de la Cour des comptes sur la politique de lutte contre le décrochage scolaire* (p. 395).
- 19870 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Propositions des agriculteurs pour une nouvelle approche dans l'élaboration des normes et des réglementations* (p. 385).
- 19919 Finances et comptes publics. **Services publics.** *Avenir des services des finances publiques* (p. 398).
- 19920 Intérieur. **Élections municipales.** *Coût des élections municipales de 2014* (p. 400).
- 19921 Intérieur. **Sous-préfectures.** *Avenir des sous-préfectures* (p. 400).
- 19922 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Emploi (contrats aidés).** *Bilan des contrats de génération* (p. 407).
- 19923 Intérieur. **Élections municipales.** *Nuance politique et élections municipales 2014* (p. 400).
- 19924 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Services à la personne.** *Baisse de l'emploi dans le secteur de l'aide à la personne* (p. 407).
- 19925 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Formation professionnelle.** *Financement des formations des demandeurs d'emploi* (p. 407).
- 19926 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Assurance chômage.** *Négociation sur le renouvellement de la convention de l'assurance chômage* (p. 407).
- 19927 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Médecine du travail.** *Médecine du travail et difficultés de recrutement de médecins* (p. 408).

Laurent (Pierre) :

- 19856 Culture et communication. **Culture.** *Hivernales d'Avignon* (p. 387).

Lefèvre (Antoine) :

- 19914 Écologie, développement durable et énergie. **Publicité.** *Affichage publicitaire* (p. 392).

Lepage (Claudine) :

- 19895 Justice. **Français de l'étranger.** *Possibilité pour un couple franco-suisse uni par un partenariat enregistré en Suisse de se marier en France* (p. 401).

Leroy (Jean-Claude) :

- 19843 Ville, jeunesse et sports. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Projet d'arrêté relatif aux moniteurs de natation* (p. 408).

Le Scouarnec (Michel) :

- 19826 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 405).
- 19859 Budget. **Fiscalité.** *Fiscalité du pommeau* (p. 387).

M

Madec (Roger) :

- 19832 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Grandes surfaces.** *Automatisation des lignes de caisse dans la grande distribution et impact en matière d'emploi* (p. 405).

Mandelli (Didier) :

19903 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Retraites complémentaires.** *Enseignement privé et régime de retraite* (p. 396).

Marc (François) :

19864 Finances et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Taxe de séjour appliquée aux plateformes internet* (p. 397).

19904 Transports, mer et pêche. **Auto-entrepreneur.** *Application du régime de l'auto-entrepreneur aux récoltants d'algues* (p. 404).

Marseille (Hervé) :

19894 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Emploi (contrats aidés).** *Emplois d'avenir et risque financier pour les communes et les associations* (p. 407).

Masson (Jean Louis) :

19824 Écologie, développement durable et énergie. **Publicité.** *Règlements locaux de publicité* (p. 390).

19827 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Baux ruraux.** *Changement de destination au sens de l'article L. 411-32 du code rural* (p. 384).

19849 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Langues étrangères.** *Classes bilingues et soutien des filières franco-allemandes* (p. 395).

19850 Droits des femmes. **Réfugiés et apatrides.** *Migrants et droits des femmes* (p. 389).

19857 Défense. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Croix du combattant volontaire pour les anciens casques bleus de la force intérimaire des Nations unies au Liban* (p. 389).

19887 Intérieur. **Intercommunalité.** *Limites départementales et intercommunalités* (p. 399).

19888 Intérieur. **Laïcité.** *Laïcité* (p. 399).

19897 Intérieur. **Communes.** *Gestion de la compétence en matière d'assainissement* (p. 400).

19898 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Professions et activités paramédicales.** *Psychomotriciens* (p. 383).

19909 Écologie, développement durable et énergie. **Urbanisme.** *Division foncière* (p. 392).

19910 Intérieur. **Urbanisme.** *Maîtrise d'ouvrage de travaux sur le domaine public et réalisation d'un projet privé* (p. 400).

19911 Écologie, développement durable et énergie. **Urbanisme.** *Droit de l'urbanisme* (p. 392).

19912 Intérieur. **Communes.** *Consultation dans le cadre d'une procédure de délégation de service public* (p. 400).

19913 Intérieur. **Communes.** *Modalités de la réponse d'une commune au recours gracieux d'un administré* (p. 400).

Mazuir (Rachel) :

19840 Économie, industrie et numérique. **Produits agricoles et alimentaires.** *Révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs* (p. 393).

19890 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture.** *Mise en œuvre de la méthode de bio-contrôle par confusion sexuelle* (p. 385).

Mercier (Marie) :

- 19929 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Logement.** *Faiblesse d'activité de l'artisanat du bâtiment* (p. 403).
- 19930 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médecins.** *Allergologie* (p. 384).

Micouleau (Brigitte) :

- 19891 Écologie, développement durable et énergie. **Inondations.** *Prévention des inondations en zone rurale* (p. 391).
- 19892 Écologie, développement durable et énergie. **Inondations.** *Financement des mesures individuelles de réduction de vulnérabilité* (p. 392).
- 19893 Écologie, développement durable et énergie. **Inondations.** *Mise en œuvre groupée de mesures individuelles de réduction de vulnérabilité* (p. 392).

N**Néri (Alain) :**

- 19917 Justice. **Justice.** *Indemnisation des victimes d'actes criminels par explosifs non revendiqués* (p. 401).
- 19918 Justice. **Justice.** *Assurances et actes criminels par explosifs non revendiqués* (p. 401).

P**Pellevat (Cyril) :**

- 19825 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Psychiatrie.** *Maintien d'une structure psychiatrique à Thonon* (p. 379).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 19861 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Rôle de la forêt française dans la lutte contre le réchauffement climatique* (p. 385).
- 19862 Intérieur. **Sécurité routière.** *Hausse de la mortalité sur les routes* (p. 398).

Perrin (Cédric) :

- 19854 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Travail (durée du).** *Durée du temps de travail* (p. 406).
- 19855 Finances et comptes publics. **Départements.** *Financement du revenu de solidarité active* (p. 397).

Pierre (Jackie) :

- 19885 Anciens combattants et mémoire. **Carte du combattant.** *Inscription de l'Algérie dans l'arrêté du 12 janvier 1994* (p. 386).

Placé (Jean-Vincent) :

- 19844 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Eau et assainissement.** *Bilan de l'application de l'instruction du 18 octobre 2012* (p. 380).
- 19845 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Produits agricoles et alimentaires.** *Décision de l'administration américaine d'interdire les acides gras trans aux États-Unis* (p. 384).
- 19846 Écologie, développement durable et énergie. **Médicaments.** *Taux de récupération des médicaments non utilisés* (p. 390).

19847 Écologie, développement durable et énergie. **Environnement.** *Campagne japonaise « cool biz »* (p. 391).

R

Raison (Michel) :

19858 Finances et comptes publics. **Départements.** *Financement du revenu de solidarité active* (p. 397).

Retailleau (Bruno) :

19889 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 382).

Riocreux (Stéphanie) :

19874 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Commerce extérieur.** *Traité de libre-échange transatlantique et agriculteurs* (p. 387).

V

Vasselle (Alain) :

19900 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Handicapés.** *Politique de lutte contre l'autisme* (p. 383).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Action sanitaire et sociale

Férat (Françoise) :

- 19916 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Obligation de disposer d'un directeur dans chaque centre social* (p. 383).

Agriculture

Laurent (Daniel) :

- 19870 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Propositions des agriculteurs pour une nouvelle approche dans l'élaboration des normes et des réglementations* (p. 385).

Aide sociale

Kennel (Guy-Dominique) :

- 19872 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Imputation financière des frais de placement des enfants à l'aide sociale à l'enfance* (p. 381).

Aides au logement

Jeansannetas (Éric) :

- 19853 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Aides personnalisées au logement pour les jeunes de moins de 25 ans* (p. 402).

Anciens combattants et victimes de guerre

Masson (Jean Louis) :

- 19857 Défense. *Croix du combattant volontaire pour les anciens casques bleus de la force intérimaire des Nations unies au Liban* (p. 389).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Kennel (Guy-Dominique) :

- 19871 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Rémunération des assistants familiaux en accueil de jour* (p. 381).

Associations

Giudicelli (Colette) :

- 19899 Finances et comptes publics. *Possibilité pour une association subventionnée d'accorder des cadeaux à ses membres* (p. 398).

Assurance chômage

Laurent (Daniel) :

- 19926 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Négociation sur le renouvellement de la convention de l'assurance chômage* (p. 407).

Auto-entrepreneur

Marc (François) :

19904 Transports, mer et pêche. *Application du régime de l'auto-entrepreneur aux récoltants d'algues* (p. 404).

B

Baux ruraux

Masson (Jean Louis) :

19827 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Changement de destination au sens de l'article L. 411-32 du code rural* (p. 384).

Bois et forêts

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

19861 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Rôle de la forêt française dans la lutte contre le réchauffement climatique* (p. 385).

C

Caisses d'allocations familiales

Hummel (Christiane) :

19830 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Suppression des permanences de la caisse d'allocations familiales* (p. 379).

Carte du combattant

Gatel (Françoise) :

19848 Défense. *Critères d'attribution de la carte du combattant* (p. 388).

Gremillet (Daniel) :

19908 Anciens combattants et mémoire. *Situation des militaires français présents en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1er juillet 1964* (p. 386).

Pierre (Jackie) :

19885 Anciens combattants et mémoire. *Inscription de l'Algérie dans l'arrêté du 12 janvier 1994* (p. 386).

Commerce extérieur

Imbert (Corinne) :

19851 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Ouverture du marché français aux viandes bovines américaines* (p. 384).

Riocreux (Stéphanie) :

19874 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Traité de libre-échange transatlantique et agriculteurs* (p. 387).

Communes

Masson (Jean Louis) :

19897 Intérieur. *Gestion de la compétence en matière d'assainissement* (p. 400).

19912 Intérieur. *Consultation dans le cadre d'une procédure de délégation de service public* (p. 400).

19913 Intérieur. *Modalités de la réponse d'une commune au recours gracieux d'un administré* (p. 400).

Comptabilité publique

Fournier (Bernard) :

19881 Réforme de l'État et simplification. *Indemnité de conseil allouée aux comptables du trésor* (p. 403).

Culture

Laurent (Pierre) :

19856 Culture et communication. *Hivernales d'Avignon* (p. 387).

D

Déchets

Baroin (François) :

19873 Écologie, développement durable et énergie. *Période de transition entre la publication de l'agrément et sa mise en œuvre effective* (p. 391).

Darnaud (Mathieu) :

19841 Écologie, développement durable et énergie. *Ouverture à la concurrence de la filière de l'éco-emballage* (p. 390).

Départements

Perrin (Cédric) :

19855 Finances et comptes publics. *Financement du revenu de solidarité active* (p. 397).

Raison (Michel) :

19858 Finances et comptes publics. *Financement du revenu de solidarité active* (p. 397).

E

Eau et assainissement

Placé (Jean-Vincent) :

19844 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Bilan de l'application de l'instruction du 18 octobre 2012* (p. 380).

Élections municipales

Laurent (Daniel) :

19920 Intérieur. *Coût des élections municipales de 2014* (p. 400).

19923 Intérieur. *Nuance politique et élections municipales 2014* (p. 400).

Élevage

Fournier (Bernard) :

19882 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Filière équine* (p. 385).

Emploi (contrats aidés)

Laurent (Daniel) :

19922 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Bilan des contrats de génération* (p. 407).

Marseille (Hervé) :

- 19894 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Emplois d'avenir et risque financier pour les communes et les associations* (p. 407).

Entreprises

Hue (Robert) :

- 19863 Économie, industrie et numérique. *Situation des salariés de l'entreprise Pentair* (p. 393).

Environnement

Placé (Jean-Vincent) :

- 19847 Écologie, développement durable et énergie. *Campagne japonaise « cool biz »* (p. 391).

F

Fiscalité

Le Scouarnec (Michel) :

- 19859 Budget. *Fiscalité du pommeau* (p. 387).

Fonction publique territoriale

Bonnefoy (Nicole) :

- 19902 Décentralisation et fonction publique. *Nouvelle bonification indiciaire des agents communaux lorsqu'une commune nouvelle dépasse le seuil des 2 000 habitants* (p. 388).

364

Formalités administratives

Détraigne (Yves) :

- 19876 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Simplification des documents réglementaires pour les demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public* (p. 402).

Formation professionnelle

Laurent (Daniel) :

- 19925 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Financement des formations des demandeurs d'emploi* (p. 407).

Français de l'étranger

Lepage (Claudine) :

- 19895 Justice. *Possibilité pour un couple franco-suisse uni par un partenariat enregistré en Suisse de se marier en France* (p. 401).

G

Grandes surfaces

Madec (Roger) :

- 19832 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Automatisation des lignes de caisse dans la grande distribution et impact en matière d'emploi* (p. 405).

H

Handicapés

Fournier (Jean-Paul) :

19831 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Plan autisme 2013-2017* (p. 403).

Vasselle (Alain) :

19900 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Politique de lutte contre l'autisme* (p. 383).

Handicapés (travail et reclassement)

Imbert (Corinne) :

19860 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Nouveau contrat de développement pour le secteur adapté* (p. 406).

Hospitalisation et soins à domicile

Fournier (Jean-Paul) :

19834 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Développement de l'hospitalisation à domicile* (p. 379).

I

Impôts et taxes

Marc (François) :

19864 Finances et comptes publics. *Taxe de séjour appliquée aux plateformes internet* (p. 397).

Industrie

Estrosi Sassone (Dominique) :

19842 Écologie, développement durable et énergie. *Projet de décret pour le secteur industriel cimentier* (p. 390).

Infirmiers et infirmières

Retailleau (Bruno) :

19889 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 382).

Inondations

Micouleau (Brigitte) :

19891 Écologie, développement durable et énergie. *Prévention des inondations en zone rurale* (p. 391).

19892 Écologie, développement durable et énergie. *Financement des mesures individuelles de réduction de vulnérabilité* (p. 392).

19893 Écologie, développement durable et énergie. *Mise en œuvre groupée de mesures individuelles de réduction de vulnérabilité* (p. 392).

Insertion

Le Scouarnec (Michel) :

19826 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 405).

Intercommunalité

Béchu (Christophe) :

19866 Intérieur. *Répartition des sièges d'un établissement public de coopération intercommunale en cas d'extension de son périmètre* (p. 399).

Masson (Jean Louis) :

19887 Intérieur. *Limites départementales et intercommunalités* (p. 399).

J

Jeunes

Laurent (Daniel) :

19867 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Mesures en faveur des jeunes sortis sans qualification du système scolaire* (p. 406).

19869 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Recommandations de la Cour des comptes sur la politique de lutte contre le décrochage scolaire* (p. 395).

Justice

Néri (Alain) :

19917 Justice. *Indemnisation des victimes d'actes criminels par explosifs non revendiqués* (p. 401).

19918 Justice. *Assurances et actes criminels par explosifs non revendiqués* (p. 401).

L

Laïcité

Masson (Jean Louis) :

19888 Intérieur. *Laïcité* (p. 399).

Langues étrangères

Hummel (Christiane) :

19828 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Classes européennes* (p. 394).

Masson (Jean Louis) :

19849 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Classes bilingues et soutien des filières franco-allemandes* (p. 395).

Logement

Cigolotti (Olivier) :

19868 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Crise du logement* (p. 402).

Mercier (Marie) :

19929 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Faiblesse d'activité de l'artisanat du bâtiment* (p. 403).

Logement social

Guérini (Jean-Noël) :

19838 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Logement social* (p. 402).

Lycées

Gattolin (André) :

19839 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Transfert des classes professionnelles du lycée Ionesco d'Issy-les-Moulineaux* (p. 395).

Kaltenbach (Philippe) :

19883 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Situation du lycée Ionesco à Issy-les-Moulineaux* (p. 396).

M

Maîtres-nageurs sauveteurs

Leroy (Jean-Claude) :

19843 Ville, jeunesse et sports. *Projet d'arrêté relatif aux moniteurs de natation* (p. 408).

Médecine du travail

Laurent (Daniel) :

19927 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Médecine du travail et difficultés de recrutement de médecins* (p. 408).

Médecins

Mercier (Marie) :

19930 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Allergologie* (p. 384).

Médicaments

Placé (Jean-Vincent) :

19846 Écologie, développement durable et énergie. *Taux de récupération des médicaments non utilisés* (p. 390).

Mines et carrières

Espagnac (Frédérique) :

19907 Économie, industrie et numérique. *Exploitation de mines d'or en Pays basque* (p. 394).

O

Outre-mer

Fontaine (Michel) :

19875 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Veillées mortuaires à La Réunion* (p. 382).

19877 Justice. *Effectifs du personnel pénitentiaire à La Réunion* (p. 401).

19878 Intérieur. *Vitres teintées* (p. 399).

19879 Économie, industrie et numérique. *Profession de guide-conférencier* (p. 393).

19880 Économie, industrie et numérique. *Métiers d'art* (p. 394).

P

Permis de conduire

Grand (Jean-Pierre) :

19932 Justice. *Lutte contre la conduite sans permis* (p. 402).

Piscines

Buffet (François-Noël) :

19901 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Simplification des normes et vidanges des piscines publiques* (p. 383).

Féret (Corinne) :

19928 Ville, jeunesse et sports. *Fréquence de vidange des bassins des piscines publiques* (p. 408).

Police (personnel de)

Imbert (Corinne) :

19865 Intérieur. *Renforcement du nombre de policiers mis à disposition pour les associations policières* (p. 398).

Politique étrangère

Demessine (Michelle) :

19837 Affaires étrangères et développement international. *Violence des colons en Cisjordanie* (p. 378).

Prestations familiales

Bonhomme (François) :

19896 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Modification des modalités de versement de la prime à la naissance* (p. 382).

Produits agricoles et alimentaires

Giudicelli (Colette) :

19835 Affaires européennes. *Réglementation européenne des aliments pour sportifs* (p. 378).

Mazuir (Rachel) :

19840 Économie, industrie et numérique. *Révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs* (p. 393).

Placé (Jean-Vincent) :

19845 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Décision de l'administration américaine d'interdire les acides gras trans aux États-Unis* (p. 384).

Professions et activités paramédicales

Masson (Jean Louis) :

19898 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Psychomotriciens* (p. 383).

Psychiatrie

Pellevat (Cyril) :

19825 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Maintien d'une structure psychiatrique à Thonon* (p. 379).

Publicité

Lefèvre (Antoine) :

19914 Écologie, développement durable et énergie. *Affichage publicitaire* (p. 392).

Masson (Jean Louis) :

19824 Écologie, développement durable et énergie. *Règlements locaux de publicité* (p. 390).

R

Réfugiés et apatrides

Masson (Jean Louis) :

19850 Droits des femmes. *Migrants et droits des femmes* (p. 389).

Régie

Grand (Jean-Pierre) :

19933 Budget. *Lieux de dépôt du produit des recettes collectées par les mairies dans le cadre d'activités gérées en régie* (p. 387).

Régions

Grand (Jean-Pierre) :

19931 Économie, industrie et numérique. *Devenir de la direction régionale de l'INSEE Languedoc-Roussillon* (p. 394).

19934 Intérieur. *Gestion des moyens de la police nationale en Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées* (p. 400).

Retraites complémentaires

Bonnecarrère (Philippe) :

19884 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé* (p. 382).

Giudicelli (Colette) :

19836 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Retraite des maîtres de l'enseignement privé* (p. 405).

Hummel (Christiane) :

19829 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Retraite complémentaire* (p. 394).

Mandelli (Didier) :

19903 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Enseignement privé et régime de retraite* (p. 396).

S

Santé publique

Guérini (Jean-Noël) :

19852 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Virus Zika* (p. 380).

Sécurité maritime

Espagnac (Frédérique) :

- 19906 Transports, mer et pêche. *Présence d'un remorqueur d'intervention, d'assistance et de sauvetage dans le golfe de Gascogne* (p. 404).

Sécurité routière

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 19862 Intérieur. *Hausse de la mortalité sur les routes* (p. 398).

Sécurité sociale (prestations)

Gonthier-Maurin (Brigitte) :

- 19833 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Difficultés d'accès aux soins pour les enfants atteints d'un névus géant congénital* (p. 379).

Services à la personne

Laurent (Daniel) :

- 19924 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Baisse de l'emploi dans le secteur de l'aide à la personne* (p. 407).

Services publics

Laurent (Daniel) :

- 19919 Finances et comptes publics. *Avenir des services des finances publiques* (p. 398).

Sous-préfectures

Laurent (Daniel) :

- 19921 Intérieur. *Avenir des sous-préfectures* (p. 400).

T

Transports ferroviaires

Daudigny (Yves) :

- 19915 Transports, mer et pêche. *Sécurité dans les gares* (p. 405).

Espagnac (Frédérique) :

- 19905 Transports, mer et pêche. *Accident ferroviaire de Denguin* (p. 404).

Travail (durée du)

Perrin (Cédric) :

- 19854 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Durée du temps de travail* (p. 406).

U

Universités

Bailly (Dominique) :

- 19886 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Rejet par le jury de la candidature de Lille à l'appel à projets des « initiatives d'excellence »* (p. 396).

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

- 19909 Écologie, développement durable et énergie. *Division foncière* (p. 392).
- 19910 Intérieur. *Maîtrise d'ouvrage de travaux sur le domaine public et réalisation d'un projet privé* (p. 400).
- 19911 Écologie, développement durable et énergie. *Droit de l'urbanisme* (p. 392).

V

Viticulture

Mazuir (Rachel) :

- 19890 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Mise en œuvre de la méthode de bio-contrôle par confusion sexuelle* (p. 385).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Rôle de l'État et des élus locaux pour l'hébergement des migrants et la scolarisation de leurs enfants

1356. – 4 février 2016. – **Mme Christiane Hummel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des maires qui découvrent la présence, sur leur commune, de migrants - avec ou sans titre de séjour - à travers les inscriptions scolaires imposées par les services de l'État et dont personne ne les a informés. C'est le cas de la commune de La Valette-du-Var. Après la rentrée des classes, dans cette ville de 22 000 habitants, des enfants non francophones - Bulgares, Tchétchènes, ou Albanais - ont été inscrits par les services de l'État dans les écoles. Sans qu'aucun service de l'État n'en ait averti les autorités communales, leurs parents avaient été placés dans des hôtels de la commune sans que personne ne soit capable de dire si ce sont des demandeurs d'asile ou des déboutés. La préfecture, questionnée, n'a pas pu en dire plus. Elle lui demande si mettre les maires devant le fait accompli lui semble pouvoir aider à résoudre le problème des flux migratoires dont le contrôle est une mission régaliennne de l'État, alors que celui-ci semble demander aux maires de l'assumer, eux qui ont la difficile mais magnifique mission de veiller à la sérénité, au respect et à la sécurité dans chaque commune. Elle suggère, enfin, que plus de courtoisie de la part de l'État permettrait de maintenir un vrai et bon travail mutuel, au profit de la cohésion sociale.

Recettes de la communauté d'agglomération des Trois frontières et accord franco-suisse sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse

1357. – 4 février 2016. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les inquiétudes des élus de la communauté d'agglomération des Trois frontières, quant aux répercussions potentielles, sur ses recettes fiscales, de l'accord actuellement en négociation entre la France et la Suisse sur la fiscalité applicable à l'aéroport de Bâle-Mulhouse. Si le contenu définitif de cet accord n'est pas encore connu, les deux pays ont, dans l'attente de la conclusion des négociations et de la ratification d'un texte, d'ores et déjà convenu de certains éléments. Parmi ces éléments, figure l'exonération des entreprises situées dans le secteur douanier suisse des taxes locales et, en particulier, de la contribution économique territoriale (CET). Or, ces taxes constituent une part non négligeable des ressources fiscales de la communauté d'agglomération des Trois frontières qui, si elle venait à en être privée, se trouverait en proie à de sérieuses difficultés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser quelles sont exactement les taxes locales visées par l'accord et de lui indiquer quelles sont les compensations que l'État envisage de mettre en place, afin de pallier le manque à gagner que présenterait cette éventuelle perte de ressources.

Droit au logement opposable et disparité dans la mobilisation du contingent préfectoral entre les départements

1358. – 4 février 2016. – **M. Roger Madec** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les mesures qu'elle compte prendre pour donner une application concrète au droit au logement opposable dans tous les départements. La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, dite loi DALO, fait en effet obligation à l'État de trouver un logement décent aux personnes résidant en France qui ne peuvent y parvenir elles-mêmes. Dans son rapport de mai 2015, le comité de suivi de la loi DALO constate que, une fois réservés, les logements sociaux disponibles du contingent préfectoral ne sont pas toujours utilisés pour reloger les ménages prioritaires DALO. Malgré l'absence de statistiques au niveau national, les observations du comité de suivi font apparaître des disparités importantes selon les départements. Les statistiques de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) en Île-de-France en sont une illustration. Ainsi, les logements du contingent préfectoral sont de 75 % en Seine-et-Marne, 42 % dans les Yvelines, 54 % dans l'Essonne, 76 % en Seine-Saint-Denis, 76 % dans le Val-de-Marne, 43 % dans le Val-d'Oise, 90 % à Paris. En revanche, le faible taux de mobilisation (23 %) des Hauts-de-Seine qui est délégué aux municipalités apparaît préjudiciable pour le relogement des ménages prioritaires DALO. Il permet de s'interroger sur la vocation des attributions du contingent préfectoral dans ce département. Il attire son attention sur le caractère urgent d'une solution pérenne pour une mise en œuvre efficace, générale et juste de ce droit fondamental.

Mise en danger des randonneurs par les chiens de protection des troupeaux

1359. – 4 février 2016. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la mise en danger des randonneurs par les chiens de protection des troupeaux. L'absence de régulation efficace du loup conduit à des constats toujours plus alarmants, au fil des années, et à des situations de très grande détresse chez les éleveurs mais aussi chez les élus locaux démunis face à des attaques de loup qui se répètent et s'amplifient sans que les pouvoirs publics ne soient en mesure d'apporter une réponse à la hauteur des enjeux. Dans son seul département, celui des Hautes-Alpes, pour l'année 2014 on dénombre 57 % de victimes de plus qu'en 2013. Depuis le début de l'année 2015, les attaques se multiplient, des Écrins aux Baronnies provençales, sans que les tirs réglementaires prévus dans le cadre du plan loup ne diminuent le nombre d'attaques du prédateur sur le cheptel, sans réduire les effets dévastateurs du loup sur l'élevage ! En 2014, 2,5 millions d'euros ont été dépensés en France pour indemniser les éleveurs sans pour autant rendre possible la coexistence du canidé et du pastoralisme ! Pire, les mesures mises en œuvre pour assurer le maintien de l'activité pastorale et une meilleure protection des troupeaux conduisent à des situations de mise en danger de la vie d'autrui. En effet, les attaques de chiens de protection des troupeaux se multiplient sur les territoires alors que dans le même temps l'achat et l'entretien de ces chiens sont recommandés et financés par l'État dans le cadre de la politique française d'accompagnement du retour du loup. Les tests de comportement effectués sur les chiens sont aléatoires mais les attaques sur les promeneurs sont bien réelles ! Que doivent répondre les maires de nos communes de montagne aux randonneurs qui portent plainte après avoir été attaqués par un chien de protection d'un troupeau qui fait l'objet d'attaques récurrentes ? Quelle attitude doivent-ils adopter face à des parents dont l'enfant a été agressé par un « patou » de plus de 50 Kg ? Comment peuvent-ils concilier d'un côté fréquentation touristique et de l'autre protection des troupeaux ? Dans quelques jours, la saison estivale débutera et, avec elle, des milliers de randonneurs rejoindront la montagne pour se dépayser, des milliers de promeneurs choisiront la campagne pour se ressourcer. Elle demande ce que le Gouvernement compte faire pour mettre un terme à ces situations conflictuelles entre randonneurs et chiens de protection et quelles dispositions seront prises pour accompagner le maire, principal responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune.

Garantie individuelle du pouvoir d'achat

1360. – 4 février 2016. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), une rémunération complémentaire des fonctionnaires et agents publics. Depuis le 1^{er} juillet 2010, le point indice est gelé. Deux ans avant, l'État a créé cette prime. L'idée consistait à compenser l'augmentation du coût de la vie pour les agents dont la hausse de revenus était restée inférieure à l'inflation sur les quatre dernières années, dans la transparence et l'équité. Elle coûterait chaque année 130 millions d'euros environ. Il lui demande s'il convient de confirmer ou d'infirmer ce chiffre et il souhaiterait en connaître le montant pour 2015. D'un côté, les gouvernements affichaient le gel du point indice, jusqu'à très récemment encore ; de l'autre ils utilisent la GIPA pour augmenter la rémunération des agents publics. Cela pose question. D'autant que les salariés du secteur privé en sont exclus, a priori. Au-delà de l'existence même de cette prime, qui concerne tous les employeurs publics, son calcul est surprenant : elle est versée tous les ans, pour la période des quatre ans précédents, sans tenir compte des GIPA déjà reçues, et ce, en application d'une formule de calcul obligatoire. À titre d'exemple, les chiffres des départements sont évocateurs. Le différentiel est donc compté quatre fois de suite pour les mêmes années. En définitive, la somme payée tous les ans équivaut à ce qui était prévu tous les quatre ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre cette prime plus conforme à son objet initial.

Décompte des indemnités kilométriques en zone de montagne par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère

1361. – 4 février 2016. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la récente décision de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Isère de ne plus prendre en charge les indemnités kilométriques de montagne au tarif « IK montagne » pour les professionnels de santé non-installés dans une zone montagne. En effet, la CPAM de l'Isère a indiqué, le 17 septembre 2015, dans sa lettre d'actualité, que les professionnels implantés dans une zone « IK plaine » ne pouvaient plus prétendre aux indemnités « IK montagne », même si le domicile du patient se situait en zone de montagne, soit une différence de quinze centimes d'euros par kilomètres parcourus dans le cadre des soins à domicile en zone montagneuse. Cette modification de la prise en charge kilométrique va largement affecter les professionnels de santé du département de l'Isère et soulève de nombreuses interrogations pour les professions concernées. Alors que

l'État appelle à l'adéquation entre l'aménagement du territoire et les besoins des populations, il semble aujourd'hui nécessaire de prendre en compte la réalité du quotidien des professionnels, afin de justifier des moyens mis en œuvre pour assurer un égal accès aux soins. Du fait de cette décision, qui se fonde sur l'article 13 de la nomenclature générale des actes professionnels par ailleurs objet d'interprétations variables entre départements, la CPAM met en péril les soins à domicile dans ces zones souvent difficiles d'accès. À titre d'exemple, une telle mesure peut engendrer une perte nette pour les professionnels de santé de plus de mille euros par an et par patient dans certains cas. En effet, pour un seul trajet de quatre kilomètres dans une zone auparavant concernée par la tarification « IK montagne », le changement d'indemnités et d'abattement kilométrique cause une diminution des indemnités de 1,90 euro par aller-retour, soit 1 387 euros par an pour un soin quotidien. Alors que les trajets en montagne s'avèrent plus longs qu'en plaine et d'autant plus coûteux, du fait des contraintes géographiques et de l'usure accrue des véhicules, cette modification de la prise en charge des indemnités kilométriques par la CPAM de l'Isère pourrait, dans un avenir proche, renforcer l'apparition de « déserts » médicaux dans ces secteurs montagneux où la demande de soins est, par ailleurs, croissante. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer les raisons de l'application d'une telle disposition et les mesures compensatoires qui pourraient être mises en œuvre, afin de ne pas déstabiliser l'offre médicale dans les secteurs de montagne concernés.

Intégration des départements de la petite couronne au sein de la métropole du Grand-Paris

1362. – 4 février 2016. – M. Philippe Kaltenbach demande à Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique si le Gouvernement est favorable à l'intégration des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne au sein de la métropole du Grand-Paris et, si oui, à quelle échéance et dans quelles conditions. Avec comme objectif de garantir une gouvernance plus solidaire et plus cohérente à Paris et dans sa proche banlieue, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a concrétisé un projet de métropole ambitieux au sein de la zone la plus dense de l'Île-de-France. Ainsi, le 1^{er} janvier 2016, un établissement public de coopération intercommunale inscrit sur le périmètre de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, s'est-il substitué aux intercommunalités existantes. À même de répondre plus efficacement aux attentes des habitants et aux déséquilibres des territoires, la métropole du Grand-Paris a pour ambition de proposer une meilleure coordination des politiques publiques locales au sein de la capitale et des départements de la petite couronne parisienne. Or, la conjugaison sur le territoire de la métropole de quatre politiques départementales distinctes est de nature à contrarier la réalisation de cet objectif. De plus, la création d'un échelon supplémentaire complexifie l'architecture territoriale. Aussi, la question de la suppression d'un échelon se pose-t-elle et passe par la suppression de l'échelon départemental sur le territoire de la métropole du Grand-Paris. En effet, l'objectif poursuivi de rationalisation des politiques publiques locales ne paraît pas compatible avec le maintien, sur le territoire de la future métropole, de quatre politiques départementales distinctes et de cinq échelons : communes, établissements publics territoriaux (EPT), département, métropole, région. Dès janvier 2014, M. Jean-Marc Ayrault, alors Premier ministre, s'est prononcé en faveur de la suppression des départements sur le territoire de la métropole du Grand-Paris. De la même manière, Manuel Valls, en octobre de la même année, a considéré l'intégration des départements dans la métropole du Grand-Paris, comme « une évidence ». Une telle évolution - qui semble de bon sens et qui a été largement évoquée lors des débats sur la loi du 7 août 2015 mais sans trouver de concrétisation législative - suscite néanmoins des résistances. Certains élus veulent conserver leurs sièges et leurs pouvoirs. La péréquation nécessaire entre les départements fait peur à certains, qui désirent conserver leurs recettes liées à l'activité économique (activité qui n'est pourtant possible que grâce au travail de nombreux salariés ne vivant pas dans leur département) et demeurer dans « l'entre-soi ». Les présidents des conseils départementaux des Yvelines et des Hauts-de-Seine ont annoncé la fusion de leurs départements. Si celle-ci devait aboutir, elle compromettrait la métropole du Grand-Paris et n'offrirait aucune perspective, ni pour la population de ces départements, ni pour les habitants de la métropole. Il convient de ne pas céder aux intérêts particuliers mais de privilégier les intérêts de tous les habitants de la métropole du Grand-Paris. Nos concitoyens attendent aujourd'hui des initiatives fortes de la part du Gouvernement et de la représentation nationale. La création de la métropole du Grand-Paris est une première étape. La suppression de l'échelon départemental sur son territoire, doit être la prochaine. Elle viendra ainsi parfaire cette réforme déjà très ambitieuse. Il ne saurait être question du simple rajout d'un échelon supplémentaire de décision en Île-de-France. Que ce soit en termes d'efficacité, de cohérence ou de coût, il lui demande si la création d'une métropole à Paris peut se faire sans la disparition des départements présents sur le territoire sur lequel elle s'inscrit.

Avenir du carburant diesel et des véhicules

1363. – 4 février 2016. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'avenir du carburant diesel et des véhicules. En dix ans, les normes européennes concernant les émissions d'oxyde d'azote (NOx) par les véhicules diesel sont devenues de plus en plus sévères. Grâce à elles, les voitures diesel polluent près de cinq fois moins. Sans compter que, depuis septembre 2015, l'ensemble des véhicules particuliers neufs provenant des États membres de l'Union européenne doit respecter la norme « euro 6 » qui fixe à quatre-vingts milligrammes au kilomètre le seuil des émissions d'oxydes d'azote (NOx), soit 50 % de moins qu'en 2009, avec la dernière norme « euro 5 ». Pourtant, l'offensive contre les véhicules diesel a été lancée, en particulier par la maire de Paris qui souhaite leur disparition totale de la capitale, que ces véhicules respectent ou non les nouvelles normes. Certes, la qualité de l'air est un enjeu sanitaire majeur mais elle lui demande ce qu'il en est de l'avenir des constructeurs et concessionnaires automobiles français qui fabriquent des véhicules diesel conformes aux normes européennes, ce que vont devenir leurs stocks de voiture diesel neuves répondant aux normes « euro 6 » et comment les particuliers qui ont acheté récemment une voiture diesel « euro 6 » vont pouvoir revendre leur véhicule s'il devient, sous peu, « hors-la-loi ». Elle voudrait savoir si une ville peut réellement interdire la circulation de véhicules conformes aux normes européennes et si la France peut être divisée en zones dans lesquelles le droit de circulation est restreint, alors qu'il est autorisé ailleurs. Elle lui demande, enfin, quelle réponse apporter aux particuliers qui risquent de perdre gros en voulant revendre leur voiture.

Conditions d'accueil des migrants dans la région de Calais

1364. – 4 février 2016. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'accueil des migrants dans la région de Calais notamment. Les nombreux déplacements effectués par des membres du Gouvernement et l'importance des moyens matériels et financiers dégagés ont permis d'améliorer notablement la situation des migrants les plus défavorisés, notamment des femmes et des enfants. Loin des clichés que certains se chargent de diffuser, un grand nombre d'entre eux sont cependant des réfugiés ayant quitté la Syrie, l'Érythrée ou la Libye pour des motifs politiques et sécuritaires car leur vie en dépendait. À l'occasion d'un déplacement le 11 janvier 2016 à Calais de la délégation du Sénat aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, il est cependant apparu que l'organisme en charge de gérer ces demandes - l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) - ne disposait d'aucune antenne dans cette ville qui lui conférerait une présence permanente ou régulière là où se trouvent une majorité de migrants. Pour l'instruction de leurs dossiers, ces derniers sont donc dans l'obligation de voyager jusqu'à Paris à leurs frais, généralement par le train. Outre que ces trajets sont onéreux et les déplacements vers la capitale compliqués pour des personnes en situation irrégulière, le fait que les rendez-vous à l'OFPRA puissent avoir lieu tôt le matin oblige les demandeurs à dormir à Paris ce qui occasionne des frais supplémentaires. Dans ces conditions, elle aimerait savoir s'il ne serait pas possible à cet établissement public de créer une permanence, ou tout du moins une antenne représentant l'OFPRA, proche des camps de migrants afin de compléter le processus d'accueil de ces derniers et de favoriser ainsi leur accompagnement.

Réforme du collège

1365. – 4 février 2016. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la réforme du collège. Celle-ci suppose un effort de formation important, afin de rendre possible et cohérente sa mise en œuvre. À cette fin, un plan de formation a été mis en place, durant l'année 2015-2016, à destination des personnels d'encadrement, des formateurs, des enseignants et des conseillers principaux d'éducation (CPE). Sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction que rien ne justifierait, ces actions de formation concernent également l'enseignement du français à l'étranger, ce que justifie la ministre par le fait que cet enseignement contribue au rayonnement de la France, de sa culture, de ses valeurs et de sa langue. Cette formation constitue, en outre, un moyen d'accompagner la mise en œuvre des orientations de la politique éducative et l'assimilation de la réforme dans les écoles françaises du monde entier. Elle constate que l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) collabore avec le ministère de l'éducation pour organiser trois actions de formation continue destinées aux enseignants des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués. Il apparaît cependant que, seules, soixante places de stages dans le primaire et cinquante places dans le secondaire ont été ouvertes pour l'ensemble des enseignants des 494 établissements français à l'étranger et qu'aucune place de stage n'est prévue pour les personnels encadrant ou les CPE. En outre, les coordinateurs de zone (au nombre de 330) ne sont pas non plus concernés par les stages de formation. Dans ces

conditions, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que cette réforme - dont la légitimité n'est pas contestable - soit comprise, soutenue et, finalement, appliquée par les personnels des établissements français à l'étranger et qu'ils puissent bénéficier du plan de formation. Elle lui demande s'il est envisageable qu'un plus grand nombre de places pour cette formation soient ouvertes aux enseignants en poste dans les établissements scolaires à l'étranger, afin de garantir la bonne mise en œuvre de la réforme dans ce réseau qui porte l'excellence académique et pédagogique française sur les cinq continents.

Mise en place de véhicules auto-partagés dans les immeubles collectifs

1366. – 4 février 2016. – M. Louis Nègre attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dont bon nombre de déclinaisons réglementaires restent en attente, notamment celle de la mise en place de véhicules auto-partagés dans les immeubles collectifs. Inséré en première lecture au Sénat, l'article 42 modifie les obligations en matière de création d'aires de stationnement dans les immeubles d'habitation et de bureaux. Il rend possible un dispositif qui consiste à réduire le nombre d'aires de stationnement obligatoires, en contrepartie de la mise à disposition des résidents de véhicules auto-partagés. Ainsi, lorsque le plan local d'urbanisme impose la réalisation d'un certain nombre d'aires de stationnement, ce dernier peut être réduit de 15 % en échange de la mise en place de véhicules auto-partagés. Pour une raison évidente qui est la nécessité de réduire l'impact environnemental et sanitaire du transport individuel, cet article précise qu'il doit s'agir de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres. Une telle innovation législative représente une économie potentielle considérable pour les promoteurs immobiliers, en même temps qu'elle permet la création d'un service additionnel pour les résidents tourné vers l'éco-mobilité. Selon l'article 42, les conditions de mise en œuvre de ce dispositif doivent être précisées par décret. Il s'agit, par là, de caractériser à la fois l'amplitude et la nature même du mécanisme, c'est-à-dire le ratio de véhicules à mettre en place en fonction du nombre d'aires de stationnement non construites mais aussi la nature des véhicules concernés, puisqu'il n'est pas seulement parlé de véhicules électriques mais également de véhicules propres. Il semble, par ailleurs, opportun de qualifier davantage l'ensemble de la technologie qui accompagne l'installation de ces véhicules avec des questions d'accessibilité, de possibilité de réservation : autant d'interrogations qui concernent à la fois les collectivités territoriales, en tant que rédacteurs des documents et autorisations d'urbanisme, que les promoteurs immobiliers et les exploitants d'auto-partage pour la mise en œuvre d'un tel dispositif. Or, l'échéancier de mise en application de la loi, qui fait état des décrets prévus et de leur date de publication estimée, ne fait aucune mention de cet article 42. Il s'ensuit une insécurité juridique qui pourrait bien vider de toute substance cette disposition utile. Il lui demande, en conséquence, si l'engagement pris pour la publication d'un décret sur ce sujet sera respecté et suivant quel calendrier.

376

Contrôle de l'utilisation des fonds publics dans les écoles privées

1367. – 4 février 2016. – M. Dominique Watrin interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les relations entre communes et établissements d'enseignement privés. En effet, une commune qui a, sur son territoire, un établissement d'enseignement privé doit payer à ce dernier une redevance annuelle. Ce forfait, calculé par élève, est estimé en fonction de ce que les communes versent aux écoles publiques pour le fonctionnement mais aussi pour les activités périscolaires et les projets scolaires, dont certains ne s'imposent qu'à l'enseignement public. Il ne s'agit pas, ici, de rouvrir la « guerre » scolaire mais simplement de constater que le principe d'égalité entre enseignement public et privé ne tient pas compte des besoins et engagements différents. Il attire son attention sur le total manque de transparence lié à cette obligation, puisque les élus locaux ne sont pas représentés - tout au mieux invités - dans les organismes de gestion et n'ont aucun moyen de contrôle des sommes allouées. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour remédier à une telle situation.

Restrictions de circulation des convois exceptionnels dans l'Aisne

1368. – 4 février 2016. – M. Yves Daudigny attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les conséquences des restrictions de circulation des convois exceptionnels dans l'Aisne sur les entreprises du territoire, fabriquant des pièces de très grande taille pour l'industrie. Comme le prévoit le code de la route, les véhicules de plus de 44 tonnes, d'une largeur supérieure à 2,55 mètres et d'une longueur supérieure à 22 mètres relèvent de la catégorie des transports exceptionnels soumis à autorisation. Cette disposition a pour but de garantir la sécurité

des usagers et de préserver le patrimoine des gestionnaires d'infrastructures, qui sont consultés avant l'octroi de l'autorisation. Néanmoins, au fil du temps et de la détérioration des équipements routiers, par manque d'investissements, ces autorisations sont de plus en plus souvent refusées, contraignant l'entreprise, pour pouvoir livrer sa marchandise, à de coûteuses solutions. En effet, dans le meilleur des cas, un itinéraire plus long pourra être trouvé mais, trop souvent, la marchandise doit être modifiée (découpée, allégée). C'est le cas d'une entreprise de Charmes, dont 70 % de la production sont constitués par des pièces de plus cinquante tonnes, qui doit supporter des surcoûts de plus de 50 000 euros par livraison et des délais de production d'une semaine pour adapter la pièce au transport. Ainsi, la réactivité et la qualité de service de ces entreprises se trouvent entravées par le défaut d'entretien des circuits d'acheminements. La compétitivité de l'entreprise et du territoire s'en trouve menacée. Alors que l'Aisne souffre d'un enclavement tant routier (contournement de l'autoroute A1 et A2, état dégradé de la route nationale 2) que ferroviaire (absence de ligne ferroviaire à grande vitesse, réseau dégradé) et que son niveau de chômage fait partie des plus élevés de France, il semble souhaitable que les entreprises puissent être à même de livrer les marchandises qu'elles produisent et que leurs clients attendent. Sans évidemment sacrifier la sécurité des usagers, qui est impérative, il lui demande quelles mesures sont envisageables pour permettre à une société qui emploie près de 185 salariés, qui génère soixante-dix millions d'euros de chiffre d'affaires et dont l'Aisne ne saurait se passer, de poursuivre son travail.

1. Questions écrites

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Violence des colons en Cisjordanie

19837. – 4 février 2016. – Mme Michelle Demessine attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la violence des colons israéliens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. En effet, les violences perpétrées par des colons à l'encontre de Palestiniens s'intensifient et deviennent quotidiennes. Selon les Nations unies, les attaques de colons ont pratiquement été multipliées par quatre entre 2006 et 2014. Pour le mois d'octobre 2015 seulement, on compte près de 300 actes de violences commis par des colons à l'encontre des Palestiniens et de leurs biens. L'attaque de Duma du 31 juillet 2015, qui symbolise cette violence, a eu un impact psychologique sans précédent sur les victimes directes, mais aussi au-delà du village de Duma. Malgré des condamnations de la part du gouvernement israélien et une politique dite de « tolérance zéro » envers les colons violents, les attaques perdurent en toute impunité. Selon l'organisation non gouvernementale Yesh Din, une plainte déposée par un Palestinien en Cisjordanie a 1,9 % de chance d'aboutir à une enquête effective. Les autorités israéliennes apparaissent de ce fait en violation totale de nombreuses obligations du droit international. La colonisation est, tout d'abord, illégale au regard du droit international humanitaire (article 49, sixième alinéa, de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949). De plus, Palestiniens et colons israéliens sont sujets à deux systèmes juridiques distincts du fait de leur nationalité. Les uns sont soumis à la loi et aux tribunaux militaires, les autres au droit israélien alors qu'ils vivent sur le même territoire. Ceci est contraire aux principes de territorialité et d'égalité devant la loi. Enfin, les forces de sécurité et l'armée israéliennes manquent à leur obligation de protéger la population palestinienne et d'enquêter sur les crimes commis, en contravention à l'article 4 de la convention de Genève précitée et l'article 43 de son annexe, le règlement de La Haye du 18 octobre 1907. Conformément aux recommandations des chefs de mission diplomatique de l'Union européenne exprimées dans leur rapport de mars 2015, ces colons extrémistes violents et leurs organisations pourraient être inscrits sur la liste des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme et faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union européenne. Elle souhaiterait connaître les démarches que la France envisage d'entreprendre pour engager des sanctions internationales contre les colons violents et leurs organisations.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Réglementation européenne des aliments pour sportifs

19835. – 4 février 2016. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur la révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs prévue par l'article 13 du règlement n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013. La législation européenne encadrant les aliments pour sportifs tombera le 20 juillet 2016, sauf si la Commission européenne décide d'adopter un nouveau cadre réglementaire avant cette date. Le sort des aliments pour sportifs devait être déterminé sur la base d'un rapport que la Commission européenne devait présenter avant le 20 juillet 2015 au Parlement européen et au Conseil. Or ce dernier n'a toujours pas été publié. La France a depuis 1977 toujours disposé d'un cadre réglementaire pour les aliments pour sportifs, afin de répondre aux besoins nutritionnels particuliers pour soutenir l'effort musculaire intense des sportifs réguliers. L'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a confirmé dans un avis du 29 septembre 2015 que les sportifs constituaient une catégorie de consommateurs ayant des besoins nutritionnels spécifiques étant donné le rôle essentiel de certains nutriments dans la physiologie de l'effort. Les industriels qui produisent ces aliments pour les sportifs se retrouvent en grande difficulté avec un cadre réglementaire qui risque de disparaître le 20 juillet 2016, sans aucune garantie tant sur le maintien d'une réglementation européenne que sur l'élaboration d'une réglementation nationale de substitution. Une nouvelle réglementation garantirait à la fois un profil nutritionnel répondant aux besoins spécifiques des sportifs, auquel pourrait être rajouté un processus d'assurance qualité garantissant l'absence de substances dopantes – comme le prévoit la norme développée à cet effet par le ministère des sports – pour tous produits présentés comme destinés ou convenant aux sportifs. Le maintien d'une réglementation européenne protégerait mieux le consommateur des produits importés aux profils nutritionnels inadaptés ou des produits se faisant faussement identifier comme étant

adaptés pour les sportifs. Elle apporterait également la garantie d'éviter l'édiction de nouvelles barrières aux échanges avec la multiplication de réglementations nationales. Pour autant si la Commission européenne se refuse à prendre les mesures nécessaires pour maintenir et renforcer la réglementation de l'alimentation pour sportif, elle lui demande quelles mesures pourraient être mises en œuvre par le Gouvernement.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

Maintien d'une structure psychiatrique à Thonon

19825. – 4 février 2016. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conséquences d'un éventuel transfert des lits d'hospitalisation en psychiatrie de Thonon-les-Bains vers La Roche-sur-Foron. L'agence régionale de santé envisagerait en effet le transfert de la structure psychiatrique des hôpitaux du Léman de Thonon vers La Roche-sur-Foron. Cette ville se situe à une heure de Thonon. Or dans le Chablais, on estime à 4 200 le nombre de personnes qui souffrent de troubles psychiques sévères. Il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre afin que soit préservée la structure psychiatrique des hôpitaux du Léman de Thonon, à rénover s'il le faut, et que soient créées de nouvelles structures d'hébergement alternatives à l'hospitalisation.

Suppression des permanences de la caisse d'allocations familiales

19830. – 4 février 2016. – **Mme Christiane Hummel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la suppression des personnels de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Var en charge d'assurer des permanences ouvertes aux allocataires. En effet, pour raison d'économie budgétaire théorique, la CAF se voit contrainte de ne plus permettre aux allocataires, surtout les plus en difficulté, de rencontrer un agent pour les aider à remplir leur dossier et faire valoir leurs droits. Nous retrouvons de plus en plus, sur le terrain, des parturientes en grande difficulté d'alimentation, de soins et d'hébergement, faute de voir aboutir un dossier qu'elles ont incomplètement rempli. Compte tenu de l'objet de la CAF, qui est aussi de secourir les plus démunis, elle lui demande de bien vouloir expliquer pourquoi, les permanences de la CAF sont en voie d'extinction généralisée.

Difficultés d'accès aux soins pour les enfants atteints d'un nævus géant congénital

19833. – 4 février 2016. – **Mme Brigitte Gonthier-Maurin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les difficultés d'accès aux soins pour les enfants atteints d'un nævus géant congénital. L'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation, a modifié les modalités de remboursement de plusieurs dispositifs médicaux, dont les implants d'expansion cutanée gonflables. Or, il se trouve que ces implants sont le traitement de référence utilisé dans le cadre du nævus géant congénital, maladie rare. Cette technique a permis de faire de très gros progrès dans la prise en charge chirurgicale de cette pathologie. Le ministère a déjà été alerté de cette situation par des associations de malades qui s'inquiétaient de l'impact de cette radiation sur la prise en charge des enfants, ce dispositif étant intégré au groupe homogène de séjour (GHS). En effet, l'intégration de ce dispositif aux GHS a des répercussions financières importantes sur les établissements de santé. Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les établissements de santé, du fait d'une enveloppe de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) en constante diminution, la réalisation de cet acte onéreux et non rentable (le prix d'achat moyen est passé de 340 euros en 2013 à 600 euros en 2015) entre en concurrence avec les autres actes des GHS. Elle lui indique que des associations et des syndicats professionnels font état d'un certain nombre de cas pour lesquels des établissements de santé refusent aux chirurgiens d'effectuer ce dispositif médical compte tenu d'un coup économique jugé « irréaliste ». Pourtant, ces associations avaient reçu l'assurance que cette radiation n'aurait pas d'impact sur la prise en charge des malades et qu'une vigilance particulière des autorités de santé serait assurée à la fois pour que les établissements de santé n'instituent pas de quotas de pose et pour que cet acte ne soit pas facturé directement aux patients, ce qui semble pourtant avoir cours. C'est pourquoi, elle en appelle à elle pour que la prise en charge des malades porteurs d'un nævus géant congénital soit pleinement assurée et couverte par les organismes de sécurité sociale.

Développement de l'hospitalisation à domicile

19834. – 4 février 2016. – M. Jean-Paul Fournier appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les difficultés rencontrées par l'hospitalisation à domicile (HAD). Un rapport de la Cour des comptes publié en janvier 2016 révèle en effet que ce mode de prise en charge peine à se développer alors qu'il fait pourtant coïncider intérêt des patients et économie, son coût pour l'assurance maladie étant bien inférieur à celui de l'hospitalisation conventionnelle. Si cette situation s'explique, pour une part, par la reconnaissance tardive de la place de l'HAD dans le système de soins, son faible développement semble tenir principalement au fait qu'elle reste mal connue des prescripteurs (médecins hospitaliers et généralistes). Il est à ce titre assez édifiant de constater que si l'HAD représente, dans certains pays, de 4 à 5 % de l'hospitalisation complète, la France, elle, accuse pour sa part un retard certain en la matière. L'HAD s'est pourtant imposée comme une réponse adaptée, en complément de l'hospitalisation conventionnelle, en offrant aux patients un plus grand confort de vie, sans pour autant sacrifier la nécessaire coordination des soins qu'imposent les pathologies prises en compte, par exemple, pour les soins palliatifs. Aussi souhaite-t-il lui demander quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour favoriser le développement de l'HAD dans l'intérêt des patients.

Bilan de l'application de l'instruction du 18 octobre 2012

19844. – 4 février 2016. – M. Jean-Vincent Placé interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'application de l'instruction adressée le 18 octobre 2012 aux directeurs des agences régionales de santé (ARS) et aux préfets « relative au repérage des canalisations en polychlorure de vinyle susceptibles de contenir du chlorure de vinyle monomère résiduel risquant de migrer vers l'eau destinée à la consommation humaine et à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le chlorure de vinyle monomère en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique » (instruction DGS/EA4/2012/366). En plus de modalités de repérage des canalisations en polychlorure de vinyle (PVC) présentant un risque de contamination de l'eau en chlorure de vinyle monomère (CVM), cette instruction aborde également les mesures devant être prises en cas de dépassement de la limite fixée pour cette substance par la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, soit 0,5µg/l. Il peut s'agir de mesures temporaires comme la restriction de la consommation de l'eau à usage alimentaire ou de mesures de long terme comme le tubage ou le remplacement des canalisations. Le CVM est utilisé pour la fabrication des canalisations en PVC, l'ajout d'une étape supplémentaire à partir de la fin des années 1970 a permis de réduire la teneur de cette substance dans les tuyaux. Sont ainsi particulièrement concernées certaines zones rurales où les canalisations ont été posées entre 1960 et 1980. Dans les villes, le réseau est en effet antérieur et principalement constitué de canalisations en fonte. La présence dans ces zones rurales de sections longues où le débit est faible, ce qui permet à l'eau de séjourner un certain temps dans les canalisations, semble constituer un facteur aggravant. Il s'agit d'un enjeu sanitaire de premier plan, le CVM pouvant en effet présenter une toxicité par inhalation ou ingestion et être à l'origine de tumeurs hépatiques. Aussi, il sollicite un bilan synthétique de l'application de cette circulaire, notamment concernant le nombre de non-conformités détectées en application de ce texte ainsi que les principales mesures qui ont été prises pour les pallier.

380

Virus Zika

19852. – 4 février 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la propagation du virus Zika. Le Zika est une maladie due à un virus transmis par certains moustiques, dont le moustique tigre (*Aedes albopictus*). Le moustique se contamine en prélevant le virus dans le sang d'une personne infectée, virus qu'il peut ensuite transmettre en piquant une autre personne. Les symptômes sont de type grippal (fatigue, fièvre qui peut être modérée, maux de tête, douleurs musculaires et articulaires); d'autres manifestations sont possibles, comme des éruptions cutanées, de la conjonctivite, des douleurs derrière les yeux, des troubles digestifs... Ces seuls symptômes ne permettent pas d'effectuer un diagnostic, notamment lorsque coexistent dans la même zone géographique d'autres arboviroses telles que la dengue ou le chikungunya. Dans 70 à 80 % des cas, la maladie s'avère sans symptômes apparents. Si ce virus peut sembler relativement anodin, des complications neurologiques de type syndrome de Guillain-Barré ont été décrites au Brésil et en Polynésie française. De surcroît, des microcéphalies et des anomalies du développement cérébral intra-utérin ont également été observées chez des fœtus et des nouveau-nés de mères enceintes pendant la période épidémique. La direction générale de la santé (DGS) a confirmé le 15 janvier 2016 un « début d'épidémie d'infections à virus Zika » en Martinique, en Guyane et à Saint-Martin. Des cas suspects

sont en cours d'investigation en Guadeloupe et à Saint-Barthélemy. Des moustiques tigres étant déjà présents dans le sud de la France métropolitaine, une transmission du Zika est à craindre si des patients virémiques se trouvent dans les zones infestées durant la période d'activité des moustiques vecteurs (de mai à novembre). Sachant qu'il n'existe à ce jour ni vaccin ni traitement spécifique contre le Zika, il souhaiterait connaître les dispositifs qui peuvent être mis en place pour protéger la population.

Rémunération des assistants familiaux en accueil de jour

19871. – 4 février 2016. – M. **Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la qualification devant être donnée à l'accueil de jour d'enfants effectué par un assistant familial intervenant au sein d'un foyer départemental de l'enfance. Il lui demande si ce type d'accueil doit être considéré comme un accueil continu ou comme un accueil intermittent au sens de l'article L. 421-16 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Il précise que la réponse à cette interrogation représente un enjeu juridique et financier important pour les départements. D'une part, sur le plan juridique, le contrat d'accueil de l'enfant doit indiquer si l'accueil permanent du mineur est continu ou intermittent selon la définition de l'accueil donnée par l'article L. 421-16 du CASF. D'autre part, sur un plan financier, la rémunération de l'assistant familial dépendra de la qualification donnée à l'accueil. En effet, lorsque l'enfant est accueilli de façon continue, la rémunération minimale est constituée de deux parts (art. D. 423-23 du CASF) : une part correspondant à la fonction globale d'accueil qui ne peut être inférieure à cinquante fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance - SMIC - horaire par mois et une part correspondant à l'accueil de chaque enfant qui ne peut être inférieure à soixante-dix fois le SMIC horaire par mois et par enfant. À l'inverse, lorsque l'enfant est accueilli de manière intermittente, la rémunération de l'assistant familial ne peut être inférieure, par enfant et par jour, à quatre fois le SMIC (art. D. 423-24 du CASF). En principe, toute prise en charge d'un enfant par un assistant familial durant une période supérieure à quinze jours consécutifs caractérise un accueil de type continu amenant à rémunérer cet assistant familial sur la base des dispositions prévues par l'article D. 423-23 du CASF. Toutefois, les enfants confiés en accueil de jour au sein d'un foyer départemental de l'enfance et pris en charge par un assistant familial retournent dans leur famille le soir, nuit comprise, voire le week-end, de telle sorte que l'assistant familial n'a pas la charge principale de l'enfant au sens de l'article L. 421-16 du CASF, ce qui pourrait caractériser un accueil intermittent et justifierait l'application de la rémunération prévue par l'article D. 423-24 du CASF. Compte tenu de l'incertitude quant à la qualification continue ou intermittente de cet accueil, il lui demande un éclairage afin de sécuriser le recrutement des assistants familiaux par les départements au sein de foyers départementaux de l'enfance.

Imputation financière des frais de placement des enfants à l'aide sociale à l'enfance

19872. – 4 février 2016. – M. **Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conséquences de la nouvelle rédaction des alinéas 2 et 3 de l'article L. 228-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) sur les règles d'imputation financière des frais de placements des enfants auprès de l'aide sociale à l'enfance. L'alinéa 2 de l'article L. 228-4 du CASF, dans son ancienne rédaction, mettait les frais du placement à la charge du département du siège de la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance. La nouvelle rédaction des alinéas 2 et 3 de l'article L. 228-4 du CASF rappelle la règle de prise en charge financière du département du siège de la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance, mais vient également apporter des précisions, en distinguant les modalités de placement (aide sociale à l'enfance ou établissements, personnes physiques, délégation d'autorité parentale). En cas de placement à l'aide sociale à l'enfance, les dépenses sont prises en charge par le département auquel l'enfant est confié ; pour les autres dépenses (établissement, personnes physiques ou délégation d'autorité parentale), les dépenses sont à la charge du département sur le territoire duquel l'enfant est domicile ou sur le territoire duquel la résidence de l'enfant a été fixée. Si ces précisions ne semblent pas avoir de conséquences sur l'imputation des dépenses pour les départements lorsqu'il s'agit d'un premier placement, le lieu de placement coïncidant avec le siège du tribunal qui a prononcé la mesure, cela ne semble pas être le cas lors du dessaisissement du tribunal au profit d'un autre tribunal, conformément aux règles posées par l'article 1181 du code de procédure civile. L'ancienne rédaction de l'article L. 228-4 prévoyait que « lorsque, pendant l'exécution de la mesure, la juridiction décide de se dessaisir du dossier au profit d'une autre juridiction, elle porte cette décision à la connaissance des présidents des conseils généraux concernés. Le département du ressort de la juridiction désormais saisie prend en charge les frais afférents à l'exécution de la mesure ». La charge financière du placement de l'enfant était alors transférée auprès du département de la juridiction nouvellement saisie, quel que soit le lieu de placement de l'enfant. L'article L. 228-4 du CASF dans sa nouvelle rédaction, et notamment son troisième alinéa, prévoit que

« lorsque, pendant l'exécution de la mesure, la juridiction décide de se dessaisir du dossier au profit d'une autre juridiction, elle porte cette décision à la connaissance des présidents des conseils généraux concernés. Le département du ressort de la juridiction désormais saisie prend en charge les frais afférents à l'exécution de la mesure, dans les conditions fixées par le deuxième alinéa du présent article ». Le rajout de la dernière phrase qui renvoie à l'alinéa 2 de l'article semble imputer la charge financière du placement au département du lieu de placement de l'enfant, nonobstant le dessaisissement de la juridiction qui avait prononcé la mesure en première instance. Si tel devait être le cas, le dernier alinéa de l'article L. 228-4 qui dispose que « le département chargé de la prise en charge financière d'une mesure, en application des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, assure celle-ci selon le tarif en vigueur dans le département où se trouve le lieu de placement de l'enfant » serait inutile. Les interprétations de la nouvelle rédaction de l'article L. 228-4 du code de l'action sociale et des familles sont divergentes selon les départements. Ainsi, il sollicite son éclairage afin de sécuriser les relations financières entre les départements. Il précise que la réponse représente un enjeu financier important pour les départements.

Veillées mortuaires à La Réunion

19875. – 4 février 2016. – M. Michel Fontaine appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le projet de suppression, par son ministère, des veillées mortuaires par mesure de prévention sanitaire. Or, sur l'île de La Réunion il s'agit d'une tradition qui s'est perpétuée localement au fil des générations et à laquelle les familles sont très attachées. Veiller son défunt avant ses funérailles est un rituel traditionnel et religieux. Mais cela permet également aux parents vivant en métropole de prendre leurs dispositions dans les quarante-huit heures pour se rendre en outremer et assister aux obsèques de leurs proches. Aussi, des dispositions spécifiques pour les territoires ultramarins pourraient être prises en l'espèce. Il la prie donc de lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour répondre à cette demande.

Retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé

19884. – 4 février 2016. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'affiliation à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec) des maîtres de l'enseignement privé. La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'Ircantec pour tout agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017. Or le code de l'éducation, en son article L. 914-1, dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des mêmes conditions de service, de cessation d'activité, sociales que les maîtres titulaires de l'enseignement public. Ces maîtres contractuels ne relèvent pas du statut des agents non titulaires de l'État mais bénéficient d'un statut leur octroyant la parité en matière de retraite avec leurs homologues enseignants fonctionnaires de l'éducation nationale. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de mettre en place pour assurer le principe de parité entre les maîtres de l'enseignement privé et les maîtres de l'enseignement public en matière d'affiliation à caisse de retraite.

Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

19889. – 4 février 2016. – M. Bruno Retailleau appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les infirmiers anesthésistes ont un rôle essentiel et indispensable auprès des patients. Or la profession connaît une crise d'identité, de connaissance et de position dans l'arbre des professions de santé en France. En effet, après trois ans de formation initiale, il faut ajouter une durée minimale de deux ans pour pouvoir prétendre accéder aux épreuves du concours d'entrée à l'école d'IADE (formation de deux ans). Aussi, les IADE craignent leur disparition avec l'émergence des infirmiers de pratique avancée (IPA). C'est pourquoi ils souhaitent la reconnaissance du grade de master qui n'est pas reconnu en tant que tel au niveau indiciaire. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes des IADE.

Modification des modalités de versement de la prime à la naissance

19896. – 4 février 2016. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la modification des modalités de versement de la prime à la naissance. En effet, le décret nn° 2014-1714 du 30 décembre 2014 relatif à la date de versement de la prime à la naissance a prévu que, pour les grossesses déclarées à compter du 1^{er} janvier 2015, la prime à la naissance versée sous conditions de ressources le serait au cours du deuxième mois suivant la naissance de l'enfant et non plus au cours du septième

mois de grossesse. La prime à la naissance vise à compenser une partie des coûts liés à la naissance d'un enfant et son versement au septième mois de grossesse permettait aux familles d'anticiper l'arrivée d'un enfant dans de bonnes conditions. La nouvelle mesure, prise dans une démarche d'économie pour la branche famille, a démontré, dans une période socialement et économique difficile, qu'elle fragilisait encore plus le budget des familles. Il lui demande de revenir sur cette décision afin de rétablir le paiement de la prime à la naissance dès le septième mois de grossesse.

Psychomotriciens

19898. – 4 février 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le fait que les psychomotriciens sont des professionnels de santé qui travaillent sur prescription médicale, dans les hôpitaux, les centres de soins publics ou privés, et en libéral. Ils doivent faire actuellement trois années d'étude dans un institut de formation avant d'obtenir un diplôme d'État. Compte tenu de l'évolution de la profession, les pouvoirs publics avaient étudié la possibilité de porter la durée des études à cinq ans mais cette éventualité a été finalement abandonnée. Il lui demande s'il serait possible de reprendre ce dossier en engageant une concertation constructive avec les représentants de la profession.

Politique de lutte contre l'autisme

19900. – 4 février 2016. – M. Alain Vasselle attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la politique de lutte contre l'autisme menée dans notre pays. Aujourd'hui, en France, selon les sources, un enfant sur 100 ou un enfant sur 150 (chiffres de la haute autorité de santé) souffre d'autisme. Et environ 750 000 personnes sont touchées par l'autisme. Le troisième plan autisme pour 2013-2017 a prévu un budget de 205,5 millions d'euros pour répondre aux nombreuses difficultés qui se présentent aux personnes autistes et à leurs familles. Le président de la République a rappelé le 9 octobre 2014 qu'en ce domaine « la promesse de la République serait honorée ». À ce jour, l'établissement d'un diagnostic et une prise en charge adaptée des malades relèvent encore du parcours du combattant pour les familles. La liste des problèmes recensés est encore longue : erreurs de diagnostic, diagnostic tardif du fait des délais de prise en charge auprès des centres ressources autisme, méconnaissance de l'autisme chez les médecins généralistes, encombrement des centres médicaux psychologiques ne permettant pas une prise en charge optimale, pénurie de places dans les établissements spécialisés, pénurie et absence de formation adaptée des auxiliaires de vie scolaire. Certaines associations de parents d'enfant autiste se battent pour avoir accès à des programmes fondés sur la rééducation et l'entraînement tels que les méthodes d'analyse appliquée du comportement (ABA) et de traitement d'éducation des enfants autistes (TEACHH), en lieu et place de l'approche thérapeutique psychanalytique encore dominante en France. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre pour combler le retard pris par la France dans l'établissement d'un diagnostic et la prise en charge de l'autisme et des troubles envahissants du développement.

383

Simplification des normes et vidanges des piscines publiques

19901. – 4 février 2016. – M. François-Noël Buffet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes concernant la fréquence des vidanges des piscines publiques dans le cadre de la simplification des normes. En effet, lors du comité interministériel aux ruralités du 14 septembre 2015, il a été annoncé que, dans le cadre de la simplification des normes pour les collectivités locales, la fréquence de vidanges des bassins des piscines serait diminuée à une par an. Or, cette décision ne peut toujours pas s'appliquer dans la mesure où les textes réglementaires afférents n'ont pas encore été modifiés. Dans un contexte financier difficile, les gestionnaires de tels établissements attendent pourtant de pouvoir appliquer cette mesure avec impatience. Aussi, il lui demande dans quel délai cette modification des textes réglementaires pourrait avoir lieu.

Obligation de disposer d'un directeur dans chaque centre social

19916. – 4 février 2016. – Mme Françoise Férat attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'obligation faite aux collectivités ou organismes de disposer d'un directeur pour chacun des centres sociaux de leur territoire. En effet, la circulaire du 20 juin 2012 de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) précise que la direction d'un centre social nécessite un équivalent temps plein en vue d'un versement d'une prestation de service. Or, au regard, d'une part, de l'exigence de diminution des dépenses publiques des collectivités locales et, d'autre part, au regard de la volonté d'organisation d'une transversalité en installant des « équipes projets », certaines communes ou organismes de gestion (ayant par exemple deux centres

sociaux sur leur territoire) envisagent de ne disposer que d'un seul directeur, relayé sur chaque site par un adjoint. Or, certaines caisses d'allocations familiales (CAF) n'accèdent pas à cette demande et indiquent ne couvrir qu'une prestation puisqu'il n'y a qu'un directeur. Il est également refusé aux villes de partager des compétences municipales liées à la cohésion du tissu social avec les centres sociaux. À l'heure du développement des mutualisations entre collectivités et du partage de compétences, notamment avec l'émergence des guichets uniques, les modalités de financement par les caisses d'allocations familiales des centres sociaux pourraient évoluer uniformément sur le territoire national afin de permettre l'expression complète de la politique sociale de proximité. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de remédier à cette situation.

Allergologie

19930. – 4 février 2016. – **Mme Marie Mercier** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** les termes de sa question n° 18768 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Allergologie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Changement de destination au sens de l'article L. 411-32 du code rural

19827. – 4 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le cas d'une commune qui possède des terres louées à des agriculteurs et qui souhaite résilier le bail pour planter une forêt. L'article L. 411-32 du code rural permet au propriétaire foncier de résilier à tout moment le bail rural sur une parcelle se trouvant en zone urbaine et dont il veut changer la destination agricole. Si cette parcelle se trouve en zone non urbaine, la résiliation ne peut être exercée au motif du changement de la destination des parcelles que sur autorisation préfectorale après avis de la commission consultative des baux ruraux. Or la commune a demandé au préfet de la Moselle de lui accorder l'autorisation susvisée mais celui-ci a refusé au motif que la plantation d'une forêt sur des terres agricoles ne constitue pas un changement de destination au sens de l'article L. 411-32 du code rural. Il lui demande si une telle interprétation restrictive de la notion de changement de destination est pertinente.

Décision de l'administration américaine d'interdire les acides gras trans aux États-Unis

19845. – 4 février 2016. – **M. Jean-Vincent Placé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la décision de la « food and drug administration » (FDA), autorité chargée de la sécurité alimentaire aux États-Unis, d'interdire les acides gras trans. Après avoir d'abord exigé en 2006 que la présence de ces substances soit indiquée sur l'étiquetage, l'autorité a estimé en 2013 que les huiles végétales partiellement hydrogénées, principales sources de ces acides gras trans dans les aliments industriels, ne sont pas généralement jugées sûres pour l'alimentation. Après avoir mené une consultation publique sur le sujet, la FDA exige donc désormais des industriels qu'ils cessent d'utiliser ces substances d'ici juin 2018. En effet, les acides gras trans, lorsqu'ils représentent plus de 2 % de l'apport énergétique total, augmenteraient notamment le risque de maladies cardio-vasculaires. Cette décision récente, qui fait d'ailleurs suite à des mesures analogues de restriction ou d'interdiction dans d'autres pays, met ainsi en lumière les enjeux de santé publique soulevés par la question des acides gras trans. Or, en France, la réglementation en la matière reste lacunaire, malgré des recommandations et propositions de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) quant à la teneur maximale. De plus, elle n'impose pas l'étiquetage de ces acides gras, il est simplement possible, comme le souligne l'ANSES, d'identifier leur présence par le terme « huiles (ou graisses) partiellement hydrogénées ». Aussi, il souhaite savoir quelles mesures il entend prendre pour répondre à cet enjeu de santé publique.

Ouverture du marché français aux viandes bovines américaines

19851. – 4 février 2016. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la potentielle ouverture du marché français aux viandes bovines américaines. Du 22 au 27 février 2016 se tiendra à Bruxelles un nouveau cycle de négociations de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les États-Unis. Ces discussions devraient aboutir à l'arrivée massive, sur le marché français, de viandes bovines américaines issues des fermes-usines, véritables centres de production de viande à bas coûts. Ainsi cette ouverture du marché menacerait plus de 50 000 emplois sur le

seul territoire français. De surcroît, on peut déplorer que ces fermes-usines accueillent jusqu'à 100 000 animaux, nourris principalement avec des aliments issus d'organismes génétiquement modifiés (OGM), alors que le modèle d'exploitation familiale français compte en moyenne une cinquantaine de vaches, nourries à 80 % d'herbe. La méthode industrielle occulte la qualité au profit de la quantité. Cette mesure pourrait ainsi mettre à mal le modèle d'élevage français, les réglementations, les savoir-faire français et les emplois du domaine de l'élevage. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une réflexion ainsi qu'une concertation avec les professionnels concernés visant à protéger les éleveurs et les consommateurs de viande bovine.

Rôle de la forêt française dans la lutte contre le réchauffement climatique

19861. – 4 février 2016. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le rôle de la forêt française en termes de développement durable. Au moment où la conférence de Paris sur le climat (COP 21), sous l'impulsion de notre pays, vient d'ouvrir des perspectives inédites pour lutter contre le réchauffement climatique, elle souhaiterait savoir quels moyens sont envisagés pour favoriser le renouvellement de nos forêts actuellement en gros déficit, singulièrement celles qui sont les plus dégradées et qui de ce fait ne jouent plus réellement leur rôle dans la fixation du carbone et, de surcroît, dans l'approvisionnement en bois. Alors que nombre de professionnels suggèrent plusieurs pistes, telles que le renforcement de l'attractivité du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt - DEFI - pour les travaux forestiers, le soutien aux investissements en desserte des massifs (pistes, plateformes de dépôt ou de regroupements...), le renforcement de l'organisme de coopération à l'échelle européenne pour la veille sanitaire des massifs, le soutien accru aux programmes de recherche visant à adapter la forêt et les essences au réchauffement climatique, elle lui demande quelles mesures il entend privilégier pour que notre forêt joue au mieux son rôle environnemental et économique.

Propositions des agriculteurs pour une nouvelle approche dans l'élaboration des normes et des réglementations

19870. – 4 février 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les propositions des agriculteurs pour une nouvelle approche dans l'élaboration des normes et des réglementations. En termes de méthode, ils proposent de mettre l'exploitation agricole, sa réalité économique et sociale, au cœur de l'élaboration de toute norme ou réglementation. Ils proposent aussi une co-construction entre l'administration et la profession agricole d'une réglementation pragmatique possible à appliquer, économiquement soutenable, en veillant à s'assurer de l'absence de sur-transposition et de l'utilisation des marges de manœuvre laissées par la législation européenne. De même, il conviendrait d'analyser systématiquement les coûts et bénéfices de la réglementation envisagée et de procéder à des études d'impact économique, d'approfondir les outils alternatifs pour atteindre les objectifs (contractualisation, formation, animation) et enfin de prévoir des expérimentations. En conséquence, il lui demande quelles réponses peuvent être apportées à la profession agricole en la matière.

Filière équine

19882. – 4 février 2016. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** concernant la concurrence déloyale de l'élevage amateur vis-à-vis des éleveurs professionnels d'équidés. Il s'agit d'un problème récurrent et caractéristique de la filière cheval. D'ailleurs, la fédération nationale des éleveurs professionnels d'équidés a exprimé, à de nombreuses reprises, ses inquiétudes face à la concurrence exercée par les éleveurs amateurs. La législation française, avec le code rural, le code des impôts et le code du travail, dispose des moyens permettant de réguler l'élevage non professionnel d'animaux. De plus, l'État a décidé, avec l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015, une régulation très stricte de l'élevage et du commerce des animaux de compagnie. Cette ordonnance pourrait parfaitement être étendue et s'appliquer également à la filière cheval. Il faudrait simplement limiter l'élevage amateur à un cheval tous les deux ans, afin de préserver une filière professionnelle indispensable dans nos territoires et de permettre l'installation des jeunes. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Mise en œuvre de la méthode de bio-contrôle par confusion sexuelle

19890. – 4 février 2016. – M. Rachel Mazuir attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'impérieuse nécessité de permettre la mise en œuvre de la méthode de bio-contrôle par confusion sexuelle pour lutter contre les vers de grappe (*Eudemis*, *Cochylis*) dans le vignoble français et contre les papillons ravageurs en arboriculture, dans les vergers français. En effet, depuis son lancement dans les années 1990, cette solution de bio-contrôle se développe constamment avec aujourd'hui plus de 40 000 ha confusés en vigne et également plus de 40 000 ha confusés en arboriculture. Cette technique, basée sur la mise en place au vignoble d'environ 500 diffuseurs de phéromones par hectare, requiert une main-d'œuvre conséquente et temporaire qui, bien souvent, ne participe qu'à cette seule opération dans l'année, en termes de protection du vignoble. Ces personnes ne disposent donc pas de certificats individuels de produits phytopharmaceutiques (ou certiphyto) et n'ont pas à justifier à en être titulaires, excepté pour cette pose qui se déroule sur une demi-journée voire quelques jours par an. En 2016, toute protection phytosanitaire appliquée au vignoble, qu'elle soit issue de la chimie conventionnelle ou du bio-contrôle devrait ainsi être réalisée par des personnes certifiées. Si tel est le cas, la méthode de bio-contrôle par confusion sexuelle ne pourra alors pas être envisagée et le retour aux insecticides conventionnels sera inéluctable dans de nombreux vignobles. Dès lors, il est indispensable qu'une dérogation soit accordée afin que les poses de diffuseurs de confusion sexuelle qui vont démarrer fin mars 2016 puissent être réalisées par des opérateurs non certifiés. Il s'agit d'une condition sine qua non pour que cette technique continue à se développer dans le respect de la réglementation. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre, et dans quel délai, afin de permettre la mise en place et le développement du bio-contrôle par confusion sexuelle au printemps 2016.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Inscription de l'Algérie dans l'arrêté du 12 janvier 1994

19885. – 4 février 2016. – M. Jackie Pierre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant servi dans des opérations extérieures (OPEX) en Algérie du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964. L'article 87 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 prévoit l'octroi de la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures. Cependant, la carte du combattant est toujours refusée aux militaires français ou supplétifs présents en Algérie pendant quatre mois ou plus pendant la période du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964. L'appellation « mort pour la France » a pourtant été reconnue pour les victimes de cette période, mais la qualification de combattants reste inappliquée pour leurs camarades survivants. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement entend inscrire ce pays, pour la période du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964, dans l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et ce pour enfin remédier à cette iniquité de traitement et rétablir une situation d'égalité de droits pour ces combattants oubliés.

Situation des militaires français présents en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1er juillet 1964

19908. – 4 février 2016. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'injustice dont sont toujours victimes les militaires ayant servi en Algérie du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964. L'union nationale des combattants des Vosges l'a saisi de cette question, car depuis le 1^{er} octobre 2015, en application de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, dans son article 87 qui modifie les critères d'attribution de la carte des combattants au titre des opérations extérieures, les militaires justifiant d'une durée de service d'au moins quatre mois (ou 120 jours) effectués en opérations extérieures (OPEX) sur un ou des territoires pris en compte au titre de la réglementation actuelle peuvent obtenir la carte du combattant. Or, les militaires français ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 ne peuvent bénéficier de la carte du combattant au motif que la guerre d'Algérie s'est terminée le 2 juillet 1962. À ce jour, ils ne bénéficient que du titre de reconnaissance de la Nation. Cette situation est discriminatoire. Une fois, l'indépendance de l'Algérie proclamée, les forces françaises étaient en opérations extérieures et déployées sur un territoire étranger en vertu des accords d'Évian. 80 000 militaires étaient déployés sur ce territoire et 535 militaires ont été tués ou portés disparus dont certains ont été reconnus « morts pour la France ». Aussi, il souhaite savoir si les conditions d'obtention de la carte du combattant pourraient être assouplies au bénéfice des militaires présents en Algérie entre 1962 et 1964 et si pourrait être

envisagée l'inscription de l'Algérie, pour la période du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964, dans l'arrêté du 12 janvier 1994 qui mentionne les théâtres d'opérations ouvrant droit au bénéfice de l'article 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

BUDGET

Fiscalité du pommeau

19859. – 4 février 2016. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la modification de la taxation du pommeau. En effet, la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) envisagerait de traiter le pommeau comme un alcool taxé au taux plein et non plus comme un produit intermédiaire. Cette modification de taxation, entraînerait une hausse de 80 % de la fiscalité actuelle qui augmenterait d'autant le prix de vente de ce produit. Pourtant, le pommeau et ses trois appellations d'origine contrôlée (AOC - Bretagne, Normandie et Maine) représentent une activité importante de la filière cidricole. Rien que pour l'AOC Bretagne, on dénombre 250 000 cols vendus annuellement. Cette production constitue une spécificité régionale, dont la qualité de fabrication est justement reconnue par cette AOC. Une hausse brutale de sa fiscalité aurait de lourdes conséquences sur cette activité et la filière cidricole. C'est pourquoi il lui demande de lui garantir le maintien de la fiscalité actuelle des trois AOC pommeau.

Lieux de dépôt du produit des recettes collectées par les mairies dans le cadre d'activités gérées en régie

19933. – 4 février 2016. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget les termes de sa question n° 17640 posée le 06/08/2015 sous le titre : "Lieux de dépôt du produit des recettes collectées par les mairies dans le cadre d'activités gérées en régie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Traité de libre-échange transatlantique et agriculteurs

19874. – 4 février 2016. – Mme Stéphanie Riocreux appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger au sujet des informations inquiétantes concernant l'avancement des négociations sur le traité commercial entre l'Union européenne et les États-Unis (TAFTA). En septembre 2015 déjà, le secrétaire d'État s'en était alarmé dans une déclaration, en indiquant que « les négociations avec les États-Unis n'étaient pas équilibrées ». En décembre 2015, l'eurodéputé belge M. Tarabella, en charge de l'agriculture et de la protection des consommateurs, a déclaré que « le secteur agricole européen serait le grand perdant de l'accord transatlantique ». Les informations qui lui sont communiquées précisent que l'observation est faite sur la base des éléments contenus dans un rapport du ministre de l'agriculture américain. Il y est indiqué que les États-Unis pourraient gagner 10 milliards de dollars pour son secteur agricole, alors que l'Europe ne bénéficierait que d'environ 2 milliards d'amélioration de son chiffre d'affaires. Alors que ce député au Parlement européen, visiblement au fait du dossier, appelle aujourd'hui l'Europe à « cesser les négociations », elle lui demande de lui indiquer dans quelle mesure il serait aujourd'hui souhaitable de suivre cette préconisation, dès lors que les informations diffusées se révéleraient exactes.

CULTURE ET COMMUNICATION

Hivernales d'Avignon

19856. – 4 février 2016. – M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la crise que vit le centre de développement chorégraphique (CDC) les hivernales d'Avignon. La procédure de licenciement en cours de son directeur en est le révélateur. Il est à rappeler que les CDC ont pour mission de multiplier les formes de rencontres entre le public et les artistes chorégraphiques. Il en existe douze en France. Ils forment un réseau, labellisé et reconnu par le ministère de la culture et de la communication. Les CDC apparaissent aujourd'hui comme des institutions essentielles pour le développement de la danse en France. Ce sont

des outils d'aménagement du territoire. Ils répondent à des missions artistiques et culturelles bien précises fixées par un cahier des charges issu d'une circulaire du Premier ministre. De plus la saison du CDC d'Avignon est rythmée par deux temps forts : à l'historique festival des hivernales qui se tient chaque année en février-mars, s'ajoute une programmation en juillet : « l'été danse au CDC ». Ce CDC est membre des scènes d'Avignon, l'association des scènes permanentes de la ville. Dans ce cadre, la direction d'un label national peut être interrogée dans la conduite du projet qui lui a été confié par les partenaires publics. Des procédures contradictoires d'évaluation sont prévues autour de la convention et de l'exercice d'un mandat. Le débat et la concertation entre les financeurs et la direction doivent alors rester de mise. Or de nombreux acteurs, dont le syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC), estiment que l'ensemble de ces règles et de ces usages ne sont aujourd'hui pas respectés au CDC des hivernales. Selon eux les décisions du bureau aboutissant à la procédure de licenciement en cours de son directeur ont été prises dans l'urgence et énoncées avec une grande brutalité. Ils demandent une intervention de l'État dans le sens d'une médiation. Par ailleurs, des milliers de personnes, qui ont signé une pétition à ce sujet, estiment que cette mise à pied sans salaire avec procédure de licenciement sonne comme une mesure venant sanctionner son engagement en tant que tête de liste aux élections régionales et demandent à ce que la procédure soit annulée. Il lui demande ce qu'elle entend faire face à cette situation.

DÉCENTRALISATION ET FONCTION PUBLIQUE

Nouvelle bonification indiciaire des agents communaux lorsqu'une commune nouvelle dépasse le seuil des 2 000 habitants

19902. – 4 février 2016. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les inquiétudes des agents communaux des communes nouvelles qui vont perdre leur nouvelle bonification indiciaire (NBI) à cause du dépassement du seuil des 2 000 habitants. En effet, la NBI sert à favoriser les emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière et se traduit par l'attribution de points d'indices majorés. La NBI diffère selon les versants de la fonction publique, notamment pour tenir compte des spécificités des collectivités territoriales, entraînant des mesures différenciées selon les strates démographiques des communes. Les critères d'octroi de la NBI sont, par ailleurs, limitatifs. Par conséquent, lorsqu'un seuil d'attribution est dépassé, elle ne peut plus être versée. Ainsi, dans le cas d'une commune nouvelle, lorsque celle-ci dépasse le seuil des 2 000 habitants, les agents communaux vont perdre leur NBI. Aucune mesure dérogatoire n'a été prévue dans la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dans le cas de communes nouvelles. Pour prendre un exemple concret : en Charente, la commune nouvelle de Rouillac, issue de la fusion des communes de Plaizac, avec 154 habitants, Sonneville, avec 226 habitants, et Rouillac, avec 1 932 habitants, a désormais une population de 2 312 habitants. Les secrétaires de mairie vont perdre leur nouvelle bonification indiciaire de quinze points, ce qui représente soixante quatre euros par mois. Les agents des services techniques vont également perdre leur NBI de dix points ce qui représente quarante six euros par mois. Pour maintenir un niveau de salaire équivalent, la collectivité pourrait agir sur le régime indemnitaire de ses agents mais, contrairement à la NBI, le régime indemnitaire n'est pas pris en compte pour la retraite. Les agents communaux et les élus de cette commune ne comprennent pas ces pertes de salaire, alors qu'à la signature de la fusion des trois communes, le préfet de la Charente les avait assurés de la continuité de tous les acquis des agents et élus jusqu'en 2020. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures elle entend prendre pour remédier à ce problème.

388

DÉFENSE

Critères d'attribution de la carte du combattant

19848. – 4 février 2016. – **Mme Françoise Gatel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la question de l'attribution de la carte d'anciens combattants des opérations extérieures (OPEX). Les militaires français déployés en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 bénéficient du titre de reconnaissance de la Nation, et non de celui d'ancien combattant. Paradoxalement, les 535 militaires français tués dans cet intervalle de temps en Algérie ont obtenu le statut de « mort pour la France ». Or, ne pas octroyer le statut d'ancien combattant aux survivants laisse paraître une différence de reconnaissance entre les militaires français qui ont péri en Algérie durant cette période, et ceux qui ont survécu. Par ailleurs, il n'existe pas de définition législative du terme d'opération extérieure. C'est l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations extérieures qui ouvre droit au bénéfice de la carte du combattant sur la base de critères spatio-temporels. Cependant, ces critères d'attribution de la carte du combattant semblent s'éloigner de la réalité actuelle du terrain, où nos militaires se battent contre une

entité sans frontières, basée sur plusieurs territoires. Aussi, elle lui demande comment pourrait évoluer le statut des militaires français présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964, et si une évolution des critères d'attribution de la carte du combattant est envisageable.

Croix du combattant volontaire pour les anciens casques bleus de la force intérimaire des Nations unies au Liban

19857. – 4 février 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les modalités d'obtention de la croix du combattant volontaire (CCV) pour les anciens casques bleus de la force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL). Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, le secrétaire d'État et le rapporteur spécial avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en opération extérieure (OPEX) avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. En effet, de nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification de certains détachements au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense, lors de la qualification des unités combattantes. Or elles sont pourtant mentionnées dans des rapports officiels de l'organisation des Nations unies. Il souhaiterait savoir si le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 pourrait être revu afin d'assouplir la condition d'appartenir à une unité combattante pour les unités ayant participé à la FINUL.

DROITS DES FEMMES

Migrants et droits des femmes

19850. – 4 février 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes sur les incidents extrêmement graves qui se sont déroulés la nuit de la saint-Sylvestre à Cologne. Cependant, l'ampleur du problème ne s'est révélée que petit à petit dépassant ce que l'on pouvait imaginer, elle ne concerne pas seulement Cologne, mais aussi de nombreuses autres villes d'Allemagne. Compte tenu de la réticence des autorités administratives à faire toute la lumière, il est nécessaire d'évoquer ce problème sous l'angle du droit des femmes, droit dont malheureusement certains immigrés n'ont pas la même conception que nous. À Cologne, plus de 600 plaintes ont été déposées par des femmes victimes d'attouchements sexuels et même de viols. Selon la police et la presse allemandes, les plaignantes ont indiqué que leurs agresseurs étaient « de type nord-africain ou arabe ». Les investigations ultérieures de la police ont confirmé que les auteurs de ces méfaits fonctionnaient en bandes organisées formées d'immigrés en situation irrégulière, originaires d'Afrique du Nord et de demandeurs d'asile arrivés récemment du Moyen-Orient. Ces faits ont servi de catalyseur pour briser le mur du silence qui est pratiqué systématiquement par les médias et les Gouvernements d'Europe occidentale, dès que leurs auteurs ont certaines origines. Ainsi, il a fallu plus d'une semaine pour que les événements de Cologne soient connus. Cela a servi de déclencheur puisqu'ensuite, on a appris que courant 2015, des agressions du même type avaient eu lieu en Suède sans que qui que ce soit n'en ait parlé. Ainsi, l'Union européenne est confrontée brutalement à la réalité. Il est clair que l'arrivée massive d'une population étrangère fragilisée et n'ayant pas du tout la même culture et les mêmes règles de vie en société conduit à une véritable rupture. C'est d'autant plus préoccupant qu'il y a une écrasante majorité d'hommes parmi ces arrivants. Selon les statistiques 2015 de l'organisation internationale pour l'immigration, il n'y avait que 13 % de femmes contre 69 % d'hommes et 18 % de mineurs. De plus, parmi ces 18 %, la plupart sont de jeunes adolescents de sexe masculin. En France comme ailleurs, il faut réagir. Si rien n'est fait, tôt ou tard et sans doute à brève échéance, nous serons confrontés aux mêmes aléas. Certes, il faut prendre en compte les problèmes humains, mais il faut aussi garantir la sécurité de nos concitoyens. Cela doit même être la priorité absolue. Ainsi, la situation à Calais est une véritable bombe à retardement et on ne peut pas attendre que ce qui s'est passé hier à Cologne se passe demain à Calais. Il lui demande donc si elle ne pense pas que cet afflux massif d'immigrés irréguliers et de réfugiés politiques n'ayant pas la même culture que nous, ni les mêmes principes de vie en société, ni le même respect du droit des femmes, nous conduise à de graves difficultés. Pour ce qui est d'éventuelles agressions contre les femmes, il lui demande si elle peut garantir que pour l'instant, il n'y a eu aucun problème de cette nature en France.

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

Règlements locaux de publicité

19824. – 4 février 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le fait que les nouveaux règlements locaux de publicité, communaux ou intercommunaux, issus de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, doivent être, théoriquement, plus restrictifs que les prescriptions du règlement national. Il lui demande comment un règlement local de publicité peut être plus restrictif que le règlement national alors qu'il ne peut plus déterminer dans quelles conditions et sur quels emplacements la publicité est seulement admise ni interdire la publicité ou des catégories de publicités définies en fonction des procédés et des dispositifs utilisés. Cette ambiguïté résulte de l'abrogation de l'article L. 581-11 du code de l'environnement.

Ouverture à la concurrence de la filière de l'éco-emballage

19841. – 4 février 2016. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les enjeux juridiques et politiques induits par le passage d'une situation de monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers à une situation de concurrence. La responsabilité élargie des producteurs (REP) a été mise en œuvre par des éco-organismes sans but lucratif détenus par les sociétés assujetties à la REP. Aujourd'hui, les situations de concurrence entre plusieurs éco-organismes sur la même filière deviennent courantes en Europe, remettant en cause cette non-lucrativité. Toutefois, à la lumière des expériences de l'Allemagne et de l'Autriche, il apparaît indispensable que cette situation de concurrence soit préparée et dispose d'un cadre lisible et de règles claires afin d'empêcher des pratiques frauduleuses et éviter des conséquences négatives sur l'ensemble de la filière. Pour rappel, en Allemagne, l'arrivée de la concurrence a mis un terme au caractère non-lucratif des éco-organismes. De plus, la recherche de profits par les concurrents a entraîné une baisse de qualité de la collecte et il a été constaté une distorsion sur le marché résultant de la manipulation des déclarations des quantités mises sur le marché. Au regard de ces résultats, l'Autriche s'est laissé, à l'inverse, cinq ans pour préparer l'arrivée de la concurrence. Elle s'est dotée de règles claires, d'un niveau élevé de transparence et de supervision et d'un audit indépendant. Cette expérience réussie montre qu'il est possible de préparer correctement le passage d'une situation de monopole à une situation de concurrence. Pour ce faire, il faut un mandat clair des actionnaires, des ressources et un temps suffisant. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour les agréments 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître le sentiment de la ministre sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

390

Projet de décret pour le secteur industriel cimentier

19842. – 4 février 2016. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le projet de décret d'application relatif à la mesure issue de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte permettant d'accorder aux sites de production électro-intensifs un abattement tarifaire sur le coût du transport d'électricité. Certains groupes industriels de cimentiers français, dont un très important pour l'économie des Alpes-Maritimes, implanté dans la commune de Peille, pourraient être exclus du champ d'application du décret et par conséquent privés d'éligibilité compte tenu des critères retenus. Les conséquences pour ce groupe, tant sur le plan local de l'emploi que sur le plan de la concurrence internationale, seraient donc un très mauvais signal pour le secteur dans son ensemble. Dans ce contexte, elle lui demande si elle envisage d'étendre le champ d'application du décret afin de rendre éligible l'intégralité des entreprises du secteur industriel cimentier français et électro-intensif soumis à la concurrence internationale au regard des enjeux de compétitivité et du risque de distorsion à la concurrence.

Taux de récupération des médicaments non utilisés

19846. – 4 février 2016. – M. Jean-Vincent Placé attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le taux de récupération par le biais de l'association Cyclamed des médicaments non utilisés, taux qui s'est élevé en 2014 à 63 % du gisement de ces médicaments au sein des foyers. Ce pourcentage, qui plus est en progression, témoigne d'une campagne fructueuse visant notamment à responsabiliser les citoyens. Il convient à cet égard de le saluer. Toutefois, un nombre encore trop important de ces médicaments non utilisés n'est pas rapporté en pharmacie. Parmi ceux-ci, l'on peut considérer qu'un nombre non

négligeable est jeté aux ordures ou au tout-à-l'égoût. Or, les principes actifs de nombreux médicaments présentent un risque environnemental et sanitaire certain. Aussi, il souhaite savoir quelle stratégie elle compte encourager pour améliorer encore ce taux de récupération des médicaments non utilisés.

Campagne japonaise « cool biz »

19847. – 4 février 2016. – M. Jean-Vincent Placé attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la campagne dite « cool biz » conduite au Japon depuis l'été 2005. Initiée par le ministère japonais de l'environnement, cette campagne promeut l'adoption par les personnels d'un code vestimentaire moins formel et plus adapté à la température durant les mois chauds au Japon, à savoir de juin à septembre et, depuis 2011, après son amplification à la suite du séisme, de mai à octobre. Initialement menée au sein du secteur public, elle s'est ensuite propagée au secteur privé. Elle vise à permettre la limitation de la température de climatisation dans les bureaux à 28° C de manière à réaliser des économies d'énergie. D'après les chiffres disponibles sur le site du ministère japonais de l'environnement, en 2006 la campagne a permis de réduire les rejets de dioxyde de carbone de 1,14 million de tonnes. Aussi, il souhaite savoir si une campagne inspirée de l'exemple nippon était envisageable en France.

Période de transition entre la publication de l'agrément et sa mise en œuvre effective

19873. – 4 février 2016. – M. François Baroin attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la nécessité de prévoir une période de transition d'un an entre la publication de l'agrément 2017/2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers et sa mise en œuvre effective, dans une situation nouvelle de concurrence. En effet, si l'arrêté portant agrément des éco-organismes est publié au *Journal Officiel* à la fin de l'année précédant celle de sa mise en œuvre, comme cela est prévu actuellement, il est à craindre que la gestion opérationnelle de la mission qui lui incombe ne soit fragilisée durant la première année d'exercice : une fois l'agrément donné, l'éco-organisme doit finaliser le contrat-type qui le liera avec les collectivités locales, en concertation avec l'association des maires de France, puis devra proposer ce nouveau contrat aux quelques mille collectivités qui couvrent le territoire national. Chacune devra alors délibérer avant de signer et, seulement après leur signature, pourra commencer la mise en œuvre de ces contrats (versements d'acomptes trimestriels, choix des recycleurs, enlèvement des tonnes à recycler...). Ce processus comprend des délais administratifs incompressibles : à chaque renouvellement d'agrément, il a été constaté entre six et dix-huit mois pour renouer toutes les relations contractuelles. Sans période transitoire, la situation de vide juridique en l'absence de contrat signé sur le fondement du nouvel agrément, qui est impossible à éviter, conduira à une suspension des acomptes trimestriels et à un arrêt probable des livraisons au recyclage. Ces contraintes vont manifestement entraîner des difficultés majeures de trésorerie pour les collectivités. Il apparaît donc indispensable de prévoir une période de transition entre la publication de l'agrément et sa mise en œuvre, et cela s'avère encore plus indispensable avec l'arrivée d'une concurrence nouvelle. Elle permettra ainsi aux entreprises agréées de rédiger les contrats-type, que ceux-ci soient signés entre les éco-organismes et les collectivités locales, tout en laissant le temps à ces dernières la possibilité de choisir l'entreprise agréée avec laquelle elles souhaitent contracter. En outre, durant cette période, l'éco-organisme historique pourra adapter sa comptabilité en fonction de ces nouvelles données et les nouvelles entreprises agréées créer les outils comptables nécessaires. De même, un cadre réglementaire général devra-t-il être élaboré, prévoyant notamment les dispositifs de contrôle et de compensation nécessaires. Des exemples européens - notamment l'Autriche - montrent, en effet, l'importance de laisser le temps de s'installer la concurrence, aussi saine soit-elle, afin d'adapter les outils à cette situation et garantir la transparence. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la nécessité de prévoir, dans le futur arrêté d'agrément, une période de transition d'au moins un an entre la publication de l'agrément et sa mise en œuvre effective.

Prévention des inondations en zone rurale

19891. – 4 février 2016. – Mme Brigitte Micouleau attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la prévention des inondations en zone rurale. Sur la base de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) nationale et des EPRI de chaque district hydrographique, 122 territoires à risque d'inondation important (TRI) ont été arrêtés sur l'ensemble du territoire national. Or, ces 122 TRI ont pour caractéristique commune d'abriter une grande densité de population urbaine. Si l'on comprend aisément que ces territoires à forte densité de population nécessitent une attention toute particulière, on peut tout de même s'interroger sur le traitement réservé à des territoires ruraux, de plus faible densité de population, mais

qui ont pourtant subi, dans un passé récent, d'importantes inondations. Aussi lui demande-t-elle de quelle manière, en complément des TRI, l'État envisage de développer une véritable politique nationale de prévention des inondations en secteur rural, et ce en allouant, notamment, des moyens financiers spécifiques pour ces territoires.

Financement des mesures individuelles de réduction de vulnérabilité

19892. – 4 février 2016. – Mme Brigitte Micouleanu attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le financement des mesures individuelles de réduction de vulnérabilité afin de lutter contre les inondations. À l'heure actuelle et alors que l'État incite les particuliers susceptibles d'être confrontés à un risque d'inondation à réaliser des travaux pour s'en prémunir (pose de batardeaux, par exemple), ces derniers ne peuvent obtenir une aide du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour réaliser ces travaux que si le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) a rendu ces mesures de réduction de vulnérabilité obligatoires. Mais ce caractère obligatoire peut avoir pour conséquence, en cas de non-réalisation des travaux dans les cinq ans, une minoration des indemnités par les assurances en cas de sinistre, voire le désengagement total de ces dernières. Aussi lui demande-t-elle s'il ne serait pas plus pertinent d'envisager un élargissement de l'éligibilité aux aides du FPRNM, par exemple via l'inscription de ces mesures dans un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), indépendamment du caractère obligatoire dans un PPRI.

Mise en œuvre groupée de mesures individuelles de réduction de vulnérabilité

19893. – 4 février 2016. – Mme Brigitte Micouleanu attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le faible taux de réalisation des mesures individuelles de réduction de vulnérabilité afin de lutter contre les inondations. Sur les territoires couverts par des plans de prévention du risque d'inondation (PPRI), il semble que le taux de réalisation de ces travaux (pose de batardeaux, principalement) soit relativement faible, de l'ordre de 5 %. Aussi lui demande-t-elle si l'on ne pourrait pas envisager un regroupement de ces actions individuelles au sein d'une opération reconnue d'intérêt général et réalisée par une collectivité ou un syndicat local. Cette option, qui permettrait une maîtrise d'ouvrage et un financement public des travaux, serait, par ailleurs, de nature à répondre à l'exigence d'équité entre les populations protégées par des mesures collectives et celles protégées par des mesures individuelles.

Division foncière

19909. – 4 février 2016. – M. Jean Louis Masson expose à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie le cas d'un administré ayant procédé à une division d'un terrain à bâtir qu'il possédait en vue de le vendre à deux acquéreurs potentiels. Une déclaration préalable de division foncière a été faite. Aujourd'hui un acquéreur offre d'acquiescer les deux lots créés et de réaliser sur cette emprise une seule et unique construction. Mais le service instructeur du permis de construire pose comme préalable qu'il soit renoncé expressément au bénéfice de la division foncière. Il lui demande si cette position est juridiquement fondée.

Droit de l'urbanisme

19911. – 4 février 2016. – M. Jean Louis Masson appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 2015, 3^{ème} chambre civile, numéro de pourvoi 14-22095. Cet arrêt privilégie l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme par rapport aux règles de l'urbanisme. Il lui demande si cet arrêt ne risque pas de fragiliser le respect des règles d'urbanisme.

Affichage publicitaire

19914. – 4 février 2016. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur un projet de décret, actuellement en préparation, relatif à l'affichage publicitaire. En effet, les articles 223 et 224 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoient, par décret en Conseil d'État, des dérogations aux règles de droit commun applicables à la publicité. Ceci permettrait de légaliser l'implantation de panneaux scellés au sol de 12 m² dans un plus grand nombre de communes (moins de 10 000 habitants). Il semblerait, en outre, que lors de l'élaboration des règlements locaux de publicité, les maires devront, toujours selon ce projet de décret, consulter les

sociétés d'affichage publicitaire, mais que rien ne soit prévu pour les associations de quartier et les riverains des panneaux publicitaires. Une telle possibilité entraînerait une dégradation importante de la qualité de vie des habitants alors même que de nombreuses communes ont fait de gros progrès pour améliorer les entrées de ville : depuis le 13 juillet 2015 est entrée en vigueur l'interdiction des panneaux d'affichage de service appelé préenseignes (1,50 m²) à l'entrée des communes de moins de 10 000 habitants... ce qui rend, de fait, ce projet de décret incohérent. Il lui demande donc quelles sont les mesures qui permettront d'éviter cet excès d'affichage publicitaire.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs

19840. – 4 février 2016. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique au sujet de la révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs prévue par l'article 13 du règlement 609/2013. La législation européenne encadrant les aliments pour sportifs tombe le 20 juillet 2016, sauf si la Commission européenne décide d'adopter un nouveau cadre réglementaire avant cette date. Le sort des aliments pour sportifs devait être déterminé sur la base d'un rapport que la Commission européenne devait présenter avant le 20 juillet 2015 au Parlement et au Conseil. Ce dernier n'a toujours pas été publié, laissant la question des aliments pour sportifs en suspens, malgré l'urgence d'une prise de décision pour maintenir la catégorie et apporter un cadre réglementaire stable pour les entreprises et les consommateurs. La France, depuis 1977, a toujours disposé d'un cadre réglementaire pour les aliments pour sportifs, afin de répondre aux besoins nutritionnels particuliers pour soutenir l'effort musculaire intense des sportifs réguliers. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) confirme dans un avis du 29 septembre 2015 que les sportifs constituent une catégorie de consommateurs ayant des besoins nutritionnels spécifiques, étant donné le rôle essentiel de certains nutriments dans la physiologie de l'effort. Les industriels qui produisent ces aliments pour les sportifs se retrouvent en grande difficulté avec un cadre réglementaire qui risque de disparaître le 20 juillet 2016 sans aucune garantie tant sur le maintien d'une réglementation européenne que sur l'élaboration d'une réglementation nationale de substitution. Une nouvelle réglementation garantirait à la fois un profil nutritionnel répondant aux besoins spécifiques des sportifs, auquel pourrait être rajouté un processus d'assurance qualité garantissant l'absence de substances dopantes – comme le prévoit la norme Afnor développée à cet effet par le ministère des sports – pour tous produits présentés comme destinés ou convenant aux sportifs. Le maintien d'une réglementation européenne protégerait mieux le consommateur des produits importés aux profils nutritionnels inadaptés ou des produits se faisant faussement identifier comme étant adaptés pour les sportifs. Elle apporterait également la garantie d'éviter l'érection de nouvelles barrières aux échanges avec la multiplication de réglementations nationales. Pour autant, si la Commission européenne se refuse à prendre les mesures nécessaires pour maintenir et renforcer la réglementation de l'alimentation pour sportifs au nom de son principe du « mieux légiférer », il lui demande quelles sont les mesures nationales envisagées et quelles coopérations développer avec d'autres États membres pour instituer un marché unique respectueux des sportifs et de leur santé.

393

Situation des salariés de l'entreprise Pentair

19863. – 4 février 2016. – M. Robert Hue interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le licenciement des salariés de l'entreprise Pentair. Il souhaite attirer son attention sur la situation dans laquelle se trouvent les salariés de l'entreprise Pentair, société qui emploie plusieurs centaines de personnes à Ham dans le département de la Somme, à Armentières dans le Nord et à Saint-Ouen-l'Aumône dans le Val-d'Oise. Cette entreprise, filiale du groupe américain Pentair valves & controls, s'appête à fermer son site dans la commune de Ham et à procéder à de nombreux licenciements à Saint-Ouen-l'Aumône et à Armentières. Ces salariés travaillent dans des secteurs de pointe et possèdent un véritable savoir-faire reconnu par des clients très importants sur l'ensemble du territoire français. De nombreux éléments démontrent la vitalité économique, industrielle et financière de l'entreprise ne justifiant en rien la fermeture du site et le licenciement de nombreuses personnes. Les choix stratégiques de la direction sont inacceptables pour les salariés mais également pour les élus locaux. Cette situation est d'autant plus inadmissible que cette entreprise a obtenu d'importants fonds publics au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin d'empêcher un tel gâchis industriel et humain et de sauver l'emploi dans ces territoires.

Profession de guide-conférencier

19879. – 4 février 2016. – **M. Michel Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la profession de guide-conférencier. Ces professionnels possèdent aujourd'hui une carte attestant de leur formation exigeante et de leur maîtrise de langues étrangères leur permettant d'accompagner des groupes de visiteurs. Or, il semblerait que tout cela soit remis en cause par un projet visant à remplacer cette carte professionnelle par une simple inscription sur un registre déclaratif. Aussi, face aux enjeux d'une telle décision, il souhaite connaître ses intentions en la matière et le prie de lui indiquer sa position en l'espèce.

Métiers d'art

19880. – 4 février 2016. – **M. Michel Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la question de la reconnaissance des métiers d'art. En effet, il découle des dispositions de l'article 22 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises une reconnaissance des métiers d'art comme secteur économique à part entière. Or, la liste de ces métiers d'art doit être fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la culture. Si cet arrêté a déjà été signé par la ministre de la culture et de la communication il paraît être bloqué au niveau du ministère du commerce et de l'artisanat. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais cet arrêté va être signé et ses intentions précises en l'espèce.

Exploitation de mines d'or en Pays basque

19907. – 4 février 2016. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'éventuelle attribution d'un permis à la société Sudmine pour exploiter des mines d'or dans onze communes du Pays basque (Cambo-les-Bains, Ixassou, Larressore, Halsou, Jatxou, Ustaritz, Souraide, Saint-Pée-sur-Nivelle, Ainhoa, Espelette et Sare), dans les Pyrénées-Atlantiques. L'attribution possible de ce permis entraîne la plus ferme réprobation de la part de l'ensemble des élus de la zone concernée, mais aussi celle de la population et des agriculteurs locaux en raison des graves atteintes à l'environnement qui seraient provoquées par l'exploitation de ces mines. En effet, l'exploitation de mines d'or nécessite l'emploi de certaines substances chimiques (mercure et arsenic, notamment pour l'or), engendrant un risque de pollution des sols, de la nappe phréatique et des cours d'eau. Les producteurs de piment qui bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée (AOC) pour le piment d'Espelette ne cachent pas leurs inquiétudes quand à l'éventualité d'une telle prospection. Dans ce contexte, elle lui demande de lui faire part de son point de vue concernant cette situation, et de lui faire savoir si le Gouvernement entend donner suite à la demande de la société Sudmine.

Devenir de la direction régionale de l'INSEE Languedoc-Roussillon

19931. – 4 février 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les termes de sa question n° 17044 posée le 25/06/2015 sous le titre : "Devenir de la direction régionale de l'INSEE Languedoc-Roussillon", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Classes européennes

19828. – 4 février 2016. – **Mme Christiane Hummel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la suppression des classes européennes et d'une partie des classes bilangues dans toutes les régions de France à l'exception de l'académie de Paris. Nombre de parents et de professeurs de province se sentent particulièrement humiliés par cette discrimination territoriale. Elle lui demande de bien vouloir expliquer cette rupture d'égalité entre tous les collégiens de France.

Retraite complémentaire

19829. – 4 février 2016. – **Mme Christiane Hummel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le refus des enseignants du privé recrutés en qualité d'agents contractuels de droit public de se voir affilier à l'IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des

agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) pour leur retraite complémentaire. Elle lui demande ce qu'elle compte proposer aux enseignants recrutés après le 1^{er} janvier 2017 et qui souhaitent rester affiliés à l'ARRCO et à l'AGIRC.

Transfert des classes professionnelles du lycée Ionesco d'Issy-les-Moulineaux

19839. – 4 février 2016. – M. **André Gattolin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le transfert des classes professionnelles du lycée Ionesco d'Issy-les-Moulineaux sur un autre site. Sur décision des services du rectorat de l'académie de Versailles et de ceux de la région Ile-de-France, la filière professionnelle dite « systèmes électroniques numériques – SEN » du lycée Ionesco d'Issy-les-Moulineaux devrait à priori être transférée au lycée des côtes de Villebon de Meudon à compter de la rentrée scolaire de septembre 2016. Ce choix, exprimé en janvier 2015, a été motivé par un problème de gestion d'accueil des élèves au sein de l'établissement isséen. En effet, le lycée dépasse sa capacité d'accueil d'une centaine d'élèves. Mais ce déménagement n'est accepté ni par la communauté éducative du lycée, ni par la ville d'Issy-les-Moulineaux. Des motions ont été adoptées à l'unanimité par le conseil d'administration de l'établissement, les 12 février et 3 novembre 2015, exprimant le refus de cette décision. Le proviseur, qui écrivait au recteur le 10 novembre 2015, estime que cette décision de transfert n'apparaît « ni souhaitable, ni pertinente ni fondée pour les membres de la communauté scolaire ». Une lettre ouverte a été adressée à ce sujet au président de la République ainsi qu'au ministre de l'éducation nationale. En outre, de nombreuses manifestations de professeurs, de parents d'élèves et de lycéens se sont déroulées devant l'établissement afin de montrer l'opposition suscitée par ce projet. Cette opposition tient à trois motifs : cette délocalisation nuirait à la dynamique de réussite de cette section SEN, qui a obtenu des résultats supérieurs à la moyenne nationale au baccalauréat à la session 2014 : 86,1 % de bacheliers contre 78,9 % au niveau national ; cette section a toute sa place à Issy-les-Moulineaux, ville qui a développé une politique locale active autour du numérique ; enfin, le sentiment d'injustice sociale se développe puisque seule la section professionnelle est concernée par ce déplacement. Pour répondre à ce problème de manque de capacité, la ville d'Issy-les-Moulineaux a proposé des locaux provisoires dans un site proche du lycée, et également la construction d'une annexe du lycée Ionesco dans la nouvelle zone d'aménagement concerté Léon Blum. Il lui demande si au regard de ces différents éléments, il lui semble envisageable d'arbitrer en faveur d'une solution pratique qui permettrait au lycée Ionesco d'Issy-les-Moulineaux de conserver ces classes professionnelles, et de préserver ainsi deux principes dont elle fait les axes majeurs de sa politique éducative : l'égalité de tous les jeunes face à l'éducation et la mixité sociale au sein de l'ensemble des établissements scolaires français.

395

Classes bilingues et soutien des filières franco-allemandes

19849. – 4 février 2016. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le fait qu'en 2015 le Gouvernement a annoncé la suppression des classes bilingues dans les collèges ce qui mettait par contre-coup en cause les sections européennes et les sections franco-allemandes ABIBAC. Cette décision répondant à une vision trop égalitariste de l'éducation nationale conduisait à un nivellement par le bas car elle portait atteinte à des filières d'excellence. Ainsi les sections ABIBAC donnent aux élèves une ouverture extraordinaire sur l'Allemagne et les élèves qui en sont diplômés réussissent encore mieux que ceux des sections européennes. La suppression des classes bilingues pénalisait tout particulièrement la langue allemande, ce qui amena le gouvernement allemand à protester auprès de la France. Cela fut également très mal ressenti dans le département frontalier de la Moselle où les communes et le département déploient des efforts importants en faveur du bilinguisme franco-allemand. Le ministère de l'éducation nationale s'est malgré tout obstiné pendant des mois mais il vient heureusement d'annoncer que certaines classes bilingues seraient maintenues ce qui prouve que la décision initiale de leur suppression n'était pas pertinente. Le maintien des classes bilingues n'étant cependant que très partiel, il lui demande s'il serait possible de donner la priorité aux départements frontaliers, qui ont beaucoup plus que les autres besoin d'offrir à leurs collégiens une bonne connaissance de la langue du pays voisin, que ce soit l'Espagne, l'Italie ou l'Allemagne. En ce qui concerne la langue allemande, il lui demande ce qu'elle envisage de faire pour garantir le maintien et même le développement des filières franco-allemandes en Moselle, notamment les classes européennes et les classes ABIBAC. Dans le même ordre d'idée, il lui demande pourquoi son ministère s'obstine à refuser toute participation à des projets associant la Moselle, la Sarre et le Luxembourg comme par exemple celui du Schengenlyzeum de Perl. Cet établissement est situé en Allemagne à quelques kilomètres des frontières luxembourgeoise et française et accueille des lycéens et collégiens provenant des trois pays. Cependant, le refus du ministère de l'éducation nationale de participer aux frais de fonctionnement au prorata du nombre d'élèves français conduit à ce que ceux-ci n'y soient plus accueillis à l'avenir.

Recommandations de la Cour des comptes sur la politique de lutte contre le décrochage scolaire

19869. – 4 février 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conclusions et recommandations de la Cour de comptes, sur la politique de lutte contre le décrochage scolaire, issues du rapport de janvier 2016 sur les dispositifs et les crédits mobilisés en faveur des jeunes sortis sans qualification du système scolaire. La Cour des comptes indique que si la politique de lutte contre le décrochage scolaire, dans son volet « remédiation », a pris un essor depuis 2009, les efforts engagés illustrent la nécessité de prévenir le décrochage scolaire le plus en amont possible, de privilégier le repérage des décrocheurs tout au long de l'année, et enfin de gérer au mieux les transitions scolaires en améliorant les processus d'orientation et d'affectation des élèves concernés. Elle considère que l'investissement du ministère de l'éducation nationale n'a pas débouché sur une organisation partenariale suffisamment efficiente pour proposer à tous les jeunes « sortants » sans solution un éventail de propositions répondant à la diversité de leurs motivations. Et de poursuivre que les dispositifs d'insertion sociale et professionnelle conçus pour le public des jeunes de 18 à 25 ans ne sont pas adaptés aux élèves plus jeunes sortant du système scolaire. Dans ses recommandations, la Cour des comptes propose à l'État d'augmenter, par redéploiement de crédits, le nombre de places disponibles notamment dans les structures de retour à l'école afin d'en disposer sur tout le territoire en fonction des besoins, et en partenariat avec les régions, et de diversifier les solutions proposées par les plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs : rescolarisation préparation à l'alternance, service civique adapté, accompagnement socio-professionnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses observations et des propositions du Gouvernement en la matière.

Situation du lycée Ionesco à Issy-les-Moulineaux

19883. – 4 février 2016. – M. Philippe Kaltenbach interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation du lycée « Ionesco », à Issy-les-Moulineaux. Depuis plusieurs mois, la filière « système électronique et numérique » (SEN) est menacée de déménagement à Meudon-la-Forêt, au lycée des « Côtes de Villebon », à la rentrée de 2016. Cette décision a suscité une vive réaction chez les enseignants, les parents d'élèves et les lycéens eux-mêmes et a débouché sur un mouvement de grève et de blocages successifs de l'établissement. Quelque 134 élèves, de la seconde à la terminale, sont impactés par ce transfert. En outre, le coût d'une telle opération s'élèverait à trois millions d'euros. La principale justification serait l'encombrement de la capacité d'accueil des élèves pour l'année 2016/2017. Néanmoins, plusieurs autres solutions ont été proposées, notamment par le corps enseignant et la mairie d'Issy-les-Moulineaux, comme l'optimisation des salles actuelles, l'installation de bâtiments modulaires ou bien encore l'utilisation de salles au sein de l'école « Paul Bert », située à proximité du lycée. Aussi, la décision de transférer la filière professionnelle se révèle-t-elle difficilement compréhensible. En effet, la contrainte budgétaire, nécessaire au rétablissement de nos comptes publics, oblige à utiliser les ressources d'une manière rationnelle et réfléchie. Enfin, à l'heure où les valeurs républicaines sont attaquées et où l'école et l'enseignement se révèlent être le dernier rempart contre l'obscurantisme, il est important de préserver la mixité scolaire et sociale. Il lui demande donc s'il est possible de réétudier cette décision, pour conserver le caractère polyvalent du lycée « Ionesco » car ce serait une erreur de concentrer plus encore les sections professionnelles au sein d'un seul et même établissement.

Rejet par le jury de la candidature de Lille à l'appel à projets des « initiatives d'excellence »

19886. – 4 février 2016. – M. Dominique Bailly appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la candidature de Lille à l'appel à projets des « initiatives d'excellence » (IDEX). La délégation de Lille a été reçue en avril 2015 par le jury de l'appel à projets et la candidature de l'université de Lille a été retenue parmi les trois meilleures de France. Le jury a valorisé les atouts du projet présenté, notamment sur les aspects « fusion des universités » et « qualité et crédibilité de l'ambition scientifique » qui ont reçu un A, soit la meilleure note en référence aux règles et conformément au cahier des charges de l'appel à projets. Le jury a également évoqué des axes de travail à renforcer que le porteur du projet a ainsi consolidé. Le jury s'est tenu une seconde fois le 18 janvier 2016 et a rejeté la candidature de l'université de Lille, relevant notamment que ces deux mêmes éléments - « fusion des universités » et « qualité et crédibilité de l'ambition scientifique » - ne lui permettent pas d'être à nouveau sélectionnée. Or, cette dernière appréciation est à l'opposé de l'évaluation initiale, réalisée par ce même jury. Il s'étonne de cette dernière appréciation qui est en opposition avec la précédente, d'autant que le dossier, et ces points en particulier, avaient été reçus chaleureusement par ledit jury. Par conséquent, il sollicite ses éclairages sur ce dossier, afin de mieux comprendre les motivations de l'évaluation du jury.

Enseignement privé et régime de retraite

19903. – 4 février 2016. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec). La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites visait à rendre ce système plus simple et plus juste. L'article 51 de cette loi pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'Ircantec pour tout nouvel agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette disposition va engendrer une nette diminution des prestations de retraite complémentaires pour les 140 000 maîtres de l'enseignement privé qui seront recrutés pendant les prochaines décennies à partir de cette date. En son article L. 914-1, le code de l'éducation dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des conditions de service, de cessation d'activité, des mesures sociales dont bénéficient des maîtres titulaires de l'enseignement public. Outre le fait qu'ils exercent dans des établissements, personnes morales de droit privé, ces maîtres contractuels ne relèvent pas du statut des agents non titulaires de l'État mais bénéficient d'un statut spécifique leur octroyant notamment la parité en matière de retraite avec leurs homologues enseignants fonctionnaires de l'éducation nationale. Eu égard à ces principes fondamentaux, seul le maintien de l'affiliation de ces maîtres aux caisses de l'association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) et de l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) permettra de sauvegarder la perspective de parité en matière de retraite pour ces maîtres contractuels. Il souhaiterait savoir si le principe de parité n'exigerait pas que les enseignants de l'enseignement privé sous contrat recrutés après le 1^{er} janvier 2017 restent par dérogation affiliés au régime AGIRC-ARRCO ou qu'ils puissent bénéficier d'une mesure compensatoire.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS*Financement du revenu de solidarité active*

19855. – 4 février 2016. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la difficile situation financière des départements. Confrontés à la diminution des dotations et à la hausse des dépenses obligatoires - notamment du revenu de solidarité active (RSA) - les départements sont dans une situation financière de plus en plus fragile. En effet, la hausse des dépenses liées au RSA est estimée en moyenne de 9 % à 10 % par an. En 2015, ces dépenses ont été proches de 10 milliards d'euros, avec un montant de près de 4 milliards restant à la charge des départements. À la fin de l'année 2016, ce seront - selon l'assemblée des départements de France (ADF) - « 40 à 50 départements » qui seront en difficulté budgétaire, au risque de ne pas pouvoir assurer le paiement du RSA. Face à ce constat alarmant, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer le financement futur du RSA. Il lui demande en outre si l'hypothèse d'une renationalisation du financement du RSA est envisagée.

Financement du revenu de solidarité active

19858. – 4 février 2016. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'anormale situation financière des départements. Confrontés à la diminution des dotations et à la hausse des dépenses obligatoires - notamment du revenu de solidarité active (RSA) - les départements sont dans une situation financière de plus en plus fragile. En effet, la hausse des dépenses liées au RSA est estimée en moyenne de 9 % à 10 % par an. En 2015, ces dépenses ont été proches de 10 milliards d'euros, avec un montant de près de 4 milliards restant à la charge des départements. À la fin de l'année 2016, ce seront - selon l'assemblée des départements de France (ADF) - « 40 à 50 départements » qui seront en difficulté budgétaire, au risque de ne pas pouvoir assurer le paiement du RSA. Face à ce constat alarmant, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer le financement futur du RSA. Il lui demande en outre si l'hypothèse d'une renationalisation du financement du RSA est envisagée.

Taxe de séjour appliquée aux plateformes internet

19864. – 4 février 2016. – **M. François Marc** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les pertes de recettes fiscales pour les collectivités locales liées à la location de meublés touristiques entre particuliers par l'intermédiaire de plateformes internet. Si l'émergence de cette économie collaborative et la diversité de l'offre qui en découle représentent une vraie richesse pour l'attractivité touristique des territoires, l'inégal traitement fiscal entre acteurs du secteur pose question. Alors que les acteurs traditionnels de l'hôtellerie

acquittent la taxe de séjour, les logeurs qui ont recours à des plateformes d'intermédiation sur internet, plus nouveaux sur ce segment, échappent la plupart du temps au paiement de cette taxe. Au-delà du problème général de respect de la réglementation et d'une concurrence loyale entre acteurs économiques, se pose la question du manque à gagner pour les collectivités locales. La loi a instauré une obligation d'information de la part des plateformes sous la forme de la transmission aux utilisateurs d'un relevé annuel des prestations effectuées, afin que ceux-ci connaissent le montant de l'impôt à acquitter. Au-delà de ces éléments qui constituent un début de réponse aux demandes des collectivités locales, il souhaiterait connaître les suites données à la demande de généralisation de la collecte de la taxe de séjour, qui serait déléguée aux plateformes d'intermédiation ; ce régime fiscal répond en effet aux préoccupations fiscales des collectivités, soucieuses de lever la taxe de séjour de manière équitable sur le périmètre qui leur incombe. Il s'interroge, plus particulièrement, sur l'avancement des travaux menés par la direction générale des finances publiques pour la mise en place d'un fichier national centralisé, permettant aux plateformes de connaître l'assiette et le taux votés par chaque commune ayant institué la taxe de séjour, et sur la date prévisionnelle du début de la collecte.

Possibilité pour une association subventionnée d'accorder des cadeaux à ses membres

19899. – 4 février 2016. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la possibilité pour une association subventionnée par une collectivité publique d'attribuer des cadeaux à ses membres. L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association définit l'association comme la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Ainsi, il semblerait que la distribution de cadeaux par une association à ses membres s'apparente à un partage de bénéfices et soit donc interdite. Ce principe de gestion désintéressée est précisé au d du 1^o du 7 de l'article 261 du code général des impôts et prévoit notamment que l'association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit. Cependant, ce principe semble en contradiction avec un arrêté du 28 décembre 2007 ayant fixé le montant des « cadeaux d'affaires de faible valeur cédés sans rémunération » qui peuvent être offerts aux bénévoles (sous forme par exemple de paniers gourmands ou de services dans l'association...). Ces deux textes souffrant d'interprétations différentes, elle aimerait qu'il lui expose avec clarté si une association subventionnée par une collectivité publique peut ou non accorder à ses membres des cadeaux.

Avenir des services des finances publiques

19919. – 4 février 2016. – **M. Daniel Laurent** rappelle à **M. le ministre des finances et des comptes publics** les termes de sa question n° 13996 posée le 04/12/2014 sous le titre : "Avenir des services des finances publiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Hausse de la mortalité sur les routes

19862. – 4 février 2016. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse de la mortalité sur les routes. Alors que le nombre d'accidents sur la route a globalement baissé en 2015, la mortalité routière accuse pour la même année une hausse de 2,4 %, faisant suite à celle de 3,5 % constatée en 2014, alors qu'une spirale vertueuse semblait s'être engagée avec une baisse régulière lors des douze années précédentes. La vitesse excessive, la conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants semblent jouer un rôle majeur. Aussi, elle lui demande quelles mesures complémentaires au dispositif actuel sont envisagées afin d'inverser cette inquiétante évolution.

Renforcement du nombre de policiers mis à disposition pour les associations policières

19865. – 4 février 2016. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque de policiers mis à disposition pour aider à l'action sociale des associations policières. Face à l'incapacité durable du ministère de l'intérieur à mettre en place un système social cohérent pour ses agents, les policiers se sont organisés en associations et en fondations. Les récents événements de janvier et novembre 2015 ont conduit à une augmentation du nombre de policiers en situation psychologique précaire. Le niveau d'exigence en matière d'efficacité, de mobilité, de disponibilité n'a jamais été aussi fort. Des études récentes ont montré que les policiers en situation de burn-out éprouvaient des difficultés à se tourner vers la médecine traditionnelle et privilégiaient

l'accompagnement par des confrères. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend augmenter le nombre de policiers mis à disposition pour les associations policières, de manière à accompagner les policiers en situation de détresse psychologique.

Répartition des sièges d'un établissement public de coopération intercommunale en cas d'extension de son périmètre

19866. – 4 février 2016. – M. **Christophe Béchu** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la répartition des sièges d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en cas d'extension de son périmètre. L'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'en cas d'extension du périmètre d'un EPCI, entre deux renouvellements de conseils municipaux, il y a lieu à redéfinir la gouvernance de celui-ci. En application de l'article L. 5211-6-1 du même code, le nombre et la répartition des sièges entre les communes sont fixés, sur proposition de l'organe délibérant de l'EPCI, sur la base de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Dans le cas particulier où la population municipale d'une commune baisse par rapport à une autre, la commune qui perd des habitants peut perdre dans le même temps un siège au sein de l'organe délibérant de l'EPCI. Et, de la même manière, une commune dont la population augmente peut se voir attribuer un siège supplémentaire. Cette situation qui trouve sa justification du point de vue de la représentation démographique, s'oppose cependant à la représentation démocratique. En effet, la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ont posé le principe de l'élection au suffrage universel des assemblées des EPCI à fiscalité propre au moyen d'un système de fléchage lors des élections municipales. Ainsi, en application de ces dispositions, une commune peut perdre un siège qui résulte pourtant du suffrage universel et une autre commune peut être conduite à choisir au sein de son équipe municipale un élu que le suffrage universel n'aura pas désigné comme conseiller communautaire. Il souhaite ainsi connaître sa position en la matière.

399

Vitres teintées

19878. – 4 février 2016. – M. **Michel Fontaine** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'interdiction des vitres teintées à l'avant des véhicules qui doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Sans contester les impératifs de sécurité publique qui ont guidé à la prise de cette décision, il souhaiterait néanmoins savoir dans quelle mesure ses impacts sur l'activité des professionnels du secteur seront compensés. Aussi, il le prie de lui indiquer ses intentions en l'espèce.

Limites départementales et intercommunalités

19887. – 4 février 2016. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le fait que le gouvernement actuel et les gouvernements qui l'ont précédé favorisent le transfert massif des moyens financiers et des compétences des communes vers les intercommunalités. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République s'inscrit dans cette tendance qui manifestement ne pourra hélas que s'accélérer car au Sénat, seuls 49 sénateurs avaient voté contre, lors du scrutin final. Les intercommunalités ayant ainsi vocation à concentrer la quasi-totalité des missions assumées il y a encore une vingtaine d'années par les communes, on peut s'interroger sur la pertinence d'avoir des intercommunalités dont le territoire s'étend sur deux départements. Par le passé, lorsque deux communes appartenant à deux départements différents fusionnaient, la limite départementale était automatiquement modifiée par souci de cohérence administrative. Dans la même logique, il lui demande s'il envisage de rectifier les limites départementales lorsqu'elles sont chevauchées par le territoire d'une intercommunalité.

Laïcité

19888. – 4 février 2016. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le fait que beaucoup d'élus se servent du communautarisme islamiste comme d'un fonds de commerce électoral. Dans ce but, certains préconisent la généralisation des menus sans porc dans les cantines scolaires ; d'autres vont jusqu'à prévoir des horaires réservés aux femmes pour l'ouverture des piscines ; d'autres multiplient les artifices pour financer indirectement la création de mosquées... Il lui demande si ces pratiques ne sont pas en complète contradiction avec la loi du 9 décembre 1905 sur la laïcité et l'égalité de traitement dont doivent bénéficier tous les citoyens. En

particulier, dans une cantine scolaire où, pour répondre aux préceptes de la religion musulmane on évite de servir du porc, il lui demande si une autre personne est alors en droit de demander qu'on ne serve pas non plus de bœuf au motif que la vache est un animal sacré pour les hindous.

Gestion de la compétence en matière d'assainissement

19897. – 4 février 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'un syndicat intercommunal d'assainissement dont la compétence s'étend sur le territoire de plusieurs intercommunalités. En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ce syndicat sera transformé en syndicat mixte en 2020, les intercommunalités se substituant aux communes qui en sont membres. Il lui demande si, à cette occasion, l'une des intercommunalités peut, sans l'accord du syndicat intercommunal, décider de s'en retirer afin de gérer elle-même la compétence assainissement.

Maîtrise d'ouvrage de travaux sur le domaine public et réalisation d'un projet privé

19910. – 4 février 2016. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est possible pour un pétitionnaire, dans le cadre de la réalisation d'équipements propres, que celui-ci soit maître d'ouvrage de travaux de voirie consistant à revêtir d'enrobés un chemin classé dans le domaine public, mais desservant uniquement son projet.

Consultation dans le cadre d'une procédure de délégation de service public

19912. – 4 février 2016. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si, lorsqu'une commune met en œuvre une procédure de délégation de service public, le règlement de la consultation doit faire l'objet d'une approbation par le conseil municipal ou d'une simple validation par le maire.

Modalités de la réponse d'une commune au recours gracieux d'un administré

19913. – 4 février 2016. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si une commune saisie d'un recours gracieux peut laisser le soin à un avocat désigné pour défendre ses intérêts de répondre à un recours gracieux d'un administré et lui confier la mission de rejeter, par lettre, le recours gracieux présenté à la collectivité.

Coût des élections municipales de 2014

19920. – 4 février 2016. – M. Daniel Laurent rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 11168 posée le 10/04/2014 sous le titre : "Coût des élections municipales de 2014", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Avenir des sous-préfectures

19921. – 4 février 2016. – M. Daniel Laurent rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 13345 posée le 16/10/2014 sous le titre : "Avenir des sous-préfectures", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Nuance politique et élections municipales 2014

19923. – 4 février 2016. – M. Daniel Laurent rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 11116 posée le 27/03/2014 sous le titre : "Nuance politique et élections municipales 2014", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Gestion des moyens de la police nationale en Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées

19934. – 4 février 2016. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 17690 posée le 27/08/2015 sous le titre : "Gestion des moyens de la police nationale en Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Effectifs du personnel pénitentiaire à La Réunion

19877. – 4 février 2016. – M. Michel Fontaine appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le manque d'effectifs au sein du personnel pénitentiaire à La Réunion. Il en découle des charges et des rythmes de travail très lourds et des conditions de travail détériorées. Les agressions ou les prises d'otages sont fréquentes et cela conduit parfois à des situations très douloureuses pour ces personnels pénitentiaires. Aussi, il existe une forte et légitime attente au sein de ces personnels pour que le Gouvernement entende les demandes portant notamment sur la résorption des emplois vacants, la reconnaissance des métiers ou un accroissement des moyens de sécurisation pour les établissements ou pour les extractions judiciaires. Il le prie donc de lui indiquer ses intentions précises en l'espèce.

Possibilité pour un couple franco-suisse uni par un partenariat enregistré en Suisse de se marier en France

19895. – 4 février 2016. – Mme Claudine Lepage appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation d'un couple franco-suisse uni par un partenariat enregistré en Suisse et qui ne peut se marier en France. En effet, l'article 26 de la loi fédérale suisse sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe précise qu'une personne liée par un partenariat ne peut se marier. Aussi, en arguant de cette disposition, de nombreuses mairies françaises refusent-elles de marier ces personnes, exigeant, au préalable, l'annulation du partenariat. Elle s'étonne de cette situation qui génère une profonde injustice, en ce qu'elle interdit à un couple de se marier comme le prévoit pourtant la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe. Situation d'autant plus ubuesque que l'article 21 de cette loi prévoit bien la reconnaissance des mariages contractés, avant l'entrée en vigueur de la loi française du 17 mai 2013 et valablement au regard de la loi étrangère, à l'étranger avec une personne de même sexe, ainsi que leur transcription par les officiers de l'état civil consulaires. Elle souhaite savoir si des dispositions peuvent être prises afin de pallier cette situation particulièrement injuste.

Indemnisation des victimes d'actes criminels par explosifs non revendiqués

19917. – 4 février 2016. – M. Alain Néri attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les problèmes posés par les actes criminels par explosifs non revendiqués pour l'indemnisation juste et rapide de la victime. Dans ce type de sinistre non revendiqué, aucune reconstruction ni matérielle du bien, ni psychologique de la victime n'est possible tant que, au minimum, une juste indemnisation des dégâts n'est pas obtenue. Malheureusement, la compagnie d'assurances attend la conclusion de l'enquête pour déterminer l'éventuelle acquisition de droit à indemnité de la victime, même si celle-ci s'est portée partie civile. Or, dans ce type de procédure, l'enquête peut durer plusieurs années, repoussant d'autant toute indemnisation et toute possibilité de travaux, même de réparations à caractère préventif. Compte tenu du fait que le bon droit de la victime n'a pas à être mis en cause, a priori, par les compagnies d'assurances, il pourrait être imposé à ces dernières de se porter parties civiles aux côtés de la victime afin d'avoir accès à tous les éléments de l'enquête en cours. Il pourrait aussi leur être demandé d'indemniser avec diligence la victime, à savoir dans les six mois maximum suivant le sinistre, à charge pour la compagnie d'assurances de mettre en œuvre les moyens de l'estimation contradictoire des dégâts. Afin d'aider les victimes de ce type de sinistre, il lui demande quelle suite il entend réserver à ces propositions.

Assurances et actes criminels par explosifs non revendiqués

19918. – 4 février 2016. – M. Alain Néri attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les problèmes posés par les actes criminels par explosifs non revendiqués pour la réassurance post sinistre du bien. Les mauvais conducteurs bénéficient de dispositions légales et réglementaires leur permettant d'être assurés a minima quelle que soit leur sinistralité. Il devrait en être de même pour les assurances habitation, et plus particulièrement pour les assurances obligatoires, à savoir la responsabilité civile, car tout propriétaire doit être en mesure de s'assurer. Aujourd'hui, après ce type de sinistre, il est simplement impossible de faire assurer un bien, la sinistralité étant considérée comme trop élevée. Ainsi, la victime, qui fait face au sinistre subi, doit supporter, à la date anniversaire du contrat, la suspension automatique de couverture par son assurance initiale, pour se retrouver dans

la situation de ne plus pouvoir être assurée, alors même que l'assurance habitation est légalement obligatoire. Afin de trouver une solution à ce problème, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de rendre obligatoire la désignation d'une compagnie d'assurance habitation.

Lutte contre la conduite sans permis

19932. – 4 février 2016. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 17638 posée le 06/08/2015 sous le titre : "Lutte contre la conduite sans permis", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ

Logement social

19838. – 4 février 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la réalisation de logements sociaux. En 2015, 109 000 logements sociaux ont été agréés en France métropolitaine (hors ANRU — Agence nationale pour la rénovation urbaine), ce qui constitue une progression de 2,3 % par rapport à 2014. Cependant, un quart seulement des logements produits sont destinés aux ménages très modestes, bénéficiant d'un PLAI (prêt locatif aidé d'intégration). Or, comme le rappelle le Défenseur des droits, dans un communiqué du 19 janvier 2016 : « Si la mixité sociale est nécessaire, il faut souligner que l'objectif premier du parc social est de répondre aux besoins des publics défavorisés, et notamment les ménages bénéficiant du DALO » (droit au logement opposable). En effet, des milliers de familles, bien que reconnues prioritaires, subissent des conditions de vie d'une précarité inacceptable au regard de l'objectif à valeur constitutionnelle du droit de disposer d'un logement décent. En conséquence, il lui demande si elle compte faire suite à la recommandation légitime du Défenseur des droits qui, face à l'urgence, plaide pour un objectif de réalisation minimal de 35 % de PLAI (Décision MLD-MSP-2015-291 du 14 décembre 2015 relative au respect du droit au logement pour les ménages modestes).

402

Aides personnalisées au logement pour les jeunes de moins de 25 ans

19853. – 4 février 2016. – M. Éric Jeansannetas attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur le projet de modification du mode de calcul des aides personnalisées au logement (APL) pour les jeunes de moins de 25 ans hors contrat à durée indéterminée (CDI) ayant un emploi précaire ou de bas revenus. Un décret en préparation prévoirait de calculer le montant de l'APL en se basant sur la situation financière du jeune au moment de la constitution de son dossier et non plus sur sa situation à l'année N-2. Cette mesure serait très pénalisante pour les intéressés souvent confrontés à des difficultés financières lors de leur entrée sur le marché du travail. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Crise du logement

19868. – 4 février 2016. – M. Olivier Cigolotti interroge Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur l'état du mal-logement en France. Dans son rapport annuel, la Fondation Abbé Pierre dresse le tableau sombre du logement. Aujourd'hui, 3,8 millions de personnes sont mal logées et 12,1 millions de personnes sont fragilisées, soit 15 millions de personnes touchées, avec une intensité diverse, par la crise du logement. Autre chiffre marquant, le nombre de personnes sans domicile : leur nombre a doublé entre 2001 et 2012. Plus de 141 500 personnes sont à la rue, logent à l'hôtel, sous un abri de fortune ou en centre d'hébergement. Cette aggravation du mal-logement touche avant tout les classes populaires. Les ménages les plus pauvres consacrent à leur logement 55,9 % de leurs revenus, une part trois fois supérieure à la moyenne (17,5 %). L'extrême pauvreté, les personnes touchant moins de 40 % du revenu médian, qui avait diminué entre 1996 et 2002, est repartie à la hausse. Des engagements pris par le Gouvernement ont été reniés. C'est le cas notamment de la garantie universelle des loyers, et la construction de 500 000 logements par an, dont 150 000 logements sociaux. Dans son rapport, la Fondation Abbé Pierre appelle à la construction de logements, et surtout des logements sociaux accessibles aux ménages les plus modestes. Réclamant une politique de prévention des expulsions locatives et des évacuations de terrain. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte enfin mettre en œuvre pour mettre à l'abri tous ceux qui sont en difficulté et pour engager une véritable politique structurelle pour enrayer ce processus d'exclusion par le logement.

Simplification des documents réglementaires pour les demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public

19876. – 4 février 2016. – M. Yves Détraigne attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les documents administratifs nécessaires à la constitution des dossiers de mise aux normes d'accessibilité pour les travaux dans les établissements recevant du public (ERP). S'il fallait se limiter au formulaire Cerfa 13824* 03 pour constituer le dossier de demande d'autorisation de construire ou modifier un ERP dans le cadre d'une mise aux normes d'accessibilité du dit bâtiment, les pétitionnaires n'auraient pas de difficultés particulières. Or, lors du dépôt de dossier pour obtenir une autorisation de travaux, il leur est demandé, en plus du formulaire et des plans en quatre exemplaires, une notice descriptive simplifiée expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité dans les ERP. Cette notice prévoit treize pages pour les bâtiments existants et douze pages pour les constructions neuves, agrémentées de tableaux avec des termes techniques et juridiques obscurs pour des pétitionnaires non avertis (commerçants, hôteliers...). De plus, il doit être joint pour les ERP de cinquième catégorie - deuxième groupe (locaux à sommeil, hôtels, établissements de soins...) une notice de sécurité de dix-neuf pages. Considérant qu'une présentation simplifiée des travaux en quelques lignes devrait permettre d'appréhender les améliorations envisagées pour permettre l'accès des ERP aux personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de simplifier cette procédure administrative.

Faiblesse d'activité de l'artisanat du bâtiment

19929. – 4 février 2016. – Mme Marie Mercier rappelle à Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité les termes de sa question n° 18769 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Faiblesse d'activité de l'artisanat du bâtiment", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Plan autisme 2013-2017

19831. – 4 février 2016. – M. Jean-Paul Fournier appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les moyens consacrés à la prise en charge de l'autisme, en France, qui atteint entre 400 000 et 600 000 personnes. Depuis 2012, la déclaration de l'autisme comme « grande cause nationale » a entraîné un renforcement de la connaissance scientifique, une amélioration du diagnostic et une diversification de l'offre sanitaire et médico-sociale qui a permis de progresser dans un secteur où la France accusait immanquablement un retard. Malgré cette évolution, il reste encore de nombreux efforts à fournir en matière de prise en charge, de dépistage, de scolarisation. Par ailleurs, malheureusement seule une petite minorité des malades bénéficie encore d'un suivi thérapeutique spécifique et d'un hébergement adapté. Plus particulièrement, il est à ce titre très triste de constater que des enfants sont actuellement placés en Belgique par manque de place auprès de leurs proches. Or c'est l'État français, à travers la sécurité sociale, qui finance ces placements à l'étranger. Si les structures actuelles manquent incontestablement de ressources pour faire face aux besoins, il y a urgence à former des personnels de santé, à développer des places d'accueils, à construire des structures adaptées, à soutenir les méthodes éducatives qui donnent des résultats probants. À cet effet, lors du « comité national autisme » d'avril 2013 la création d'un observatoire, voire d'un incubateur des innovations en ce domaine, avait été évoquée afin de pouvoir véritablement capitaliser sur les expériences qui sont exemplaires. Ces innovations concernaient notamment des services d'intervention à domicile mais aussi des formules de logement avec services, de l'insertion professionnelle, de l'accueil périscolaire ou de petite enfance adaptés. Il lui demande donc de lui indiquer dans quelle mesure ces projets ont été pris en compte et intégrés dans la mise en œuvre du plan autisme 2013-2017 et de lui préciser la stratégie que le Gouvernement entend employer pour améliorer la prise en charge des enfants et adultes autistes et l'accompagnement de leurs familles.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Indemnité de conseil allouée aux comptables du trésor

19881. – 4 février 2016. – M. Bernard Fournier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de la réforme de l'État et de la simplification concernant le principe de l'indemnité de conseil

allouée aux comptables du trésor exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Cette indemnité est aujourd'hui très contestée sur le terrain, du fait notamment de la baisse importante des dotations. De plus, des élus la considèrent comme un archaïsme, un privilège d'un autre temps. Si les collectivités territoriales disposent d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante, il est bien difficile pour des équipes municipales ou de communautés de communes de se démarquer des autres collectivités et de ne verser qu'une partie des indemnités possibles. En outre, il est normal que le professionnalisme du comptable lui permette de délivrer un conseil de qualité. Enfin, il est difficile, voire impossible pour les élus de déterminer si les trésoriers interviennent, à titre personnel, en dehors de leurs fonctions de fonctionnaire d'État, au titre d'une activité publique accessoire exercée à la demande de la collectivité ou de l'établissement public. Il est urgent de supprimer ce mécanisme afin que les élus n'aient plus à délibérer sur cette indemnité. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Application du régime de l'auto-entrepreneur aux récoltants d'algues

19904. – 4 février 2016. – M. François Marc attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les évolutions possibles quant à l'application du statut de l'auto-entrepreneur au métier de récoltant d'algues à pied. Les personnes ramassant les algues peuvent, suivant les modalités selon lesquelles elles exercent leur activité, soit être directement employées comme salariées par les entreprises de transformation, soit relever du régime des non-salariés agricoles, soit être simplement redevables d'une cotisation de solidarité auprès dudit régime. Si la réponse à une de ses précédentes questions (réponse à la question écrite n° 08316, publiée au *Journal officiel* du 14 mai 2009, p. 1211) rappelait que le statut d'auto-entrepreneur ne peut s'appliquer aux ramasseurs d'algues, était toutefois évoquée une étude, « menée tant au plan fiscal que social, afin de déterminer les possibilités de transposition dans le régime agricole du dispositif microsocial applicable actuellement aux seuls non-salariés non agricoles ». À travers la présente question et pour faire le suivi sur ce sujet, il souhaiterait pouvoir connaître les conclusions de cette étude et les évolutions éventuelles quant à l'application du régime de l'auto-entrepreneur aux récoltants d'algues.

404

Accident ferroviaire de Denguin

19905. – 4 février 2016. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les conclusions du rapport du bureau d'enquête ministériel des accidents de transports terrestres (BEA-TT) suite à l'accident de train survenu à Denguin (Pyrénées-Atlantiques) le 17 juillet 2014. Pour mémoire ce jour-là, un accident de train causant 35 blessés était survenu à Denguin, suite à un mauvais aiguillage et à un dysfonctionnement d'un feu à Lescar (commune voisine). Un train express régional (TER) s'est vu présenter un feu vert alors qu'un train à grande vitesse circulait au même moment sur la même voie au ralenti, comme la signalisation le lui avait ordonné. En réalité, le feu avait fait l'objet d'une réalimentation intempestive, certainement provoquée par un contact furtif entre deux fils électriques. De nombreux fils ont été retrouvés abîmés par des rongeurs dans une guérite de signalisation. Dans son rapport, le BEA-TT indique que cette guérite était dans un état permettant aux rongeurs d'y pénétrer facilement et que celle-ci avait fait l'objet d'une visite de maintenance sans que n'aient été signalées d'anomalies particulières. Le rapport indique aussi qu'un agent était présent pour une intervention lorsque le TER a franchi le sémaphore en cause. En conclusion, le BEA-TT constate une maintenance insuffisante de la guérite et une intervention inefficace de l'agent d'astreinte. Il dénonce également la mauvaise organisation de la SNCF avec un nombre restreint d'agents disponibles et une maintenance préventive systématique insuffisante. Il apparaît absolument indispensable que des mesures soient prises pour éviter qu'un tel accident se reproduise. Elle lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour assurer la sécurité des voyageurs.

Présence d'un remorqueur d'intervention, d'assistance et de sauvetage dans le golfe de Gascogne

19906. – 4 février 2016. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les conditions de surveillance et de secours mises en place sur le littoral atlantique et plus précisément dans le golfe de Gascogne. Après le désengagement du gouvernement britannique dans la surveillance des côtes et le

départ du remorqueur Anglian Monarch que la France cofinçait, le Gouvernement s'est vu contraint de redéployer l'Abeille Languedoc, qui était alors basé dans le port de La Rochelle-La Palice, vers le Pas-de-Calais laissant le golfe de Gascogne sans remorqueur. Les difficultés rencontrées en février 2016 lors des opérations de mise en sécurité du cargo Modern Express démontrent bien l'utilité d'un tel déploiement sur l'un des rails les plus fréquentés. Le remorqueur d'intervention, d'assistance et de sauvetage Abeille Bourbon, positionné près d'Ouessant, démontre bien qu'il ne peut, à lui seul, assister tous les navires dans cette large zone qu'est le golfe de Gascogne. L'actualité récente démontre ainsi la nécessité et l'urgence de la mise à disposition de tels moyens de secours et d'assistance le long de la côte d'Aquitaine. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend remplacer l'Abeille Languedoc par un autre remorqueur d'intervention d'assistance et de sauvetage basé le long ou à proximité de la côte Aquitaine.

Sécurité dans les gares

19915. – 4 février 2016. – M. Yves Daudigny attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les problèmes de sécurité, constatés dans des circonstances dramatiques, dans les gares axonaises. En quelques mois, deux accidents particulièrement graves, l'un mortel et l'autre laissant un handicap lourd, se sont produits dans deux gares axonaises (La Fère et Tergnier). Ces drames révèlent le manque de sécurité sur les quais des gares, sur les passages de franchissement des voies et de manière générale sur tous les lieux de circulation des passagers à proximité des voies. Aussi, il lui demande quels moyens la SNCF entend mettre en place pour garantir la sécurité des usagers.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion

19826. – 4 février 2016. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation financière des ateliers et chantiers d'insertion (ACI). En contribuant à l'accès à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, les ateliers et chantiers d'insertion constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. En région Bretagne, sur l'année 2014, 101 ateliers et chantiers d'insertion ont accueilli 1 714 salariés polyvalents. Une réforme de l'insertion par l'activité économique (IAE) a été menée en 2013. Elle a notamment amélioré les droits et les parcours des salariés en insertion. Toutefois, ses conditions d'application et, singulièrement, le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle conduiraient des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) vers des difficultés financières importantes, du fait de déficits de trésorerie induits par la réforme. Il semblerait que le versement des aides aux postes effectué par anticipation le 20 du mois permettrait ainsi aux structures porteuses d'ACI de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. Des récentes annonces gouvernementales ont été faites avec la mise en œuvre d'un plan en faveur de l'emploi et la lutte contre le chômage. Il serait dommageable que celui-ci ne puisse pas utiliser tous les leviers possibles et s'appuyer sur les ACI dont la pertinence dans ce domaine n'est plus à démontrer. C'est pourquoi il lui demande les mesures envisagées pour accompagner l'ingénierie financière des ACI et éviter un décalage de paiement qui met en péril ces structures.

Automatisation des lignes de caisse dans la grande distribution et impact en matière d'emploi

19832. – 4 février 2016. – M. Roger Madec attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le recours de plus en plus important aux caisses automatiques dans les supermarchés. Il s'inquiète de la disparition progressive des hôtesses de caisse et de l'impact sur l'emploi. En 2012, on dénombrait 6 500 caisses automatiques sur les 200 000 caisses existantes en grande distribution. Il y en aurait aujourd'hui plus de 10 000. Si le développement des caisses automatiques génère pour le client un gain de temps et une plus grande autonomie, la question de la sauvegarde de l'emploi se pose. En effet, il est indéniable que la mise en place des caisses automatiques permet une réduction des coûts, notamment de la masse salariale. Ce processus de mécanisation appliqué à la grande distribution risque de faire disparaître les postes traditionnels. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures le Gouvernement est susceptible de prendre pour préserver l'emploi dans ce secteur d'activité.

Retraite des maîtres de l'enseignement privé

19836. – 4 février 2016. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conséquences de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites sur le régime de retraite des maîtres de l'enseignement privé. En effet, la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 prévoit à l'article 51 l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) pour tout nouvel agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette disposition organisationnelle risque d'engendrer une nette diminution des prestations de retraite complémentaires pour les 140 000 maîtres de l'enseignement privé qui seront recrutés pendant les prochaines décennies à partir de cette date. L'article L. 911-1 du code de l'éducation dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des conditions de service, de cessation d'activité, des mesures sociales dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Outre le fait qu'ils exercent dans des établissements, personnes morales de droit privé, ces maîtres contractuels ne relèvent pas du statut des agents non titulaires de l'État mais bénéficient d'un statut spécifique leur octroyant notamment la parité en matière de retraite avec leurs homologues enseignants fonctionnaires de l'éducation nationale. Eu égard à ces principes fondamentaux, seul le maintien de l'affiliation de ces maîtres aux caisses ARRCO-AGIRC permettra de sauvegarder la perspective de parité en matière de retraite pour ces maîtres contractuels. Selon les propres chiffres du ministère de l'éducation nationale donnés au syndicat CFTC de l'enseignement privé, l'affiliation des maîtres contractuels de l'enseignement privé privera les caisses de retraite complémentaire de 80 000 à 90 000 euros de cotisations -majoritairement celle de l'État employeur - sur l'ensemble de la carrière de ces 140 000 futurs contractuels. Un tel transfert ne répond ni au choix fondamental de la Nation pour la retraite par répartition, ni au principe de parité avec les homologues fonctionnaires de l'enseignement public. C'est pourquoi elle demande quelles mesures le Gouvernement envisage d'adopter pour que les enseignants de l'enseignement privé sous contrat recrutés après le 1^{er} janvier 2017 restent affiliés à l'ARRCO et l'AGIRC par une mesure dérogatoire ou, à défaut, puissent bénéficier d'un régime permettant de compenser le préjudice subi.

Durée du temps de travail

19854. – 4 février 2016. – M. Cédric Perrin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la durée du temps de travail. En marge du sommet de Davos, le ministre de l'économie a indiqué, le vendredi 22 janvier 2016, que la réforme du droit du travail - en cours de préparation - donnera la priorité aux entreprises pour fixer le taux de majoration des heures supplémentaires, quitte à ce que celui-ci soit inférieur au seuil minimum actuellement en vigueur. Au regard de cette proposition, il souhaiterait connaître les intentions précises du Gouvernement en la matière et les contours de cette mesure.

Nouveau contrat de développement pour le secteur adapté

19860. – 4 février 2016. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la mise en place d'un nouveau contrat de développement pour le secteur adapté. En décembre 2011, un pacte avait été signé avec le Gouvernement, ce qui a permis la création de 3 000 emplois au cours des cinq dernières années, concrétisant ainsi les objectifs de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Bien que cette expérience ait été initialement prévue pour une période de trois ans, son bilan apparaît extrêmement positif. Toutefois, à ce jour, les entreprises adaptées n'ont plus aucune visibilité au-delà de la prochaine loi de finances et des 500 postes promis par le président de la République. Ainsi, il semblerait plus que jamais nécessaire que l'État puisse renouveler son engagement pour une période de cinq ans : cela enverrait un signal fort incluant pleinement les personnes en situation de handicap dans les dispositifs de lutte contre le chômage. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener prochainement une consultation visant à mettre en place un nouveau contrat de développement responsable et performant du secteur adapté.

Mesures en faveur des jeunes sortis sans qualification du système scolaire

19867. – 4 février 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les recommandations du rapport de la Cour des comptes de janvier 2016 sur les dispositifs et les crédits mobilisés en faveur des jeunes sortis sans qualification du système scolaire. La Cour des comptes conclut notamment que les dispositifs d'aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes oscillent entre une approche intégrée, de préparation à l'entrée dans la vie active et d'un

accompagnement plus léger. Elle recommande au niveau des régions de prévoir, préalablement à l'orientation des jeunes, un bilan approfondi dans le cadre d'un référentiel d'évaluation commun à l'ensemble des parties prenantes, de réorganiser les dispositifs d'insertion des jeunes, d'améliorer la mesure de la performance des différents dispositifs à travers une harmonisation des critères de résultat. Au niveau de l'État, elle recommande d'harmoniser les barèmes des différentes allocations liées à l'insertion ou à la formation professionnelle afin d'éviter que les jeunes n'arbitrent entre les dispositifs en fonction de considérations financières. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses observations et des propositions du Gouvernement en la matière.

Emplois d'avenir et risque financier pour les communes et les associations

19894. – 4 février 2016. – M. Hervé Marseille attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le risque financier qu'encourent les communes et les associations à la suite de la signature d'un contrat d'avenir. Une étude portant sur les missions locales démontre que 77 % des communes ou des associations qui ont signé des contrats d'avenir depuis le vote de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir encourent le risque de devoir rembourser la totalité des aides qu'elles ont reçues. En effet, l'article R. 5134-168 du code du travail dispose que : « l'exécution des engagements de l'employeur, notamment en matière de formation, est examinée par l'autorité délivrant la décision d'attribution de l'aide à chaque échéance annuelle. En cas de non-respect de ces engagements, l'aide fait l'objet d'un remboursement selon la procédure prévue selon le cas aux articles R. 5134-29 et R. 5134-54 ». L'étude montre que 77 % des jeunes recrutés en emploi d'avenir par les communes et les associations n'ont pas bénéficié des formations et du suivi prévus. Ce manquement expose les associations ainsi que les communes au remboursement des sommes qu'elles ont reçues depuis l'embauche. Les premiers jugements et décisions sont prononcés dans ce sens y compris lorsque les employeurs ont organisé des formations et désigné des tuteurs. Or, dans la mesure où le contrat de travail « emploi d'avenir » est complété par une convention tripartite liant l'employeur, le futur employé et l'État ou l'un de ses délégataires (Pôle emploi, mission locale...) et que le délégataire doit, selon les termes de l'article L. 5134-112 du code du travail, organiser des réunions d'étapes avec l'employé et l'employeur et en particulier contractualiser, lors du premier rendez-vous d'intégration (à trois mois), un parcours de formation concret tel que l'État le recommande aux missions locales, il convient de constater que l'employeur ne peut pas porter seul la responsabilité de la défaillance du délégataire de l'État. Par ailleurs, si toutefois l'employeur décidait de proposer une formation à son employé, alors le juge pourrait juger cette formation insuffisante en l'absence de dossier d'engagement et de suivi (tribunal administratif de Versailles, référé du 5 janvier 2016). C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour sécuriser les collectivités et associations employeuses qui seraient susceptibles de suspendre leur recrutement en contrats d'emploi d'avenir si l'incertitude persistait.

407

Bilan des contrats de génération

19922. – 4 février 2016. – M. Daniel Laurent rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les termes de sa question n° 11804 posée le 29/05/2014 sous le titre : "Bilan des contrats de génération", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Baisse de l'emploi dans le secteur de l'aide à la personne

19924. – 4 février 2016. – M. Daniel Laurent rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les termes de sa question n° 11738 posée le 22/05/2014 sous le titre : "Baisse de l'emploi dans le secteur de l'aide à la personne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Financement des formations des demandeurs d'emploi

19925. – 4 février 2016. – M. Daniel Laurent rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les termes de sa question n° 11513 posée le 01/05/2014 sous le titre : "Financement des formations des demandeurs d'emploi", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Négociation sur le renouvellement de la convention de l'assurance chômage

19926. – 4 février 2016. – M. Daniel Laurent rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les termes de sa question n° 10257 posée le 06/02/2014 sous le titre : "Négociation sur le renouvellement de la convention de l'assurance chômage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Médecine du travail et difficultés de recrutement de médecins

19927. – 4 février 2016. – M. Daniel Laurent rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les termes de sa question n° 12601 posée le 24/07/2014 sous le titre : "Médecine du travail et difficultés de recrutement de médecins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Projet d'arrêté relatif aux moniteurs de natation

19843. – 4 février 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur le projet d'arrêté relatif aux moniteurs de natation. Ce projet a reçu l'avis favorable de la commission professionnelle consultative des métiers de l'animation et du sport le 17 décembre 2015. Mais cette conception du « moniteur de natation » à finalité professionnelle énoncée dans le texte et soutenue par la fédération française de natation rencontre une difficulté juridique. Elle est en effet en contradiction de l'article D. 322-15 du code du sport, qui dispose que « la possession d'un diplôme satisfaisant aux conditions de l'article L. 212-1 est exigée pour enseigner et entraîner à la natation contre rémunération. Les éducateurs sportifs titulaires de ce diplôme portent le titre de maître-nageur sauveteur ». Il apparaît donc que le « moniteur de natation », n'étant pas titulaire d'un tel diplôme, ne pourra pas enseigner, ni entraîner à la natation contre rémunération. Ceci est en contradiction avec la finalité professionnelle du projet. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour mettre ce projet en conformité avec les textes en vigueur.

Fréquence de vidange des bassins des piscines publiques

19928. – 4 février 2016. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les mesures annoncées par le comité interministériel aux ruralités du 14 septembre 2015, prévoyant d'abaisser à une par an le nombre de vidanges obligatoires des bassins des piscines publiques. Cette annonce a été accueillie avec beaucoup d'intérêt par les collectivités territoriales en charge de ce type d'équipement. En effet, tout en garantissant un niveau de sécurité sanitaire satisfaisant pour les baigneurs, l'abaissement du nombre de vidanges permettrait de diminuer les coûts de fonctionnement et se traduirait donc par une économie importante dans le budget de ces collectivités. En matière d'entretien des piscines publiques, comme dans tant d'autres domaines, il convient aujourd'hui d'alléger les contraintes pesant sur les collectivités et de procéder à une large simplification des normes. Elle lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser dans quel délai il compte retoucher l'article 10 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines publiques.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bonhomme (François) :

- 18660 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Aides publiques.** *Soutien à la filière arboricole en Tarn-et-Garonne* (p. 425).

C

Calvet (François) :

- 19192 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Agropastoralisme et politique agricole commune* (p. 434).

Canayer (Agnès) :

- 19323 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Interprétation du décret du 10 juin 2015 sur la publicité des médicaments vétérinaires* (p. 430).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 19249 Écologie, développement durable et énergie. **Chasse et pêche.** *Absence de représentant des piégeurs au sein du conseil national de la chasse et de la faune sauvage* (p. 442).
- 19251 Écologie, développement durable et énergie. **Chasse et pêche.** *Autorisation du port d'un épieu durant une action de chasse* (p. 442).

Cartron (Françoise) :

- 17857 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Vaccinations.** *Approvisionnement des pharmacies en vaccin contre la tuberculose* (p. 422).

Courteau (Roland) :

- 19231 Écologie, développement durable et énergie. **Animaux nuisibles.** *Prolifération du moustique tigre* (p. 441).

D

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

- 19592 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Restriction de la publicité des médicaments vétérinaires* (p. 437).

Détraigne (Yves) :

- 19115 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Publicité des médicaments vétérinaires* (p. 427).

Doineau (Élisabeth) :

- 19313 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires**. *Conséquences de l'interdiction de publicité des médicaments vétérinaires* (p. 429).

Dufaut (Alain) :

- 18450 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Fruits et légumes**. *Mesures en faveur des producteurs de fruits et légumes* (p. 425).
- 19387 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Retraite**. *Report des mesures d'application du compte de pénibilité* (p. 436).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 8449 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Santé publique**. *Impact du « rapport Reynaud » sur le secteur vitivinicole* (p. 419).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 19300 Écologie, développement durable et énergie. **Fiscalité**. *Recours aux pompes à chaleur air-air* (p. 443).

F

Fontaine (Michel) :

- 18376 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Outre-mer**. *Préoccupations des agriculteurs réunionnais* (p. 424).

Fournier (Jean-Paul) :

- 15214 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Biologie médicale**. *Modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale* (p. 420).

G

Gatel (Françoise) :

- 19669 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires**. *Publicité des médicaments vétérinaires* (p. 438).

Giudicelli (Colette) :

- 19404 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires**. *Publicité des médicaments vétérinaires dans la presse professionnelle* (p. 431).

Grand (Jean-Pierre) :

- 19560 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires**. *Publicité des médicaments vétérinaires dans la presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage* (p. 433).

Guérini (Jean-Noël) :

- 18763 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Enseignement agricole**. *Budget de l'enseignement agricole* (p. 426).

H

Hervé (Loïc) :

- 19468 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires**. *Conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires* (p. 432).

Houpert (Alain) :

- 18791 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Urbanisme.** *Impôt sur les cabanes de jardin* (p. 444).
- 19357 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Médicaments vétérinaires et presse spécialisée* (p. 431).

I**Imbert (Corinne) :**

- 17648 Écologie, développement durable et énergie. **Pollution et nuisances.** *Coût de la pollution de l'air en France* (p. 439).
- 19229 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Restriction de la publicité des médicaments vétérinaires* (p. 428).

J**Jourda (Gisèle) :**

- 19310 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Publicité des médicaments vétérinaires dans la presse spécialisée* (p. 429).

K**Karoutchi (Roger) :**

- 17562 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Conséquences des travaux du RER A* (p. 446).

L**Lasserre (Jean-Jacques) :**

- 19216 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Publicité.** *Publicité des médicaments vétérinaires dans la presse spécialisée* (p. 427).

Laurent (Daniel) :

- 19555 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Décret relatif à la publicité des médicaments vétérinaires* (p. 433).

Lefèvre (Antoine) :

- 19623 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Publicité des médicaments vétérinaires* (p. 438).

Legendre (Jacques) :

- 19429 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Publicité des médicaments vétérinaires* (p. 431).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

- 18667 Écologie, développement durable et énergie. **Déchets.** *Redevance incitative et circulaire de 1978* (p. 441).

Lenoir (Jean-Claude) :

- 19317 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Publicité vétérinaire dans la presse professionnelle agricole* (p. 429).

Leroy (Jean-Claude) :

- 19430 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires**. *Conséquences du décret relatif à la publicité sur les médicaments vétérinaires* (p. 432).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 18396 Transports, mer et pêche. **Transports routiers**. *Augmentation du taux de remplissage des véhicules de transport de marchandises* (p. 447).

M

Madec (Roger) :

- 19346 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *Taux de TVA applicable à la vente canine* (p. 436).

Masson (Jean Louis) :

- 16130 Transports, mer et pêche. **Autoroutes**. *Financement des travaux liés au projet d'autoroute « A31 bis »* (p. 444).
- 17978 Transports, mer et pêche. **Autoroutes**. *Financement des travaux liés au projet d'autoroute « A31 bis »* (p. 445).

Montaugé (Franck) :

- 14742 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Sécurité sociale (organismes)**. *Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières* (p. 420).

Morhet-Richaud (Patricia) :

- 16337 Transports, mer et pêche. **Routes**. *Fermeture totale de la route départementale n°1091 entre Briançon et Grenoble* (p. 445).
- 17576 Transports, mer et pêche. **Routes**. *Fermeture totale de la route départementale n°1091 entre Briançon et Grenoble* (p. 446).

N

Nègre (Louis) :

- 19355 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Enfants**. *Enfants et pauvreté* (p. 423).

P

Perrin (Cédric) :

- 19335 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires**. *Publicité sur les médicaments agricoles* (p. 430).

Procaccia (Catherine) :

- 16509 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Maladies**. *Prévention de la myopie* (p. 422).

R

Raison (Michel) :

- 19334 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires**. *Publicité sur les médicaments agricoles* (p. 430).

Retailleau (Bruno) :

19473 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires* (p. 432).

Roche (Gérard) :

19298 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Publicité vétérinaire dans la presse destinée aux éleveurs* (p. 428).

S**Schillinger (Patricia) :**

9045 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Santé publique.** *Lait maternel vendu sur internet* (p. 419).

15935 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Santé publique.** *Livre blanc pour un plan cœur* (p. 421).

T**Trillard (André) :**

19649 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Publicité des médicaments vétérinaires dans la presse spécialisée* (p. 438).

V**Vasselle (Alain) :**

19238 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Difficultés de la presse destinée aux éleveurs relatives à la publicité des médicaments vétérinaires* (p. 428).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aides publiques

Bonhomme (François) :

18660 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Soutien à la filière arboricole en Tarn-et-Garonne* (p. 425).

Animaux nuisibles

Courteau (Roland) :

19231 Écologie, développement durable et énergie. *Prolifération du moustique tigre* (p. 441).

Autoroutes

Masson (Jean Louis) :

16130 Transports, mer et pêche. *Financement des travaux liés au projet d'autoroute « A31 bis »* (p. 444).

17978 Transports, mer et pêche. *Financement des travaux liés au projet d'autoroute « A31 bis »* (p. 445).

B

Biologie médicale

Fournier (Jean-Paul) :

15214 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale* (p. 420).

C

Chasse et pêche

Cardoux (Jean-Noël) :

19249 Écologie, développement durable et énergie. *Absence de représentant des piégeurs au sein du conseil national de la chasse et de la faune sauvage* (p. 442).

19251 Écologie, développement durable et énergie. *Autorisation du port d'un épieu durant une action de chasse* (p. 442).

D

Déchets

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

18667 Écologie, développement durable et énergie. *Redevance incitative et circulaire de 1978* (p. 441).

E

Élevage

Calvet (François) :

19192 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Agropastoralisme et politique agricole commune* (p. 434).

Enfants

Nègre (Louis) :

19355 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Enfants et pauvreté* (p. 423).

Enseignement agricole

Guérini (Jean-Noël) :

18763 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Budget de l'enseignement agricole* (p. 426).

F

Fiscalité

Estrosi Sassone (Dominique) :

19300 Écologie, développement durable et énergie. *Recours aux pompes à chaleur air-air* (p. 443).

Fruits et légumes

Dufaut (Alain) :

18450 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Mesures en faveur des producteurs de fruits et légumes* (p. 425).

M

Maladies

Procaccia (Catherine) :

16509 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Prévention de la myopie* (p. 422).

O

Outre-mer

Fontaine (Michel) :

18376 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Préoccupations des agriculteurs réunionnais* (p. 424).

P

Pollution et nuisances

Imbert (Corinne) :

17648 Écologie, développement durable et énergie. *Coût de la pollution de l'air en France* (p. 439).

Publicité

Lasserre (Jean-Jacques) :

19216 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Publicité des médicaments vétérinaires dans la presse spécialisée* (p. 427).

R

Retraite

Dufaut (Alain) :

19387 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Report des mesures d'application du compte de pénibilité* (p. 436).

Routes

Morhet-Richaud (Patricia) :

16337 Transports, mer et pêche. *Fermeture totale de la route départementale n°1091 entre Briançon et Grenoble* (p. 445).

17576 Transports, mer et pêche. *Fermeture totale de la route départementale n°1091 entre Briançon et Grenoble* (p. 446).

S

Santé publique

Espagnac (Frédérique) :

8449 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Impact du « rapport Reynaud » sur le secteur vitivinicole* (p. 419).

Schillinger (Patricia) :

9045 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Lait maternel vendu sur internet* (p. 419).

15935 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Livre blanc pour un plan cœur* (p. 421).

Sécurité sociale (organismes)

Montaugé (Franck) :

14742 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières* (p. 420).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Madec (Roger) :

19346 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Taux de TVA applicable à la vente canine* (p. 436).

Transports ferroviaires

Karoutchi (Roger) :

17562 Transports, mer et pêche. *Conséquences des travaux du RER A* (p. 446).

Transports routiers

Lienemann (Marie-Noëlle) :

18396 Transports, mer et pêche. *Augmentation du taux de remplissage des véhicules de transport de marchandises* (p. 447).

U

Urbanisme

Houpert (Alain) :

18791 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Impôt sur les cabanes de jardin* (p. 444).

V

Vaccinations

Cartron (Françoise) :

17857 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Approvisionnement des pharmacies en vaccin contre la tuberculose* (p. 422).

Vétérinaires

Canayer (Agnès) :

19323 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Interprétation du décret du 10 juin 2015 sur la publicité des médicaments vétérinaires* (p. 430).

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

19592 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Restriction de la publicité des médicaments vétérinaires* (p. 437).

Détraigne (Yves) :

19115 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Publicité des médicaments vétérinaires* (p. 427).

Doineau (Élisabeth) :

19313 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conséquences de l'interdiction de publicité des médicaments vétérinaires* (p. 429).

Gatel (Françoise) :

19669 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Publicité des médicaments vétérinaires* (p. 438).

Giudicelli (Colette) :

19404 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Publicité des médicaments vétérinaires dans la presse professionnelle* (p. 431).

Grand (Jean-Pierre) :

19560 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Publicité des médicaments vétérinaires dans la presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage* (p. 433).

Hervé (Loïc) :

19468 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires* (p. 432).

Houpert (Alain) :

19357 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Médicaments vétérinaires et presse spécialisée* (p. 431).

Imbert (Corinne) :

19229 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Restriction de la publicité des médicaments vétérinaires* (p. 428).

Jourda (Gisèle) :

19310 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Publicité des médicaments vétérinaires dans la presse spécialisée* (p. 429).

Laurent (Daniel) :

19555 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Décret relatif à la publicité des médicaments vétérinaires* (p. 433).

Lefèvre (Antoine) :

19623 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Publicité des médicaments vétérinaires* (p. 438).

Legendre (Jacques) :

19429 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Publicité des médicaments vétérinaires* (p. 431).

Lenoir (Jean-Claude) :

19317 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Publicité vétérinaire dans la presse professionnelle agricole* (p. 429).

Leroy (Jean-Claude) :

19430 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conséquences du décret relatif à la publicité sur les médicaments vétérinaires* (p. 432).

Perrin (Cédric) :

19335 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Publicité sur les médicaments agricoles* (p. 430).

Raison (Michel) :

19334 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Publicité sur les médicaments agricoles* (p. 430).

Retailleau (Bruno) :

19473 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires* (p. 432).

Roche (Gérard) :

19298 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Publicité vétérinaire dans la presse destinée aux éleveurs* (p. 428).

Trillard (André) :

19649 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Publicité des médicaments vétérinaires dans la presse spécialisée* (p. 438).

Vasselle (Alain) :

19238 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Difficultés de la presse destinée aux éleveurs relatives à la publicité des médicaments vétérinaires* (p. 428).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

Impact du « rapport Reynaud » sur le secteur vitivinicole

8449. – 3 octobre 2013. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet du rapport sur les dommages liés aux addictions et les stratégies validées pour réduire ces dommages, dit « rapport Reynaud », qui a été remis le 7 juin 2013 à Mme Danièle Jourdain-Menninger, présidente de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie. Dans ce rapport, le vin est assimilé à un certain nombre de produits illicites d'une particulière dangerosité. Aussi, les nécessaires politiques de santé publique qui vont être mises en place risquent tout de même de créer un amalgame dans la tête des consommateurs entre des produits de consommation courante et des produits illicites. À la lecture du rapport, les professionnels du secteur vitivinicole sont inquiets quant aux mesures qui pourraient être prises par la suite. Elle demande lui donc de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner aux préconisations de ce rapport pour la filière vitivinicole.

Réponse. – L'alcool est le deuxième facteur évitable de mort prématurée (avant 65 ans) après le tabac, avec 49 000 décès par an. Les risques en matière de santé et de sécurité liés à la consommation d'alcool ne dépendent pas du type de boisson alcoolique considéré mais des quantités consommées. La diminution globale des consommations quotidiennes chez les 18-75 ans depuis plusieurs décennies contraste avec la hausse significative des usages à risque de l'alcool et des ivresses depuis 2005, particulièrement chez les 18-34 ans. Dès lors, les politiques gouvernementales ayant trait à la santé publique comportent des mesures relatives à la lutte contre l'usage nocif de l'alcool et ses conséquences : plan cancer 2014-2019, plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017 et loi de modernisation de notre système de santé.

Lait maternel vendu sur internet

9045. – 7 novembre 2013. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le lait maternel vendu sur internet. Selon une récente étude américaine, 75 % du lait maternel vendu sur internet est dangereux. En effet, le lait maternel que certaines mères se procurent sur internet contiendrait beaucoup plus de bactéries que le lait distribué par les lactariums, ce qui constitue un danger pour le nourrisson. Toujours selon cette étude, les trois quarts des échantillons provenant d'internet pouvaient rendre un bébé malade. Plus de 60 % des échantillons trouvés en ligne contenaient des staphylocoques et 30 % des streptocoques. D'autres bactéries comme la salmonelle et l'E. Coli ont également été détectées dans des proportions plus importantes que la normale. Quant aux échantillons en provenance de lactariums, 25 % d'entre eux contenaient des staphylocoques et 20 % des streptocoques. Or, ces toxines, si elles sont présentes en grande quantité, peuvent déclencher de fortes intoxications. Par conséquent, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet de santé publique.

Réponse. – Cette question trouve son origine dans un article faisant référence à une étude réalisée aux États-Unis où les exigences imposées en termes de niveau de sécurité sont différentes de celles applicables en France. En France, la collecte, la préparation, la qualification, le traitement, la conservation, la distribution et la délivrance du lait maternel sont strictement encadrés et ne sont assurés que par des lactariums gérés par des établissements publics de santé, des collectivités publiques ou des organismes sans but lucratif et autorisés à fonctionner par le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) du siège de l'implantation du lactarium. Dans ce cadre, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) rend des avis techniques au directeur général de l'ARS sur les demandes d'autorisation de lactariums. Ainsi, des tests bactériologiques sont obligatoires avant et après pasteurisation en France alors que seuls les tests post-pasteurisation sont imposés en Amérique du Nord. Par ailleurs, l'ANSM assure également les activités de contrôle, de vigilance et d'inspection et définit les règles de bonnes pratiques relatives aux activités réalisées par les lactariums à partir du lait maternel. Le

réseau des lactariums et les produits qui en sont issus font donc l'objet de contrôles actifs par l'ANSM afin d'en garantir la qualité et la sécurité. Hors du cadre de distribution légale, l'achat de lait maternel sur internet, sur des sites non référencés, expose à de nombreux risques pour la santé des nouveau-nés et des jeunes enfants susceptibles de recevoir un lait dont la qualité et l'innocuité ne peuvent être garanties. Dans ce contexte, les autorités sanitaires françaises et l'ANSM en particulier, ont été amenés à plusieurs reprises à mettre en garde sur les risques liés à l'échange de lait maternel et à la vente de lait maternel sur internet. Ces mises en garde sont accessibles sur le site internet de l'agence (www.ansm.sante.fr). De manière plus générale, la ministre chargée de la santé rappelle son attachement à l'existence de règles strictes pour encadrer la vente de produits de santé sur Internet.

Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières

14742. – 5 février 2015. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation financière du régime spécial de sécurité sociale servi par la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG) qui protège 514 000 bénéficiaires actifs et retraités, ainsi que leurs familles. Depuis sa mise en place en 2007, la CAMIEG suscite structurellement des excédents financiers qui ont atteint plus de 330 millions d'euros à la fin de l'année 2012. Face à l'augmentation de ces excédents financiers, fruits des cotisations des salariés actifs et inactifs et des employeurs, les organisations syndicales gestionnaires, au travers du conseil d'administration, se sont accordées sur le principe d'une baisse des cotisations, d'une amélioration du niveau des prestations servies aux assurés sociaux et d'une consolidation de la solidarité intergénérationnelle. Aussi, tout en souhaitant que ces sommes soient préservées pour les cotisants bénéficiaires, il lui demande les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement afin que l'utilisation des excédents de la CAMIEG débouche à titre principal sur une amélioration de la protection sociale de ses affiliés.

Réponse. – Les électriciens gaziers bénéficient d'un régime complémentaire d'assurance maladie géré par la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG). Ce régime spécial permet à ses bénéficiaires, actifs comme retraités, de bénéficier de remboursements supplémentaires par rapport aux règles de droit commun. Il dégage, depuis sa création en 2007, des excédents importants sur les deux sections d'assurance maladie complémentaire (les fonds actifs pour les salariés et leurs ayants-droits et inactifs pour les pensionnés et leurs ayants-droits) qui s'élevaient fin 2013 à plus de 400 millions d'euros. C'est dans ce contexte que les représentants des employeurs et des salariés du secteur avaient souhaité voir modifier les paramètres du régime. À l'issue d'échanges approfondis avec ces représentants, il a été décidé d'opérer un transfert d'une partie de ces excédents à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), de diminuer de 25 % les cotisations versées par les actifs et de revaloriser à hauteur de 15 millions d'euros les prestations bénéficiant aux actifs et aux pensionnés. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 prévoit ainsi un transfert de 65 % des excédents de la section des actifs à la CNAMTS, soit environ 170 millions d'euros. Cette mesure de solidarité inter-régime procède d'une logique d'équité, la cotisation d'assurance-maladie versée par les employeurs pour la part de base au régime général entre 2007 et 2011 étant inférieure à celle due par les autres employeurs relevant du régime général. Les mesures de baisse des cotisations et de revalorisation des prestations, mises en œuvre par un décret et un arrêté en date du 21 mars 2014, permettront au régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières d'assurer une couverture équilibrée de ses recettes et de ses dépenses par une action sur les deux leviers que sont les prestations et les cotisations, dans un contexte marqué par la nécessité de maîtrise des dépenses publiques. La revalorisation des prestations permettra de réduire de façon conséquente le reste à charge des bénéficiaires, pour les postes de dépenses pour lesquels il demeurerait le plus important (audioprothèse, soins prothétiques dentaires, optique), tant pour les pensionnés que pour les salariés, en garantissant des niveaux de remboursement significatifs. Elle doit par ailleurs s'inscrire en cohérence avec la logique de responsabilité prévue par l'article 56 de l'article de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2014 en matière de dépenses d'assurance-maladie complémentaire, notamment en matière d'optique. Le niveau des prestations servies aux assurés des industries électriques et gazières doit également être mis en perspective, pour les salariés de la branche professionnelle des industries électriques et gazières (IEG), avec l'existence au sein de cette branche d'une couverture maladie supplémentaire (la MUTIEG), qui vient compléter les remboursements de l'assurance maladie et du régime complémentaire d'assurance maladie. Les mesures prises par le Gouvernement pour rééquilibrer le régime complémentaire des industries électriques et gazières n'ont pas visé à financer des prestations par des excédents, mais ont cherché à assurer une adéquation entre des ressources et des niveaux de prestations tout en s'inscrivant dans une logique de maîtrise des dépenses de soins et de solidarité inter-régimes.

Modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale

15214. – 12 mars 2015. – **M. Jean-Paul Fournier** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** au sujet de la publication du décret n° 2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale. Ce décret anticipe certaines mesures prises par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale. En effet, les laboratoires de biologie médicale publics et privés ne pourront fonctionner, à partir du 30 avril 2015, sans disposer d'une accréditation auprès du comité français d'accréditation (COFRAC), portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'ils réalisent, alors que la loi avait prévu un délai allant jusqu'au 31 octobre 2016. Cette anticipation de 18 mois, risque d'être très difficile à appliquer par un grand nombre de laboratoires d'analyses médicales indépendants mais aussi par les laboratoires publics intégrés au sein des centres hospitaliers, autant pour des raisons financières que de délai. Plus largement, cette décision va automatiquement fragiliser la profession, laissant présager un rachat massif de certains laboratoires privés, dans l'incapacité de faire front à ces nouvelles normes. Cette réorganisation à venir n'est pas de nature à rassurer les patients qui sont pourtant globalement satisfaits du service rendu par ces laboratoires de proximité, partie intégrante de la qualité du système médical français. Elle risque également d'engendrer le dépôt de bilan de certains établissements et donc le licenciement de dizaines, voire de centaines de salariés de ces laboratoires. Parallèlement, la mise en place de ce décret à l'hôpital aura pour conséquence directe d'alourdir financièrement les actes médicaux et donc d'aboutir, in fine, à une restructuration massive de la biologie médicale hospitalière. Aussi lui demande-t-il des précisions quant à l'application de ce décret, notamment dans la préparation d'un décret dérogatoire qui pourrait concerner la biologie médicale hospitalière, mais aussi, dans un souci d'égalité, privé. Plus largement, il l'invite à définir les grandes lignes de la politique gouvernementale en matière de biologie médicale et d'avenir pour les laboratoires indépendants.

Réponse. – L'ordonnance du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi du 30 mai 2013 prévoit qu'à compter du 31 octobre 2016, les laboratoires de biologie médicale ne pourront plus fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'ils réalisent. Pour organiser l'accréditation de l'ensemble des laboratoires de biologie médicale français, et afin d'être certain qu'ils puissent bénéficier d'une procédure d'accréditation dans de bonnes conditions, le décret du 23 février 2015 a organisé le dépôt des dossiers de demande d'accréditation au comité français d'accréditation (COFRAC). Il ne s'agit en aucun cas, par ce décret, de réduire les délais d'accréditation obligatoire mais au contraire de permettre aux laboratoires de biologie médicale de ne pas se mettre en difficulté par rapport à cette exigence. Il faut rappeler que l'obligation d'accréditation est inscrite dans la loi depuis 2010 et ne constitue donc en aucun cas une surprise pour les professionnels du secteur. Le regroupement des laboratoires n'est pas uniquement lié à la nécessité de mise en œuvre de l'accréditation. Elle vise à promouvoir la création de laboratoires multisites. Les laboratoires publics sont également concernés, au même titre que les laboratoires privés : l'objectif est d'être suffisamment efficient et polyvalent pour rendre aux patients, les services attendus en matière de qualité et d'offre diversifiée de types d'examens de biologie médicale.

Livre blanc pour un plan cœur

15935. – 23 avril 2015. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le livre blanc pour un plan cœur, remis par la fédération française de cardiologie à l'automne 2014. Chaque année, 147 000 Français meurent de maladies cardiovasculaires. Cela représente plus de 400 morts par jour. Dans l'hexagone, c'est la première cause de mortalité chez les femmes. Les maladies cardiovasculaires sont à l'origine de 10 % des séjours hospitaliers et constituent 30 % des affections de longue durée prises en charge par la caisse nationale d'assurance maladie. La fédération estime à 23,4 millions le nombre de morts liées à des maladies cardiovasculaires dans le monde en 2030. Le livre blanc propose différentes actions qui s'articulent autour de sept axes principaux : mieux répondre à l'urgence, accompagner les cardiaques dans la réadaptation, lutter contre les inégalités dans la prise en charge, faciliter les démarches administratives des malades cardiaques congénitaux, se réinsérer après la maladie, développer une politique de recherche prioritaire en santé cardiovasculaire et améliorer les systèmes de prévention. Par conséquent, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre certaines des mesures proposées dans le livre blanc pour un plan cœur afin de lutter contre ce fléau.

Réponse. – Le ministère chargé de la santé a encouragé la démarche des états généraux du cœur et accueilli avec intérêt les conclusions des travaux présentés à l'issue de cette large concertation. Malgré des progrès remarquables sur les quatre dernières décennies, les maladies cardio-vasculaires restent l'une des principales causes, avec les cancers, de mortalité et morbidité en France. C'est pourquoi la mobilisation issue des états généraux du cœur contribue à redonner à ces pathologies et leurs déterminants une visibilité à hauteur du fardeau de ces maladies. Les axes proposés dans le livre blanc s'inscrivent dans les orientations de la stratégie nationale de santé. En matière de prévention, il s'agit en particulier de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une action vigoureuse sur les déterminants de santé que sont le tabagisme, l'alimentation déséquilibrée, la sédentarité et l'alcool, et d'autres facteurs de risques plus spécifiquement cardio-neuro-vasculaires. Des programmes tels que le programme national nutrition santé et le programme national de réduction du tabagisme contribuent à cette stratégie. En matière d'organisation des soins, les nouvelles organisations contenues dans la loi de modernisation de notre système de santé, destinées à répondre aux défis des maladies chroniques, prendront bien évidemment en compte les risques et maladies cardiovasculaires. Les aspects du « vivre avec » une maladie chronique, notamment via l'éducation thérapeutique du patient, participent à cette vision d'une approche intégrée de la prévention, de la prise en charge mais aussi de démocratie sanitaire, troisième axe de la stratégie nationale de santé, en développant l'expertise individuelle et collective des patients. Le ministère chargé de la santé entend donc s'approprier la dynamique de ces travaux en concertation avec ses auteurs.

Prévention de la myopie

16509. – 28 mai 2015. – **Mme Catherine Procaccia** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la prévention de la myopie. Le nombre de personnes myopes a doublé en Europe ces dernières années et cette hausse est particulièrement notable auprès des populations les plus jeunes. Selon des chercheurs, les facteurs de la myopie ne seraient pas exclusivement génétiques mais aussi liés à l'exposition à la lumière naturelle du jour. Des expérimentations semblent prouver que passer moins de trois heures par jour dehors augmenterait les risques de myopie chez les jeunes. Elle lui demande si le Gouvernement compte mener une campagne d'information et de sensibilisation sur ce sujet tant auprès des parents que des pédiatres et dans les écoles et ce sans attendre la confirmation scientifique de ces constatations, puisque favoriser les sorties des enfants à la lumière naturelle ne peut être que bénéfique.

Réponse. – Chez l'enfant, le dépistage des troubles visuels, en particulier des troubles de la réfraction, responsables de difficultés scolaires et de gêne dans la vie courante, reste de première importance du fait de leur prévalence élevée (20 %). Une myopie peut être diagnostiquée lors des examens médicaux réalisés régulièrement au cours de l'enfance qui ont pour objet, entre autres, le dépistage précoce des anomalies ou déficiences, notamment sensorielles, et dont, dans tous les cas, le résultat doit être consigné dans le carnet de santé de l'enfant. Le dépistage des troubles visuels est également pris en compte par le volet prévention de la stratégie nationale de santé. Mais, la prévention intervient avant le dépistage. Comme l'a montré une étude publiée dans le Journal of the American Medical Association (JAMA), le 15 septembre 2015, quarante minutes d'activité quotidienne en plein air, permettent de diminuer de 23 % la survenue de la myopie chez les enfants, d'où la recommandation de prévenir la myopie en incitant les enfants à jouer dehors. La loi de modernisation de notre système de santé fait de la prévention le cœur du système de santé. Elle prévoit, dans un de ses articles, le déploiement d'un parcours éducatif en santé de la maternelle au lycée. La garantie d'une bonne santé à long terme passe par l'adoption, dès le plus jeune âge, de certains réflexes essentiels, en matière d'alimentation, d'hygiène, d'activité physique. L'école est le lieu idéal pour faire connaître ces gestes du quotidien et sensibiliser les enfants aux grands enjeux de santé. Ceci concerne tous les enfants et adolescents, dès leur plus jeune âge, quel que soit le lieu de leur scolarisation ou leur état de santé et vise à permettre à chaque enfant et adolescent « d'apprendre à prendre soin de soi et des autres » et d'éviter les conduites à risque. Quant à la diffusion de l'information auprès du public, les messages contenus dans les plaquettes éditées et diffusées par l'institut national de la prévention et d'éducation à la santé (INPES) dans le cadre du plan national nutrition santé (PNNS) comme dans les « Recommandations sur l'alimentation et l'activité physique pour les enfants et les adolescents » et « j'aime manger, j'aime bouger » préconisent une activité physique régulière, notamment en milieu extérieur.

Approvisionnement des pharmacies en vaccin contre la tuberculose

17857. – 24 septembre 2015. – **Mme Françoise Cartron** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conditions d'approvisionnement des pharmacies pour ce qui concerne le vaccin du bacille de Calmette et Guérin (BCG). L'obligation de vaccination par le BCG chez l'enfant

et l'adolescent a été suspendue en 2007. Cependant demeure une recommandation forte de vaccination des enfants les plus exposés à la tuberculose. Cette recommandation concerne notamment les enfants nés dans un pays de forte endémie tuberculeuse, ceux qui résident en Île-de-France et en Guyane et ceux qui vivent dans des situations jugées à risque, comme dans un habitat de type précaire ou surpeuplé ou dans des conditions socio-économiques défavorables. Or, à ce jour, il semble impossible de se procurer ce vaccin auprès des pharmacies, même muni d'une ordonnance médicale pour cause d'impossibilité des pharmacies d'être approvisionnées depuis plusieurs mois. Dans un contexte où l'organisation mondiale de la santé fait état de 9 millions de personnes qui développent la tuberculose chaque année, elle lui demande comment elle entend remédier à cette situation de rupture durable d'approvisionnement pour le vaccin BCG.

Réponse. – Le vaccin BCG SSI, poudre et solvant pour suspension injectable commercialisé par le laboratoire Sanofi-Pasteur MSD connaît des tensions d'approvisionnement depuis novembre 2014, en lien avec un problème de production. Il s'agit d'une tension d'approvisionnement internationale, qui se retrouve dans tous les pays dans lesquels ce vaccin est commercialisé. Pour rappel, la vaccination par le BCG n'est plus exigée depuis 2007 à l'entrée en collectivité mais fait l'objet d'une recommandation forte pour les enfants à risque élevé de tuberculose, notamment les enfants résidant en Île-de-France, Guyane et Mayotte. Pour les personnes pour lesquelles la vaccination ne peut être reportée, ce vaccin est disponible en quantité limitée auprès des centres de protection maternelle et infantile (PMI) et des centres de lutte anti-tuberculeuse (CLAT) afin de permettre une utilisation optimale des unités disponibles. Un flacon permet en effet de réaliser entre 10 et 20 injections selon l'âge du patient. Aussi, la mise à disposition des unités auprès des centres de protection maternelle et infantile (PMI) et des centres de lutte antituberculeuse (CLAT) permet d'organiser des plages de vaccination permettant ainsi d'optimiser l'utilisation des doses. Les pharmaciens, médecins généralistes, pédiatres, centres de PMI et CLAT ont été informés de la situation et des modalités de distribution mises en place. L'information est également relayée sur le site internet de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) (www.ansm.sante.fr). Deux approvisionnements de cette spécialité ont eu lieu en juin et septembre 2015, permettant de mettre à disposition en ville, par le biais de dotations aux grossistes, des unités du vaccin BCG. Pour autant, ces approvisionnements ne permettent pas un retour à une situation normale, c'est pourquoi les modalités de distribution contingentée demeurent en vigueur jusqu'à la remise à disposition normale de cette spécialité prévue fin 2015. D'une façon générale, les ruptures de stocks de médicaments ainsi que les tensions d'approvisionnement ont des origines multifactorielles susceptibles d'intervenir tout au long de la chaîne de production et de distribution. À cet égard, l'ANSM tient à jour sur son site internet (www.ansm.sante.fr) une rubrique qui recense les médicaments faisant l'objet de difficultés d'approvisionnement en France dont elle a eu connaissance. Elle ne concerne que les médicaments à usage humain sans alternative thérapeutique disponible pour certains patients ou dont les difficultés d'approvisionnement à l'officine et/ou à l'hôpital, peuvent entraîner un risque de santé publique. Pour chaque médicament concerné, un lien interactif permet d'accéder à l'ensemble des informations destinées aux professionnels de santé et aux patients disponibles sur la situation de son approvisionnement ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour assurer le traitement des patients. Toutefois, l'augmentation des signalements des ruptures et risques de rupture de stock a amené le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à proposer de nouvelles mesures de prévention et de gestion des ruptures de stock au niveau national dans le cadre de la loi relative à la modernisation de notre système de santé afin de renforcer d'une part, les instruments à la disposition des pouvoirs publics, et d'autre part les obligations qui pèsent sur les acteurs du circuit de fabrication et de distribution. Plus précisément, les exploitants voient leurs obligations renforcées dans la mesure où ils doivent mettre en place des mesures préventives et correctives pour leurs médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et les vaccins afin d'éviter ou de minimiser les conséquences d'une rupture de stock (sites alternatifs de fabrication, stocks de réserve, etc). De même la loi encadre les règles d'exportation applicables à ces médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et d'adapter les modalités de dispensation au détail des médicaments en situation ou en risque de rupture et des médicaments importés pour pallier ces ruptures. En parallèle, l'ANSM échange avec ses homologues européens afin de porter des propositions similaires d'actions au niveau européen, le phénomène n'étant pas limité au seul territoire français.

Enfants et pauvreté

19355. – 17 décembre 2015. – **M. Louis Nègre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le nombre d'enfants vivant en dessous du seuil de pauvreté en France. Selon un rapport de l'UNICEF, un enfant sur cinq vit sous le seuil de pauvreté en France. Entre 2008 et 2012, 440 000 enfants supplémentaires ont plongé avec leur famille dans la pauvreté. Beaucoup d'entre eux cumulent les

inégalités. Ainsi, 30 000 enfants sont sans-domicile, 9 000 habitent dans des bidonvilles ou encore 140 000 décrochent de l'école chaque année. Le rapport critique notamment le système éducatif français ; il juge que ce dernier contribue à creuser et à aggraver les inégalités. Les disparités territoriales sont, aussi, pointées du doigt. Les enfants n'auraient pas accès aux mêmes possibilités en fonction de leur région d'origine. Il lui demande quelles mesures concrètes elle souhaite prendre pour protéger les mineurs des affres de la pauvreté et leur permettre d'avoir accès aux mêmes possibilités.

Réponse. – Le taux de pauvreté au seuil de 60 % du revenu médian est de 14 % en 2013, représentant 8,4M de personnes (INSEE). Il présente un très léger recul vis-à-vis de 2012 (0,3 %). Cette évolution s'accompagne d'une hausse du niveau de vie médian des personnes pauvres, qui atteint 802 euros par mois en 2013 pour 788 euros en 2012 (en euros constants). Ainsi, l'intensité de la pauvreté baisse, passant de 21,2 % en 2012 à 19,8 % en 2013. Les enfants de moins de 18 ans ont été particulièrement affectés par la hausse de la pauvreté consécutive à la crise de 2008. Leur taux de pauvreté a ainsi progressé de plus de deux points entre 2008 et 2012. Toutefois, en 2013, on constate que leur taux de pauvreté diminue pour la première fois depuis le début de la crise (– 0,8 point). Ces enfants appartenant plus souvent à des ménages composés de personnes actives ont bénéficié de la baisse du taux de pauvreté des actifs mais également de l'effet positif de certaines mesures en faveur des plus modestes (revalorisation des allocations logement). Cette diminution de la pauvreté s'observe particulièrement chez les enfants vivant dans une famille monoparentale, dont le taux de pauvreté passe de 43,2 % à 39,6 %, même si 34 % des familles monoparentales demeurent encore sous le seuil de pauvreté en 2013. Ces légères inflexions sont les premières conséquences des mesures ciblées sur les familles les plus modestes, décidées depuis trois ans par le Gouvernement et qui s'inscrivent, notamment, dans les objectifs de la recommandation de la Commission européenne du 20 février 2013 « Investir dans l'enfance pour briser le cercle vicieux de l'inégalité » : l'accès à des ressources suffisantes en favorisant la participation des parents au marché du travail ; l'accès à des services de qualité et d'un coût abordable en réduisant les inégalités dès la petite enfance par un investissement dans l'éducation et l'accueil des jeunes enfants ; les droits des enfants à participer à la vie sociale en encourageant la participation de tous les enfants à des activités ludiques, récréatives, sportives et culturelles. Ainsi, depuis trois ans l'action du Gouvernement vise, par un ensemble de mesures cohérent et volontariste à : développer une approche globale des difficultés auxquelles sont confrontées les familles précaires grâce à la mise en place du Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale depuis 2013 ; renforcer un meilleur accès à des revenus adéquats grâce au développement des mesures d'accès à l'emploi, la réforme de la formation professionnelle, le développement des emplois aidés, et la réforme des allocations aux familles ; accroître l'accès à des services de qualité par la création de plusieurs centaines de places supplémentaires d'accueil du jeune enfant, développer les mesures en faveur de la lutte contre le décrochage scolaire, relancer la construction de nouveaux logements, augmenter de façon importante les crédits attribués par la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) aux dispositifs de soutien à la parentalité, faire évoluer les prises en charge des enfants dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

424

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Préoccupations des agriculteurs réunionnais

18376. – 22 octobre 2015. – **M. Michel Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les préoccupations et les attentes des agriculteurs réunionnais. Ceux-ci demandent en effet que puisse être intégré par décret un régime spécifique aux départements d'outre-mer (DOM) venant préciser l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime. Il leur paraît en effet impérieux que des dispositions réglementaires puissent prévoir que le préfet soit en mesure de refuser l'autorisation préalable d'exploiter, en l'absence de candidatures concurrentes, au demandeur qui ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ainsi qu'au demandeur dont la surface à exploiter est inférieure au seuil défini par le schéma régional. Cela permettrait de tenir compte des spécificités des départements ultra-marins et des politiques agricoles qui y sont mises en œuvre visant à installer et conforter des exploitants formés et travaillant sur des surfaces suffisantes pour être économiquement viables. Aussi, il le prie de lui indiquer ses intentions en l'espèce.

Réponse. – L'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) précise les opérations soumises à autorisation. Notamment, quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole dont l'un des membres ayant la qualité

d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle sont soumises à autorisation. À l'heure actuelle, une autorisation peut être refusée dans les quatre cas limitatifs suivants : 1°) lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles (SDREA) mentionné à l'article L. 312-1 ; 2°) lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ; 3°) si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés par le SDREA en application de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place ; 4°) dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées. En présence d'un preneur en place prioritaire au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), la demande d'un candidat soumis au contrôle des structures pour absence de capacité professionnelle sera ainsi refusée. Le SDREA détermine en effet les orientations et priorités de la politique régionale d'adaptation des structures agricoles en tenant compte des spécificités territoriales et de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. À ce titre, il convient de noter que la dimension économique et la viabilité des exploitations sont des critères d'appréciation conformément à l'article L. 312-1 du CRPM. Le SDREA apparaît donc comme un outil indispensable à la mise en œuvre du contrôle des structures de la région. Il n'est pas prévu de dispositions supplémentaires spécifiques aux anciens départements d'outre-mer et à la Réunion en particulier.

Mesures en faveur des producteurs de fruits et légumes

18450. – 22 octobre 2015. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation dramatique que connaissent les producteurs de fruits et légumes, depuis plusieurs années. En effet, l'agriculture souffre depuis une quinzaine d'années du fait des affres du climat et de l'effondrement des cours. Cela engendre beaucoup de souffrances, tant d'un point de vue physique que psychologique, mais encore d'un point de vue financier. Les éleveurs ont été entendus récemment par le ministère. Aussi, les producteurs de fruits et légumes, très nombreux en France, et dans le sud, en particulier, demandent à bénéficier également de mesures en leur faveur, à l'instar des mesures accordées à leurs collègues éleveurs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en faveur de ce secteur d'activités, pan très important de nos économies locales.

Réponse. – Depuis 2014, les marchés des fruits et légumes sont impactés par le report sur le marché intérieur de la production européenne destinée initialement à l'exportation vers la Russie, du fait de l'embargo mis en place. S'agissant d'une situation imposée à l'ensemble des États membres de l'Union européenne, un consensus s'est dégagé pour que des solutions puissent être rapidement mises en œuvre au niveau européen. Des dispositifs d'intervention exceptionnels au bénéfice du secteur des fruits et légumes ont ainsi été mis en place en 2014 par quatre règlements. Suite à la décision de la Russie en 2015 de poursuivre l'embargo sur les produits agro-alimentaires européens, ils ont été prolongés jusqu'au 30 juin 2016 par le règlement du 8 août 2015. Les producteurs peuvent ainsi bénéficier d'un soutien financier de l'Union européenne pour des opérations de retrait, de non-récolte et de récolte en vert. Ces dispositifs sont ouverts tant aux organisations de producteurs qu'aux producteurs non membres de ces organisations. Par ailleurs, la filière fruits et légumes bénéficie de soutiens structurels à plusieurs niveaux. L'ensemble des producteurs de fruits et légumes regroupés en organisations de producteurs peuvent procéder à des interventions sur les marchés à travers les programmes opérationnels mis en œuvre dans le cadre de l'organisation commune des marchés. Au niveau national, la concertation avec les représentants de la filière a permis fin 2014 d'acter la mise en place de mesures d'accompagnement des entreprises agricoles pour leur permettre de passer ce cap difficile (prêts de trésorerie, fonds d'allègement des charges et prises en charge des cotisations sociales). En outre, l'effort du Gouvernement en ce qui concerne l'allègement des charges sociales, à travers les dispositifs « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi », le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi et les allègements de charges du pacte de responsabilité et de solidarité, s'est traduit en 2015 dans le secteur des fruits et légumes par un allègement supplémentaire de charges de 70 millions d'euros par rapport à 2014. Enfin, un dispositif d'option à titre exceptionnel pour le calcul des cotisations et contributions sociales a été mis en place par la mutualité sociale agricole pour l'ensemble des agriculteurs, y compris dans le secteur des fruits et légumes : le calcul des cotisations et contributions sociales pour l'année 2016 pour les producteurs qui en ont fait la demande pourra être effectué sur une assiette annuelle au titre de l'année 2015, afin de prendre en compte la baisse des revenus professionnels pour calculer les cotisations. Le Gouvernement reste ainsi fortement mobilisé pour accompagner la filière des producteurs de fruits et légumes.

Soutien à la filière arboricole en Tarn-et-Garonne

18660. – 5 novembre 2015. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de la filière arboricole en Tarn-et-Garonne et la nécessité de soutenir cette activité. La production et la commercialisation de fruits représentent l'un des fleurons de l'économie du département ; mais le maintien et le développement de cette activité dépendent de la capacité de ses acteurs à innover pour faire face aux défis de la compétition internationale et de la maîtrise agro-écologique. Les différents acteurs de la filière ont ainsi créé en 2013 un centre d'innovation et de formation arboricole, l'association Arboritech ; elle apporte son soutien pour le montage de projets d'innovation, l'accompagnement des professionnels dans leurs démarches d'innovation, notamment par une adaptation aux nouvelles technologies et la mise en relation de ces derniers avec tous les acteurs de l'écosystème régional. Arboritech affiche des objectifs ambitieux et a ainsi présenté six projets d'investissement innovants portés par des entreprises de la filière arboricole du département pour un montant global de 2,4 millions d'euros hors taxes. Ces dossiers sont susceptibles de bénéficier de financements dans le cadre du plan local de redynamisation. Le projet d'Arboritech a ainsi été présenté au préfet de Tarn-et-Garonne et a reçu toutes les validations techniques et économiques pour un financement à hauteur de 620 000 euros sur trois ans. Cette aide est déjà inscrite dans le plan local de redynamisation et est très attendue par les acteurs de la filière. Il convient également de noter que ce projet a par ailleurs reçu les engagements de cofinancement du conseil départemental à hauteur de 90 000 euros et de l'agglomération du grand Montauban pour 150 000 euros. Or, le financement dans le cadre du plan local de redynamisation est à ce jour à l'arbitrage du Premier ministre suite à un avis négatif du comité technique interministériel. Il semblerait que des considérations de politique locale, en raison notamment de la proximité avec les élections régionales, viennent remettre en cause cet engagement. Aussi, et alors qu'il a lui-même constaté lors d'une visite dans une exploitation les difficultés rencontrées par les arboriculteurs qui peinent à se remettre des dégâts causés par la tempête de fin août 2015, il lui demande de bien vouloir valider cette aide qui serait le signe d'encouragement fort envers les producteurs de fruits et intervenir pour permettre le financement de ces projets innovants. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

Réponse. – Le secteur arboricole joue un rôle économique important dans le département de Tarn-et-Garonne avec notamment des productions dynamiques de pommes, de prunes, de kiwis et de noisettes. Dans ce contexte, différents acteurs de la filière arboricole du département ont créé en 2013 l'association Arboritech afin de dynamiser la filière à travers des actions de recherche, d'innovation et de formation. Pour financer ses activités, l'association escomptait un soutien de 620 000 € dans le cadre du plan local de redynamisation (PLR) de Tarn-et-Garonne qui devait être mis en place suite à la réorganisation des sites militaires sur le territoire national. Toutefois, suite aux récentes orientations prises dans le cadre de la loi de programmation militaire qui ont conduit à la réaffectation d'effectifs militaires dans le département, le PLR de Tarn-et-Garonne a été clôturé. En effet, les conditions réglementaires à son maintien n'étaient plus réunies. Il est donc devenu impossible pour l'association Arboritech de recevoir un financement par ce canal. Ceci ne préjuge naturellement pas de la qualité du dossier Arboritech ni de sa pertinence pour le développement économique du département. Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt partage la volonté des responsables locaux de soutenir et de développer le secteur arboricole pourvoyeur d'emplois. L'aide nationale à la rénovation des vergers s'inscrit dans cet objectif.

Budget de l'enseignement agricole

18763. – 12 novembre 2015. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les baisses que cache le budget de l'enseignement technique agricole. Si ce budget se monte à 1,387 milliard d'euros en crédits de paiement, en très légère hausse en 2016 par rapport à 2015 (+ 0,48 %), il s'agit d'une augmentation en trompe-l'œil puisque deux actions s'avèrent, elles, en nette baisse : les moyens communs à l'enseignement agricole (- 2,44 %) et l'aide sociale aux élèves (- 2,15 %). Au sein de cette dernière action, les bourses proprement dites baissent de 3,46 %. Cette situation inquiète les différents acteurs de l'enseignement agricole, notamment les maisons familiales rurales (MFR), établissements de formation par alternance dont l'efficacité n'est plus à démontrer, qui craignent légitimement de ne pas pouvoir poursuivre certaines de leurs actions. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre, afin que ces baisses de crédits n'entraînent pas de conséquences économiques et sociales dommageables pour les familles les plus fragiles.

Réponse. – Le budget dédié à l'enseignement agricole pour 2016 traduit l'objectif de renforcement de la réussite des élèves, l'insertion professionnelle et la promotion sociale, ainsi que celui de réussite du projet agro-écologique pour

la France. Il conforte, comme les années précédentes, la priorité du Gouvernement en faveur de la jeunesse et du renouvellement des générations. S'agissant des crédits de personnel, la dotation du programme 143 augmente de 9,89 M€ (+1,1 %) par rapport à la loi de finances initiale pour 2015. A la rentrée 2016, 140 postes d'enseignants seront créés (98 dans le public et 42 dans le privé), en plus des 540 déjà créés depuis la rentrée 2012. Tous ces moyens nouveaux permettent de restaurer et consolider les conditions d'accueil des jeunes, et d'enrichir la carte des formations. Hors dépenses de personnel, les crédits de paiement, en 2016, prévoient une diminution de 2,97 M€ concentrée sur l'enseignement public, l'aide sociale aux élèves (public et privé), l'évolution des compétences et dynamique territoriale. Aucune évolution négative n'est à enregistrer par rapport à la loi de finances pour 2015 sur les lignes identifiant l'enseignement privé dans les établissements du « temps plein » (126,82 M€) et du « rythme approprié » (215,64 M€), les conventions signées avec les fédérations stabilisant les financements correspondants jusqu'en 2016. Les crédits de l'aide sociale aux élèves (public et privé) font l'objet d'une double évolution. D'une part, les moyens dévolus aux bourses sur critères sociaux connaissent une baisse de -1,98 M€. Cette correction technique répond à une diminution du nombre d'élèves et d'étudiants boursiers dans l'enseignement agricole. La dotation ouverte pour 2016 intègre les importantes revalorisations destinées à financer les mesures nouvelles décidées à la rentrée 2013 en faveur des étudiants de l'enseignement supérieur court (créations d'un échelon 0 *bis* permettant à certains étudiants de bénéficier d'une aide annuelle de 1 000 €, d'un septième échelon à destination des étudiants issus des familles aux revenus les plus faibles et d'une allocation pour les étudiants en situation d'autonomie avérée) ainsi que l'élargissement de l'accès à l'échelon 0 *bis*, décidé pour la rentrée universitaire 2014-2015. Par ailleurs, dès la rentrée 2016, le système des bourses nationales d'étude de lycée sera révisé dans un effort de simplification du dispositif tout en conservant un nombre de boursiers équivalent. D'autre part, des moyens supplémentaires seront octroyés, comme les années passées, au titre de la compensation du handicap et du fonds social lycéen (+ 0,94 M€). Dans le cadre de la grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République, le plan d'action national de l'enseignement agricole réaffirme la lutte contre les inégalités et la promotion de la mixité sociale. 1 M€ sera consacré en 2016 au fonds social lycéen, soit une augmentation significative par rapport à 2015. 25 nouveaux postes d'auxiliaires de vie scolaire individuels (AVS-i) seront également financés à la rentrée 2016 en plus des 125 déjà créés depuis 2012 afin de mieux accompagner des élèves handicapés. La légère baisse des « moyens communs à l'enseignement technique agricole » en 2016, sera neutre pour l'enseignement privé.

Publicité des médicaments vétérinaires

19115. – 3 décembre 2015. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** au sujet du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. En effet, il semblerait que, depuis sa publication au *Journal officiel*, de nombreuses campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires aient été annulées dans la presse professionnelle destinée aux éleveurs. Or, cette diminution des ressources publicitaires risque de mettre en péril l'équilibre économique de cette forme de presse. Ce problème viendrait de la rédaction imprécise dudit décret qui transcrit l'article 85 de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires en ces termes : « la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du public est autorisée. Toutefois, elle est interdite pour les médicaments prescrits sur ordonnance en application de l'article L. 5143-5 ». Les représentants du monde agricole considèrent pourtant que les éleveurs professionnels ne relèvent pas de ce terme « public », des missions précises leur étant attribuées dans l'octroi des soins aux animaux par le décret n° 2007-596 du 24 avril 2007 relatif aux conditions et modalités de prescription et de délivrance au détail des médicaments vétérinaires. Forts de ce constat, ils souhaitent que les industriels puissent continuer à publier de la publicité dans les revues professionnelles destinées aux éleveurs. Considérant que la presse agricole et rurale joue un rôle important d'information et qu'il convient de pallier les difficultés d'interprétation dudit décret, il lui demande de bien vouloir se positionner sur ce dossier en modifiant ou en précisant le décret.

Publicité des médicaments vétérinaires dans la presse spécialisée

19216. – 10 décembre 2015. – **M. Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la publicité des médicaments vétérinaires dans la presse spécialisée. En effet d'après le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires, à compter du 1^{er} octobre 2015 est interdite « toute publicité concernant les médicaments vétérinaires prescrits sur ordonnance - y compris les vaccins et anti-parasitaires - à destination des personnes physiques ou morales qui ne sont pas habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires ».

Les éleveurs professionnels seraient donc exclus puisqu'habilités. Or un assèchement des ressources publicitaires dans la presse professionnelle destinée aux éleveurs est constaté, ce qui met sérieusement en péril l'équilibre financier de cette dernière. L'ambiguïté relèverait du terme « public » auquel la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires fait référence et de laquelle dérive le décret en question. Le terme « public » ne devrait logiquement pas désigner les éleveurs professionnels. L'usage de la publicité dans les revues professionnelles destinées aux éleveurs serait en effet justifié. Les éleveurs doivent être informés de l'existence de ce type de produits qu'ils sont susceptibles d'utiliser. Reporter la date d'application du décret aux contours assez flous serait donc préférable, de même qu'une dérogation concernant la presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage. Il lui demande donc ce que le Gouvernement envisage de faire face à cette problématique.

Restriction de la publicité des médicaments vétérinaires

19229. – 10 décembre 2015. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'application du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à l'interdiction de toute forme de publicité à destination des personnes physiques ou morales qui ne sont pas habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires. Ce décret exclut de fait les éleveurs professionnels, bien que ces derniers soient des acteurs de la santé animale. En effet, on assiste à une réduction des ressources publicitaires dans la presse professionnelle destinée aux éleveurs et à une mise en péril de l'équilibre économique de cette forme de presse. La presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage joue un rôle éducatif auprès des éleveurs en matière d'utilisation des produits vétérinaires. Sa disparition entraînerait une prolifération d'outils numériques et des ventes sur le web, échappant ainsi à toute forme de contrôle. De plus le décret n° 2007-596 du 24 avril 2007, relatif aux conditions et modalités de prescription et de délivrance au détail des médicaments vétérinaires, définit les missions propres aux éleveurs en matières de soins à accorder aux animaux. Ce texte distingue nettement la différence entre éleveurs et grand public. L'assimilation des éleveurs au reste de la population est, de ce fait, problématique. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend créer un régime dérogatoire pour la presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage.

428

Difficultés de la presse destinée aux éleveurs relatives à la publicité des médicaments vétérinaires

19238. – 10 décembre 2015. – **M. Alain Vasselle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les inquiétudes exprimées par les professionnels de la publicité dans la presse destinée aux éleveurs, suite à la publication du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 qui a conduit à l'annulation massive de campagnes publicitaires par les industriels de médicaments vétérinaires en particulier. En effet, compte tenu des dispositions arrêtées, cette presse ne pourra plus exercer son rôle d'information et de formation indispensable pour promouvoir les bonnes pratiques et en particulier pour supprimer ou fortement limiter l'usage des antibiotiques, essentiel pour la santé animale. La qualité reconnue de l'information technique et professionnelle diffusée aux éleveurs a toujours justifié à cette presse un usage qui lui a donné accès à la communication sur les médicaments délivrés sur prescription. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à la presse professionnelle destinée aux éleveurs de poursuivre sa mission.

Publicité vétérinaire dans la presse destinée aux éleveurs

19298. – 10 décembre 2015. – **M. Gérard Roche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Ce décret renforce l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires et notamment des antibiotiques vétérinaires. En l'état actuel des textes, la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du public est autorisée mais est interdite pour les médicaments prescrits sur ordonnance. Or, depuis sa publication au *Journal officiel*, la presse professionnelle destinée aux éleveurs a constaté des annulations massives de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires, fragilisant un peu plus l'équilibre économique de cette presse spécifique. Le problème qui se pose en l'espèce est que les textes ne définissent pas la notion de « public ». Cette situation est regrettable car il n'est pas envisageable d'assimiler les éleveurs professionnels à du « public » d'autant que la loi leur attribue des missions très précises dans l'octroi des soins aux animaux. Dans ce cadre, l'usage qui conduit les industriels à publier de la publicité dans les revues professionnelles destinées aux éleveurs trouve sa pleine justification. Les éleveurs doivent être parfaitement informés pour conduire leurs actions en toute connaissance de

cause. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage la mise en place d'une dérogation afin que la presse professionnelle destinée aux éleveurs soit autorisée à publier des communications sur les médicaments vétérinaires soumis à prescription.

Publicité des médicaments vétérinaires dans la presse spécialisée

19310. – 17 décembre 2015. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la publicité des médicaments vétérinaires dans la presse spécialisée. Le décret n° 2015-646 du 10 juin 2015 entré en vigueur le 1^{er} octobre 2015 renforce l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, notamment des antibiotiques vétérinaires. Il concerne les industries du médicament vétérinaire, les vétérinaires, les pharmaciens, les groupements agréés, la presse professionnelle, les détenteurs d'animaux et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Ce décret définit la notion de publicité et précise les catégories de personnes physiques ou morales pour lesquelles la publicité en faveur des médicaments vétérinaires est autorisée. Il détermine les renseignements minimaux que doit comporter toute publicité en faveur des médicaments vétérinaires ainsi que les catégories de publicités soumises à une autorisation préalable du directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Le décret encadre également la remise des échantillons gratuits et la publicité en faveur d'une entreprise ou d'un établissement pharmaceutique vétérinaire. Il apparaît cependant que, suite à l'interprétation de ce décret par les services de l'État, la presse technique et professionnelle se trouve soumise à de nombreuses annulations de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires. Parce que la presse technique et professionnelle, dont la qualité est reconnue et le contrôle facilité, ne peut survivre sans revenus publicitaires complétant les recettes d'abonnements, elle lui demande de clarifier le décret n° 2015-646 du 10 juin 2015 et de préciser que la presse professionnelle destinée aux éleveurs peut publier des communications sur les médicaments vétérinaires soumis à prescription.

Conséquences de l'interdiction de publicité des médicaments vétérinaires

19313. – 17 décembre 2015. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Depuis le 1^{er} octobre 2015, toute publicité concernant les médicaments vétérinaires prescrits sur ordonnance à destination des personnes physiques ou morales qui ne sont pas habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires est interdite. Cette mesure a pour conséquence une diminution significative des ressources publicitaires pour la presse professionnelle à destination des éleveurs, qui risque de mettre en péril leur équilibre économique. Ce problème viendrait de la rédaction imprécise dudit décret qui transpose l'article 85 de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires en ces termes : « la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du public est autorisée. Toutefois, elle est interdite pour les médicaments prescrits sur ordonnance en application de l'article L. 5143-5 » (du code de la santé publique). Le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 exclut la possibilité aux éleveurs (assimilés à du « public ») d'être destinataires de ce type de publicité, alors qu'ils peuvent être considérés comme des acteurs de la santé animale depuis le décret n° 2007-596 du 24 avril 2007. Ils réalisent, notamment, conjointement avec le vétérinaire un bilan sanitaire annuel de l'élevage. Ainsi, considérant que la presse agricole spécialisée joue un rôle important d'information et qu'il convient de pallier les difficultés d'interprétation dudit décret, elle lui demande de bien vouloir préciser le décret en refusant d'assimiler les éleveurs professionnels à du « public ».

Publicité vétérinaire dans la presse professionnelle agricole

19317. – 17 décembre 2015. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'impact du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires sur la presse technique et professionnelle agricole. Par suite d'interprétations restrictives, la publication de ce décret s'est traduite par des annulations massives de campagnes de communication programmées auprès de ces supports d'information, lesquels se trouvent déjà fragilisés par la réduction des aides de l'État. La presse technique et professionnelle agricole s'impose depuis plusieurs années une charte de bonnes pratiques qui l'a conduite à ne plus publier de publicités en faveur des antibiotiques mais au contraire à mettre l'accent sur la prévention, par exemple en relayant les préconisations des pouvoirs publics en matière de vaccination. Sa disparition accélérerait la prolifération d'outils numériques ne

s'imposant pas une telle autodiscipline. Il est donc important que la presse spécialisée puisse poursuivre sa mission indispensable d'information et de formation pour promouvoir les bonnes pratiques auprès des professionnels de l'élevage. Une clarification des règles applicable en la matière permettrait à la presse technique professionnelle agricole de continuer de publier les communications sur les médicaments vétérinaires soumis à prescription.

Interprétation du décret du 10 juin 2015 sur la publicité des médicaments vétérinaires

19323. – 17 décembre 2015. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'interprétation donnée au décret n° 2015-647 en date du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. En vertu de ce décret, il est interdit, à compter du 1^{er} octobre 2015, de diffuser toute publicité concernant les médicaments vétérinaires prescrits sur ordonnance - y compris les vaccins, anti-parasitaires, hormones de synchronisation - à destination des personnes physiques ou morales qui ne sont pas habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires. L'interprétation qui est faite du décret par les autorités sanitaires entraîne plusieurs conséquences, aussi bien pour la presse professionnelle que pour les éleveurs et vétérinaires. La presse spécialisée, très impliquée dans l'information aux professionnels et dont une partie du budget repose sur ces campagnes de publicités, subit des conséquences financières immédiates depuis l'entrée en vigueur du décret. En outre, éleveurs et vétérinaires risquent d'être privés d'information technique, aussi bien sur les médicaments que sur les bonnes pratiques. La formation continue des professionnels à travers la presse écrite spécialisée est remise en cause. Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement pour que l'interprétation du décret soit mesurée et équilibrée.

Publicité sur les médicaments agricoles

19334. – 17 décembre 2015. – **M. Michel Raison** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité sur les médicaments agricoles. Ce dernier « renforce l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, et notamment des antibiotiques vétérinaires. Il définit la notion de publicité et précise les catégories de personnes physiques ou morales pour lesquelles la publicité en faveur des médicaments vétérinaires est autorisée ». Par ailleurs et pour mémoire, la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires prévoit que « les États membres interdisent la publicité auprès du public faite à l'égard de médicaments vétérinaires qui ne peuvent être délivrés que sur prescription ». Or, depuis la publication de ce décret, la presse professionnelle destinée aux éleveurs s'inquiète des conséquences de ce décret qui met en péril l'équilibre financier de nombreux titres de presse, constatant une réduction des ressources publicitaires des publications professionnelles. À cet égard, le syndicat de la presse agricole et rurale - qui regroupe 178 titres de presse - a formé un recours gracieux contre ce décret afin que sa date d'application soit reportée ou que son champ d'application puisse ne pas concerner la presse professionnelle destinée aux éleveurs. Aussi, il souhaite savoir si une telle dérogation est envisageable et sous quelles conditions.

Publicité sur les médicaments agricoles

19335. – 17 décembre 2015. – **M. Cédric Perrin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité sur les médicaments agricoles. Ce dernier « renforce l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, et notamment des antibiotiques vétérinaires. Il définit la notion de publicité et précise les catégories de personnes physiques ou morales pour lesquelles la publicité en faveur des médicaments vétérinaires est autorisée ». Par ailleurs et pour mémoire, la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires prévoit que « les États membres interdisent la publicité auprès du public faite à l'égard de médicaments vétérinaires qui ne peuvent être délivrés que sur prescription ». Or, depuis la publication de ce décret, la presse professionnelle destinée aux éleveurs s'inquiète des conséquences de ce décret qui met en péril l'équilibre financier de nombreux titres de presse, constatant une réduction des ressources publicitaires des publications professionnelles. À cet égard, le syndicat de la presse agricole et rurale - qui regroupe 178 titres de presse - a formé un recours gracieux contre ce

décret afin que sa date d'application soit reportée ou que son champ d'application puisse ne pas concerner la presse professionnelle destinée aux éleveurs. Aussi, il souhaite savoir si une telle dérogation est envisageable et sous quelles conditions.

Médicaments vétérinaires et presse spécialisée

19357. – 17 décembre 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires dans la presse agricole. Déjà fragilisée par la réduction des aides de l'État qui se concentrent sur la presse d'information, la presse technique et professionnelle ne peut survivre qu'avec des revenus publicitaires qui complètent les recettes d'abonnement. La presse agricole est indispensable aux éleveurs professionnels et la prévention doit être l'axe majeur de communication des acteurs de la santé animale dans leur mission d'information. Seulement, depuis plusieurs semaines, la presse technique et professionnelle constate des annulations massives de campagne de communication, programmées par les industriels des médicaments vétérinaires, suite à l'application du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015. Il interdit en effet, depuis le 1^{er} octobre 2015, « toute publicité concernant les médicaments vétérinaires prescrits sur ordonnance - y compris les vaccins, anti-parasitaires, hormones de synchronisation - à destination des personnes physiques ou morales qui ne sont pas habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires ». Devant ce constat qui met les professionnels de l'élevage à l'écart, le monde agricole s'est levé car ces professionnels sont spécialisés dans les soins aux animaux (décret n° 2007-596 du 24 avril 2007 relatif aux conditions et modalités de prescription et de délivrance au détail des médicaments vétérinaires). La presse agricole spécialisée est indispensable aux professionnels éleveurs car elle assure la circulation des informations dont ils ont besoin. C'est pourquoi il lui demande d'accepter que cette presse puisse à nouveau publier des communications sur les médicaments vétérinaires soumis à prescription. De plus, il lui demande ce qu'il compte faire pour repositionner les éleveurs professionnels dans leur cœur de métier car une interprétation des textes européens par les services de l'État conduit l'administration française à assimiler les éleveurs professionnels à un public profane. Il le remercie de sa réponse.

431

Publicité des médicaments vétérinaires dans la presse professionnelle

19404. – 24 décembre 2015. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** concernant le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. En effet, il semblerait que, depuis sa publication au *Journal officiel*, de nombreuses campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires aient été annulées dans la presse professionnelle destinée aux éleveurs. Or, cette diminution des ressources publicitaires risque de mettre en péril l'équilibre économique de cette forme de presse. Ce problème viendrait de la rédaction imprécise dudit décret qui transcrit l'article 85 de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires en ces termes : « la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du public est autorisée. Toutefois, elle est interdite pour les médicaments prescrits sur ordonnance en application de l'article L. 5143-5 ». Les représentants du monde agricole considèrent pourtant que les éleveurs professionnels ne relèvent pas de ce terme « public », des missions précises leur étant attribuées dans l'octroi des soins aux animaux par le décret n° 2007-596 du 24 avril 2007 relatif aux conditions et modalités de prescription et de délivrance au détail des médicaments vétérinaires. Forts de ce constat, ils souhaitent que les industriels puissent continuer à publier de la publicité dans les revues professionnelles destinées aux éleveurs. Considérant que la presse agricole et rurale joue un rôle important d'information et qu'il convient de pallier les difficultés d'interprétation dudit décret, elle lui demande de bien vouloir se positionner sur ce dossier en modifiant ou en précisant le décret.

Publicité des médicaments vétérinaires

19429. – 24 décembre 2015. – **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'incidence pour la presse agricole française de l'application du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Le décret interdit, à compter du 1^{er} octobre 2015 « toute publicité concernant les médicaments vétérinaires prescrits sur ordonnance à destination des personnes physiques ou morales qui ne sont pas habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires ». Cette interdiction a pour conséquence l'annulation pure et simple des campagnes de communication des industriels des médicaments vétérinaires dans la presse professionnelle destinée

aux éleveurs. La chute brutale des ressources publicitaires pose la question de la survie de cette presse spécialisée alors même que les éleveurs sont indéniablement des acteurs de la santé animale. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de mieux définir le public concerné par le décret et y inclure les éleveurs professionnels ou si des mesures vont être prises pour accompagner la presse agricole et rurale menacée de disparition.

Conséquences du décret relatif à la publicité sur les médicaments vétérinaires

19430. – 24 décembre 2015. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité sur les médicaments agricoles. La presse agricole souligne en effet les effets de ce texte sur le secteur, et notamment les conséquences financières. Le décret renforce l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, et notamment des antibiotiques vétérinaires. Il définit la notion de publicité et précise les catégories de personnes physiques ou morales pour lesquelles la publicité en faveur des médicaments vétérinaires est autorisée. Ce décret est une traduction de l'article 85 de la directive européenne de 2001/82/CE qui indique que « les États membres interdisent la publicité auprès du public faite à l'égard de médicaments vétérinaires qui ne peuvent être délivrés que sur prescription ». L'ambiguïté du terme « public », qui n'est pas défini, est à l'origine des craintes de la presse agricole professionnelle qui constate, depuis la publication du décret, une désaffection des annonceurs venus de l'industrie des médicaments vétérinaires. Pour ces professionnels, leur lectorat, constitué d'éleveurs d'animaux, ne saurait être considéré comme le « public » au sens du « grand public ». Par ailleurs, la publicité de l'industrie dans la presse professionnelle se justifie par la nécessité d'informer les clients sur les produits. La presse agricole professionnelle souhaite donc obtenir une dérogation afin que la publicité demeure autorisée dans la presse spécialisée dans l'élevage afin de maintenir son équilibre économique et de préserver ses ressources. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question.

Conséquences du décret no 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires

19468. – 24 décembre 2015. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Ce décret, qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015, renforce l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, et notamment des antibiotiques vétérinaires. Il définit la notion de publicité et précise les catégories de personnes physiques et morales pour lesquelles la publicité en faveur des médicaments vétérinaires est autorisée. Il précise que la publicité en faveur des médicaments vétérinaires prescrits sur ordonnance est interdite auprès du public. Or, face à l'imprécision du texte sur la notion de « public », la presse professionnelle destinée aux éleveurs enregistre, depuis la publication du texte au *Journal officiel*, des annulations de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires, ce qui risque de mettre en péril l'équilibre économique de toutes les publications agricoles. Pour la presse agricole professionnelle, leur lectorat, constitué d'éleveurs d'animaux, ne saurait être considéré comme le « public » au sens du « grand public », d'autant que la loi et le décret n° 2007-596 du 24 avril 2007 relatif aux conditions et modalités de prescription et de délivrance au détail des médicaments vétérinaires, attribuent aux éleveurs des missions très précises dans l'octroi des soins aux animaux. Dans ce cadre, l'usage qui conduit les industriels à publier de la publicité dans les revues professionnelles destinées aux éleveurs trouverait sa pleine justification. C'est pourquoi, la presse spécialisée demande le report du délai d'application du décret et l'instauration d'une dérogation afin que la publicité demeure autorisée dans les revues professionnelles destinées aux éleveurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement à l'égard de ce dossier.

Décret no 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires

19473. – 24 décembre 2015. – **M. Bruno Retailleau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Ce décret autorise la publicité des médicaments vétérinaires auprès du public, mais l'interdit pour les médicaments prescrits sur ordonnance. Les éleveurs professionnels semblent concernés par les dispositions du décret, du fait d'une interprétation contestable de la notion de « public » figurant dans la directive européenne 2001/82/CE, à l'origine du décret. L'adoption du décret a provoqué l'annulation de campagnes de communication programmées par les industriels de médicaments

vétérinaires, ce qui diminue dangereusement les ressources de la presse spécialisée agricole destinée aux éleveurs professionnels, alors même que cette presse joue un rôle important pour l'utilisation raisonnée des médicaments et la réduction d'emploi des antibiotiques. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de prendre en considération les effets dommageables de la nouvelle réglementation sur cette presse professionnelle, en lui accordant une dérogation.

Décret relatif à la publicité des médicaments vétérinaires

19555. – 7 janvier 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Depuis sa publication au *Journal officiel*, la presse professionnelle agricole a constaté des annulations de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires. Un assèchement brutal des ressources publicitaires met en péril l'équilibre économique de cette presse spécialisée. L'article 85 de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires indique que les États membres interdisent la publicité auprès du public faite à l'égard de médicaments vétérinaires qui ne peuvent être délivrés que sur prescription. Cette interdiction est transcrite dans le code de la santé publique français dans des termes comparables. Pour la presse spécialisée, l'ambiguïté a trait au terme « public », elle considère que les éleveurs professionnels ne peuvent être assimilés à du public, d'autant plus que la loi leur attribue des missions très précises dans l'octroi des soins aux animaux, définies dans le décret n° 2007-596 du 24 avril 2007 relatif aux conditions et modalités de prescription et de délivrance au détail des médicaments vétérinaires. La presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage souhaiterait obtenir un report de la date d'application ou une dérogation pour son secteur d'activité, qui joue un rôle d'information en matière d'utilisation des produits vétérinaires, et contribue au développement d'une politique soucieuse de l'environnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire un point sur ce dossier et la suite qu'il entend lui donner.

Publicité des médicaments vétérinaires dans la presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage

19560. – 7 janvier 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la publicité des médicaments vétérinaires dans la presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage. Le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires renforce l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires et notamment des antibiotiques vétérinaires. Il définit la notion de publicité et précise les catégories de personnes physiques ou morales pour lesquelles la publicité en faveur des médicaments vétérinaires est autorisée. Il détermine les renseignements minimaux que doit comporter toute publicité en faveur des médicaments vétérinaires ainsi que les catégories de publicités soumises à une autorisation préalable du directeur général de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Depuis sa publication, ce décret inquiète fortement la presse professionnelle destinée aux éleveurs qui subit un assèchement des ressources publicitaires brutal, cumulé avec la réduction des aides de l'État. Les interrogations portent sur la notion du terme « public » repris dans le décret conformément à l'article 85 de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires. Il s'étonne que les éleveurs professionnels doivent être assimilés à du « public » quand dans un même temps la loi leur attribue des missions très précises dans l'octroi des soins aux animaux définies dans le décret n° 2007-596 du 24 avril 2007. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la définition du terme « public » et de lui indiquer s'il entend obtenir une dérogation concernant la presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage.

Réponse. – Le décret du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires rend désormais obligatoire l'autorisation de l'agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) avant toute publicité destinée au public alors que cette publicité n'était jusqu'alors soumise qu'à simple déclaration. Ce décret n'introduit pas l'interdiction de publicité à destination des éleveurs en faveur de médicaments vétérinaires soumis à prescription car cette interdiction était déjà inscrite dans le code de la santé publique et est la transposition du droit européen (article 85 de la directive 2001/82/CE). Cette interdiction n'est pas une sur-transposition du droit européen, elle est d'application depuis le 1^{er} octobre 2014. Si cette interdiction a un impact négatif sur les régies publicitaires de la presse agricole, cette disposition est univoque, elle n'est ni sujette à interprétation, ni imprécise. En tant que professionnels de la santé animale, les vétérinaires restent à disposition des éleveurs pour leur présenter individuellement les médicaments les plus adaptés à leurs besoins de produits de santé. Dans la version proposée

au Conseil d'État, le Gouvernement avait souhaité que le décret comporte une disposition spécifique permettant la publicité en faveur des vaccins vers les détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine. Le Conseil d'État n'a pas retenu cette disposition qu'il a jugée contraire au droit européen. Le droit européen en matière de médicaments vétérinaires est en cours de réforme. Pour autant, la proposition de règlement reprend à l'identique l'interdiction fixée par la directive 2001/82/CE en maintenant l'interdiction de publicité en faveur de médicaments vétérinaires disponibles sur ordonnance vétérinaire, à l'exception de la publicité vers les seules personnes autorisées à les prescrire ou à les délivrer. Cette exception n'inclut pas les éleveurs, le droit européen ne distinguant pas, en la matière, le public des détenteurs d'animaux de rente. Le Gouvernement français a porté auprès des instances européennes le souhait d'insérer dans le futur règlement une dérogation à cette interdiction pour permettre la publicité en faveur des vaccins à destination des éleveurs. Le Gouvernement français a appuyé sa demande en mettant en avant que la vaccination est une mesure préventive pour préserver la bonne santé des animaux permettant ainsi un moindre recours aux antibiotiques, la lutte contre l'antibiorésistance étant l'un des objectifs que la Commission européenne porte dans la proposition de règlement. Le Gouvernement français a également apporté son soutien à l'amendement dans le même sens figurant dans le rapport de Mme Grossetête, députée européenne française et rapporteure au Parlement européen pour la proposition de règlement européen relatif aux médicaments vétérinaires. En conclusion, aucune dérogation ou modification du décret du 10 juin 2015 n'est possible sans évolution du droit européen. En revanche, la publicité à destination du public en faveur de médicaments vétérinaires non soumis à prescription reste libre, y compris dans la presse agricole, même si elle est désormais soumise à l'autorisation préalable de l'ANMV.

Agropastoralisme et politique agricole commune

19192. – 10 décembre 2015. – **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur les légitimes inquiétudes des acteurs de l'agropastoralisme dans les Pyrénées-Orientales concernant l'application de certaines mesures liées à la politique agricole commune (PAC). En effet, les éleveurs pastoraux méditerranéens ont pour habitude de faire paître les troupeaux dans les zones rocheuses, boisées et embroussaillées. Cette démarche est au cœur de la pratique de l'élevage dans les zones de moyenne et haute montagne. Pourtant, dans l'application française de la PAC 2015, les élevages de petite taille pâturant les châtaigneraies et les chênaies, avec les glands et les châtaignes comme ressource alimentaire majoritaire, ne seront plus éligibles aux aides alors même que dans le département des Pyrénées-Orientales de nombreux élevages ont été installés dans ces zones de massif forestier pour lutter contre les incendies. Ces exploitations ne pourront donc plus déclarer ces surfaces et ne pourront plus prétendre à des aides européennes. Ce sont donc des centaines d'éleveurs qui sont directement menacés. Il lui rappelle que l'agropastoralisme valorise des territoires ruraux et de montagne, préserve nos forêts et participe à la sauvegarde de notre patrimoine. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de protéger toute une filière fragile qui risque de disparaître entraînant avec elle tout un pan d'histoire locale.

Réponse. – La prise en compte dans la politique agricole commune (PAC) des surfaces peu productives et les modalités d'application et de vérification de l'éligibilité de ces surfaces ont fait l'objet d'un travail approfondi du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) en collaboration étroite avec la profession agricole et les organismes de recherche-développement. Ces surfaces, notamment les sous-bois pâturés comme les châtaigneraies et chênaies, les landes avec des zones embroussaillées ou empierrées, ou encore les estives, où se pratique un élevage extensif important à la fois en termes économique, environnemental et de préservation des paysages, sont désormais clairement reconnues dans la PAC. Cette reconnaissance est le fruit de la négociation que le ministre chargé de l'agriculture, a conduite de mai 2012 à juin 2013 au niveau européen. Il a obtenu que soient reconnues comme potentiellement admissibles des surfaces adaptées au pâturage et relevant de pratiques locales établies, dans lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent traditionnellement pas. Dans la nouvelle PAC qui concerne la période 2015/2020, ces surfaces font désormais partie de la catégorie des prairies permanentes. Jusqu'en 2014, ces surfaces bénéficiaient le plus souvent d'aides sur la totalité de la surface, sur la base d'arrêtés concernant l'admissibilité des surfaces, dont la Commission européenne (CE) a remis en cause le contenu. En effet, la France s'est vu infliger 1,1 milliard d'euros de correction financière sur les campagnes PAC 2008 à 2012. Les reproches de la CE sur la définition des surfaces admissibles, notamment pour les surfaces peu productives, représentent une bonne moitié de cette somme. C'est donc un sujet suivi de très près par la CE qui est attentive à ce qu'il soit traité correctement à partir de 2015. Ainsi, fort du principe de reconnaissance des surfaces peu productives acté dans les textes européens pour la PAC à partir de 2015, le MAAF se trouve en même

temps dans l'obligation de trouver une application pratique de ce principe, qui soit bien acceptée, en détail, par la CE. En pratique, l'éligibilité des surfaces pastorales, comme pour toutes les autres surfaces en prairies et pâturages permanents, se traduit par des « prorata » déclarés par les agriculteurs dans le cadre de leurs demandes d'aides PAC, qui consistent à retenir comme surface éligible aux aides un certain taux de la surface réelle des parcelles. Pour ces surfaces, un guide national d'aide à la déclaration des prairies et pâturages permanents a été mis en place, issu d'un travail conjoint entre les professionnels agricoles et l'administration, y compris les contrôleurs de l'agence de services et de paiement (ASP), conduit de novembre 2014 à avril 2015. S'appuyant sur de nombreux échanges avec les acteurs dans tous les départements concernés, ce travail a permis d'établir un guide national expliquant la méthode à retenir, illustré de quelque 200 photographies permettant à chaque agriculteur de savoir quel taux appliquer sur ses parcelles. Ce travail a été conduit le plus finement possible et au plus près du terrain. La partie illustrative du guide comporte l'indication de prorata pour de nombreux types de situation comme les sous-bois pâturés et les landes avec des zones embroussaillées ou empierrées. En contrepartie de la reconnaissance de l'éligibilité de ces surfaces, il est important d'être très vigilant sur le respect des règles d'admissibilité fixées par la réglementation européenne. C'est la raison pour laquelle un effort est engagé cette année pour vérifier l'éligibilité de ces terres, ce qui permettra aussi d'apporter aux agriculteurs concernés le niveau d'assurance qu'ils sont en droit d'attendre, non seulement pour cette année mais pour toute la période 2015/2020. Ainsi, dans le cadre de la campagne 2015, l'instruction administrative des dossiers par les directions départementales des territoires (et de la mer) [DDT (M)] pourra comporter des visites sur place effectuées par l'ASP pour s'assurer de l'adéquation de la déclaration de l'agriculteur avec la réalité du terrain. De telles visites seront notamment programmées dans les cas où le prorata déclaré par l'agriculteur pour une parcelle conduit à retenir une surface admissible plus élevée que le prorata découlant de l'instruction administrative à partir des photographies des parcelles agricoles vues du ciel. Ce sera typiquement le cas pour les sous-bois pâturés qui apparaissent non éligibles sur les photographies mais qui peuvent en pratique être éligibles grâce à la règle du prorata. Il s'agit dans ces cas de s'assurer que le prorata retenu dans sa déclaration par l'exploitant, avec l'appui du guide national d'aide à la déclaration des prairies et pâturages permanents, est cohérent. Une phase pilote a été conduite du 30 septembre au 13 octobre 2015 sur douze départements avant le déploiement de ces visites en grand nombre. Cette phase pilote a permis de préciser plusieurs points, dans le cadre d'un groupe de suivi national auquel l'ensemble des organisations professionnelles agricoles participent. Cela a fait l'objet de notes techniques, s'appuyant notamment sur des cas concrets et des illustrations de terrain, qui ont été largement diffusées. Pour 81 % des parcelles qui ont fait l'objet d'une visite dans le cadre de la phase pilote, l'ASP a validé le prorata déclaré par l'exploitant agricole. Il ressort donc que l'exercice a globalement été bien compris par les agriculteurs lors de leur déclaration, grâce notamment au guide national et à l'appui technique des organisations professionnelles agricoles, des chambres d'agriculture et des autres organismes de service. Toutefois, dans certains cas, une différence entre le prorata déclaré par l'agriculteur et celui retenu par l'administration est apparue, qui peut éventuellement se traduire par des pénalités conduisant à réduire l'aide attribuée en 2015. Il s'agit là d'une règle fondamentale de la PAC. Le montant des aides 2015 sera déterminé en fonction de la surface définitivement fixée par l'administration à l'issue des visites de terrain. En cas de différence avec la surface résultant de la déclaration de l'agriculteur, des pénalités pourront être appliquées, qui seront progressives selon l'ampleur de l'écart entre la surface déclarée et la surface retenue. L'écart sera apprécié sur le total des surfaces éligibles de l'exploitation pour chaque aide concernée, et non pas à l'échelle d'une seule parcelle. Ainsi, lorsque l'agriculteur a déclaré un prorata supérieur à celui constaté sur une seule de ses parcelles, mais que les autres parcelles sont conformes, l'écart total sera probablement faible. Si l'écart est inférieur à 3 %, il n'y a pas de pénalité supplémentaire. Si la surface déclarée par l'agriculteur est supérieure à la surface retenue par l'administration, et que l'écart est compris entre 3 et 20 %, une pénalité supplémentaire correspondant au double de cet écart sera appliquée. Au-delà de 20 % d'écart, le montant d'aide est réduit à zéro. Cette application de pénalités vaut pour les aides 2015. Pour les aides 2016 (et de même pour celles des années suivantes), si l'agriculteur déclare en 2016 un prorata conforme à celui retenu *in fine* en 2015, sa déclaration sera sécurisée. Comme cela a déjà été indiqué à de nombreuses reprises aux acteurs concernés, tant qu'un agriculteur ne s'est pas vu notifier par courrier une remarque sur une de ses parcelles ou une annonce de visite rapide, il peut modifier la déclaration qu'il a faite avant le 15 juin 2015. Il peut revoir ses prorata pour diminuer la surface admissible de ses parcelles. Il peut aussi découper si besoin, au sein de ses parcelles initialement déclarées, des parcelles homogènes plus petites pour leur affecter de nouvelles valeurs de prorata (l'admissibilité totale des nouvelles parcelles devant être inférieure ou égale à l'admissibilité de la parcelle initialement déclarée). Dans le cas où l'exploitant a un doute sur sa déclaration, il lui est conseillé de réexaminer sa déclaration à l'aide du référentiel national et, s'il le souhaite et selon sa situation, en prenant conseil auprès de son organisme de service, de la chambre d'agriculture ou d'une organisation professionnelle. Le ministre en charge de l'agriculture a demandé aux chambres départementales d'agriculture de se mobiliser. Elles organisent ainsi une information des agriculteurs et un appui auprès de ceux

qui souhaiteraient modifier leurs déclarations. Il recommande à chacun de prendre toute la mesure de ces dispositions, certes techniques, mais qui sont à même d'assurer une prise en compte des surfaces pastorales de manière sécurisée vis-à-vis du droit européen. Enfin, en dehors de cas particuliers, et malgré la proratisation de ces surfaces, les exploitations concernées seront bénéficiaires des effets de la réforme de la PAC en particulier grâce à la convergence des aides, au renforcement de certaines aides couplées, et au renforcement significatif de l'indemnité compensatoire de handicap naturel.

Taux de TVA applicable à la vente canine

19346. – 17 décembre 2015. – **M. Roger Madec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la hausse de la fiscalité applicable à l'élevage canin. Cette activité, qui a déjà subi le passage de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 5,5 % à 7 %, se voit appliquer, depuis 1^{er} janvier 2014, une TVA au taux de 20 %. Une telle décision est difficilement acceptée par les éleveurs canins dont la profession relève de la fiscalité agricole. Il leur semble, en effet, singulier que le taux de TVA qui leur est appliqué soit différent de celui des autres exploitants agricoles. Dans ce contexte, les éleveurs canins ne pourront pas répercuter l'augmentation de la TVA sur leurs prix de vente. Les éleveurs canins participent à l'amélioration des races de chiens en France. Pour la grande majorité d'entre eux, l'augmentation de la TVA génère une baisse de pouvoirs d'achat, à laquelle ils ne peuvent plus faire face. Compte tenu de cette menace sur l'activité d'éleveur canin et malgré la réponse ministérielle à sa question n° 09384 (*Journal officiel* Questions. Sénat. 9 janvier 2014. page 80), il demande au Gouvernement s'il est possible de relayer, auprès de la Commission européenne, les difficultés rencontrées par les éleveurs canins depuis l'application de ce nouveau taux de TVA.

Réponse. – Les ventes d'animaux domestiques depuis le 1^{er} juillet 2014 relèvent du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Cette modification était nécessaire pour être en conformité avec le droit européen. En effet, la directive communautaire sur la TVA ne prévoit pas l'application d'un taux réduit aux produits agricoles en tant que tels, à l'exception de certains produits spécifiques : livraisons de plantes vivantes et autres produits de la floriculture, y compris les bulbes, les racines et produits similaires, les fleurs coupées et les feuillages pour ornement, ainsi que les livraisons de bois de chauffage. Mis à part ces produits, les produits d'origine agricole ne sont susceptibles de bénéficier d'un taux réduit de TVA que s'il s'agit de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ou animale, d'animaux vivants, graines, plantes et ingrédients normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires, de produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer des denrées alimentaires et d'intrants agricoles. Ces règles ont été reprises dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2015.

Report des mesures d'application du compte de pénibilité

19387. – 17 décembre 2015. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés d'application du compte de pénibilité dans le domaine de l'agriculture. Ainsi, malgré les assouplissements apportés à sa mise en œuvre, et notamment le report, au 1^{er} janvier 2016, de l'application des six derniers facteurs de pénibilité, de nombreux obstacles subsistent. Tout d'abord, le facteur « postures pénibles » est, en l'état actuel de sa définition, non évaluable de façon fiable, puisqu'il ne tient pas compte de la diversité des tâches accomplies par les employés agricoles et générera une forte surévaluation des postures pénibles dans les entreprises. La profession demande qu'il soit redéfini, de façon simple, en le limitant aux situations professionnelles très caractérisées. Ensuite, le facteur « agents chimiques », très difficile à mesurer, risque, selon la profession, de pénaliser les politiques de prévention mises en place dans les entreprises. Elle demande sa suppression. Également, par mesure de simplification, il lui est proposé d'annualiser le calcul de l'évaluation de la pénibilité pour les salariés saisonniers. Or, cette décision a pour conséquence d'entraîner une taxation supplémentaire d'un grand nombre d'entreprises. La profession demande que celles qui peuvent calculer une période précise d'exposition puissent opter pour la déclaration des salaires relatifs à cette seule période, dans la déclaration annuelle de données sociales (DADS) pour la cotisation pénibilité, et ne se voient pas appliquer, dès lors, un forfait annuel pénalisant. Enfin, la profession sollicite un délai supplémentaire pour la mise en place d'un référentiel de la branche agricole opposable aux salariés, à l'instar d'autres branches professionnelles, afin de simplifier la déclaration annuelle des employeurs et de sécuriser leur évaluation. Aussi, au vu des difficultés évoquées ci-dessus, la profession demande à bénéficier d'un report de la déclaration des situations de pénibilité jusqu'en fin d'année 2016, afin de mettre en œuvre son projet de référentiel de branche. Il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner aux légitimes demandes de la branche agricole.

Réponse. – Le Gouvernement s’est engagé à apporter une réponse durable à la question de la pénibilité au travail, afin de garantir le caractère équitable de la réforme des retraites. Il s’agit d’un axe majeur de cette réforme qui passe par la reconnaissance d’une juste compensation pour les salariés concernés, mais aussi par la prévention de l’exposition à des facteurs de pénibilité. La création d’un compte personnel de prévention de la pénibilité représente, à cet égard, une avancée sociale essentielle. Ayant bien conscience des difficultés auxquelles doivent faire face les petites entreprises, notamment dans le secteur agricole, le Gouvernement a privilégié des solutions offrant la plus grande simplicité de gestion et de sécurité juridique, tant pour les entreprises dans leurs obligations de déclaration des situations de pénibilité, que pour les salariés en ce qui concerne la mobilisation de leurs droits. En réponse aux inquiétudes exprimées par les chefs d’entreprises, le Gouvernement a décidé une mise en œuvre progressive du compte : seuls quatre facteurs de pénibilité, les plus simples à identifier, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2015 : travail de nuit, travail répétitif, travail en 3-8 et travail en milieu hyperbare. Afin de lever ce qui pourrait faire obstacle à la mise en œuvre effective de ce dispositif tout en permettant la création des droits attendus par les salariés concernés, et engager un effort supplémentaire de simplification, le Premier ministre a confié à M. Christophe Sirugue, député de Saône-et-Loire et à M. Gérard Huot, chef d’entreprise, une mission sur l’équilibre à trouver entre la définition et le suivi individuel de l’exposition aux facteurs de pénibilité et des appréciations plus collectives des situations de pénibilité, et à M. Michel de Virville, conseiller-maître honoraire à la Cour des comptes, une mission d’appui aux branches professionnelles. Le rapport sur la simplification du compte personnel de prévention de la pénibilité a été remis au Premier ministre le 26 mai 2015. Le Gouvernement a retenu plusieurs pistes de réforme, en s’appuyant sur les préconisations du rapport qui ont été intégrées aux articles 28 et 29 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l’emploi. Ce nouveau dispositif législatif renvoie à deux décrets, un décret en Conseil d’État et un décret simple, le soin de : sécuriser l’appréciation par les employeurs de l’exposition à la pénibilité, en les aidant à résoudre les difficultés d’interprétation de certains facteurs. Il est confié aux branches professionnelles le soin d’apprécier, sur la base d’évaluations plus collectives, l’exposition des facteurs de pénibilité dont l’appréciation peut être complexe. L’employeur pourra donc se contenter d’appliquer le référentiel de sa branche qui identifiera quels postes, quels métiers ou quelles situations de travail sont exposés aux facteurs de pénibilité. L’employeur n’aura plus, pour ces facteurs, de mesures individuelles à accomplir ; laisser aux organisations professionnelles le temps nécessaire à l’établissement, à l’homologation et à l’appropriation de ces référentiels : l’entrée en vigueur des six facteurs de pénibilité restants est fixée au 1^{er} juillet 2016. Ces référentiels professionnels adoptés par les branches seront homologués par l’État et en cas de contentieux les employeurs qui les suivent seront sécurisés (ces référentiels seront « opposables »). Afin que ce report ne pénalise pas les salariés concernés en 2016, ceux-ci bénéficieront exceptionnellement pour le second semestre 2016 des points correspondant à une année entière ; simplifier les procédures déclaratives : l’employeur n’a plus à établir et transmettre au salarié la fiche individuelle d’exposition, mais il doit en fin d’année sous forme dématérialisée, déclarer aux caisses de retraite l’exposition de ses salariés, celles-ci se chargeant d’informer le salarié de son exposition et des points dont il bénéficie. Le Gouvernement a repris également les propositions du rapport de modifier la définition de certains facteurs, pour la rendre plus précise. S’agissant du facteur de pénibilité « gestes répétitifs », le Gouvernement a souhaité que les travaux soient approfondis pour aboutir à une définition opérationnelle plus satisfaisante. Les deux décrets, n° 2015-1885 et n° 2015-1888 du 30 décembre 2015 relatifs à la simplification du compte personnel de prévention de la pénibilité ont été publiés au *Journal officiel* de la République française le 31 décembre 2015. Enfin, le Gouvernement a souscrit pleinement à la proposition des rapporteurs de mettre un accent fort sur la prévention de la pénibilité, par une adaptation des outils et des organisations du travail. Le plan santé au travail 2016-2020 adopté en décembre 2015, en fait un axe essentiel de la politique des pouvoirs publics, de la sécurité sociale et des partenaires sociaux.

437

Restriction de la publicité des médicaments vétérinaires

19592. – 14 janvier 2016. – **Mme Marie-Hélène Des Esgaulx** attire l’attention de **M. le ministre de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l’application du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à l’interdiction de toute forme de publicité à destination des personnes physiques ou morales qui ne sont pas habilitées à prescrire ou à développer des médicaments vétérinaires. Depuis sa publication au *Journal officiel*, la presse professionnelle à l’attention des éleveurs (propriétaires ou détenteurs professionnels d’animaux relevant d’espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, couramment appelé d’animaux de rente) constate des annulations de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires. Un assèchement des ressources publicitaires si brutal dans la presse professionnelle destinée aux éleveurs met en péril l’équilibre économique de cette forme de

presse. Elle s'est, pourtant, toujours fortement impliquée dans son rôle pédagogique en faveur de la prévention nécessaire à la préservation des antibiotiques. Cette problématique découlerait de la rédaction imprécise dudit décret qui transpose en effet l'article 85 de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires en ces termes : « la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du public est autorisée. Toutefois, elle est interdite pour les médicaments prescrits sur ordonnance en application de l'article L. 5143-5 ». Le décret en question exclut donc la possibilité aux éleveurs (assimilés à du « public ») d'être destinataires de ce type de publicité, alors qu'ils peuvent être considérés comme des acteurs de la santé animale depuis le décret n° 2007-596 du 24 avril 2007. Dans ces circonstances, soucieuse de relayer les préoccupations des professionnels de la presse agricole spécialisée ainsi fragilisée, elle lui demande dès lors de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation et, le cas échéant, s'il entend créer un régime dérogatoire en faveur de ces acteurs injustement lésés par le décret incriminé.

Publicité des médicaments vétérinaires

19623. – 14 janvier 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'incidence pour la presse agricole française de l'application, au 1^{er} octobre 2015, du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Ce décret autorise la publicité des médicaments vétérinaires auprès du public, mais l'interdit pour les médicaments prescrits sur ordonnance. Or, on peut difficilement assimiler à du « public » les éleveurs professionnels qui semblent néanmoins concernés par les dispositions du décret, du fait d'une interprétation contestable de la notion de « public » figurant dans la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, à l'origine du décret. Cette interdiction a pour conséquence l'annulation pure et simple des campagnes de communication des industriels des médicaments vétérinaires dans la presse professionnelle destinée aux éleveurs. La chute brutale des ressources publicitaires pose la question de la survie de cette presse spécialisée alors même que les éleveurs sont indéniablement des acteurs de la santé animale (utilisation raisonnée des médicaments et réduction d'emploi des antibiotiques.) Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage une dérogation afin que la publicité demeure autorisée dans la presse spécialisée dans l'élevage, afin de maintenir son équilibre économique et de préserver ses ressources.

Publicité des médicaments vétérinaires dans la presse spécialisée

19649. – 21 janvier 2016. – **M. André Trillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la publicité des médicaments vétérinaires dans la presse spécialisée. Le décret n° 2015-646 du 10 juin 2015 entré en vigueur le 1^{er} octobre 2015 renforce l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, notamment des antibiotiques vétérinaires. Ce décret définit la notion de publicité et précise les catégories de personnes physiques ou morales pour lesquelles la publicité en faveur des médicaments vétérinaires est autorisée. Il détermine les renseignements minimaux que doit comporter toute publicité en faveur des médicaments vétérinaires ainsi que les catégories de publicités soumises à une autorisation préalable du directeur général de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Depuis sa publication il apparaît qu'en raison de l'interprétation qui en est faite par les services de l'État, la presse technique et professionnelle, déjà fragilisée par la réduction des aides de l'État, se trouve soumise à de nombreuses annulations de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires. L'ambiguïté tiendrait à l'utilisation du terme « public » auquel la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires fait référence et dont découle ledit décret. Celui-ci ne devrait pas, en toute logique, concerner les revues professionnelles destinées aux éleveurs, ces derniers devant être informés de l'existence de ce type de produits qu'ils sont susceptibles d'utiliser. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir clarifier le décret, en précisant la définition du terme « public » et en mentionnant clairement que la presse professionnelle destinée aux éleveurs peut publier des communications sur les médicaments vétérinaires soumis à prescription.

Publicité des médicaments vétérinaires

19669. – 21 janvier 2016. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015

relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Il interdit « toute publicité concernant les médicaments vétérinaires prescrits sur ordonnance - y compris les vaccins et anti-parasitaires - à destination des personnes physiques ou morales qui ne sont pas habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires », excluant les éleveurs professionnels puisque non habilités. Il semblerait ainsi que, depuis sa publication au *Journal officiel*, de nombreuses campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires aient été annulées dans la presse professionnelle destinée aux éleveurs, risquant de mettre en péril l'équilibre économique de cette forme de presse. L'ambiguïté relèverait du terme « public » auquel la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires fait référence et de laquelle dérive le décret en question. Les représentants du monde agricole considèrent pourtant que les éleveurs professionnels ne relèvent pas de ce terme « public », des missions précises leur étant attribuées dans l'octroi des soins aux animaux. De ce fait, la presse agricole et rurale demande le report du délai d'application du décret et l'instauration d'une dérogation afin que la publicité demeure autorisée dans les revues professionnelles destinées aux éleveurs. Ainsi, elle lui demande de préciser sa position sur ce dossier.

Réponse. – Le décret du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires rend désormais obligatoire l'autorisation de l'agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) avant toute publicité destinée au public alors que cette publicité n'était jusqu'alors soumise qu'à simple déclaration. Ce décret n'introduit pas l'interdiction de publicité à destination des éleveurs en faveur de médicaments vétérinaires soumis à prescription car cette interdiction était déjà inscrite dans le code de la santé publique et est la transposition du droit européen (article 85 de la directive 2001/82/CE). Cette interdiction n'est pas une sur-transposition du droit européen, elle est d'application depuis le 1^{er} octobre 2014. Si cette interdiction a un impact négatif sur les régies publicitaires de la presse agricole, cette disposition est univoque, elle n'est ni sujette à interprétation, ni imprécise. En tant que professionnels de la santé animale, les vétérinaires restent à disposition des éleveurs pour leur présenter individuellement les médicaments les plus adaptés à leurs besoins de produits de santé. Dans la version proposée au Conseil d'État, le Gouvernement avait souhaité que le décret comporte une disposition spécifique permettant la publicité en faveur des vaccins vers les détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine. Le Conseil d'État n'a pas retenu cette disposition qu'il a jugée contraire au droit européen. Le droit européen en matière de médicaments vétérinaires est en cours de réforme. Pour autant, la proposition de règlement reprend à l'identique l'interdiction fixée par la directive 2001/82/CE en maintenant l'interdiction de publicité en faveur de médicaments vétérinaires disponibles sur ordonnance vétérinaire, à l'exception de la publicité vers les seules personnes autorisées à les prescrire ou à les délivrer. Cette exception n'inclut pas les éleveurs, le droit européen ne distinguant pas, en la matière, le public des détenteurs d'animaux de rente. Le Gouvernement français a porté auprès des instances européennes le souhait d'insérer dans le futur règlement une dérogation à cette interdiction pour permettre la publicité en faveur des vaccins à destination des éleveurs. Le Gouvernement français a appuyé sa demande en mettant en avant que la vaccination est une mesure préventive pour préserver la bonne santé des animaux permettant ainsi un moindre recours aux antibiotiques, la lutte contre l'antibiorésistance étant l'un des objectifs que la Commission européenne porte dans la proposition de règlement. Le Gouvernement français a également apporté son soutien à l'amendement dans le même sens figurant dans le rapport de Mme Grossetête, députée européenne française et rapporteure au Parlement européen pour la proposition de règlement européen relatif aux médicaments vétérinaires. En conclusion, aucune dérogation ou modification du décret du 10 juin 2015 n'est possible sans évolution du droit européen. En revanche, la publicité à destination du public en faveur de médicaments vétérinaires non soumis à prescription reste libre, y compris dans la presse agricole, même si elle est désormais soumise à l'autorisation préalable de l'ANMV.

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

Coût de la pollution de l'air en France

17648. – 20 août 2015. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le coût de la pollution de l'air en France. Un récent rapport parlementaire de la Haute assemblée intitulé « Pollution de l'air, le coût de l'inaction » n° 610 (Sénat 2014-2015), émanant de la commission d'enquête sénatoriale sur le sujet, a chiffré à 101,3 milliards d'euros le coût annuel de la pollution de l'air, soit plus de deux fois plus que le tabac (47 milliards d'euros), dont trois milliards d'euros sur le budget de la sécurité sociale. Cette somme inclut les dommages sanitaires de la pollution, ainsi que ses conséquences sur les bâtiments, les écosystèmes, l'agriculture et la santé. De surcroît, le rapport estime à 42 000 à

45 000 le nombre de décès faisant suite aux conséquences des particules fines et polluants atmosphériques. Quelque 650 000 journées d'arrêt de travail seraient, chaque année, prescrites pour ces motifs. Aussi, compte tenu de l'urgence sanitaire relevée par ce rapport sénatorial, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre de manière immédiate.

Réponse. – Le rapport du Sénat publié en 2015 estime le coût annuel de la pollution atmosphérique à environ 100 milliards d'euros. L'amélioration de la qualité de l'air est un enjeu majeur de santé publique, première préoccupation environnementale des Français, depuis trois années. Le Gouvernement en a fait une priorité, que ce soit dans le 3^e plan national santé-environnement, la feuille de route issue de la conférence environnementale de 2014, ou encore les dispositions de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il est important de rappeler que depuis ces vingt dernières années, des progrès importants ont déjà été faits en faveur de la qualité de l'air : par exemple les émissions d'oxydes d'azote (NO_x) et de particules (PM₁₀) ont été divisées par 2 depuis 2000, et les concentrations moyennes annuelles de ces polluants ont baissé de l'ordre de 20 à 30 % sur la même période. Il reste toutefois de nombreuses zones dans lesquelles les valeurs limites réglementaires ne sont pas respectées. La France est ainsi en situation de contentieux européen pour ces deux polluants dans plusieurs agglomérations. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), promulguée le 17 août 2015 offre un cadre juridique renouvelé et renforcé pour l'action, avec une approche intégrée climat-air-énergie depuis le niveau national jusqu'au niveau local. Elle accélère la mutation du parc automobile français en imposant le renouvellement des flottes publiques de transport individuel et collectif (bus propres) et en facilitant le déploiement de bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides avec un objectif de 7 millions de points de recharge d'ici à 2030 sur le territoire. Elle permet aux collectivités de créer des zones à circulation restreinte, offre des avantages de stationnement et de péages pour les véhicules les moins polluants, et incite à la baisse des vitesses en ville. Elle facilite le développement du covoiturage et impose aux entreprises ayant plus de 100 salariés sur un même site couvert par un plan de déplacement urbain, de mettre en œuvre un plan de mobilité à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle prévoit également une meilleure prise en compte de la qualité de l'air dans les documents de planification : les plans climat-énergie territoriaux (PCET) comporteront des mesures relatives à la qualité de l'air en devenant ainsi des plans climat-air-énergie-territoriaux (PCAET) qui concerneront d'ici 2019 tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants. Elle interdit l'utilisation des produits phytosanitaires dans l'espace public. Les textes d'application de la loi seront pris dans les plus brefs délais et, sans attendre, des mesures fortes ont été prises pour accélérer la lutte contre la pollution atmosphérique : une prime pour la conversion des vieux véhicules polluants pouvant atteindre 10 000 euros, a été mise en place en avril 2015 : celle-ci est renforcée en 2016, en élargissant son assiette à tous les véhicules diesel de plus de 10 ans et en portant le montant de la prime pour l'achat d'un véhicule essence par les ménages non imposables de 500 € à 1000 € dans le cas d'un véhicule EURO6 ; le rapprochement en cinq ans des taxes sur le gazole et sur l'essence a été engagé. Ainsi, alors que le différentiel de taxation entre le gazole et l'essence SP95 E10 était de près de 18 c€/l en 2013, il n'est plus que d'environ 12 c€/l désormais, et sera ramené à 10 c€/l en 2017 ; une indemnité kilométrique vélo à 25 cts d'euros par kilomètre a été mise en place, dans la limite d'un plafond, pour que les employeurs volontaires prennent en charge le coût des trajets domicile-travail à bicyclette ; un appel à projets « villes respirables en cinq ans » lancé le 2 juin 2015 a permis de sélectionner 20 agglomérations lauréates s'engageant à mettre en œuvre des actions ambitieuses en faveur de la qualité de l'air. Les collectivités bénéficieront d'une aide pouvant aller jusqu'à 1 million d'euros ; en complément du crédit d'impôt transition énergétique, l'ADEME a mis en place des aides permettant aux collectivités de subventionner les particuliers souhaitant renouveler leurs appareils de chauffage au bois par des appareils plus performants ; une enveloppe de 10 M€ sera mobilisée sur le fonds de financement de la transition énergétique pour financer des investissements permettant de réduire les émissions polluantes d'origine agricole. Les « certificats qualité de l'air » permettront de classer les véhicules en fonction de leur niveau de pollution et pourront être utilisés par les collectivités territoriales pour moduler leurs politiques en matière de circulation et de stationnement des véhicules. Une expérimentation sera engagée prochainement avant le déploiement national. Par ailleurs, le dispositif de gestion des épisodes de pollution sera renforcé : le déclenchement des mesures d'urgence sera accéléré lors des épisodes prolongés et les élus locaux seront systématiquement associés aux décisions. La proposition de loi déposée par le député François de Rugy et adoptée en première lecture le 14 janvier 2016 à l'Assemblée nationale, permettra d'inscrire ces évolutions dans la loi. Sans attendre l'issue des débats parlementaires, le Gouvernement s'est engagé à les mettre en œuvre par voie réglementaire. L'arrêté interministériel du 26 mars 2014 sera modifié en ce sens. La révision du programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) a été engagée à l'automne 2015, avec une large concertation des parties prenantes qui se poursuivra jusqu'à son adoption prévue avant le 30 juin 2016. Les régions, chefs de file des collectivités territoriales en matière de lutte

contre les pollutions atmosphériques, seront également invitées à mobiliser les fonds européens pour les investissements en faveur de la qualité de l'air. L'ensemble de ces actions renforceront l'efficacité des plans de protection de l'atmosphère (PPA) adoptés localement par les préfets après concertation avec les acteurs locaux dans les zones les plus polluées. À ce jour, 30 PPA sont adoptés et 6 en phase finale d'approbation ou de révision. La politique d'amélioration de la qualité de l'air doit mobiliser tous les acteurs concernés chacun à son niveau de compétence. Cela nécessite un changement d'habitudes qui ne sera accepté que si les enjeux sont bien compris et qu'un accompagnement des acteurs est mis en place. C'est pourquoi, afin de sensibiliser toutes les parties prenantes, la première journée nationale de la qualité de l'air s'est déroulée le 25 septembre afin de mettre en valeur les bonnes pratiques et les solutions pour améliorer la qualité de l'air et en réduire les coûts. Les 3^e assises nationales de l'air se tiendront en 2016, année des 20 ans de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le débat au Sénat du 14 janvier 2016 sur le coût économique et financier de la pollution de l'air a permis de rappeler l'importance des enjeux sanitaires, environnementaux, sociaux et économiques liés à la pollution atmosphérique. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour mettre en œuvre et renforcer les actions déjà engagées pour la lutte contre la pollution de l'air.

Redevance incitative et circulaire de 1978

18667. – 5 novembre 2015. – **M. Jean-Baptiste Lemoyne** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la compatibilité de la circulaire du 9 août 1978 relative à la révision du règlement sanitaire départemental type qui prévoit dans son article 81 que « la fréquence de la collecte des déchets fermentescibles doit être au moins hebdomadaire », avec la mise en place dans de nombreuses collectivités de la redevance incitative. En effet, le principe même de cette dernière est d'inciter à sortir moins souvent les bacs de fermentescibles et des particuliers relèvent que cela peut générer des enjeux de salubrité et de santé publique. Dès lors, il lui demande comment prendre en compte ces deux impératifs de développement durable et de santé publique.

Réponse. – La tarification incitative est un outil pour répondre aux objectifs fixés par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte en matière de gestion de déchets et d'économie circulaire. Différentes modalités sont possibles dans sa mise en œuvre comme, par exemple, un dispositif de pesée embarqué ou une tarification au nombre d'enlèvements de bacs. Le choix relève des collectivités compétentes. Pour cela, de nombreux paramètres sont à prendre en compte, dont celui des nuisances dues aux déchets organiques que pourrait entraîner une réduction trop importante de la fréquence de collecte. Sur ce dernier point, il convient cependant de relever que d'autres solutions peuvent être retenues pour le traitement des déchets fermentescibles. En particulier, le compostage individuel ou en pied d'immeuble peut constituer une réponse adaptée en fonction des contextes locaux. La loi du 17 août 2015 fixe l'objectif de généraliser le tri à la source des déchets organiques avant 2025. Au total, les différentes possibilités dans la mise en place de la tarification incitative ainsi que les choix disponibles en matière de gestion des déchets fermentescibles laissent suffisamment de marge de manœuvre pour trouver une solution adaptée au territoire et permettant de concilier les deux impératifs mentionnés.

Prolifération du moustique tigre

19231. – 10 décembre 2015. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la prolifération du moustique tigre dans le sud de la France. Il lui indique que le moustique tigre est vecteur de maladies comme la dengue ou le chikungunya chez l'homme, mais également de virus particulièrement dangereux chez les chiens et les chats. Il lui fait remarquer, notamment, que l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen se dit particulièrement préoccupée par cette prolifération, malgré ses actions contre les gîtes larvaires et contre les moustiques adultes. Il lui précise, également, que les conséquences de cette prolifération sont aussi économiques en raison des problèmes qu'elle pose au niveau touristique. Il lui demande donc quelles mesures sont prévues afin de lutter, plus efficacement, contre la prolifération du moustique tigre.

Réponse. – En France, la lutte anti-vectorielle (LAV), qui vise à éviter une épidémie en contrôlant le risque de transmission d'un virus par des vecteurs comme le moustique tigre, s'articule principalement autour de la lutte contre les moustiques. Cette problématique et ses enjeux, que ce soit en termes de santé publique, de nuisance pour nos concitoyens, ou encore de préjudice pour notre économie, notamment le tourisme, est un sujet d'attention et de mobilisation pour le ministère de l'écologie. La LAV intègre une panoplie variée de moyens préventifs et curatifs, se rapportant principalement à la veille entomologique (suivi et étude des insectes), aux

comportements préventifs et aux traitements insecticides. Aujourd'hui, le marché des produits insecticides anti-moustiques est très limité en Europe. En effet, l'encadrement réglementaire en vigueur et les coûts de développement requis pour pouvoir mettre sur le marché un produit biocide, réduisent sensiblement l'intérêt que trouvent les industriels de la chimie dans ce domaine. Conséquence directe, les produits disponibles deviennent de plus en plus rares. Actuellement, en France, seuls ceux contenant l'une des deux substances suivantes peuvent être utilisés : soit du « Bti », efficace contre les larves de moustiques, soit de la « deltaméthrine », efficace contre les moustiques adultes. En métropole, grâce à un usage jusqu'ici adapté des insecticides, les moustiques présents sur notre territoire, dont le moustique tigre, n'ont pas développé de mécanismes de résistance. Une veille rigoureuse à ce sujet est d'ailleurs assurée. Dès lors, le recours à ces insecticides via les campagnes organisées par l'ensemble des organismes publics de démoustication conserve tout son sens et constitue aujourd'hui un outil essentiel de la LAV. Tous les efforts sont mis en œuvre pour assurer une lutte efficace. La mobilisation et le travail réalisé par ces équipes de démoustication doivent être salués. Face à la réduction du nombre de substances utilisables pour la lutte chimique, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour identifier les insecticides utilisés dans d'autres États membres et qui pourraient l'être aussi en France, ainsi que les substances les plus prometteuses pour développer de nouveaux produits anti-moustiques. Son bilan est attendu pour le début de cette année. À l'issue des résultats de cette saisine de l'Anses, compte tenu de l'enjeu de santé publique dont il est ici question, l'objectif sera de mobiliser les industriels afin de mettre en œuvre des actions concrètes en vue du développement et de la mise sur le marché de produits alternatifs à ceux actuellement disponibles. Cette démarche sera initiée dans le cadre d'un groupe de travail multi-parties, dont l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) est d'ailleurs membre, qui a été lancé cet automne à l'initiative du ministère de l'écologie en lien avec le ministère chargé de la santé.

Absence de représentant des piégeurs au sein du conseil national de la chasse et de la faune sauvage

19249. – 10 décembre 2015. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'absence de représentant des piégeurs au sein du conseil national de la chasse et de la faune sauvage. La législation pour le piégeage des animaux nuisibles existe depuis 1984. Cette activité, qui regroupe 21 400 piégeurs en France, est rattachée au ministère de l'écologie et du développement durable qui fixe par arrêté la liste des espèces pouvant être classées nuisibles après avis du conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Or l'article R. 421-30 du code de l'environnement prévoit des représentants des piégeurs dans la commission départementale de la chasse, mais leur représentation au conseil national de la chasse n'est pas mentionnée à l'article R. 421-2 même s'ils peuvent être invités aux réunions qui les concernent. Compte tenu de l'importance de cette activité dans la régulation des espèces nuisibles, il lui demande si elle envisage d'intégrer des représentants des piégeurs dans la composition du conseil national de la chasse et de la faune sauvage ou si à défaut la présence des piégeurs peut être rendue obligatoire aux réunions du conseil national de la chasse concernant leur domaine d'activité.

Réponse. – À ce jour, les représentants de l'Union nationale des piégeurs agréés de France (UNAPAF) sont consultés pour tous les projets de textes réglementaires relatifs au piégeage et au classement des espèces « nuisibles » et sont invités à participer aux débats du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS) dès lors que ces sujets y sont abordés. Les interventions du représentant de l'UNAPAF sont notées dans le compte rendu de chaque session plénière du CNCFS. Les représentants des chasseurs et les personnalités qualifiées issues du monde cynégétique, qui représentent à ce jour 15 des 28 membres votants du CNCFS, défendent régulièrement les positions des piégeurs au cours des débats et des votes, en particulier dans l'examen des textes réglementaires liés au dispositif de classement des espèces « nuisibles » ou d'homologation des pièges autorisés pour ces espèces.

Autorisation du port d'un épieu durant une action de chasse

19251. – 10 décembre 2015. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'autorisation du port d'un épieu durant une action de chasse. Depuis quelques années, en raison de la prolifération des sangliers et de l'organisation de nombreuses battues, l'usage de l'épieu pour servir les animaux blessés, sans danger pour les chiens et les hommes, se développe. L'épieu est considéré comme une arme blanche de catégorie D. Son emploi est interdit pour un acte de chasse, c'est-à-dire pour la recherche, la poursuite ou l'attente du gibier quand l'objectif est la capture ou la mort de celui-ci. Le chasseur à l'épieu peut être poursuivi d'une contravention de cinquième classe (art. R. 428-8 du code de l'environnement) et l'infraction sera qualifiée de délit si elle est accompagnée de circonstances aggravantes (art. L.

428-5 du même code). Ainsi son usage se limite à la mise à mort d'un animal uniquement s'il est aux abois ou mortellement blessé par un tir réussi. Or, le fait de porter ou transporter, sans motif légitime, une arme de catégorie D est un délit passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (art. L. 317-8 du code de la sécurité intérieure). Pour plus de cohérence entre ces dispositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette action de chasse précise pour achever un animal blessé peut constituer un motif légitime pour autoriser le port de l'épieu sans qu'il en soit fait usage dans un autre contexte. Dans la négative il lui demande si elle envisage de modifier la réglementation pour autoriser le port de l'épieu lors de battues de grands gibiers uniquement dans le but de servir des animaux mortellement blessés.

Réponse. – L'article L. 424-4 du code de l'environnement prévoit que le permis de chasser validé donne à son détenteur le droit de chasser « de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol » dans le temps où la chasse est ouverte. Au regard de la réglementation en vigueur, l'épieu n'est pas une arme de chasse dont l'emploi est autorisé au cours de l'acte de chasse, qui est un acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier, ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci. Lorsque l'animal est abattu à l'aide d'un rapace autorisé par la chasse au vol, ou bien par tir d'une arme à feu ou d'un arc autorisés pour la pratique de la chasse telle que précité conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, l'acte de chasse s'arrête. Il en est de même lorsque le gibier est « aux abois », encerclé par la meute de chiens ou « sur ses fins », agonisant, blessé ou non, sans possibilité aucune de fuir et d'échapper au chasseur : dès lors sa mise à mort dans ces deux derniers cas ne constitue pas un acte de chasse, et l'animal peut être « servi » soit par arme à feu, soit par arme blanche, telle que la dague de chasse ou l'épieu. Dans ce contexte précis, le chasseur peut porter à la ceinture une dague ou l'épieu, démonté en plusieurs parties dans son étui, jusqu'au moment où il sera éventuellement amené, à l'issue de l'acte de chasse, à utiliser l'une ou l'autre de ces armes blanches après sortie de l'étui pour servir l'animal « aux abois ou sur ses fins ». Pour autant, le fait de chercher, poursuivre, ou attendre le gibier avec un épieu monté en main n'est pas autorisé, ce qui n'obère en rien la question du port légitime de l'arme dans son étui dans le cas précité.

Recours aux pompes à chaleur air-air

19300. – 17 décembre 2015. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'évolution des mesures en faveur des entreprises spécialisées dans l'installation des pompes à chaleur air-air. Depuis 2009, ces entreprises ne bénéficient plus d'exonérations fiscales pour des raisons d'économie d'énergie et de critères environnementaux. Toutefois, de nombreuses petites, moyennes et très petites entreprises (PME et TPE) semblent concurrencées voire pénalisées par des technologies équivalentes qui bénéficient des crédits d'impôts. Elle lui demande si elle entend faire réévaluer cette technologie qui semble avoir fait des progrès en matière de performance énergétique pour l'intégrer éventuellement au crédit d'impôt de transition énergétique en 2016 et si elle compte mettre en œuvre des mesures pour répondre aux inquiétudes des professionnels concernés qui constatent des conséquences négatives sur l'emploi.

Réponse. – L'installation de pompes à chaleur s'inscrit dans le cadre de la politique du Gouvernement qui attache une grande importance à la réduction de nos consommations d'énergie et au développement des énergies renouvelables qui contribuent naturellement à la lutte contre l'effet de serre. La diffusion des économies d'énergie et des énergies nouvelles dans le secteur domestique est soutenue principalement grâce au crédit d'impôt pour la transition énergétique, par les certificats d'économies d'énergie et par l'éco-prêt à taux zéro, en parallèle d'une réglementation européenne qui écarte les produits les plus énergivores. Le crédit d'impôt a été mis en place principalement pour développer les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, et notamment les pompes à chaleur dont la finalité essentielle est d'assurer le chauffage ou la fourniture d'eau chaude sanitaire des résidences principales. Il s'applique sur des critères technologiques qui figurent sur la facture des travaux. Pour les pompes à chaleur air/air, il a fallu ajouter des règles d'installation complexes qui garantissaient que l'équipement servait principalement au chauffage. Cette complexité a été source de nombreux litiges et comportait des risques de subventionner le volumineux marché de la climatisation, c'est pourquoi ces équipements ont été exclus du crédit d'impôt à compter du 1^{er} janvier 2009. Les pompes à chaleur air/air sont en revanche éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie, et ont trouvé de nouvelles perspectives de développement dans le cadre de la réglementation thermique sur les bâtiments neufs (RT 2012).

LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ

Impôt sur les cabanes de jardin

18791. – 12 novembre 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur la taxe d'aménagement des abris de jardin, créée en 2012. Cette taxe, qui impacte des installations de faible valeur, peut toucher de plein fouet les ménages les plus modestes. Grâce aux déclarations préalables, aux permis de construire ou aux demandes d'aménagements déposés en mairie, la ponction fiscale a pu être appliquée automatiquement par le ministère des finances. La fondation pour la recherche sur les administrations et les politiques publiques (Ifrap) a répertorié sur son site de nombreux exemples, tous irrationnels : 365 euros de taxe pour une piscine non couverte de 25 m² dans une commune du Var, 500 euros de taxe pour un abri de 17 m² dans une commune des Côtes-d'Armor etc. La colère gronde, les protestations se font entendre ; c'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte réexaminer cette taxe. Il la remercie de sa réponse.

Réponse. – L'article L. 331-6 du code de l'urbanisme issu de la réforme de la fiscalité de l'aménagement prévoit que les opérations d'aménagement et les opérations de construction de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumis à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement. Cette dernière vise à financer les équipements publics, la politique des espaces naturels sensibles et les dépenses de fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE). Il s'agit d'une taxe au bénéfice des collectivités territoriales (la commune, le département et pour l'Île-de-France, la région). La mise en œuvre de cette disposition s'est révélée problématique pour l'installation de petites surfaces non-habitables telles que des abris de jardin de plus de 5 mètres carrés, les pigeonniers et les colombiers. Certains élus ont donc rapidement exprimé leur inquiétude face à un risque de généralisation des non-déclarations en mairie de ces installations afin d'échapper à la taxation et, ainsi, à l'augmentation du travail de police du maire. L'article 90 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a donc introduit le 8° de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme pour permettre aux collectivités qui le souhaitent, par délibération, d'exonérer en tout ou partie les abris de jardin soumis à déclaration préalable. Cette disposition a été complétée par l'article 43 de la loi de finances rectificatives pour 2014 qui étend le champ d'application du 8° précité aux pigeonniers et aux colombiers. Il s'agit de permettre aux collectivités d'apprécier en opportunité s'il est nécessaire ou non d'exonérer en tout ou partie les abris de jardins, les pigeonniers et les colombiers soumis à déclaration préalable. Cette catégorie est limitative et ne peut s'étendre à d'autres types de locaux. S'agissant des autres petites surfaces, il est important de noter que l'article L. 331-7 9° du code de l'urbanisme précise que les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés sont exonérées de taxe d'aménagement. En conclusion, il n'apparaît pas nécessaire de faire évoluer le code de l'urbanisme sur ce point au vu de la faculté, à la main des collectivités, d'exonérer de taxe d'aménagement les abris de jardin pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

444

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Financement des travaux liés au projet d'autoroute « A31 bis »

16130. – 7 mai 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le fait que le projet dit « A31 bis » a pour but d'élargir et d'aménager l'autoroute A31 existante. Ce projet évoque le financement des travaux par la création de péages sur des sections actuellement gratuites, notamment sur l'A4 au Nord-Est de Metz et sur l'A31 au Nord de Thionville. Dans le cadre du grand débat public qui vient d'être ouvert, il a déjà formulé cinq remarques à ce sujet : 1) à l'origine, les premiers tronçons de l'A31 ont été largement financés par le conseil général de la Moselle. On ne peut pas faire payer une deuxième fois les Mosellans actuels, alors que leurs parents ont déjà payé hier ; 2) la saturation de l'A31 est accentuée par le trafic des poids lourds, caravanes et autres véhicules extérieurs au département. Les Mosellans qui utilisent l'A31 pour aller travailler n'ont pas à payer un tribut quotidien servant à écouler ces flux en transit ; 3) initialement, l'écotaxe sur les poids lourds devait cofinancer les travaux de l'A31. Cela aurait permis de faire contribuer les véhicules étrangers au financement des infrastructures. En effet, avec leurs réservoirs qu'ils remplissent au Luxembourg, ceux-ci vont jusqu'en Espagne sans supporter aucune de nos taxes sur le carburant. Par démagogie, le Gouvernement a hélas supprimé l'écotaxe. Toutefois, les Mosellans n'ont pas à en supporter les conséquences ; 4) l'abandon de l'écotaxe a fait suite aux manifestations violentes des « bonnets rouges » bretons.

Or en Bretagne, toutes les autoroutes et voies rapides sont gratuites. Ce serait un comble que pour satisfaire des Bretons déjà privilégiés, on impose par contrecoup des péages aux Mosellans ; 5) la création d'une écotaxe régionale sur les poids lourds est la solution qui apporterait du financement, tout en dissuadant le transit international dans le sillon mosellan. L'Allemagne a une taxe de ce type (LKW Maut). Elle s'avère efficace pour les Allemands puisqu'elle entraîne un report de leur trafic vers la Lorraine et l'Alsace ; il faut donc réagir en sens inverse. En fonction de ces éléments, il lui demande si elle serait favorable à la création d'une écotaxe régionale sur les poids lourds pour cofinancer les travaux susvisés sur l'autoroute A31. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche.**

Financement des travaux liés au projet d'autoroute « A31 bis »

17978. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 16130 posée le 07/05/2015 sous le titre : "Financement des travaux liés au projet d'autoroute « A31 bis »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'autoroute A31 revêt un rôle majeur pour les territoires du sillon lorrain et ses usagers et riverains supportent des difficultés et nuisances quotidiennes, du fait de l'importance des trafics, qu'il s'agisse des véhicules particuliers ou des poids lourds. De nombreux lorrains empruntent l'A31 tous les jours pour se rendre au travail, ce qui provoque une congestion importante aux heures de pointe, tout particulièrement entre Thionville et le Luxembourg, en raison de la forte augmentation du nombre de transfrontaliers ces dernières années. Le projet d'autoroute A31 bis a été classé parmi ceux de première priorité par la commission Mobilité 21 et le Gouvernement est tout particulièrement attaché à sa réalisation rapide. Il tire les enseignements des opinions exprimées lors du débat public de 1999 sur le projet, aujourd'hui abandonné, d'autoroute A32. Les aménagements envisagés portent sur un élargissement à deux fois trois voies des infrastructures existantes, accompagné d'une remise à niveau environnementale et de la construction de deux nouveaux tronçons autoroutiers à deux fois deux voies : la liaison A30-A31 nord à l'ouest de Thionville et la liaison Toul-Dieulouard. La commission nationale du débat public (CNDP) a été saisie le 26 novembre 2014 et a décidé le 3 décembre 2014 d'organiser un débat public sur le projet A31 bis au printemps 2015. Le débat public a été lancé par les réunions d'ouverture des 15 et 16 avril dernier, à Nancy et à Metz, et a été prolongé jusqu'à septembre 2015 suite à la décision de la CNDP du 2 juillet 2015 de solliciter une expertise complémentaire indépendante portant sur les aménagements prévus dans la partie sud du projet. Ce moment fort de concertation entre l'État et le grand public s'inscrit dans la démarche de renforcement de la démocratie participative engagée par le Gouvernement. À la suite de la clôture du débat le 30 septembre dernier, le président de la CNDP dispose d'un délai de deux mois pour dresser le bilan de la concertation qui rendra compte de l'ensemble des avis exprimés lors du débat et sur la base duquel une décision ministérielle viendra fixer les orientations du projet autoroutier A31 bis d'ici février 2016.

Fermeture totale de la route départementale no1091 entre Briançon et Grenoble

16337. – 21 mai 2015. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** Depuis le 10 avril 2015, l'unique route d'accès entre le département des Hautes-Alpes (Région PACA) et celui de l'Isère (Région Rhône-Alpes) est totalement fermée à la circulation en raison d'un éboulement survenu dans le tunnel du Chambon, commune de Mizoën, en limite des deux départements alpins de l'Isère et des Hautes-Alpes. La route départementale n° 1091 est donc coupée à la circulation dans les deux sens. Les travaux actuellement effectués côté Isère devraient permettre sa réouverture vers le 10 juillet 2015. C'est-à-dire que cet axe international, entre la France et l'Italie, qui dessert des communes touristiques telles que La Grave-La Meije, Serre-Chevalier, Briançon reste inutilisable pendant plus d'un trimestre ce qui impacte tant la saison d'hiver (vacances de printemps du 11 avril au 9 mai) que celle d'été (à partir du 4 juillet). Les conséquences sur l'économie locale, tous secteurs confondus, sont désastreuses sans parler de la population locale gravement pénalisée et des collectivités territoriales qui doivent pallier l'absence d'itinéraire de substitution et engager des moyens matériels et humains appropriés. Cette situation témoigne du caractère exceptionnel de cet itinéraire de montagne qui doit bénéficier, malgré son transfert au département en 2007, d'un soutien financier exceptionnel puisqu'il s'agit d'un axe entre deux régions françaises mais aussi entre deux pays européens. En effet, comment envisager de faire supporter au seul département des Hautes-Alpes la mise en sécurité de tunnels de la RD 1091 pour un coût de 24 millions alors que son budget annuel est de seize millions

pour les investissements routiers, dont huit millions pour la modernisation des itinéraires. C'est pourquoi, elle demande que le Gouvernement puisse envisager une aide exceptionnelle qui soit de nature à moderniser et sécuriser durablement la RD 1091 et d'assurer des conditions de desserte routière acceptables. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche.**

Fermeture totale de la route départementale no1091 entre Briançon et Grenoble

17576. – 30 juillet 2015. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n°16337 posée le 21/05/2015 sous le titre : "Fermeture totale de la route départementale n° 1091 entre Briançon et Grenoble", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La RD 1091 compte cinq tunnels de plus de 300 mètres : trois dans le département des Hautes-Alpes et deux (tunnels du Chambon et des Commères) dans le département de l'Isère. L'État attache une importance particulière au soutien des collectivités locales en général et à ce territoire en particulier. Ce soutien s'est notamment manifesté lors de la concertation de 2005 sur le décret fixant la consistance du réseau routier national, lorsque les départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence ont fait valoir leur opposition au transfert initialement envisagé de toutes les routes nationales, notamment au motif qu'il ferait peser sur eux une charge financière excessive. Tenant compte de cet avis, l'État a décidé de conserver dans son réseau les routes nationales 85, 94 et 202, bien qu'elles présentent des caractéristiques d'intérêt local. L'État conserve ainsi une action renforcée d'aménagement et de gestion de ces axes. Le conseil départemental de l'Isère, maître d'ouvrage des travaux de réouverture de la RD 1091, a mandaté le groupement QUADRIC-BG pour deux études de faisabilité : la première concerne la réparation du tunnel dans la zone éboulée et la seconde la réalisation d'un tunnel de déviation de cette zone. À la demande du préfet de l'Isère, une expertise de ces études a été réalisée par le centre d'études des tunnels (CETU), service technique central du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, compétent dans l'ensemble des techniques et méthodes relatives à la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la sécurité des tunnels. Par ailleurs, dans le cadre de la convention interrégionale du massif des Alpes, l'État va cofinancer la réalisation d'une étude de l'ensemble des ouvrages de l'itinéraire de la RD 1091 à hauteur de 50 %.

Conséquences des travaux du RER A

17562. – 30 juillet 2015. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la fermeture d'une portion du RER A depuis le 25 juillet 2015, entre les stations « La Défense » et « Auber ». Il concède que la fermeture de ce tronçon du RER A répond à un objectif précis de travaux de rénovation (cent millions d'euros engagés, remplacement de 24 kilomètres de voies et changement de 27 aiguillages), indispensables lorsque l'on sait que 1,2 millions d'usagers sont amenés à utiliser cette rame de RER. Néanmoins, il s'inquiète des moyens mis en place pour compenser ces travaux de rénovation. Le RER C connaît également, chaque été, des travaux sur ses voies entre la gare d'Austerlitz et l'avenue Henri Martin. Il s'interroge sur les conséquences économiques et financières de tels travaux. Ces fermetures, massives et longues, ont forcément un impact financier sur la vie économique des entreprises et le bon fonctionnement des services publics. Il souhaite connaître, d'une part, les moyens compensatoires mis en place pour les déplacements des usagers et, d'autre part, l'estimation par ses services de l'impact économique et financier de ces travaux de rénovation pour Paris et ses entreprises.

Réponse. – Le 28 avril 2015, la RATP, SNCF Réseau et SNCF Mobilités se sont engagés auprès de l'État, de la région Île-de-France et du syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) à faire du renforcement de la maintenance des infrastructures une priorité. Les travaux patrimoniaux sur les infrastructures du RER A et du RER C s'inscrivent dans ce cadre. Gestionnaire d'infrastructure du réseau de RER qu'elle exploite, la RATP est maître d'ouvrage du projet de renouvellement des voies et ballast de la ligne A du RER entre Nanterre-Université et Vincennes, rendu nécessaire par la fréquentation croissante de la ligne. Afin de limiter au mieux la gêne occasionnée pour les voyageurs, le calendrier des travaux s'étale sur sept ans, entre 2015 et 2021. Il comprend toutefois des interruptions totales de trafic sur des tronçons entre La Défense et Nation pendant quatre semaines l'été de 2015 à 2018 et des fermetures entre Auber et Vincennes puis entre Nanterre-Université et Étoile, en soirée à partir de 22h30, pendant sept à neuf semaines l'été de 2019 à 2021. Ces coupures sont incontournables pour

maintenir la réalisation de ces travaux dans un délai raisonnable. En accord avec les exploitants, SNCF Mobilités et RATP, le STIF a décidé un renforcement de lignes de transport pendant les périodes de coupure afin de proposer les services alternatifs répondant aux besoins des voyageurs : les lignes de trains L et J, plusieurs lignes de métro dont la ligne 1, ainsi que des lignes de tramway et de bus. Concernant le RER C, des travaux majeurs de rénovation des infrastructures, dénommés CASTOR, ont été engagés et se réalisent pendant les périodes estivales. Le programme CASTOR, initié en 1996, consiste à réaliser chaque année entre mi-juillet et mi-août des travaux de consolidation des ouvrages d'art de la Ligne C sur la section centrale et souterraine de la ligne. Il s'agit de renforcer les fondations de ce tunnel, dégradées par les variations du niveau de la Seine, située à proximité immédiate des ouvrages. Depuis 2012, SNCF Réseau, avec le programme CASTOR + profite des interruptions lors des travaux CASTOR pour régénérer certaines installations. L'objectif est d'augmenter la performance de l'infrastructure et de gagner en régularité pour réduire le temps de trajet des voyageurs. Pendant toute la durée des travaux CASTOR et CASTOR +, des bus de substitution sont mis à la disposition des voyageurs. Le choix de massifier les travaux d'infrastructures sous coupure de circulation répond autant à des considérations techniques qu'économiques. L'organisation de chantiers aussi conséquents se trouve en effet grandement simplifiée lorsqu'ils ne sont pas réalisés sous exploitation. Cette massification présente cependant des limites compte-tenu de l'ampleur des différentes opérations. Ainsi, les travaux de confortement du RER C dans Paris auraient nécessité la fermeture de la ligne pendant plus de 3 ans s'il avait fallu les réaliser en une seule fois. Pour autant, l'expérience de l'interruption du trafic sur le RER A, à l'été 2015, a démontré qu'il était possible, avec une communication conséquente alliée à une densification de l'offre de transport alternative, de pallier efficacement les inconvénients de ces coupures. La RATP et SNCF Mobilités ont à cet effet lancé une importante campagne de communication pour informer les usagers, avec des affiches en station, des dépliants, un espace dédié sur leurs sites internet et la présence d'agents en station. Des concertations ont également été engagées auprès des collectivités locales et des responsables de pôles économiques ou chefs d'entreprises. Démarrée près d'un an avant les travaux, cette campagne a vocation à se renouveler pendant les 7 années. Quant aux travaux sur le RER C, ceux-ci donnent lieu régulièrement à des campagnes d'informations qui s'appuient sur différents supports, annonces, distribution d'affichettes et site internet (avec version anglaise) ainsi qu'au travers du blog consacré à cette ligne qui, au-delà des explications détaillées sur les travaux en cours, permet de maintenir la permanence d'un dialogue avec les usagers. En tout état de cause, les entreprises franciliennes, sont les premières intéressées à ce que leurs personnels bénéficient de moyens de transports collectifs performants et sécurisés. Accompagnés d'une information adaptée faite dans des délais appropriés, les travaux sont mieux acceptés par les usagers qui peuvent anticiper leurs modifications d'itinéraires en s'appuyant si nécessaire sur les transports de substitution.

Augmentation du taux de remplissage des véhicules de transport de marchandises

18396. – 22 octobre 2015. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les taux de remplissage des véhicules de transport de marchandises. L'article 40 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que l'État définit une stratégie pour le développement de la mobilité propre. Entre autres objectifs, cette stratégie vise l'augmentation du taux de remplissage des véhicules de transport de marchandises. Si l'objectif est louable, eu égard à l'impact environnemental du transport routier de marchandises ainsi qu'à la problématique de congestion des centre-villes, elle lui demande de bien vouloir préciser la méthodologie pressentie. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche.**

Réponse. – L'augmentation du taux de remplissage des véhicules de transport de marchandises constitue un enjeu, tant environnemental qu'économique, pour le pavillon français. Cet objectif répond d'abord à un impératif de bonne gestion et de rentabilité des entreprises, il participe à l'amélioration de la productivité des véhicules. Pour l'activité de transport routier de marchandises pour compte d'autrui, le taux de kilomètres en charge est déjà performant et continue de progresser. Ce dernier est passé de 85,3 % en 2010 à 86,9 % en 2014. Préoccupation constante des entreprises au titre de la logique économique, l'optimisation du taux de charge contribue à diminuer l'empreinte carbone du transport routier. On estime ainsi qu'une augmentation de 1 % du taux de chargement permet un gain de carburant moyen de 0,7 %. À ce titre et dans l'optique de promouvoir une politique environnementale incitative, le ministère chargé de l'écologie et des transports a mis en place avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) et les professionnels du secteur une démarche collaborative visant à développer au sein des entreprises des stratégies d'amélioration de la performance environnementale. Ainsi, l'optimisation des chargements et la rationalisation des flux constituent des actions identifiées dans le cadre

des outils méthodologiques développés par la démarche volontaire de réduction des émissions de CO2 « Objectif CO2, les transporteurs s'engagent ». Cette démarche, *via* un outil web dédié et un ensemble de fiches techniques et méthodologiques, propose aux entreprises différentes solutions pour transporter davantage de marchandises avec un même véhicule. Il est ainsi proposé d'aider à l'optimisation du coefficient de chargement par l'utilisation de logiciels spécialisés, la mise en place de doubles planchers, la mutualisation du transport pour plusieurs clients ou le développement de systèmes de contre-flux conduisant à réaliser le trajet aller avec un client et le trajet retour avec un autre client, réduisant ainsi les trajets à vide. Le Gouvernement souhaite renforcer ce dispositif d'appui aux entreprises volontaires *via* deux axes principaux. D'abord la création d'un label permettra aux entreprises de transport d'obtenir une reconnaissance de leur niveau de performance environnementale par le biais d'une certification par un organisme indépendant et qualifié. Ce label constituera un élément de valorisation commerciale et de promotion de l'éco-responsabilité de l'entreprise. Par ailleurs, les services de l'Ademe et du ministère chargé de l'écologie et des transports travaillent pour renforcer cette démarche, par le développement d'un maillage plus fin de l'animation régionale afin de sensibiliser à l'action le plus grand nombre d'entreprises.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (3798)

PREMIER MINISTRE (16)

N^{os} 10261 Hervé Maurey ; 10433 Jean-Jacques Lozach ; 11885 Hervé Maurey ; 12483 Jacques Gillot ; 14253 Hermeline Malherbe ; 14793 Alain Gournac ; 14899 Jean-Pierre Grand ; 15395 Antoine Lefèvre ; 15898 Alain Houpert ; 16499 David Rachline ; 16955 Jacques Groperrin ; 17707 Jean Louis Masson ; 17875 David Rachline ; 18289 Roger Karoutchi ; 18588 Alain Houpert ; 19179 Jean-Pierre Grand.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (36)

N^{os} 13323 Hélène Conway-Mouret ; 15332 Yannick Vaugrenard ; 15482 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15634 Michel Raison ; 16024 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16036 Daniel Laurent ; 16173 Gérard Bailly ; 16904 Roger Karoutchi ; 17233 Louis Duvernois ; 17419 Michel Bouvard ; 17481 Nicole Duranton ; 17645 Joëlle Garriaud-Maylam ; 17736 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17761 Richard Yung ; 17822 Pierre Charon ; 17866 Roger Karoutchi ; 17927 Michel Raison ; 18123 Loïc Hervé ; 18203 François Grosdidier ; 18420 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18530 Robert Del Picchia ; 18556 Jean-Claude Lenoir ; 18658 Robert Del Picchia ; 18681 Henri De Raincourt ; 18685 Michel Delebarre ; 18730 Gérard Bailly ; 18760 Richard Yung ; 18922 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18923 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18963 Jean-Yves Leconte ; 18966 Jean-Yves Leconte ; 18969 Jean-Yves Leconte ; 18975 Joël Guerriau ; 19002 Joëlle Garriaud-Maylam ; 19024 Cyril Pellevat ; 19077 Jean-Yves Leconte.

AFFAIRES EUROPÉENNES (16)

N^{os} 12871 Jean-Léonce Dupont ; 13122 Joëlle Garriaud-Maylam ; 14140 Jean-Paul Fournier ; 14162 Stéphane Ravier ; 14279 Chantal Jouanno ; 14967 Olivier Cadic ; 15261 Jean-Paul Fournier ; 15673 Joël Guerriau ; 16172 Patricia Schillinger ; 16356 Patricia Schillinger ; 16619 Bruno Gilles ; 17532 Philippe Paul ; 17745 Alain Houpert ; 17846 Jean-Claude Leroy ; 18303 Jean-Vincent Placé ; 18360 Olivier Cadic.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES (551)

N^{os} 08410 Patricia Schillinger ; 08435 Valérie Létard ; 08437 Valérie Létard ; 08592 Jean-Vincent Placé ; 08613 Serge Dassault ; 08651 Hervé Poher ; 08768 Jean-Vincent Placé ; 08818 Annie David ; 08822 Patricia Schillinger ; 08831 Roland Courteau ; 08869 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 08907 Catherine Deroche ; 08918 Patricia Schillinger ; 08953 Jean-Claude Carle ; 08973 Gérard Larcher ; 09067 Jean-Vincent Placé ; 09134 Jean-Claude Lenoir ; 09165 François Grosdidier ; 09168 Michel Le Scouarnec ; 09243 Louis Nègre ; 09246 François Grosdidier ; 09466 Jean-Noël Guérini ; 09469 Philippe Madrelle ; 09534 Antoine Lefèvre ; 09592 Philippe Dallier ; 09671 Robert Del Picchia ; 09689 Hervé Poher ; 09718 Simon Sutour ; 09731 Yannick Vaugrenard ; 09756 Roland Courteau ; 09818 Hervé Poher ; 09824 Gérard Larcher ; 09837 Françoise Laborde ; 09855 Gaëtan Gorce ; 09920 Bruno Retailleau ; 09935 Christophe Béchu ; 09953 Robert Del Picchia ; 09964 Alain Milon ; 10064 Joëlle Garriaud-Maylam ; 10080 Marc Daunis ; 10100 Patricia Schillinger ; 10134 Alain Milon ; 10153 Jean-Léonce Dupont ; 10187 Hervé Maurey ; 10207 Jean-François Husson ; 10222 Christian Cambon ; 10234 Christian Cambon ; 10254 Jean-Léonce Dupont ; 10262 Jean Louis Masson ; 10266 Sylvie Goy-Chavent ; 10272 Hervé Maurey ; 10300 Alain Fouché ; 10439 Roland Courteau ; 10469 Ladislav Poniatoski ; 10470 Pierre Charon ; 10494 Ladislav Poniatoski ; 10555 Simon Sutour ; 10576 Annie David ; 10594 Alain Chatillon ; 10624 François Marc ; 10663 Pierre Laurent ; 10710 Yves Détraigne ; 10748 Frédérique Espagnac ; 10822 Valérie Létard ; 10848 Jean-Claude Carle ; 10898 Antoine Lefèvre ; 10951 François-Noël Buffet ; 10960 Pierre Laurent ; 11006 François Grosdidier ; 11009 François Grosdidier ; 11037 Jean-Claude Lenoir ; 11130 Catherine Procaccia ; 11222 Alain Gournac ; 11243 Hervé Poher ; 11283 Annie David ; 11368 Françoise Férat ; 11411 Aline Archimbaud ; 11472 Gérard Cornu ; 11483 Gérard Cornu ; 11487 Gérard Cornu ; 11506 Jean-Noël Guérini ; 11550 Hervé Marseille ; 11597 Antoine Lefèvre ; 11628 Claude Bérit-Débat ; 11643 Daniel

Percheron ; 11648 Jean Louis Masson ; 11675 Yannick Vaugrenard ; 11681 Samia Ghali ; 11683 Samia Ghali ; 11707 Patricia Schillinger ; 11812 Jacques Legendre ; 11836 Claude Bérit-Débat ; 11863 Serge Dassault ; 11884 Hervé Maurey ; 11888 Hervé Maurey ; 11906 Alain Bertrand ; 11907 Sophie Primas ; 11944 Antoine Lefèvre ; 11972 Alain Milon ; 11995 Jean-Claude Lenoir ; 11997 Robert Navarro ; 12014 Robert Navarro ; 12027 Évelyne Didier ; 12028 Évelyne Didier ; 12072 Karine Claireaux ; 12111 Yves Daudigny ; 12112 Yves Daudigny ; 12228 Thani Mohamed Soilihi ; 12238 Robert Navarro ; 12308 Claude Bérit-Débat ; 12329 Philippe Madrelle ; 12335 Philippe Madrelle ; 12354 Alain Gournac ; 12407 Françoise Cartron ; 12408 Françoise Cartron ; 12463 Hélène Conway-Mouret ; 12497 Hervé Marseille ; 12515 Sophie Joissains ; 12535 Antoine Lefèvre ; 12548 Jean-Claude Lenoir ; 12551 Claude Bérit-Débat ; 12558 Pierre Camani ; 12568 Philippe Paul ; 12576 Patricia Schillinger ; 12590 Alain Richard ; 12597 Colette Giudicelli ; 12604 Caroline Cayeux ; 12647 Richard Yung ; 12654 Daniel Reiner ; 12683 Francis Delattre ; 12696 Louis Pinton ; 12717 Hervé Marseille ; 12718 Hervé Marseille ; 12725 Jean Louis Masson ; 12763 Jean Louis Masson ; 12766 Jean Louis Masson ; 12886 Gilbert Barbier ; 12921 Jean Louis Masson ; 12952 Patricia Schillinger ; 13021 Didier Robert ; 13039 Karine Claireaux ; 13084 Robert Del Picchia ; 13152 Yves Détraigne ; 13310 Michel Le Scouarnec ; 13311 Michel Le Scouarnec ; 13329 Gérard Bailly ; 13351 Philippe Mouiller ; 13356 Roland Courteau ; 13380 Antoine Lefèvre ; 13394 Alain Fouché ; 13398 Jean Louis Masson ; 13411 Alain Fouché ; 13428 Jean-Pierre Sueur ; 13431 Jacky Deromedi ; 13465 Michelle Demessine ; 13470 Marie-Noëlle Lienemann ; 13503 Roland Courteau ; 13507 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 13518 Daniel Chasseing ; 13527 Alain Duran ; 13529 Didier Marie ; 13540 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13546 Agnès Canayer ; 13552 Michel Vaspert ; 13559 Michel Vaspert ; 13642 Jean-Pierre Sueur ; 13644 Jean-Pierre Sueur ; 13645 Jean-Pierre Sueur ; 13657 Jean-Claude Lenoir ; 13673 Catherine Morin-Desailly ; 13690 Michel Le Scouarnec ; 13695 Jean-Noël Guérini ; 13706 Thierry Foucaud ; 13721 Pierre Charon ; 13750 Jean-Pierre Grand ; 13762 Richard Yung ; 13767 Françoise Férat ; 13793 Jean-Vincent Placé ; 13813 Gérard Cornu ; 13814 Roland Courteau ; 13828 Michel Vaspert ; 13832 Roland Courteau ; 13872 Françoise Cartron ; 13893 Robert Del Picchia ; 13894 Robert Del Picchia ; 13910 Francis Delattre ; 13916 Jean-Jacques Lozach ; 13961 Jean Louis Masson ; 13962 Jean Louis Masson ; 14002 Roland Courteau ; 14046 Jean-Yves Leconte ; 14059 Jean-Claude Lenoir ; 14089 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14106 Roland Courteau ; 14129 Dominique Gillot ; 14149 Daniel Dubois ; 14151 Mireille Jouve ; 14153 Daniel Laurent ; 14165 Joëlle Garriaud-Maylam ; 14172 Francis Delattre ; 14202 Jean-Yves Leconte ; 14225 Alain Marc ; 14239 Alain Marc ; 14241 Alain Marc ; 14250 Jean-Paul Fournier ; 14254 Jean-Baptiste Lemoyne ; 14294 François-Noël Buffet ; 14299 Corinne Imbert ; 14313 Daniel Gremillet ; 14317 Philippe Paul ; 14395 Gérard César ; 14409 Corinne Imbert ; 14427 Philippe Bonnacarrère ; 14455 Jean Louis Masson ; 14466 Jean-Marie Morisset ; 14467 Jean-Marie Morisset ; 14479 Corinne Imbert ; 14495 Simon Sutour ; 14497 Corinne Imbert ; 14520 Hervé Marseille ; 14522 Hervé Marseille ; 14551 Corinne Imbert ; 14565 Cédric Perrin ; 14605 Corinne Imbert ; 14629 Patricia Schillinger ; 14668 Corinne Imbert ; 14669 François-Noël Buffet ; 14676 Marie-Pierre Monier ; 14677 François Grosdidier ; 14680 Corinne Imbert ; 14682 Jacques Genest ; 14722 Samia Ghali ; 14739 Claude Bérit-Débat ; 14760 Pierre Laurent ; 14761 Jean-Pierre Sueur ; 14810 Corinne Imbert ; 14818 Philippe Bas ; 14824 Cédric Perrin ; 14836 Jean-Vincent Placé ; 14857 Daniel Laurent ; 14865 Bruno Gilles ; 14868 Jean-Louis Tourenne ; 14870 Robert Del Picchia ; 14892 Jean-Noël Guérini ; 14906 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14943 Simon Sutour ; 14965 Pascale Gruny ; 14973 Jean-Pierre Grand ; 14987 Jean-Yves Roux ; 15012 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 15017 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 15026 Claude Kern ; 15029 Maryvonne Blondin ; 15036 Michel Fontaine ; 15047 Daniel Laurent ; 15050 Roland Courteau ; 15062 Jean-Claude Lenoir ; 15063 Jean-Claude Lenoir ; 15113 Alain Duran ; 15127 Didier Robert ; 15146 Corinne Imbert ; 15155 Samia Ghali ; 15173 Sophie Primas ; 15216 Pascale Gruny ; 15221 Alain Houpert ; 15225 Roger Karoutchi ; 15226 Simon Sutour ; 15244 Jean-Pierre Grand ; 15293 Hervé Poher ; 15301 Dominique Gillot ; 15320 Daniel Laurent ; 15360 Hubert Falco ; 15387 François Marc ; 15423 Patricia Schillinger ; 15426 Dominique Gillot ; 15427 Mathieu Darnaud ; 15431 Jean-Noël Guérini ; 15434 Jean-Noël Guérini ; 15520 Alain Houpert ; 15546 Patricia Schillinger ; 15573 Bruno Retailleau ; 15574 Bruno Gilles ; 15588 Didier Mandelli ; 15605 Alain Houpert ; 15618 Catherine Procaccia ; 15637 Daniel Reiner ; 15652 Daniel Chasseing ; 15683 Cécile Cukierman ; 15688 Anne-Catherine Loisier ; 15703 Hubert Falco ; 15719 Alain Houpert ; 15720 Alain Houpert ; 15753 Alain Houpert ; 15769 François Pillet ; 15773 Yves Détraigne ; 15779 Daniel Laurent ; 15782 Hervé Poher ; 15798 Sylvie Goy-Chavent ; 15818 Hélène Conway-Mouret ; 15842 Michel Fontaine ; 15854 Daniel Laurent ; 15863 Christian Cambon ; 15864 Christian Cambon ; 15887 Françoise Férat ; 15933 Patricia Schillinger ; 15942 Agnès Canayer ; 15982 Alain Houpert ; 15986 Alain

Marc ; 15994 Cédric Perrin ; 15999 Jean Louis Masson ; 16016 Jean-Claude Lenoir ; 16027 Évelyne Didier ; 16028 Évelyne Didier ; 16058 Gérard Cornu ; 16071 Pierre Laurent ; 16073 Michel Raison ; 16108 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16115 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16132 Nicole Duranton ; 16135 Alain Houpert ; 16167 Roland Courteau ; 16198 Sophie Primas ; 16222 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16225 Jacky Deromedi ; 16227 Corinne Imbert ; 16248 Patricia Schillinger ; 16273 Dominique Bailly ; 16303 François Marc ; 16323 Gérard Bailly ; 16360 Antoine Lefèvre ; 16371 Claire-Lise Champion ; 16372 Marie-Christine Blandin ; 16383 Didier Mandelli ; 16390 Michelle Meunier ; 16431 Antoine Lefèvre ; 16432 Antoine Lefèvre ; 16435 Olivier Cadic ; 16475 Jean-Baptiste Lemoyne ; 16483 Rachel Mazuir ; 16496 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16500 Colette Giudicelli ; 16522 Roland Courteau ; 16524 Jean-Marie Bockel ; 16537 Sylvie Goy-Chavent ; 16567 Roger Karoutchi ; 16568 Roger Karoutchi ; 16581 Jean-Paul Fournier ; 16584 Yannick Botrel ; 16627 Pascale Gruny ; 16689 Jean-Vincent Placé ; 16716 François Pillet ; 16737 Rachel Mazuir ; 16780 Hubert Falco ; 16832 Alain Fouché ; 16833 Philippe Bas ; 16868 Jean-Vincent Placé ; 16887 Maryvonne Blondin ; 16908 Roger Karoutchi ; 16913 Jean-Léonce Dupont ; 16925 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16928 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16941 Alain Marc ; 16947 François Commeinhes ; 16957 François Bonhomme ; 16960 Michel Le Scouarnec ; 16962 Jacques Genest ; 16963 Corinne Imbert ; 16966 Anne-Catherine Loisier ; 16970 Jean-Claude Carle ; 16997 Roland Courteau ; 17006 Rachel Mazuir ; 17035 Anne-Catherine Loisier ; 17038 Jean-Marie Bockel ; 17057 Jean Louis Masson ; 17142 Hubert Falco ; 17147 Michelle Meunier ; 17160 Michel Amiel ; 17166 Hervé Poher ; 17221 Michel Savin ; 17222 Pierre Charon ; 17223 Gérard Bailly ; 17236 Catherine Morin-Desailly ; 17238 Jean-Claude Luche ; 17267 Pierre Laurent ; 17278 Yves Détraigne ; 17285 Antoine Lefèvre ; 17293 Marie-France Beauvils ; 17303 Antoine Lefèvre ; 17306 Jean-Claude Leroy ; 17347 Alain Vasselle ; 17363 Chantal Deseyne ; 17389 Philippe Madrelle ; 17398 Jean Pierre Vogel ; 17404 François Commeinhes ; 17407 François Commeinhes ; 17413 Christine Prunaud ; 17417 Marc Daunis ; 17418 Jean-Paul Fournier ; 17423 Alain Houpert ; 17431 Didier Guillaume ; 17456 Catherine Deroche ; 17459 Roger Karoutchi ; 17461 Jean-Noël Guérini ; 17465 Jacky Deromedi ; 17467 Alain Chatillon ; 17483 Hervé Maurey ; 17507 Roland Courteau ; 17520 Cédric Perrin ; 17526 Hélène Conway-Mouret ; 17539 Alain Milon ; 17546 Jean-Claude Lenoir ; 17563 François Commeinhes ; 17577 Serge Dassault ; 17579 Serge Dassault ; 17587 Gisèle Jourda ; 17599 Mathieu Darnaud ; 17632 Sophie Primas ; 17639 Alain Dufaut ; 17662 Jean Louis Masson ; 17664 Corinne Imbert ; 17683 Roger Karoutchi ; 17706 François Commeinhes ; 17708 François Commeinhes ; 17717 François Commeinhes ; 17724 Roland Courteau ; 17725 Roland Courteau ; 17726 Roland Courteau ; 17730 Roland Courteau ; 17739 Anne-Catherine Loisier ; 17757 Alain Marc ; 17766 Robert Del Picchia ; 17804 Bruno Retailleau ; 17810 Jean-Baptiste Lemoyne ; 17820 Philippe Paul ; 17829 Daniel Laurent ; 17852 François Bonhomme ; 17867 Roger Karoutchi ; 17872 Stéphane Ravier ; 17879 Jean-Yves Roux ; 17881 Jean-Yves Roux ; 17885 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17903 Alain Houpert ; 17929 Michel Raison ; 17931 Alain Fouché ; 18018 Mathieu Darnaud ; 18024 Gilbert Bouchet ; 18044 Michel Raison ; 18056 Marie-Christine Blandin ; 18088 Simon Sutour ; 18097 Colette Giudicelli ; 18113 Patricia Schillinger ; 18119 Laurence Cohen ; 18120 Cédric Perrin ; 18154 Jean-Vincent Placé ; 18158 Jacques Genest ; 18164 Olivier Cigolotti ; 18166 François Bonhomme ; 18177 Alain Houpert ; 18188 Joël Labbé ; 18192 Philippe Adnot ; 18204 Hubert Falco ; 18207 Michel Fontaine ; 18214 Rachel Mazuir ; 18228 Michel Fontaine ; 18240 Jean-Noël Guérini ; 18251 Agnès Canayer ; 18264 Cyril Pellevat ; 18266 Hervé Poher ; 18267 Daniel Gremillet ; 18286 Jean-Marie Morisset ; 18290 Jean-Marie Morisset ; 18295 Jean-Marie Morisset ; 18325 Cédric Perrin ; 18339 Cyril Pellevat ; 18358 Olivier Cadic ; 18377 Michel Fontaine ; 18378 Michel Fontaine ; 18384 Jean-Pierre Bosino ; 18390 Jean-Noël Guérini ; 18405 Chantal Deseyne ; 18447 Claude Kern ; 18463 Roger Madec ; 18493 Roland Courteau ; 18494 Roland Courteau ; 18498 Roland Courteau ; 18538 Antoine Lefèvre ; 18571 Pascal Allizard ; 18582 Olivier Cigolotti ; 18631 Cyril Pellevat ; 18640 Jean-Pierre Grand ; 18641 Jean-Pierre Grand ; 18651 Jean-Noël Guérini ; 18653 Robert Del Picchia ; 18657 Corinne Imbert ; 18662 Gaëtan Gorce ; 18664 Isabelle Debré ; 18674 Jean-Vincent Placé ; 18686 Jean-Noël Cardoux ; 18698 Roland Courteau ; 18700 Roland Courteau ; 18705 Maurice Vincent ; 18713 Colette Giudicelli ; 18718 Hubert Falco ; 18725 Jacky Deromedi ; 18732 Michel Vaspart ; 18734 Roger Karoutchi ; 18761 Sophie Joissains ; 18767 Anne-Catherine Loisier ; 18768 Marie Mercier ; 18770 Cédric Perrin ; 18771 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18778 Françoise Férat ; 18798 Hélène Conway-Mouret ; 18800 Cédric Perrin ; 18802 Yves Daudigny ; 18803 Yves Daudigny ; 18811 Roland Courteau ; 18812 Roland Courteau ; 18814 Roland Courteau ; 18821 Hubert Falco ; 18822 Éric Jeansannetas ; 18884 Dominique Gillot ; 18904 Claire-Lise Champion ; 18909 Bruno Retailleau ; 18918 Claude Bérit-Débat ; 18919 Claude Bérit-Débat ; 18938 Jean-Pierre Grand ; 18942 Philippe Paul ; 18952 Corinne Imbert ; 18991 Annie David ; 19000 Hubert Falco ; 19012 Nicole Bonnefoy ; 19034 Jean

Louis Masson ; 19037 Joëlle Garriaud-Maylam ; 19038 Jean-Yves Leconte ; 19071 Jean-Pierre Sueur ; 19074 Jean-Claude Leroy ; 19094 Chantal Deseyne ; 19104 Michel Le Scouarnec ; 19106 Hervé Maurey ; 19111 Roland Courteau ; 19122 Jean-Jacques Lasserre ; 19147 Rachel Mazuir ; 19149 Joël Labbé ; 19154 Jean-Pierre Sueur ; 19156 Jean-Claude Lenoir ; 19163 Jean-Pierre Sueur ; 19164 Catherine Deroche ; 19168 Annick Billon ; 19172 Marie-Pierre Monier ; 19182 Michel Boutant.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT (14)

N^{os} 16271 Alain Houpert ; 16742 Agnès Canayer ; 16953 Henri De Raincourt ; 17781 Yannick Vaugrenard ; 17887 Alain Anziani ; 18231 Marie-Noëlle Lienemann ; 18270 Gérard Bailly ; 18297 Chantal Jouanno ; 18466 Marie-Pierre Monier ; 18554 Jean-Claude Lenoir ; 18746 Simon Sutour ; 18810 Jean Bizet ; 18842 Joël Labbé ; 18882 Joël Labbé.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE (13)

N^{os} 08843 Claude Bérit-Débat ; 09094 Jean-Paul Fournier ; 09360 Alain Houpert ; 17771 Jean-Claude Leroy ; 17789 Bruno Retailleau ; 18137 André Trillard ; 18219 Philippe Bonnecarrère ; 18941 Louis Duvernois ; 19062 Vivette Lopez ; 19121 Michelle Demessine ; 19124 Yves Daudigny ; 19126 Jean-Marc Gabouty ; 19161 Yves Détraigne.

BUDGET (127)

N^{os} 08972 Jean Louis Masson ; 09155 François Grosdidier ; 09565 Hervé Maurey ; 09901 François Marc ; 09949 Robert Del Picchia ; 10068 Antoine Lefèvre ; 10088 Sophie Primas ; 10090 Gérard Larcher ; 10481 Jacques-Bernard Magner ; 10516 Patricia Schillinger ; 10730 Gilbert Roger ; 10806 Antoine Lefèvre ; 10885 Hervé Maurey ; 10925 Delphine Bataille ; 10934 Jean-Pierre Vial ; 10993 Yves Daudigny ; 11005 François Grosdidier ; 11067 Christophe-André Frassa ; 11334 Jean Louis Masson ; 11429 Daniel Percheron ; 11646 Roger Karoutchi ; 11914 Jean Louis Masson ; 11968 Philippe Adnot ; 12066 Roland Courteau ; 12686 Christophe-André Frassa ; 12915 Hervé Maurey ; 12920 Hervé Maurey ; 13166 Jean Louis Masson ; 13321 Jean Louis Masson ; 13413 Alain Fouché ; 13602 Jean Louis Masson ; 13615 Évelyne Didier ; 13651 Christophe-André Frassa ; 13754 Christophe-André Frassa ; 13755 Christophe-André Frassa ; 13792 Jean-Vincent Placé ; 13863 François Grosdidier ; 13915 Jean-Jacques Lozach ; 13942 Philippe Kaltenbach ; 14224 Michel Vaspart ; 14247 Gisèle Jourda ; 14277 Jean-Yves Leconte ; 14336 Jean Louis Masson ; 14484 François Bonhomme ; 14485 François Bonhomme ; 14631 Christophe-André Frassa ; 14634 Christophe-André Frassa ; 14635 Christophe-André Frassa ; 14686 Jean Louis Masson ; 14854 Jacky Deromedi ; 14863 Michel Vaspart ; 14904 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14934 Hervé Maurey ; 14958 Robert Del Picchia ; 15023 Jean-Marie Morisset ; 15033 Jean-Pierre Masseret ; 15384 François Marc ; 15476 Roger Karoutchi ; 15511 Alain Marc ; 15559 Alain Houpert ; 15589 Didier Mandelli ; 15823 Jean-François Husson ; 16037 Hervé Maurey ; 16084 Sylvie Robert ; 16244 Thani Mohamed Soilihi ; 16588 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16633 Jean-Claude Lenoir ; 16776 Simon Sutour ; 16785 Roger Karoutchi ; 16834 Alain Fouché ; 16976 Delphine Bataille ; 17173 Hervé Maurey ; 17331 Alain Vasselle ; 17365 Christophe-André Frassa ; 17368 Hervé Maurey ; 17370 Hervé Maurey ; 17616 Roland Courteau ; 17640 Jean-Pierre Grand ; 17642 Daniel Laurent ; 17644 Alain Dufaut ; 17651 Vivette Lopez ; 17673 Jean-Marie Bockel ; 17687 Philippe Bonnecarrère ; 17692 Hervé Maurey ; 17701 Jean-Claude Lenoir ; 17734 Daniel Laurent ; 17750 Jean-Claude Lenoir ; 17797 Philippe Mouiller ; 17841 Jean-Pierre Masseret ; 17877 Marie-Noëlle Lienemann ; 17882 Jean Louis Masson ; 17905 Robert Navarro ; 17909 François Grosdidier ; 17932 Alain Fouché ; 17935 Alain Fouché ; 18115 Robert Del Picchia ; 18116 François Bonhomme ; 18149 François Grosdidier ; 18172 Jean-Marie Morisset ; 18200 Marie-Pierre Monier ; 18213 Rachel Mazuir ; 18287 Thierry Carcenac ; 18304 Alain Houpert ; 18333 Jean-Jacques Lozach ; 18443 Jean-Paul Fournier ; 18457 Stéphanie Riocreux ; 18499 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18531 Robert Del Picchia ; 18537 Hélène Conway-Mouret ; 18617 Philippe Paul ; 18627 Pierre Charon ; 18642 Robert Del Picchia ; 18643 Robert Del Picchia ; 18663 Marie-Noëlle Lienemann ; 18678 Patricia Schillinger ; 18694 Jean Louis Masson ; 18755 Daniel Raoul ; 18773 Anne-Catherine Lozier ; 18776 Nicole Bonnefoy ; 18780 Philippe Paul ; 18902 Patricia Schillinger ; 18903 Robert Del Picchia ; 18930 Jean Louis Masson ; 19008 Roger Karoutchi ; 19079 Jean-Paul Fournier ; 19151 Thani Mohamed Soilihi ; 19158 Jean-Claude Lenoir.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (16)

N^{os} 13619 Hélène Conway-Mouret ; 13780 Louis Duvernois ; 14979 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15489 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15575 Michel Bouvard ; 16721 Roger Karoutchi ; 16801 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16858 Michel Bouvard ; 17022 Maurice Antiste ; 17358 Olivier Cadic ; 17721 Jean-Paul Fournier ; 18299 Daniel Chasseing ; 18355 Olivier Cadic ; 18452 Alain Anziani ; 18606 Alain Houpert ; 18878 Joëlle Garriaud-Maylam.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (46)

N^{os} 08622 Jean-Claude Lenoir ; 09367 Louis Nègre ; 09382 Gérard Cornu ; 09823 Marc Daunis ; 10708 Jean-Claude Leroy ; 11092 Françoise Férat ; 11421 Sylvie Goy-Chavent ; 12241 Henri De Raincourt ; 13557 Jean-Pierre Grand ; 13647 Jean-Pierre Sueur ; 13724 Jean-Vincent Placé ; 13725 Jean-Vincent Placé ; 14128 Philippe Paul ; 14330 Christian Cambon ; 14918 Claude Nougéin ; 15334 Vivette Lopez ; 15483 Jean-Claude Leroy ; 15858 Yannick Botrel ; 15955 Anne-Catherine Loisier ; 15956 Françoise Gatel ; 16050 Jean-Jacques Lasserre ; 16109 Philippe Madrelle ; 16224 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16491 Hubert Falco ; 16493 Michel Vaspart ; 16615 Roland Courteau ; 17095 Alain Marc ; 17197 Cédric Perrin ; 17382 Roger Karoutchi ; 17490 Roger Madec ; 17774 Loïc Hervé ; 17775 Loïc Hervé ; 17776 Loïc Hervé ; 17811 Jean-Baptiste Lemoyne ; 17899 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 17900 Cédric Perrin ; 18134 Jean-Claude Leroy ; 18260 Cyril Pellevat ; 18329 Philippe Paul ; 18350 Jacques Legendre ; 18399 Bernard Fournier ; 18622 Maurice Antiste ; 18626 Loïc Hervé ; 18805 Philippe Madrelle ; 18924 Joël Guerriau ; 18960 André Trillard.

CULTURE ET COMMUNICATION (93)

N^{os} 09116 Jean-Vincent Placé ; 09542 Jean-Jacques Lozach ; 09984 Roland Courteau ; 10606 Laurence Cohen ; 10765 Jean-Jacques Lozach ; 11639 Karine Claireaux ; 12506 Marie-Christine Blandin ; 12627 Karine Claireaux ; 12687 Maryvonne Blondin ; 12903 Jean-Jacques Lozach ; 13530 Antoine Karam ; 13718 Philippe Bonnacarrère ; 13760 Marie-Christine Blandin ; 14611 Jean-Baptiste Lemoyne ; 14724 Agnès Canayer ; 14947 Simon Sutour ; 14985 Yannick Botrel ; 14999 François Bonhomme ; 15037 Michel Fontaine ; 15102 Bruno Retailleau ; 15140 Caroline Cayeux ; 15220 Jean-Noël Guérini ; 15248 Jean-Pierre Grand ; 15365 André Trillard ; 15535 Alain Anziani ; 15666 Pierre Charon ; 15738 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15754 Jean-Jacques Lasserre ; 15836 François Commeinhes ; 15837 Christian Manable ; 15838 François Commeinhes ; 16042 Daniel Chasseing ; 16138 Anne-Catherine Loisier ; 16277 Roland Courteau ; 16325 Jacques Genest ; 16511 Michel Raison ; 16527 Michel Bouvard ; 16605 Odette Herviaux ; 16718 Dominique Estrosi Sassone ; 16741 Louis Duvernois ; 16771 David Rachline ; 16856 Jean Louis Masson ; 16937 Colette Giudicelli ; 16940 François Commeinhes ; 16958 François Commeinhes ; 17013 Pierre Charon ; 17015 Roland Courteau ; 17032 Jean-Claude Leroy ; 17138 Jean-Léonce Dupont ; 17311 Anne Emery-Dumas ; 17326 Corinne Bouchoux ; 17564 Brigitte Micouleau ; 17568 Didier Mandelli ; 17586 Robert Hue ; 17620 Roland Courteau ; 17630 André Gattolin ; 17631 Michel Raison ; 17705 Marie-Christine Blandin ; 17741 Alain Houpert ; 17824 Jean-Claude Lenoir ; 17859 Jean-Paul Fournier ; 17860 Vivette Lopez ; 17947 Jean Louis Masson ; 18014 Joëlle Garriaud-Maylam ; 18069 François Commeinhes ; 18080 Gérard Bailly ; 18106 François Commeinhes ; 18110 François Commeinhes ; 18183 Charles Guené ; 18217 Jean-Jacques Lasserre ; 18236 Jean-Noël Cardoux ; 18237 François Marc ; 18253 Jean-Pierre Leleux ; 18265 François Bonhomme ; 18271 Jean-Pierre Leleux ; 18314 Catherine Morin-Desailly ; 18321 Françoise Laborde ; 18342 Françoise Férat ; 18404 Corinne Imbert ; 18438 Daniel Laurent ; 18444 François Commeinhes ; 18448 Claude Kern ; 18574 Corinne Imbert ; 18669 Mireille Jouve ; 18692 Maryvonne Blondin ; 18756 Xavier Pintat ; 18901 François Bonhomme ; 18907 Sylvie Robert ; 18945 Jean-Pierre Sueur ; 18947 Jean-Pierre Sueur ; 18953 André Gattolin ; 18992 Pierre Laurent ; 19013 Annick Billon.

DÉCENTRALISATION ET FONCTION PUBLIQUE (147)

N^{os} 08444 Frédérique Espagnac ; 09236 Georges Labazée ; 09361 Hugues Portelli ; 09364 Jean-Marie Bockel ; 09766 Antoine Lefèvre ; 09776 Maurice Vincent ; 09812 Jean-Léonce Dupont ; 09888 Jean-Pierre Leleux ; 10140 Michelle Demessine ; 10269 Georges Labazée ; 10501 Colette Giudicelli ; 11188 Claire-Lise Champion ; 11587 Jean-Marie Bockel ; 11705 Samia Ghali ; 11859 Hervé Maurey ; 12100 Yves Daudigny ; 12103 Yves Daudigny ; 12109 Yves Daudigny ; 12125 Yves Daudigny ; 12162 Yves

Daudigny ; 12181 Yves Daudigny ; 12184 Yves Daudigny ; 12185 Yves Daudigny ; 12186 Yves Daudigny ; 12187 Yves Daudigny ; 12224 Yves Daudigny ; 12544 François Grosdidier ; 12546 François Grosdidier ; 12828 Rachel Mazuir ; 13141 François Grosdidier ; 13157 Hervé Maurey ; 13258 Daniel Percheron ; 13452 Francis Delattre ; 13516 Jean-Pierre Masseret ; 13542 Claire-Lise Campion ; 13612 Jean-Léonce Dupont ; 13639 Jean-Pierre Sueur ; 13640 Jean-Pierre Sueur ; 14051 Jacques Groperrin ; 14135 Jean-Paul Fournier ; 14235 Jean-Baptiste Lemoyne ; 14249 Christophe Béchu ; 14482 François Calvet ; 14720 Gisèle Jourda ; 14734 Claude Kern ; 14762 Jean-Claude Lenoir ; 14792 Jean Louis Masson ; 14849 Antoine Lefèvre ; 15144 Christian Cambon ; 15170 Bernard Fournier ; 15174 Sophie Primas ; 15273 Jean-François Longeot ; 15298 Roland Courteau ; 15544 Philippe Mouiller ; 15592 Catherine Di Folco ; 15615 Jackie Pierre ; 15645 Sophie Primas ; 15646 Sophie Primas ; 15785 Alain Duran ; 15812 Christian Cambon ; 15843 Michel Fontaine ; 15880 Jean Louis Masson ; 15971 Michel Le Scouarnec ; 15998 Michel Vaspart ; 16059 Gérard Cornu ; 16070 Daniel Gremillet ; 16082 Colette Giudicelli ; 16177 Jean-Claude Requier ; 16260 Pascal Allizard ; 16268 Jean-Claude Lenoir ; 16330 Cédric Perrin ; 16361 Nelly Tocqueville ; 16479 François Grosdidier ; 16488 Jean-Pierre Masseret ; 16594 Alain Marc ; 16668 Rachel Mazuir ; 16756 Alain Houpert ; 16775 Simon Sutour ; 16810 Daniel Laurent ; 16894 Philippe Adnot ; 17027 Colette Giudicelli ; 17069 Évelyne Didier ; 17119 Michel Vaspart ; 17209 Patricia Schillinger ; 17211 Patricia Schillinger ; 17288 Michel Vaspart ; 17339 Daniel Reiner ; 17375 Jean-Yves Roux ; 17397 Patrick Masplet ; 17416 Alain Anziani ; 17570 Philippe Bas ; 17590 Jean-François Longeot ; 17669 Corinne Imbert ; 17689 Jean-Pierre Sueur ; 17715 Bruno Gilles ; 17817 Mathieu Darnaud ; 17819 Philippe Paul ; 17851 Gérard Dériot ; 17858 Patrick Chaize ; 17865 Roger Karoutchi ; 17880 Daniel Chasseing ; 17910 Chantal Deseyne ; 17913 Sylvie Robert ; 18022 Françoise Laborde ; 18023 Gilbert Bouchet ; 18031 Patrick Chaize ; 18047 Charles Guéné ; 18048 Loïc Hervé ; 18058 Delphine Bataille ; 18068 François Commeinhes ; 18072 Jean-François Longeot ; 18084 Simon Sutour ; 18090 Maurice Vincent ; 18163 Stéphanie Riocreux ; 18182 Jean-Léonce Dupont ; 18197 Claude Nougéin ; 18234 François Bonhomme ; 18238 François Grosdidier ; 18245 Catherine Morin-Desailly ; 18397 François Baroin ; 18400 Alain Marc ; 18410 Alain Marc ; 18424 Alain Marc ; 18442 Jean-Paul Fournier ; 18477 François Grosdidier ; 18491 Simon Sutour ; 18539 Gaëtan Gorce ; 18553 François Grosdidier ; 18635 Nelly Tocqueville ; 18649 François Grosdidier ; 18693 François Zocchetto ; 18719 Élisabeth Doineau ; 18729 Antoine Lefèvre ; 18739 Robert Navarro ; 18841 Louis Pinton ; 18864 Philippe Mouiller ; 18865 Gaëtan Gorce ; 18886 Daniel Laurent ; 18893 Brigitte Micouveau ; 18913 Philippe Mouiller ; 18932 Didier Marie ; 19026 Catherine Di Folco ; 19058 Daniel Laurent ; 19059 Jean-Jacques Panunzi ; 19105 Daniel Chasseing ; 19145 Jean Louis Masson ; 19162 Thierry Carcenac.

454

DÉFENSE (9)

N^{os} 08995 Gaëtan Gorce ; 16717 Joël Guerriau ; 17543 Philippe Paul ; 18131 Jean-Noël Guérini ; 18196 Philippe Madrelle ; 18344 Roger Karoutchi ; 18955 Jean-Paul Fournier ; 18996 Pierre Charon ; 19166 Jean Louis Masson.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE (4)

N^{os} 18318 Daniel Reiner ; 18501 François Zocchetto ; 19020 Cyril Pellevat ; 19023 Cyril Pellevat.

DROITS DES FEMMES (26)

N^{os} 15242 Jean-Pierre Grand ; 17772 Michel Vaspart ; 17793 Nelly Tocqueville ; 17815 Catherine Deroche ; 17828 Daniel Raoul ; 18117 François-Noël Buffet ; 18169 Michel Le Scouarnec ; 18195 Philippe Madrelle ; 18239 Jean-Noël Guérini ; 18317 Vivette Lopez ; 18330 Agnès Canayer ; 18332 Daniel Laurent ; 18343 Jean-Claude Leroy ; 18375 Mathieu Darnaud ; 18402 Yannick Botrel ; 18427 Brigitte Micouveau ; 18564 Valérie Létard ; 18629 Alain Bertrand ; 18696 Annie David ; 18737 Alain Néri ; 18792 Philippe Esnol ; 18921 Alain Dufaut ; 18946 Catherine Di Folco ; 19003 Sylvie Robert ; 19081 Roland Courteau ; 19138 Marie-Pierre Monier.

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE (239)

N^{os} 08615 Serge Dassault ; 08790 François Marc ; 09544 Jean-Jacques Lozach ; 09593 Jean-Vincent Placé ; 09696 Louis Nègre ; 10006 Jean-Claude Leroy ; 10057 Roland Courteau ; 10267 André Trillard ; 10361 Philippe Adnot ; 10392 Antoine Lefèvre ; 10534 Pierre Charon ; 10539 Yves Détraigne ; 10570 Cécile Cukierman ; 10644 François Marc ; 10785 Ronan Dantec ; 11053 Philippe Madrelle ; 11096 Charles Revet ; 11159 Louis Nègre ; 11436 Patricia Schillinger ; 11463 Michel Savin ; 11607 Martial Bourquin ; 11728 Chantal Jouanno ; 11783 Pierre Charon ; 11818 Charles Guéné ; 11838 Jean Bizet ; 11935 Yves Daudigny ; 11973 Gérard César ; 12156 Yves Daudigny ; 12191 Yves Daudigny ; 12194 Yves Daudigny ; 12195 Yves Daudigny ; 12196 Yves Daudigny ; 12295 Robert Navarro ; 12319 Hervé Marseille ; 12361 Daniel Dubois ; 12507 Jean-Vincent Placé ; 12640 Philippe Leroy ; 12855 Rachel Mazuir ; 12929 Jacques Mézard ; 13044 Jean-Jacques Lozach ; 13105 François Marc ; 13146 Gérard Bailly ; 13230 Jean-Marie Bockel ; 13326 François Grosdidier ; 13378 Roland Courteau ; 13483 Jean-François Husson ; 13512 Jean-Vincent Placé ; 13627 Jean-Noël Cardoux ; 13794 Jean-Vincent Placé ; 13843 Christian Cambon ; 13849 Jean-Jacques Lozach ; 13944 Jean Louis Masson ; 14229 Didier Guillaume ; 14255 Pierre Charon ; 14258 Hervé Marseille ; 14309 Patricia Schillinger ; 14400 Jean-Paul Fournier ; 14425 Jean-Marie Morisset ; 14463 Daniel Laurent ; 14513 Jean-François Longeot ; 14526 Roland Courteau ; 14534 Jacques-Bernard Magner ; 14545 Alain Néri ; 14553 Jean-Noël Guérini ; 14582 Jacques Chiron ; 14664 Philippe Leroy ; 14689 Jean Louis Masson ; 14777 Jean-Pierre Grand ; 14778 Jean-Pierre Grand ; 14779 Jean-Pierre Grand ; 14823 Michel Bouvard ; 14927 Patricia Schillinger ; 14951 Jean-Noël Guérini ; 14962 Pascale Gruny ; 14988 Jean-Vincent Placé ; 15035 Michel Fontaine ; 15040 Olivier Cigolotti ; 15160 Jean-Marie Bockel ; 15234 Jean Louis Masson ; 15342 François Grosdidier ; 15377 François Marc ; 15382 François Marc ; 15543 Marie-Noëlle Lienemann ; 15714 Thani Mohamed Soilihi ; 15761 Philippe Bonnacarrère ; 15847 Jean Louis Masson ; 15850 Roger Karoutchi ; 15911 Laurence Cohen ; 15920 Philippe Paul ; 15930 Jean-Claude Leroy ; 16051 Patricia Schillinger ; 16056 Jean Louis Masson ; 16074 Marie-Pierre Monier ; 16194 Gilbert Bouchet ; 16285 Maurice Antiste ; 16344 Mireille Jouve ; 16359 Georges Patient ; 16456 Gérard Bailly ; 16477 Vincent Delahaye ; 16490 Alain Houpert ; 16517 Alain Marc ; 16565 Jean-Vincent Placé ; 16674 Rachel Mazuir ; 16688 Jean-Vincent Placé ; 16690 Jean-Vincent Placé ; 16697 Jean Louis Masson ; 16743 Agnès Canayer ; 16765 Yannick Vaugrenard ; 16855 Jean Louis Masson ; 16892 Michel Bouvard ; 17030 Philippe Bonnacarrère ; 17048 Olivier Cigolotti ; 17055 Jean Louis Masson ; 17108 Alain Chatillon ; 17177 Michel Savin ; 17178 Christian Cambon ; 17200 Nicole Durantou ; 17203 Pascal Allizard ; 17204 Jean-Noël Guérini ; 17220 Pascal Allizard ; 17242 Yves Détraigne ; 17261 Jean Louis Masson ; 17282 Anne-Catherine Lozier ; 17321 Ronan Dantec ; 17420 Michel Bouvard ; 17422 Michel Fontaine ; 17434 Jean-Claude Lenoir ; 17444 François-Noël Buffet ; 17464 Roger Karoutchi ; 17530 Yves Daudigny ; 17531 Yves Daudigny ; 17537 Roland Courteau ; 17552 Jean Louis Masson ; 17589 Jean-François Longeot ; 17592 Jean-Noël Cardoux ; 17601 Alain Houpert ; 17679 Gérard Bailly ; 17686 Marc Daunis ; 17748 Jean Louis Masson ; 17749 Jean Louis Masson ; 17752 Roland Courteau ; 17753 Roland Courteau ; 17762 Hubert Falco ; 17798 Roland Courteau ; 17842 Michel Bouvard ; 17869 Jean-Jacques Lasserre ; 17883 Jean Louis Masson ; 17977 Jean Louis Masson ; 18029 Hubert Falco ; 18034 Hervé Poher ; 18041 Joël Labbé ; 18042 Michel Raison ; 18078 David Rachline ; 18130 Roland Courteau ; 18140 Roger Karoutchi ; 18142 François Grosdidier ; 18151 François Grosdidier ; 18156 Alain Marc ; 18157 François Grosdidier ; 18173 Jean-Marie Morisset ; 18184 Roland Courteau ; 18185 Roland Courteau ; 18189 François Commeinhes ; 18194 Jean-Noël Cardoux ; 18216 Delphine Bataille ; 18226 Daniel Dubois ; 18227 Michel Fontaine ; 18275 Jean-Jacques Lasserre ; 18278 Jean Louis Masson ; 18300 Daniel Chasseing ; 18306 Jean-Vincent Placé ; 18308 Jean-Vincent Placé ; 18323 Jean-Paul Fournier ; 18324 Jean Louis Masson ; 18340 Gisèle Jourda ; 18341 Alain Milon ; 18349 Robert Navarro ; 18368 Corinne Imbert ; 18373 Bernard Fournier ; 18388 Bruno Retailleau ; 18411 Patricia Schillinger ; 18419 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18425 Marie-Noëlle Lienemann ; 18426 Marie-Noëlle Lienemann ; 18428 Marie-Noëlle Lienemann ; 18437 Françoise Férat ; 18454 Ladislav Poniatowski ; 18455 Jacques Chiron ; 18458 Marie-Noëlle Lienemann ; 18471 François Grosdidier ; 18485 Philippe Mouiller ; 18486 Philippe Mouiller ; 18487 Philippe Mouiller ; 18492 Daniel Laurent ; 18505 Cyril Pellevat ; 18513 Jean Louis Masson ; 18515 Hervé Poher ; 18550 Jean-Noël Guérini ; 18551 Jacques Genest ; 18567 Philippe Adnot ; 18598 François Grosdidier ; 18601 François Grosdidier ; 18602 François Grosdidier ; 18604 Gilbert Bouchet ; 18650 Jean-Noël Guérini ; 18659 Olivier Cigolotti ; 18699 Roland Courteau ; 18706 François Grosdidier ; 18707 François Grosdidier ; 18731 Mireille Jouve ; 18733 Xavier Pintat ; 18735 Roger Karoutchi ; 18748 Hervé Maurey ; 18797 Philippe Mouiller ; 18806 Loïc Hervé ; 18807 Jean-Pierre Masseret ; 18825 Jean Louis

Masson ; 18863 François Grosdidier ; 18892 Alain Marc ; 18906 Ladislas Poniatowski ; 18910 Jean-Vincent Placé ; 18911 Jean-Vincent Placé ; 18949 Patricia Schillinger ; 18972 François Bonhomme ; 18980 Alain Fouché ; 18995 Thierry Carcenac ; 18998 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 19029 Jean Louis Masson ; 19030 Jean Louis Masson ; 19080 Philippe Bonnecarrère ; 19088 Jean-Vincent Placé ; 19090 Hervé Maurey ; 19091 Hervé Maurey ; 19114 Joseph Castelli ; 19127 Cyril Pellevat ; 19128 Cyril Pellevat ; 19130 Jean-Pierre Bosino ; 19148 Joël Labbé ; 19176 Michel Bouvard.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE (175)

N^{os} 08376 François Grosdidier ; 08923 Sophie Joissains ; 09034 Marie-Noëlle Lienemann ; 09037 Marie-Noëlle Lienemann ; 09061 Jean-Vincent Placé ; 09111 Didier Guillaume ; 09240 Louis Nègre ; 09519 Alain Bertrand ; 09558 Richard Yung ; 09614 Philippe Dallier ; 09616 Philippe Dallier ; 09617 Philippe Dallier ; 09618 Philippe Dallier ; 09786 Colette Giudicelli ; 09973 Simon Sutour ; 10002 Yves Rome ; 10270 Jean-Marie Vanlerenberghe ; 10329 Alain Fouché ; 10507 Pierre Laurent ; 10750 Didier Marie ; 10766 Jean-Jacques Lozach ; 10861 Jean-Claude Carle ; 10902 Gérard Collomb ; 10929 Antoine Lefèvre ; 10953 Marie-France Beauvils ; 10976 Charles Revet ; 11018 François Grosdidier ; 11204 Antoine Lefèvre ; 11254 Jean-Pierre Raffarin ; 11605 Françoise Férat ; 11633 Jean Louis Masson ; 11653 Christophe Béchu ; 11659 Jean-Claude Lenoir ; 11753 Roland Courteau ; 11803 Daniel Laurent ; 11956 Louis Pinton ; 12007 Robert Navarro ; 12015 Robert Navarro ; 12389 Hervé Poher ; 12424 Antoine Lefèvre ; 12838 Jean Louis Masson ; 13006 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 13164 Jean Louis Masson ; 13268 Jean Louis Masson ; 13277 Jean Louis Masson ; 13290 Dominique De Legge ; 13335 Antoine Lefèvre ; 13371 Jean-Claude Lenoir ; 13379 Roland Courteau ; 13386 Gérard Bailly ; 13395 Alain Bertrand ; 13440 Jean Louis Masson ; 13454 Rémy Pointereau ; 13505 Roland Courteau ; 13508 Michelle Meunier ; 13550 Jean-Pierre Grand ; 13626 Jean-Marie Morisset ; 13635 Jean-Pierre Sueur ; 13648 Georges Patient ; 13663 Jean-Marie Bockel ; 13856 Jean-François Longeot ; 13955 Jean Louis Masson ; 14028 Catherine Génisson ; 14057 Jean-Claude Carle ; 14058 Jean-Claude Carle ; 14090 Daniel Laurent ; 14099 Jean-Claude Leroy ; 14117 Michel Le Scouarnec ; 14160 Michel Vaspart ; 14221 Pierre Laurent ; 14284 Didier Marie ; 14333 Jean Louis Masson ; 14334 Jean Louis Masson ; 14454 Jean Louis Masson ; 14469 Jean-Paul Fournier ; 14477 Jean-Marie Bockel ; 14491 Michel Vaspart ; 14514 Antoine Lefèvre ; 14670 Hubert Falco ; 14750 Daniel Percheron ; 14771 Nicole Duranton ; 14837 Patricia Schillinger ; 14912 François Baroin ; 15007 Pierre Laurent ; 15031 Jean-Claude Carle ; 15164 Corinne Imbert ; 15300 Mireille Jouve ; 15316 Alain Houpert ; 15318 Marie-Noëlle Lienemann ; 15327 Pierre Laurent ; 15401 Roger Karoutchi ; 15529 Alain Gournac ; 15577 Marie-Pierre Monier ; 15648 Alain Vasselle ; 15870 Jean-Marie Bockel ; 15939 Daniel Laurent ; 16019 Roger Karoutchi ; 16021 Roger Karoutchi ; 16085 Cédric Perrin ; 16233 François Grosdidier ; 16278 Roland Courteau ; 16293 Nicole Duranton ; 16385 Corinne Bouchoux ; 16450 Jean-Pierre Bosino ; 16563 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16574 Pierre Laurent ; 16647 Maurice Antiste ; 16768 Claude Kern ; 16781 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16909 Roger Karoutchi ; 16954 Louis Pinton ; 16977 François Commeinhes ; 17007 Rachel Mazuir ; 17008 Jérôme Durain ; 17014 André Gattolin ; 17044 Jean-Pierre Grand ; 17081 Alain Marc ; 17083 Alain Marc ; 17090 Pierre Laurent ; 17099 Alain Marc ; 17115 Rachel Mazuir ; 17161 Roger Karoutchi ; 17265 Pierre Laurent ; 17269 Pierre Laurent ; 17270 Pierre Laurent ; 17289 Michel Vaspart ; 17290 Loïc Hervé ; 17427 Gérard Bailly ; 17428 Jean-Claude Lenoir ; 17494 Gérard Bailly ; 17522 Bruno Retailleau ; 17594 Jean-Léonce Dupont ; 17628 David Rachline ; 17674 Jean-Marie Bockel ; 17767 Jean-Claude Leroy ; 17915 Roger Karoutchi ; 18017 Alain Fouché ; 18049 Loïc Hervé ; 18093 Simon Sutour ; 18103 Jean-Pierre Grand ; 18118 Olivier Cadic ; 18139 Jean-Claude Carle ; 18141 Jean-Claude Carle ; 18150 François Grosdidier ; 18168 Claude Nougein ; 18259 Cyril Pellevat ; 18284 Alain Dufaut ; 18298 Daniel Chasseing ; 18374 Claude Nougein ; 18414 Philippe Adnot ; 18510 Jean-Pierre Bosino ; 18536 Roland Courteau ; 18543 Michel Savin ; 18549 Mathieu Darnaud ; 18558 Jean-Claude Lenoir ; 18624 François-Noël Buffet ; 18636 Jérôme Durain ; 18679 François Bonhomme ; 18712 Jean Louis Masson ; 18722 Michel Amiel ; 18728 Daniel Laurent ; 18759 Jean Louis Masson ; 18796 Claude Nougein ; 18847 Jean Louis Masson ; 18850 Jean Louis Masson ; 18880 Loïc Hervé ; 18928 Jean Louis Masson ; 18959 Jean-Pierre Bosino ; 18974 Pierre Médevielle ; 19025 Jean-Marie Morisset ; 19061 Jean Louis Masson ; 19075 Samia Ghali ; 19085 Gérard Cornu ; 19092 Olivier Cigolotti ; 19117 Pierre Laurent.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (260)

N^{os} 08519 Georges Patient ; 08678 Pierre Charon ; 08824 Michel Savin ; 08871 Jean Louis Masson ; 08947 François Grosdidier ; 09170 Robert Navarro ; 09379 Bernard Fournier ; 09684 Jean-Léonce Dupont ; 09926 Évelyne Didier ; 09939 Yvon Collin ; 10113 Jean Louis Masson ; 10381 Delphine Bataille ; 10537 Jacques-Bernard Magner ; 10569 Rémy Pointereau ; 10845 Gérard Cornu ; 11015 François Grosdidier ; 11237 Daniel Laurent ; 11256 Michel Boutant ; 11266 François Grosdidier ; 11329 Jean Louis Masson ; 11330 Jean Louis Masson ; 11419 Michelle Demessine ; 11452 Sophie Primas ; 11538 Bernard Fournier ; 11635 Yves Daudigny ; 11711 Richard Yung ; 11744 Roland Courteau ; 11800 Claudine Lepage ; 12059 Michel Le Scouarnec ; 12114 Yves Daudigny ; 12115 Yves Daudigny ; 12126 Yves Daudigny ; 12128 Yves Daudigny ; 12129 Yves Daudigny ; 12130 Jean-Paul Fournier ; 12132 Yves Daudigny ; 12133 Yves Daudigny ; 12268 Jean-Léonce Dupont ; 12287 Pierre Charon ; 12410 Françoise Cartron ; 12418 Roland Courteau ; 12423 Antoine Lefèvre ; 12485 Gaëtan Gorce ; 12540 Évelyne Didier ; 12595 Corinne Bouchoux ; 12596 Corinne Bouchoux ; 12631 François Marc ; 12713 Jean Louis Masson ; 12869 Rachel Mazuir ; 12872 Rachel Mazuir ; 12942 Hervé Maurey ; 13052 Jean-Léonce Dupont ; 13070 Jean-Léonce Dupont ; 13224 Michel Berson ; 13247 Michel Le Scouarnec ; 13402 Marie-Christine Blandin ; 13589 François Bonhomme ; 13674 Michel Le Scouarnec ; 13771 Jacques Grosperin ; 13778 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13945 Jean Louis Masson ; 13950 Jean Louis Masson ; 14026 Christiane Hummel ; 14035 Pierre Laurent ; 14068 Richard Yung ; 14093 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14100 Roland Courteau ; 14110 Jean-Noël Guérini ; 14133 Nicole Bonnefoy ; 14189 Marie-Christine Blandin ; 14204 Colette Mélot ; 14205 Colette Mélot ; 14226 Michel Vaspart ; 14288 Pierre Laurent ; 14293 Laurence Cohen ; 14506 Christiane Hummel ; 14535 Jean-Claude Leroy ; 14576 Simon Sutour ; 14608 Antoine Lefèvre ; 14623 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14624 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14772 Brigitte Micouleau ; 14783 Samia Ghali ; 14794 Claire-Lise Champion ; 14942 Simon Sutour ; 14982 Claude Nougéin ; 15084 Jean Louis Masson ; 15145 François Grosdidier ; 15156 Samia Ghali ; 15196 Nicole Bonnefoy ; 15217 Michel Delebarre ; 15245 Jean-Pierre Grand ; 15251 Jean-Pierre Grand ; 15277 Antoine Lefèvre ; 15379 François Marc ; 15455 Gérard Cornu ; 15507 Daniel Laurent ; 15516 Jean Louis Masson ; 15517 Jean Louis Masson ; 15536 Catherine Troendlé ; 15594 Alain Houpert ; 15644 Hervé Marseille ; 15670 Corinne Imbert ; 15733 Pascal Allizard ; 15777 Philippe Bas ; 15787 Agnès Canayer ; 15796 Jean-Pierre Masseret ; 15799 Alain Anziani ; 15839 François Commeinhes ; 15853 Daniel Laurent ; 15896 Roland Courteau ; 15905 Corinne Imbert ; 15908 Sophie Primas ; 16029 Pierre Laurent ; 16030 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16031 Michel Bouvard ; 16060 Jean-Léonce Dupont ; 16113 Jean Louis Masson ; 16134 Daniel Laurent ; 16150 Alain Anziani ; 16155 Guy-Dominique Kennel ; 16189 Jean Louis Masson ; 16192 Simon Sutour ; 16197 Jean-Claude Leroy ; 16252 Simon Sutour ; 16284 Maurice Antiste ; 16328 Jean-Pierre Godefroy ; 16350 Jean-Claude Leroy ; 16387 Cédric Perrin ; 16445 Marie-Christine Blandin ; 16463 Corinne Imbert ; 16473 Christiane Hummel ; 16507 Michel Bouvard ; 16516 Alain Marc ; 16531 Jean-Noël Guérini ; 16543 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16561 André Gattolin ; 16564 Jean-Vincent Placé ; 16566 Jean-Vincent Placé ; 16570 Catherine Troendlé ; 16608 Pierre Laurent ; 16640 Daniel Laurent ; 16649 Alain Houpert ; 16652 Francis Delattre ; 16683 Rachel Mazuir ; 16684 Rachel Mazuir ; 16694 Jean Louis Masson ; 16695 Jean Louis Masson ; 16715 Daniel Reiner ; 16727 Christiane Hummel ; 16763 Jean-Paul Fournier ; 16789 Vivette Lopez ; 16799 Rachel Mazuir ; 16821 Pierre Laurent ; 16825 Maurice Vincent ; 16841 Michel Berson ; 16847 Anne Emery-Dumas ; 16870 Roger Karoutchi ; 16903 Didier Mandelli ; 16914 Michel Bouvard ; 16951 Jean-Léonce Dupont ; 16959 Isabelle Debré ; 16971 Claire-Lise Champion ; 16975 François Commeinhes ; 16979 Jean-Marie Morisset ; 16994 Roland Courteau ; 16995 Roland Courteau ; 17003 Alain Houpert ; 17005 Rachel Mazuir ; 17018 Hubert Falco ; 17116 Michel Bouvard ; 17153 Michel Le Scouarnec ; 17218 Cédric Perrin ; 17235 Simon Sutour ; 17247 Jean-Claude Leroy ; 17258 Jean Louis Masson ; 17263 Pierre Laurent ; 17283 Philippe Bonnacarrère ; 17294 Philippe Paul ; 17314 Alain Marc ; 17333 Daniel Laurent ; 17369 Hervé Maurey ; 17396 Corinne Imbert ; 17435 Jean-Claude Lenoir ; 17447 Hervé Marseille ; 17509 Roland Courteau ; 17512 Roland Courteau ; 17514 Antoine Lefèvre ; 17549 Jean-Claude Lenoir ; 17583 Jean Desessard ; 17652 Jean Louis Masson ; 17672 Roger Karoutchi ; 17677 Jean Louis Masson ; 17698 Jean-Paul Fournier ; 17723 Jean-Paul Fournier ; 17731 Jean Louis Masson ; 17756 Roger Karoutchi ; 17770 Jean-Jacques Lasserre ; 17799 Roland Courteau ; 17807 Michel Vaspart ; 17816 Vivette Lopez ; 17818 Mireille Jouve ; 17826 Jean-Claude Lenoir ; 17827 Gaëtan Gorce ; 17884 Didier Mandelli ; 17886 Alain Anziani ; 17898 Jean-Paul Fournier ; 17945 Jean Louis Masson ; 18067 Roland Courteau ; 18081 Simon Sutour ; 18082 Simon Sutour ; 18092 Jean-Claude Luche ; 18104 François Commeinhes ; 18112 Marie-

Françoise Perol-Dumont ; 18179 Pierre Laurent ; 18225 Agnès Canayer ; 18249 Yves Détraigne ; 18252 Christine Prunaud ; 18255 Georges Patient ; 18258 Cyril Pellevat ; 18322 Françoise Laborde ; 18346 Roger Karoutchi ; 18367 Roland Courteau ; 18379 Claude Nougéin ; 18380 Claude Nougéin ; 18381 Claude Nougéin ; 18382 Claude Nougéin ; 18409 Georges Patient ; 18453 Alain Dufaut ; 18464 Roger Madec ; 18472 Alain Houpert ; 18593 Marie-Christine Blandin ; 18621 Maurice Antiste ; 18634 Alain Marc ; 18740 Laurence Cohen ; 18743 Michel Savin ; 18750 Alain Houpert ; 18751 Alain Houpert ; 18777 Ladislav Poniatowski ; 18779 Hélène Conway-Mouret ; 18804 Loïc Hervé ; 18808 Jean-Claude Requier ; 18879 Cédric Perrin ; 18889 Georges Patient ; 18891 Hélène Conway-Mouret ; 18905 Michel Berson ; 18915 Pierre Laurent ; 18958 Michel Le Scouarnec ; 19006 Philippe Paul ; 19032 François Calvet ; 19045 Jean Louis Masson ; 19047 Jean Louis Masson ; 19048 Jean Louis Masson ; 19063 Claude Nougéin ; 19082 Yves Daudigny ; 19098 Michel Vaspart ; 19136 Pierre Laurent ; 19137 Simon Sutour ; 19173 Michel Bouvard ; 19177 Michel Bouvard.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (13)

N^{os} 17188 Vivette Lopez ; 17249 Jean-Claude Leroy ; 17547 Jean-Claude Lenoir ; 17613 Pierre Laurent ; 17668 Corinne Imbert ; 17703 Jean-Paul Fournier ; 17778 Hubert Falco ; 17790 Bruno Retailleau ; 18415 Dominique Estrosi Sassone ; 18440 Jean-Léonce Dupont ; 18465 Pascale Gruny ; 18772 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19089 Daniel Laurent.

FAMILLE, ENFANCE, PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE (38)

N^{os} 08531 Jean-Noël Guérini ; 08570 Jean-Vincent Placé ; 08577 Jean-Vincent Placé ; 08623 Jean-Claude Lenoir ; 08784 Jean-Vincent Placé ; 08802 Jean-Vincent Placé ; 09083 Jean-Vincent Placé ; 09095 Jean-Vincent Placé ; 09923 Catherine Deroche ; 10033 Daniel Laurent ; 10531 Alain Milon ; 11347 Jean-Noël Guérini ; 12046 Robert Navarro ; 13388 Christian Favier ; 14124 Daniel Laurent ; 14150 Michel Raison ; 14159 Michel Vaspart ; 14821 Michel Bouvard ; 15010 Annick Billon ; 15151 Didier Mandelli ; 15168 Michel Savin ; 15590 Didier Mandelli ; 15677 Philippe Madrelle ; 15725 Jean-Marie Morisset ; 16087 Jean-Claude Lenoir ; 16117 Roger Karoutchi ; 16992 Jean-Noël Guérini ; 17216 Georges Patient ; 17618 Marie-Pierre Monier ; 17657 Roland Courteau ; 17921 Michel Bouvard ; 17923 Michel Raison ; 18052 Roland Courteau ; 18071 Philippe Paul ; 18615 Philippe Paul ; 18721 Thierry Foucaud ; 18887 Hubert Falco ; 18962 Jean-Noël Guérini.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS (353)

N^{os} 08446 Nicole Bonnefoy ; 08485 Yves Détraigne ; 08490 André Reichardt ; 08505 Gaëtan Gorce ; 08629 Catherine Procaccia ; 08724 Joëlle Garriaud-Maylam ; 08921 Michel Boutant ; 08975 Daniel Laurent ; 09005 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 09038 Marie-Noëlle Lienemann ; 09043 Patricia Schillinger ; 09093 Christian Favier ; 09147 Élisabeth Lamure ; 09219 Éric Doligé ; 09227 Michel Savin ; 09321 André Trillard ; 09370 Louis Nègre ; 09548 Michel Delebarre ; 09787 Patricia Schillinger ; 09804 Daniel Percheron ; 09834 Jean Desessard ; 09958 Jean-Claude Lenoir ; 10056 Claudine Lepage ; 10145 Jean-Claude Lenoir ; 10150 Catherine Procaccia ; 10186 Hervé Maurey ; 10294 Michel Savin ; 10358 Patricia Schillinger ; 10364 Jean-Vincent Placé ; 10397 Philippe Dallier ; 10399 Françoise Cartron ; 10400 Jean-Pierre Sueur ; 10405 François-Noël Buffet ; 10420 François Marc ; 10471 Michel Boutant ; 10486 Gérard Dériot ; 10545 Joëlle Garriaud-Maylam ; 10621 Marie-Noëlle Lienemann ; 10622 Marie-Noëlle Lienemann ; 10704 Catherine Troendlé ; 10716 Alain Anziani ; 10747 Marie-Noëlle Lienemann ; 10846 Gérard Cornu ; 10927 Charles Revet ; 10965 Jean-Marie Bockel ; 11069 Gérard Cornu ; 11101 Nicole Bonnefoy ; 11119 Catherine Procaccia ; 11142 Hervé Maurey ; 11154 Rémy Pointereau ; 11160 Didier Guillaume ; 11282 Jacques-Bernard Magner ; 11301 Joëlle Garriaud-Maylam ; 11354 Cécile Cukierman ; 11476 Chantal Jouanno ; 11611 Rémy Pointereau ; 11759 Didier Guillaume ; 11827 Jean Louis Masson ; 11829 Hélène Conway-Mouret ; 11889 Hervé Maurey ; 11891 Jean Desessard ; 11902 Gérard Dériot ; 12008 Robert Navarro ; 12009 Robert Navarro ; 12173 Yves Daudigny ; 12174 Yves Daudigny ; 12178 Yves Daudigny ; 12343 Maryvonne Blondin ; 12347 Gaëtan Gorce ; 12454 Xavier Pintat ; 12472 Roland Courteau ; 12622 Hervé Maurey ; 12641 Philippe Leroy ; 12646 Alain Néri ; 12659 Philippe Adnot ; 12719 Jean Louis Masson ; 12932 Alain Houpert ; 12966 Jean Louis Masson ; 12972 Frédérique Espagnac ; 12980 Jean Louis Masson ; 13055 Roland Courteau ; 13071 Jean-Léonce

Dupont ; 13165 Jean Louis Masson ; 13201 Simon Sutour ; 13238 Christian Cambon ; 13249 Hermeline Malherbe ; 13272 François Marc ; 13305 Louis Duvernois ; 13306 Jacques Legendre ; 13308 Gaëtan Gorce ; 13417 Yannick Vaugrenard ; 13430 Charles Revet ; 13446 Jacky Deromedi ; 13448 Jacky Deromedi ; 13453 Olivier Cadic ; 13459 Frédérique Espagnac ; 13469 Louis Pinton ; 13472 Hervé Poher ; 13498 Jean-Léonce Dupont ; 13514 Éric Jeansannetas ; 13528 Robert Del Picchia ; 13556 Michel Vaspart ; 13563 Jérôme Durain ; 13576 François Marc ; 13578 Jean-Noël Guérini ; 13579 Claude Bérit-Débat ; 13595 Chantal Deseyne ; 13624 Jacky Deromedi ; 13629 Jean-Pierre Sueur ; 13808 Philippe Bonnacarrère ; 13857 Jean-Jacques Lozach ; 13901 Jean-Marie Morisset ; 13933 Simon Sutour ; 13954 Jean Louis Masson ; 13956 Jean Louis Masson ; 13996 Daniel Laurent ; 14211 Yannick Botrel ; 14324 Jean-Paul Fournier ; 14347 Jean Louis Masson ; 14436 Christian Cambon ; 14460 Philippe Mouiller ; 14523 Joëlle Garriaud-Maylam ; 14529 Roland Courteau ; 14630 Patricia Schillinger ; 14633 Louis Duvernois ; 14735 Michel Boutant ; 14828 Pascale Gruny ; 14861 Yves Détraigne ; 14862 Roger Karoutchi ; 14864 Roger Karoutchi ; 14869 Olivier Cadic ; 14873 Olivier Cadic ; 14924 Roland Courteau ; 14926 Patricia Schillinger ; 15024 Patricia Schillinger ; 15042 Daniel Laurent ; 15045 Vivette Lopez ; 15048 Gilbert Bouchet ; 15067 Jean-Claude Lenoir ; 15094 Corinne Imbert ; 15100 Daniel Laurent ; 15165 Jacky Deromedi ; 15252 Jean-Pierre Grand ; 15330 Jean-Pierre Masseret ; 15370 François Marc ; 15374 François Marc ; 15385 François Marc ; 15398 Louis Duvernois ; 15400 Roger Karoutchi ; 15405 Michel Raison ; 15407 Anne-Catherine Lozier ; 15467 Hubert Falco ; 15485 Sylvie Goy-Chavent ; 15491 Francis Delattre ; 15506 Philippe Bas ; 15540 Sophie Joissains ; 15596 Loïc Hervé ; 15752 Roger Karoutchi ; 15840 Olivier Cigolotti ; 15848 Jean Louis Masson ; 15856 Roger Karoutchi ; 15894 Roland Courteau ; 15897 Roland Courteau ; 15969 Jean-Marie Morisset ; 16032 Michel Bouvard ; 16121 Catherine Procaccia ; 16123 Catherine Procaccia ; 16133 Alain Houpert ; 16136 Alain Houpert ; 16180 Jean-Marie Morisset ; 16199 Philippe Bonnacarrère ; 16220 Maurice Antiste ; 16272 Alain Houpert ; 16279 Roland Courteau ; 16294 Jean-Paul Fournier ; 16301 Vivette Lopez ; 16317 Roger Karoutchi ; 16346 Jean-Claude Leroy ; 16374 Daniel Laurent ; 16433 Christian Cambon ; 16437 Jean-Claude Leroy ; 16495 Alain Dufaut ; 16502 Colette Giudicelli ; 16506 Jean-François Husson ; 16508 Gérard César ; 16544 François Grosdidier ; 16609 Christophe-André Frassa ; 16635 Jean-Claude Lenoir ; 16650 Robert Navarro ; 16658 Jean-Pierre Grand ; 16660 Jean-Pierre Grand ; 16730 Michel Le Scouarnec ; 16764 Alain Anziani ; 16767 Michel Boutant ; 16788 Marie-Christine Blandin ; 16791 Christian Cambon ; 16805 Olivier Cadic ; 16835 Philippe Bas ; 16843 Richard Yung ; 16849 Georges Labazée ; 16850 Michel Delebarre ; 16873 Jean-François Husson ; 16881 Loïc Hervé ; 16889 Évelyne Didier ; 16890 Jean-Marie Bockel ; 16927 Philippe Adnot ; 16988 Cyril Pellevat ; 17029 Jean Louis Masson ; 17049 Olivier Cigolotti ; 17062 Jean Louis Masson ; 17118 Michel Vaspart ; 17121 Roger Karoutchi ; 17131 Antoine Lefèvre ; 17133 Franck Montaugé ; 17162 Roger Karoutchi ; 17182 Joëlle Garriaud-Maylam ; 17190 Jean-Pierre Masseret ; 17191 Yannick Vaugrenard ; 17210 Chantal Deseyne ; 17213 Jean-Marie Morisset ; 17214 Jean-Marie Morisset ; 17232 Jean-Marie Bockel ; 17277 Yves Détraigne ; 17309 Jean Louis Masson ; 17312 Daniel Laurent ; 17323 Jean Louis Masson ; 17335 François Grosdidier ; 17349 Christophe-André Frassa ; 17350 Christophe-André Frassa ; 17351 Christophe-André Frassa ; 17355 Olivier Cadic ; 17372 Jean-Noël Cardoux ; 17410 François Commeinhes ; 17445 Alain Houpert ; 17460 Roger Karoutchi ; 17470 Jacky Deromedi ; 17472 Jacky Deromedi ; 17473 Jacky Deromedi ; 17495 Christophe-André Frassa ; 17496 Christophe-André Frassa ; 17497 Christophe-André Frassa ; 17498 Christophe-André Frassa ; 17499 Christophe-André Frassa ; 17500 Christophe-André Frassa ; 17536 Philippe Paul ; 17545 Philippe Mouiller ; 17566 Didier Mandelli ; 17600 Mathieu Darnaud ; 17604 Simon Sutour ; 17643 Loïc Hervé ; 17646 Joëlle Garriaud-Maylam ; 17654 Jean Louis Masson ; 17699 Jean-Claude Boulard ; 17711 Jean-François Longeot ; 17716 Antoine Lefèvre ; 17718 Jean-Claude Boulard ; 17740 Loïc Hervé ; 17743 Alain Houpert ; 17782 Louis Duvernois ; 17785 Philippe Adnot ; 17805 Daniel Laurent ; 17821 Mathieu Darnaud ; 17825 Jean-Claude Lenoir ; 17832 Olivier Cigolotti ; 17840 Daniel Laurent ; 17864 Brigitte Micouveau ; 17873 Jean-Louis Tourenne ; 17889 Claude Nougéin ; 17890 Claude Nougéin ; 17906 Daniel Laurent ; 17907 Daniel Laurent ; 17916 Roger Karoutchi ; 17917 Roger Karoutchi ; 17919 Delphine Bataille ; 17926 Michel Raison ; 17948 Jean Louis Masson ; 17950 Jean Louis Masson ; 17952 Jean Louis Masson ; 18026 Claude Malhuret ; 18032 Brigitte Micouveau ; 18035 Ladislav Poniatsowski ; 18054 Roland Courteau ; 18065 Daniel Laurent ; 18066 Daniel Laurent ; 18094 Simon Sutour ; 18095 Philippe Bonnacarrère ; 18144 Jean-Claude Carle ; 18155 Alain Marc ; 18160 Roland Courteau ; 18162 Olivier Cigolotti ; 18170 Claude Nougéin ; 18171 Claude Nougéin ; 18180 Francis Delattre ; 18181 Colette Giudicelli ; 18273 Claude Nougéin ; 18291 Roger Karoutchi ; 18338 Cyril Pellevat ; 18351 Olivier Cadic ; 18354 Olivier Cadic ; 18357 Olivier Cadic ; 18361 Olivier Cadic ; 18389 Jean-Marie Morisset ; 18403 Chantal

Deseyne ; 18413 Jean-Pierre Godefroy ; 18462 Roger Madec ; 18476 François Grosdidier ; 18489 Jean-Claude Carle ; 18496 Roger Karoutchi ; 18523 Jean-Jacques Lasserre ; 18526 Michel Le Scouarnec ; 18548 Jean-Claude Lenoir ; 18577 Joëlle Garriaud-Maylam ; 18579 Michel Raison ; 18580 Michel Raison ; 18581 Michel Raison ; 18583 Michel Raison ; 18589 Cyril Pellevat ; 18590 Cédric Perrin ; 18591 Christophe-André Frassa ; 18607 Alain Houpert ; 18608 Albéric De Montgolfier ; 18613 Alain Houpert ; 18616 Philippe Paul ; 18618 Philippe Paul ; 18661 Gaëtan Gorce ; 18716 Olivier Cadic ; 18736 Alain Néri ; 18784 Alain Houpert ; 18848 Jean Louis Masson ; 18849 Jean Louis Masson ; 18895 André Gattolin ; 18897 Henri De Raincourt ; 18914 Jean-Marc Gabouty ; 18934 Claude Nougain ; 18967 Jean-Yves Leconte ; 18979 Jean-Pierre Leleux ; 18994 Thierry Carcenac ; 19004 Catherine Morin-Desailly ; 19021 Cyril Pellevat ; 19036 Alain Houpert ; 19042 Jean Louis Masson ; 19060 Jean Louis Masson ; 19073 Mathieu Darnaud ; 19096 Jean-Claude Lenoir ; 19097 Catherine Di Folco ; 19107 Daniel Chasseing ; 19120 Hervé Maurey ; 19129 Cyril Pellevat ; 19134 Bernard Saugéy ; 19140 Simon Sutour ; 19159 Xavier Pintat ; 19165 Cédric Perrin ; 19181 Jean-Pierre Grand.

INTÉRIEUR (739)

N^{os} 08419 Jean Louis Masson ; 08447 Simon Sutour ; 08476 François Calvet ; 08599 François Grosdidier ; 08912 Gaëtan Gorce ; 09032 François-Noël Buffet ; 09055 Philippe Kaltenbach ; 09142 Antoine Lefèvre ; 09204 Hubert Falco ; 09253 François Grosdidier ; 09256 Jean Louis Masson ; 09376 Louis Nègre ; 09481 Françoise Laborde ; 09587 Daniel Laurent ; 09589 Hubert Falco ; 09627 Jean Louis Masson ; 09631 Jean Louis Masson ; 09667 Rémy Pointereau ; 09698 Louis Nègre ; 09699 Louis Nègre ; 09726 Jean-Léonce Dupont ; 09931 Jean-Claude Carle ; 09945 Jean Louis Masson ; 09955 Jean Louis Masson ; 10004 Louis Pinton ; 10031 Frédérique Espagnac ; 10036 Patricia Schillinger ; 10048 Jean Louis Masson ; 10049 Christiane Hummel ; 10106 Gérard Longuet ; 10255 Philippe Kaltenbach ; 10483 Jacques Legendre ; 10511 Jean-Jacques Filleul ; 10525 Yves Détraigne ; 10610 Jean Louis Masson ; 10652 Yves Daudigny ; 10721 Jean Louis Masson ; 10735 Jean Louis Masson ; 10836 Gérard Cornu ; 10890 Jean Louis Masson ; 10897 Antoine Lefèvre ; 10911 Jean Louis Masson ; 10973 Rémy Pointereau ; 11011 François Grosdidier ; 11020 François Grosdidier ; 11055 Pierre Charon ; 11116 Daniel Laurent ; 11148 Jean-Léonce Dupont ; 11149 Jean Louis Masson ; 11161 Jean Louis Masson ; 11168 Daniel Laurent ; 11200 Jean Louis Masson ; 11205 Jean Louis Masson ; 11206 Jean Louis Masson ; 11213 Jean Louis Masson ; 11214 Jean Louis Masson ; 11248 Hervé Maurey ; 11294 Jean Louis Masson ; 11304 Christian Cambon ; 11310 Jean Louis Masson ; 11318 Jean Louis Masson ; 11355 Jean Louis Masson ; 11358 Christian Namy ; 11363 Henri De Raincourt ; 11379 Jean Louis Masson ; 11430 Jean-Paul Fournier ; 11446 Jean Louis Masson ; 11456 Jean-Paul Fournier ; 11482 Jean Louis Masson ; 11484 Jean Louis Masson ; 11485 Jean Louis Masson ; 11490 Jean Louis Masson ; 11534 Jean Louis Masson ; 11566 Gérard Cornu ; 11574 Philippe Leroy ; 11613 Rémy Pointereau ; 11631 Alain Fouché ; 11766 Jean-François Husson ; 11785 Philippe Kaltenbach ; 11786 Philippe Kaltenbach ; 11811 Jean-François Husson ; 11845 Jean Louis Masson ; 11852 Jean Louis Masson ; 11901 Gérard Dériot ; 11922 Jean Louis Masson ; 11942 Élisabeth Lamure ; 11947 Jean Louis Masson ; 12032 Daniel Percheron ; 12047 Robert Navarro ; 12058 Hélène Conway-Mouret ; 12168 Yves Daudigny ; 12200 Jean Louis Masson ; 12260 Robert Navarro ; 12262 Michel Savin ; 12292 Jean-Claude Frécon ; 12339 Claire-Lise Champion ; 12348 Jean Louis Masson ; 12387 Éric Doligé ; 12404 Jean-Noël Cardoux ; 12430 Philippe Dallier ; 12431 Jean-Claude Leroy ; 12473 Jean-Pierre Sueur ; 12475 Jean Louis Masson ; 12481 Jean-Claude Requier ; 12579 Françoise Laborde ; 12620 Hervé Maurey ; 12666 Alain Gournac ; 12672 Jean Louis Masson ; 12675 Jean Louis Masson ; 12677 Jean Louis Masson ; 12712 Patricia Schillinger ; 12722 Jean Louis Masson ; 12723 Jean Louis Masson ; 12736 Yves Détraigne ; 12757 Jean Louis Masson ; 12771 Jean Louis Masson ; 12775 Jean Louis Masson ; 12777 Jean Louis Masson ; 12783 Jean Louis Masson ; 12786 Jean Louis Masson ; 12787 Jean Louis Masson ; 12790 Jean Louis Masson ; 12795 Jean Louis Masson ; 12799 Jean Louis Masson ; 12803 Jean Louis Masson ; 12817 Gérard Collomb ; 12819 Jean Louis Masson ; 12821 Roland Courteau ; 12887 Jean-Marie Bockel ; 12889 Gaëtan Gorce ; 12891 Gaëtan Gorce ; 12941 Hervé Maurey ; 12947 Jean Louis Masson ; 13015 Jean Louis Masson ; 13016 Jean Louis Masson ; 13027 Jean Louis Masson ; 13048 Roland Courteau ; 13072 Jean Louis Masson ; 13085 Jean-Léonce Dupont ; 13094 Louis Pinton ; 13112 Michel Le Scouarnec ; 13119 François Grosdidier ; 13137 Hélène Conway-Mouret ; 13139 Jean-François Husson ; 13167 Michelle Demessine ; 13192 Jean Louis Masson ; 13198 Jean Louis Masson ; 13222 Jacques Legendre ; 13314 Jean-Pierre Grand ; 13325 Jean Louis Masson ; 13345 Daniel Laurent ; 13376 Jean Louis Masson ; 13377 Jean Louis Masson ; 13383 Alain Fouché ; 13390 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13467 Hervé Maurey ; 13474 Élisabeth Lamure ; 13491 Roger Karoutchi ; 13549 Rémy

Pointereau ; 13562 Jean Louis Masson ; 13566 Sophie Joissains ; 13596 Chantal Deseyne ; 13623 Jean-Noël Cardoux ; 13638 Jean-Pierre Sueur ; 13684 Catherine Troendlé ; 13703 Jean-Pierre Grand ; 13732 Jean Louis Masson ; 13775 Jean Louis Masson ; 13861 Jean Louis Masson ; 13886 Jean Louis Masson ; 13889 Jacky Deromedi ; 13892 Michel Boutant ; 13895 Louis Duvernois ; 13932 Brigitte Gonthier-Maurin ; 13964 Jean Louis Masson ; 13968 Jean Louis Masson ; 13970 Jean Louis Masson ; 13972 Jean Louis Masson ; 13973 Jean Louis Masson ; 13975 Jean Louis Masson ; 13981 Jean Louis Masson ; 13985 Jean Louis Masson ; 13986 Jean Louis Masson ; 13990 Jean Louis Masson ; 13999 Jean Louis Masson ; 14000 Jean Louis Masson ; 14001 Jean Louis Masson ; 14041 Antoine Karam ; 14056 Jean Louis Masson ; 14065 Jean Louis Masson ; 14088 David Rachline ; 14121 Jean-Pierre Sueur ; 14125 Michel Le Scouarnec ; 14142 Alex Türk ; 14157 Jean Louis Masson ; 14174 Roger Karoutchi ; 14214 Jean Louis Masson ; 14252 Jean-François Mayet ; 14273 Hervé Maurey ; 14282 Jean-Yves Leconte ; 14352 Jean Louis Masson ; 14353 Jean Louis Masson ; 14354 Jean Louis Masson ; 14365 Jean Louis Masson ; 14367 Jean Louis Masson ; 14370 Jean Louis Masson ; 14373 Jean Louis Masson ; 14377 Jean Louis Masson ; 14416 Roland Courteau ; 14438 Jean Louis Masson ; 14440 Jean Louis Masson ; 14442 Jean Louis Masson ; 14447 Jean Louis Masson ; 14456 Jean Louis Masson ; 14473 Jean Louis Masson ; 14490 Michel Fontaine ; 14496 Jean Louis Masson ; 14504 Philippe Mouiller ; 14505 Colette Giudicelli ; 14508 Daniel Laurent ; 14550 Michel Forissier ; 14552 Jean-Noël Guérini ; 14563 Jean-Marie Morisset ; 14567 Cyril Pellevat ; 14571 Jean Louis Masson ; 14575 Simon Sutour ; 14583 Jean-François Longeot ; 14588 Jean Louis Masson ; 14620 Yves Détraigne ; 14626 Patricia Schillinger ; 14636 Philippe Mouiller ; 14639 Simon Sutour ; 14651 Yves Détraigne ; 14655 David Rachline ; 14657 François Grosdidier ; 14660 François Grosdidier ; 14675 François Grosdidier ; 14690 Jean Louis Masson ; 14693 Jean Louis Masson ; 14699 Jean Louis Masson ; 14703 Jean-Noël Guérini ; 14706 Francis Delattre ; 14712 Chantal Deseyne ; 14725 Agnès Canayer ; 14736 François Grosdidier ; 14752 Daniel Percheron ; 14757 Jean Louis Masson ; 14758 Alain Duran ; 14763 Jean-Marie Morisset ; 14767 Jean Louis Masson ; 14770 David Rachline ; 14790 Jean Louis Masson ; 14811 Daniel Chasseing ; 14831 Christian Cambon ; 14833 Christophe Béchu ; 14847 Jean Louis Masson ; 14876 Hervé Maurey ; 14903 François Baroin ; 14923 Pierre Médevielle ; 14930 Daniel Laurent ; 14938 Jean Louis Masson ; 14950 Jean-Yves Leconte ; 14964 Patricia Schillinger ; 14993 Jean Louis Masson ; 14998 Esther Benbassa ; 15046 Jean Louis Masson ; 15059 Jean Louis Masson ; 15060 Jean Louis Masson ; 15061 Jean Louis Masson ; 15064 Jean-Claude Lenoir ; 15087 Jean Louis Masson ; 15089 Jean Louis Masson ; 15091 Jean Louis Masson ; 15093 Jean-Noël Cardoux ; 15096 Jean-Paul Fournier ; 15120 Daniel Chasseing ; 15131 François Grosdidier ; 15136 Jean Louis Masson ; 15193 Jean Louis Masson ; 15194 Jean Louis Masson ; 15212 Pascale Gruny ; 15215 Pascale Gruny ; 15231 Jean Louis Masson ; 15232 Jean Louis Masson ; 15233 Jean Louis Masson ; 15243 Jean-Pierre Grand ; 15272 Cécile Cukierman ; 15292 Roland Courteau ; 15304 Hervé Maurey ; 15346 Yves Détraigne ; 15355 François Marc ; 15356 François Marc ; 15359 François Marc ; 15415 Éric Doligé ; 15430 Hervé Maurey ; 15433 Jean-Noël Guérini ; 15451 Jean Louis Masson ; 15462 Simon Sutour ; 15487 Alain Marc ; 15488 Alain Marc ; 15493 Jean Louis Masson ; 15495 Jean Louis Masson ; 15528 Jean Louis Masson ; 15564 Jean Louis Masson ; 15566 Jean Louis Masson ; 15569 Jean Louis Masson ; 15613 Jean-François Longeot ; 15624 Jean Louis Masson ; 15695 Jean Louis Masson ; 15743 Daniel Laurent ; 15746 Hubert Falco ; 15757 Chantal Deseyne ; 15763 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 15780 André Trillard ; 15797 Anne-Catherine Loïsier ; 15817 Hélène Conway-Mouret ; 15846 Jean Louis Masson ; 15851 Roger Karoutchi ; 15867 Jean-Marie Bockel ; 15872 Jean Louis Masson ; 15873 Jean Louis Masson ; 15874 Jean Louis Masson ; 15876 Jean Louis Masson ; 15883 Alain Dufaut ; 15977 Bruno Retailleau ; 15978 Didier Guillaume ; 16000 Jean Louis Masson ; 16001 Jean Louis Masson ; 16007 Daniel Laurent ; 16055 Jean Louis Masson ; 16057 François Marc ; 16075 Chantal Deseyne ; 16077 Chantal Deseyne ; 16097 Daniel Laurent ; 16106 Patrick Abate ; 16116 Jean Louis Masson ; 16186 Jean Louis Masson ; 16190 Jean Louis Masson ; 16201 Philippe Bonnacarrère ; 16218 Jean-Jacques Lasserre ; 16235 Hubert Falco ; 16250 Jean-Paul Fournier ; 16256 Jean Louis Masson ; 16257 Jean Louis Masson ; 16266 Jacques Legendre ; 16276 Jean-Léonce Dupont ; 16287 Jean Louis Masson ; 16331 Louis Pinton ; 16339 Jean Louis Masson ; 16343 Alain Gournac ; 16345 Marie-Christine Blandin ; 16369 Jean-François Husson ; 16397 Jean Louis Masson ; 16399 Jean Louis Masson ; 16401 Jean Louis Masson ; 16402 Jean Louis Masson ; 16406 Jean Louis Masson ; 16408 Jean Louis Masson ; 16410 Jean Louis Masson ; 16411 Jean Louis Masson ; 16412 Jean Louis Masson ; 16413 Jean Louis Masson ; 16415 Jean Louis Masson ; 16417 Jean Louis Masson ; 16418 Jean Louis Masson ; 16421 Jean Louis Masson ; 16422 Jean Louis Masson ; 16423 Jean Louis Masson ; 16440 Jean Louis Masson ; 16443 Jean Louis Masson ; 16453 François Grosdidier ; 16457 Chantal Deseyne ; 16458 Chantal Deseyne ; 16460 Gérard Bailly ; 16485 Vincent Delahaye ; 16503 Stéphanie Riocreux ; 16510 Jacky Deromedi ; 16529 Jean-Pierre Grand ; 16547 Jean Louis Masson ; 16548 Jean Louis Masson ; 16555 Chantal Deseyne ; 16562 Marie-Françoise Perol-

Dumont ; 16577 Hervé Maurey ; 16604 Marie-Noëlle Lienemann ; 16617 Jean Louis Masson ; 16620 Jean Louis Masson ; 16625 Christian Cambon ; 16630 Chantal Deseyne ; 16631 Chantal Deseyne ; 16641 Hubert Falco ; 16654 Jean-Pierre Grand ; 16656 Jean-Pierre Grand ; 16657 Jean-Pierre Grand ; 16659 Jean-Pierre Grand ; 16701 Jean Louis Masson ; 16703 Jean Louis Masson ; 16704 Jean Louis Masson ; 16706 Jean Louis Masson ; 16707 Jean Louis Masson ; 16719 Roger Karoutchi ; 16725 David Rachline ; 16729 Michel Le Scouarnec ; 16731 Philippe Adnot ; 16734 Jean-Noël Cardoux ; 16759 Jean Louis Masson ; 16760 Jean Louis Masson ; 16769 Jean Louis Masson ; 16772 Jean Louis Masson ; 16777 Roland Courteau ; 16792 François Baroin ; 16794 François Baroin ; 16806 Jean-Pierre Grand ; 16807 Jean-Pierre Grand ; 16808 Jean-Pierre Grand ; 16823 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16828 Pierre Laurent ; 16883 Rachel Mazuir ; 16885 Chantal Deseyne ; 16893 Philippe Bonnacarrère ; 16895 Daniel Reiner ; 16916 Jean Louis Masson ; 16919 Jean-Pierre Bosino ; 16936 Philippe Mouiller ; 16968 André Trillard ; 16987 Éliane Giraud ; 16993 Jean Louis Masson ; 17019 Roland Courteau ; 17021 Dominique Estrosi Sassone ; 17028 Colette Giudicelli ; 17036 Esther Benbassa ; 17041 Françoise Laborde ; 17046 Pierre Médevielle ; 17061 Jean Louis Masson ; 17063 Jean Louis Masson ; 17067 Jean Louis Masson ; 17078 Jean-François Longeot ; 17109 Jean Pierre Vogel ; 17110 Caroline Cayeux ; 17117 Esther Benbassa ; 17120 Roger Karoutchi ; 17125 Jean Louis Masson ; 17137 Jean Louis Masson ; 17148 Jean Louis Masson ; 17150 Simon Sutour ; 17154 Christophe Béchu ; 17163 Cédric Perrin ; 17167 Olivier Cadic ; 17169 Hervé Maurey ; 17175 Hervé Maurey ; 17183 Patrick Abate ; 17189 Bernard Fournier ; 17199 Patrick Masclat ; 17205 Pascal Allizard ; 17244 Vincent Delahaye ; 17248 Roger Karoutchi ; 17250 Roger Karoutchi ; 17255 Jean Louis Masson ; 17256 Jean Louis Masson ; 17257 Jean Louis Masson ; 17275 Hervé Maurey ; 17276 Hervé Maurey ; 17279 Yves Détraigne ; 17280 Yves Détraigne ; 17300 Louis Duvernois ; 17302 Jean-François Longeot ; 17308 Jean Louis Masson ; 17318 Jean Louis Masson ; 17325 Jean-Pierre Sueur ; 17336 François Grosdidier ; 17340 Jean Louis Masson ; 17341 Pierre Laurent ; 17343 Michel Savin ; 17352 Jean Louis Masson ; 17353 Jean Louis Masson ; 17354 Jean Louis Masson ; 17377 Alain Houpert ; 17379 Jean-Baptiste Lemoyne ; 17390 Anne-Catherine Loisiert ; 17399 Charles Revet ; 17421 Jean Louis Masson ; 17426 Jean Louis Masson ; 17440 Jean-Pierre Grand ; 17468 Patricia Schillinger ; 17474 Chantal Deseyne ; 17475 Chantal Deseyne ; 17478 Hervé Marseille ; 17479 Anne-Catherine Loisiert ; 17489 Roger Madec ; 17515 Daniel Laurent ; 17553 Jean Louis Masson ; 17554 Jean-Pierre Grand ; 17555 Jean-Pierre Grand ; 17556 Jean-Pierre Grand ; 17557 Jean-Pierre Grand ; 17558 Jean-Pierre Grand ; 17560 Roger Karoutchi ; 17581 Claire-Lise Champion ; 17595 Jean Louis Masson ; 17602 Alain Houpert ; 17607 Chantal Deseyne ; 17608 Chantal Deseyne ; 17622 Jean Louis Masson ; 17633 Loïc Hervé ; 17637 Jean-Pierre Grand ; 17641 Jean Louis Masson ; 17655 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17671 Roger Karoutchi ; 17676 Jean Louis Masson ; 17682 Roger Karoutchi ; 17688 Jean-Pierre Sueur ; 17690 Jean-Pierre Grand ; 17697 Jean Louis Masson ; 17720 Jean Louis Masson ; 17722 Christian Namy ; 17727 Roland Courteau ; 17738 Jean Louis Masson ; 17747 Jean Louis Masson ; 17755 Roger Karoutchi ; 17765 Philippe Mouiller ; 17773 François Commeinhes ; 17784 Gérard Cornu ; 17787 Chantal Deseyne ; 17791 Michel Vaspert ; 17795 Jean Louis Masson ; 17809 Jean Louis Masson ; 17812 Esther Benbassa ; 17813 Alain Dufaut ; 17823 Jean Louis Masson ; 17830 Jean Louis Masson ; 17831 Jean Louis Masson ; 17835 Philippe Bonnacarrère ; 17849 Jean-Noël Guérini ; 17854 Colette Giudicelli ; 17861 Jean Louis Masson ; 17870 Éric Doligé ; 17888 Jean Louis Masson ; 17897 François Grosdidier ; 17912 Jean Louis Masson ; 17920 Antoine Karam ; 17922 Jean-Pierre Grand ; 17940 Daniel Laurent ; 17973 Jean-Pierre Grand ; 17980 Jean Louis Masson ; 17981 Jean Louis Masson ; 17982 Jean Louis Masson ; 17983 Jean Louis Masson ; 17984 Jean Louis Masson ; 17985 Jean Louis Masson ; 17986 Jean Louis Masson ; 17987 Jean Louis Masson ; 17988 Jean Louis Masson ; 17989 Jean Louis Masson ; 17990 Jean Louis Masson ; 17991 Jean Louis Masson ; 17992 Jean Louis Masson ; 17993 Jean Louis Masson ; 17994 Jean Louis Masson ; 17995 Jean Louis Masson ; 17996 Jean Louis Masson ; 17997 Jean Louis Masson ; 17998 Jean Louis Masson ; 17999 Jean Louis Masson ; 18000 Jean Louis Masson ; 18001 Jean Louis Masson ; 18002 Jean Louis Masson ; 18003 Jean Louis Masson ; 18004 Jean Louis Masson ; 18005 Jean Louis Masson ; 18006 Jean Louis Masson ; 18007 Jean Louis Masson ; 18008 Jean Louis Masson ; 18009 Jean Louis Masson ; 18010 Jean Louis Masson ; 18011 Jean Louis Masson ; 18012 Jean Louis Masson ; 18015 Corinne Féret ; 18016 Alain Fouché ; 18073 Rachel Mazuir ; 18074 Jacques Legendre ; 18085 Luc Carvounas ; 18143 Roger Karoutchi ; 18145 François Grosdidier ; 18146 François Grosdidier ; 18147 François Grosdidier ; 18159 Jean Louis Masson ; 18175 Daniel Laurent ; 18176 Bruno Sido ; 18193 Philippe Adnot ; 18198 Philippe Paul ; 18202 Jean-François Longeot ; 18210 Alain Joyandet ; 18211 Vivette Lopez ; 18230 Hervé Marseille ; 18241 Nathalie Goulet ; 18254 Georges Patient ; 18262 Chantal Deseyne ; 18274 Guy-Dominique Kennel ; 18276 Hervé Maurey ; 18277 Jean Louis Masson ; 18283 Jean Louis Masson ; 18293 Jean-Marie Morisset ; 18309 Roger Karoutchi ; 18316 Vivette Lopez ; 18327 Jean Louis Masson ; 18328 Jean Louis Masson ; 18335 Jean-Jacques

Lozach ; 18336 Cyril Pellevat ; 18345 Jean-Claude Leroy ; 18352 Olivier Cadic ; 18363 Hervé Maurey ; 18371 Anne-Catherine Loisier ; 18383 Nathalie Goulet ; 18387 Alain Joyandet ; 18393 Jean-Paul Fournier ; 18408 Jean Louis Masson ; 18429 Claude Bérít-Débat ; 18436 Patricia Schillinger ; 18449 Jean Louis Masson ; 18456 Jean Louis Masson ; 18490 Chantal Jouanno ; 18495 Roger Karoutchi ; 18503 Cyril Pellevat ; 18506 Jean Louis Masson ; 18511 Jean-Pierre Bosino ; 18518 Jean Louis Masson ; 18519 Jean Louis Masson ; 18520 Jean Louis Masson ; 18521 Jean Louis Masson ; 18524 Christian Cambon ; 18532 Rachel Mazuir ; 18544 Jean Louis Masson ; 18563 Jean-Paul Fournier ; 18573 Corinne Imbert ; 18578 Cyril Pellevat ; 18585 Alain Houpert ; 18587 Alain Houpert ; 18609 Jean Louis Masson ; 18610 Jean Louis Masson ; 18611 Jean Louis Masson ; 18612 Jean Louis Masson ; 18620 Michel Bouvard ; 18628 Alain Bertrand ; 18630 Cyril Pellevat ; 18633 Jean Louis Masson ; 18639 Jean-Pierre Grand ; 18644 Roger Karoutchi ; 18645 Roger Karoutchi ; 18654 Robert Del Picchia ; 18670 Jean Louis Masson ; 18684 Évelyne Didier ; 18691 Jean Louis Masson ; 18708 Jean Louis Masson ; 18709 Jean Louis Masson ; 18726 Jean-Claude Lenoir ; 18758 Philippe Madrelle ; 18762 Philippe Bas ; 18781 Jean Louis Masson ; 18782 Jean Louis Masson ; 18790 Pierre Charon ; 18795 Jean Louis Masson ; 18815 Claude Raynal ; 18823 Jean Louis Masson ; 18827 Jean Louis Masson ; 18828 Jean Louis Masson ; 18829 Jean Louis Masson ; 18831 Jean Louis Masson ; 18832 Jean Louis Masson ; 18834 Jean Louis Masson ; 18835 Jean Louis Masson ; 18836 Jean Louis Masson ; 18837 Jean Louis Masson ; 18844 Jean Louis Masson ; 18853 Jean Louis Masson ; 18854 Jean Louis Masson ; 18855 Jean Louis Masson ; 18856 Jean Louis Masson ; 18857 Jean Louis Masson ; 18858 Jean Louis Masson ; 18872 Jean-Pierre Grand ; 18873 Jean-Pierre Grand ; 18874 Jean-Pierre Grand ; 18875 Jean-Pierre Grand ; 18876 Jean-Pierre Grand ; 18877 Jean-Pierre Grand ; 18888 Vivette Lopez ; 18890 Gilbert Bouchet ; 18896 Roland Courteau ; 18898 Jean-Pierre Sueur ; 18899 François Bonhomme ; 18900 François Bonhomme ; 18916 Roger Karoutchi ; 18917 Roger Karoutchi ; 18926 Maurice Vincent ; 18929 Jean Louis Masson ; 18933 Stéphanie Riocreux ; 18935 Jean-Pierre Grand ; 18937 Claude Nougéin ; 18950 Gérard César ; 18978 Pierre Laurent ; 18981 Jean-Paul Fournier ; 18982 Alain Houpert ; 18985 Alain Houpert ; 18990 Patricia Schillinger ; 18993 Jean Louis Masson ; 18999 Jean-Paul Fournier ; 19001 Brigitte Micouleau ; 19005 Samia Ghali ; 19007 Roger Karoutchi ; 19010 Samia Ghali ; 19017 Jean-Pierre Grand ; 19018 Jean-Pierre Grand ; 19019 Jean-Pierre Grand ; 19040 Charles Revet ; 19044 Dominique Estrosi Sassone ; 19046 Jean Louis Masson ; 19049 Jean Louis Masson ; 19050 Jean Louis Masson ; 19051 Jean Louis Masson ; 19052 Jean Louis Masson ; 19053 Jean Louis Masson ; 19054 Jean Louis Masson ; 19055 Jean Louis Masson ; 19056 Jean Louis Masson ; 19057 Jean Louis Masson ; 19065 Claude Nougéin ; 19068 Jean Louis Masson ; 19072 Pierre Laurent ; 19076 Jean Louis Masson ; 19095 Chantal Deseyne ; 19103 Philippe Bas ; 19113 Louis Duvernois ; 19116 René Danesi ; 19118 Jean-Paul Fournier ; 19119 Michel Amiel ; 19125 Jean Louis Masson ; 19131 Jean-Paul Fournier ; 19132 Cyril Pellevat ; 19160 Philippe Bonnacarrère ; 19170 Jean-Noël Cardoux.

JUSTICE (218)

N^{os} 08575 Jean-Vincent Placé ; 08618 Annie David ; 08675 Jacques Mézard ; 08779 Jean-Vincent Placé ; 08922 Jean-Jacques Lasserre ; 08957 Marc Daunis ; 09118 Jean-Vincent Placé ; 09156 Michel Boutant ; 09494 Michel Le Scouarnec ; 09775 Alain Bertrand ; 09797 Isabelle Debré ; 09892 Alain Houpert ; 09963 Jean-Paul Fournier ; 09989 Jean-Yves Leconte ; 10131 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 10181 Pierre Charon ; 10213 Xavier Pintat ; 10283 Claudine Lepage ; 10474 Michel Boutant ; 10579 Annie David ; 10869 Roland Courteau ; 10926 Antoine Lefèvre ; 11085 Françoise Férat ; 11138 Philippe Adnot ; 11209 Antoine Lefèvre ; 11227 Jean Louis Masson ; 11229 Roland Courteau ; 11275 Jean-Marie Bockel ; 11285 Pierre Charon ; 11514 Daniel Laurent ; 11524 Jean-Claude Leroy ; 11529 Jean-Paul Fournier ; 11572 Simon Sutour ; 11629 Françoise Férat ; 11917 Philippe Bas ; 11984 Daniel Laurent ; 12033 François Zocchetto ; 12175 Maryvonne Blondin ; 12211 Alain Bertrand ; 12251 Robert Navarro ; 12266 Gérard Bailly ; 12284 Colette Giudicelli ; 12289 Françoise Férat ; 12369 Didier Marie ; 12376 Antoine Lefèvre ; 12476 Jean Louis Masson ; 12478 Michel Fontaine ; 12501 Michel Fontaine ; 12502 Jean Louis Masson ; 12570 André Reichardt ; 12573 Jacques Legendre ; 12664 Roland Courteau ; 12676 Jean Louis Masson ; 12767 Jean Louis Masson ; 12843 Jean Louis Masson ; 12904 Jean-Jacques Lozach ; 12906 Jean-Jacques Lozach ; 12909 Jean Louis Masson ; 13043 Roland Courteau ; 13118 François Grosdidier ; 13163 Jean Louis Masson ; 13212 François Grosdidier ; 13213 François Grosdidier ; 13216 François Grosdidier ; 13252 Antoine Lefèvre ; 13279 Jean Louis Masson ; 13322 Jackie Pierre ; 13422 Jacky Deromedi ; 13424 Jacky Deromedi ; 13490 Roger Karoutchi ; 13594 Luc Carvounas ; 13598 Jacky Deromedi ; 13658 Christian Cambon ; 13664 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13694 Alain Houpert ; 13697 Jean-Noël

Guérini ; 13701 Jean-Pierre Sueur ; 13786 Daniel Gremillet ; 13790 Vivette Lopez ; 13853 Jean-François Longeot ; 13926 Christian Cambon ; 13960 Jean Louis Masson ; 13980 Jean Louis Masson ; 13989 Jean Louis Masson ; 14079 Jean-Marie Bockel ; 14210 Françoise Férat ; 14308 Cédric Perrin ; 14311 Marie-Pierre Monier ; 14337 Jean Louis Masson ; 14358 Jean Louis Masson ; 14524 Joëlle Garriaud-Maylam ; 14542 François Grosdidier ; 14559 David Rachline ; 14601 Michelle Demessine ; 14643 Simon Sutour ; 14717 Cédric Perrin ; 14749 Daniel Percheron ; 14769 Maurice Vincent ; 14781 Joëlle Garriaud-Maylam ; 14798 Philippe Mouiller ; 14840 Jean-Marie Morisset ; 14898 Agnès Canayer ; 14911 François Baroin ; 14914 Hélène Conway-Mouret ; 15028 Maryvonne Blondin ; 15052 Jean-Pierre Sueur ; 15068 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15079 Daniel Chasseing ; 15235 Joël Labbé ; 15236 Didier Mandelli ; 15363 Christian Cambon ; 15408 Hervé Poher ; 15417 Louis Pinton ; 15486 Alain Marc ; 15555 Louis Duvernois ; 15595 Alain Houpert ; 15809 Jean Louis Masson ; 15810 Jean Louis Masson ; 15889 Françoise Gatel ; 15916 Hervé Poher ; 15949 Alain Gournac ; 15973 Vivette Lopez ; 16100 Alain Houpert ; 16259 Dominique De Legge ; 16340 Jean Louis Masson ; 16348 Jean-Claude Leroy ; 16367 Stéphanie Riocreux ; 16434 Christian Cambon ; 16439 Jean Louis Masson ; 16451 François Grosdidier ; 16501 Colette Giudicelli ; 16530 Jackie Pierre ; 16545 Jean-Jacques Lasserre ; 16578 Maurice Vincent ; 16583 Esther Benbassa ; 16598 Alain Marc ; 16599 Alain Marc ; 16606 Marie-Noëlle Lienemann ; 16666 Loïc Hervé ; 16714 Christian Cambon ; 16778 Simon Sutour ; 16824 Maurice Vincent ; 16886 Alain Dufaut ; 16991 Jacques Gillot ; 17058 Jean Louis Masson ; 17059 Jean Louis Masson ; 17079 Jean-François Longeot ; 17082 Alain Marc ; 17155 Michelle Meunier ; 17179 Christian Cambon ; 17185 Jean-Pierre Grand ; 17254 Christian Cambon ; 17284 Michel Le Scouarnec ; 17332 Jean-Yves Leconte ; 17373 Marie-France Beaufls ; 17380 Jean-Baptiste Lemoyne ; 17458 Patricia Schillinger ; 17527 Alain Fouché ; 17623 Jean Louis Masson ; 17638 Jean-Pierre Grand ; 17650 Corinne Imbert ; 17670 Roger Karoutchi ; 17744 Alain Houpert ; 17779 Gaëtan Gorce ; 17796 Roland Courteau ; 17808 Alain Houpert ; 17893 Alain Houpert ; 17956 Jean Louis Masson ; 17957 Jean Louis Masson ; 18025 Alain Houpert ; 18027 Claude Malhuret ; 18039 Alain Houpert ; 18040 Alain Houpert ; 18060 Patricia Schillinger ; 18062 Hubert Falco ; 18070 Catherine Di Folco ; 18132 Jean-Noël Guérini ; 18187 Alain Houpert ; 18243 Michel Raison ; 18244 François Grosdidier ; 18246 Alain Houpert ; 18279 François Bonhomme ; 18285 Daniel Laurent ; 18296 Jean-Marie Morisset ; 18372 Joëlle Garriaud-Maylam ; 18394 Daniel Chasseing ; 18469 François Grosdidier ; 18497 Roger Karoutchi ; 18509 Jean Louis Masson ; 18516 Jean-Pierre Grand ; 18533 Rachel Mazuir ; 18559 Stéphanie Riocreux ; 18560 Stéphanie Riocreux ; 18575 David Rachline ; 18632 Jean-Marie Morisset ; 18675 Jean-Vincent Placé ; 18723 Michel Amiel ; 18727 Jean-Claude Leroy ; 18742 Alain Dufaut ; 18752 Alain Houpert ; 18789 Alain Houpert ; 18794 Claude Nougéin ; 18799 Thierry Foucaud ; 18830 Jean Louis Masson ; 18851 Jean Louis Masson ; 18852 Jean Louis Masson ; 18861 Jean-Paul Fournier ; 18867 Roland Courteau ; 18983 Alain Houpert ; 18989 Jean-Paul Fournier ; 19009 Roger Karoutchi ; 19039 Jean-Pierre Grand ; 19041 Olivier Cadic ; 19109 Jean-Paul Fournier ; 19110 Hervé Maurey ; 19142 Jean Louis Masson ; 19152 Mathieu Darnaud ; 19171 Marie-Pierre Monier.

LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ (275)

N^{os} 08442 Jean Louis Masson ; 08530 Jean-Noël Guérini ; 08545 Didier Guillaume ; 08936 François Grosdidier ; 09172 Hervé Marseille ; 09184 Jean Louis Masson ; 09637 Roland Courteau ; 09722 Jean Louis Masson ; 10199 Jean-François Husson ; 10318 Roland Courteau ; 10360 Bruno Retailleau ; 10372 Philippe Dallier ; 10452 Laurence Cohen ; 10557 Philippe Kaltenbach ; 10588 Hervé Marseille ; 10700 Jean Louis Masson ; 10723 Gilbert Roger ; 10769 François Marc ; 10838 Philippe Dallier ; 10938 Jean Louis Masson ; 11017 François Grosdidier ; 11072 Jean Louis Masson ; 11103 Jean Louis Masson ; 11107 Jean Louis Masson ; 11114 Jean Louis Masson ; 11234 Roland Courteau ; 11346 Jean-Noël Guérini ; 11377 Jean Louis Masson ; 11424 François Marc ; 11477 Gérard Cornu ; 11552 Jean-Pierre Sueur ; 11625 Jean Louis Masson ; 11784 Philippe Kaltenbach ; 11830 André Trillard ; 11964 Corinne Bouchoux ; 12151 Yves Daudigny ; 12152 Yves Daudigny ; 12153 Yves Daudigny ; 12155 Yves Daudigny ; 12158 Yves Daudigny ; 12218 Jean Louis Masson ; 12358 Jean Louis Masson ; 12385 Catherine Deroche ; 12436 Jean-Claude Leroy ; 12444 Sophie Joissains ; 12469 Louis Nègre ; 12549 François Grosdidier ; 12614 Jean-Pierre Sueur ; 12617 Jean-Pierre Sueur ; 12742 Jean Louis Masson ; 12744 Jean Louis Masson ; 12748 Jean Louis Masson ; 12750 Jean Louis Masson ; 12784 Jean Louis Masson ; 12836 Jean Louis Masson ; 12861 Rachel Mazuir ; 12862 Rachel Mazuir ; 12863 Rachel Mazuir ; 12893 Roland Courteau ; 12927 Jean Louis Masson ; 12928 Jean Louis Masson ; 13045 Roland Courteau ; 13051 Roland Courteau ; 13057 François Marc ; 13077 Jean Louis Masson ; 13115 François Grosdidier ; 13143 Jean Louis Masson ; 13151 Christian

Cambon ; 13175 Jean Louis Masson ; 13236 Jean Louis Masson ; 13285 Jean-Noël Cardoux ; 13312 Michel Le Scouarnec ; 13408 Pierre Laurent ; 13414 Roger Madec ; 13449 Jacky Deromedi ; 13494 Jean-Claude Carle ; 13544 Cyril Pellevat ; 13575 Michel Le Scouarnec ; 13618 Jean-Marie Bockel ; 13637 Jean-Pierre Sueur ; 13675 Philippe Mouiller ; 13677 Jean Louis Masson ; 13731 Jean Louis Masson ; 13865 Jean Louis Masson ; 13939 Hervé Marseille ; 14032 François Bonhomme ; 14237 Alain Marc ; 14286 François Grosdidier ; 14321 Patricia Schillinger ; 14338 Jean Louis Masson ; 14339 Jean Louis Masson ; 14342 Jean Louis Masson ; 14355 Jean Louis Masson ; 14384 Jean Louis Masson ; 14422 Jean-Marie Morisset ; 14457 Gaëtan Gorce ; 14478 Jean-Marie Bockel ; 14548 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14562 Marie-Noëlle Lienemann ; 14574 Daniel Laurent ; 14594 Jean Louis Masson ; 14595 Jean Louis Masson ; 14602 René-Paul Savary ; 14627 Antoine Karam ; 14653 Daniel Laurent ; 14688 Jean Louis Masson ; 14710 Marie-Noëlle Lienemann ; 14711 Jean-François Longeot ; 14714 Chantal Deseyne ; 14726 Christiane Hummel ; 14731 Franck Montaugé ; 14737 Franck Montaugé ; 14746 Jean-Marie Morisset ; 14764 Jean-Marie Morisset ; 14774 Colette Giudicelli ; 14830 Christian Cambon ; 14845 Jean Louis Masson ; 14848 Jean Louis Masson ; 14905 François Baroin ; 14935 Jean Louis Masson ; 14971 Jean-Pierre Grand ; 15004 Jean Louis Masson ; 15018 Jean Louis Masson ; 15044 Philippe Kaltenbach ; 15069 François Pillet ; 15097 Philippe Mouiller ; 15105 Patricia Schillinger ; 15115 Yannick Botrel ; 15183 Alain Joyandet ; 15288 Michel Vaspart ; 15336 Colette Giudicelli ; 15354 Alain Fouché ; 15378 François Marc ; 15380 François Marc ; 15386 François Marc ; 15659 Jean-Marie Morisset ; 15672 Philippe Madrelle ; 15680 Jean-Marie Morisset ; 15723 Jean-Marie Morisset ; 15869 Jean-Marie Bockel ; 15879 Jean Louis Masson ; 15881 Jean Louis Masson ; 15893 Roland Courteau ; 15954 Michel Raison ; 15990 Évelyne Didier ; 16045 Jean Louis Masson ; 16046 Vivette Lopez ; 16099 Alain Houpert ; 16101 Alain Houpert ; 16102 Alain Houpert ; 16103 Roland Courteau ; 16188 Roland Courteau ; 16204 Christian Cambon ; 16210 Michel Raison ; 16251 François Bonhomme ; 16281 Marie-Noëlle Lienemann ; 16332 Cédric Perrin ; 16376 Roland Courteau ; 16393 Roger Karoutchi ; 16424 Jean Louis Masson ; 16426 Jean Louis Masson ; 16427 Jean Louis Masson ; 16441 Jean Louis Masson ; 16468 Didier Robert ; 16470 Hervé Maurey ; 16487 Joël Guerriau ; 16556 Chantal Deseyne ; 16637 Daniel Laurent ; 16651 Mathieu Darnaud ; 16678 Rachel Mazuir ; 16679 Rachel Mazuir ; 16680 Rachel Mazuir ; 16747 Jean-François Longeot ; 16751 Jean Louis Masson ; 16752 Jean Louis Masson ; 16753 Jean Louis Masson ; 16757 Jean Louis Masson ; 16758 Jean Louis Masson ; 16783 Jean-Jacques Lozach ; 16829 Chantal Deseyne ; 16830 Chantal Deseyne ; 16978 François Commeinhes ; 17124 Jean Louis Masson ; 17127 Jean Louis Masson ; 17134 Jean Louis Masson ; 17195 Jean Louis Masson ; 17201 Guy-Dominique Kennel ; 17225 Philippe Mouiller ; 17260 Jean Louis Masson ; 17268 Pierre Laurent ; 17313 Agnès Canayer ; 17315 Gérard Cornu ; 17316 Gérard Cornu ; 17392 François Commeinhes ; 17425 Christine Prunaud ; 17450 Hervé Marseille ; 17469 Éric Doligé ; 17584 Gaëtan Gorce ; 17598 Alain Fouché ; 17606 Jean Desessard ; 17659 Jean Louis Masson ; 17763 Alain Richard ; 17769 Jean-Claude Leroy ; 17891 Claude Nougéin ; 17894 François Grosdidier ; 17895 François Grosdidier ; 17896 François Grosdidier ; 17928 Michel Raison ; 17934 Alain Fouché ; 17961 Jean Louis Masson ; 17962 Jean Louis Masson ; 17964 Jean Louis Masson ; 17965 Jean Louis Masson ; 17966 Jean Louis Masson ; 17967 Jean Louis Masson ; 17968 Jean Louis Masson ; 17969 Jean Louis Masson ; 17970 Jean Louis Masson ; 17975 Jean Louis Masson ; 18013 Corinne Bouchoux ; 18021 Jean-Claude Lenoir ; 18037 Gérard Dériot ; 18045 Michel Bouvard ; 18050 Maurice Vincent ; 18064 Daniel Laurent ; 18089 Simon Sutour ; 18091 Bruno Retailleau ; 18096 Colette Giudicelli ; 18102 François Commeinhes ; 18138 Roger Karoutchi ; 18153 François Grosdidier ; 18174 Jean-Marie Morisset ; 18178 Colette Giudicelli ; 18186 Philippe Mouiller ; 18212 Alain Dufaut ; 18222 Hervé Maurey ; 18223 Hervé Maurey ; 18232 Françoise Férat ; 18233 Philippe Mouiller ; 18263 Cyril Pellevat ; 18269 Jean-Pierre Sueur ; 18334 Jean-Jacques Lozach ; 18364 Hervé Maurey ; 18407 Michel Le Scouarnec ; 18418 Dominique Estrosi Sassone ; 18478 François Grosdidier ; 18525 Christian Cambon ; 18569 Alain Joyandet ; 18638 Jean-Pierre Grand ; 18676 Michel Savin ; 18680 Gérard Cornu ; 18688 Michel Houel ; 18710 Jean Louis Masson ; 18717 Guy-Dominique Kennel ; 18741 Michel Savin ; 18753 Alain Houpert ; 18764 Jean-Noël Guérini ; 18769 Marie Mercier ; 18820 François Marc ; 18833 Jean Louis Masson ; 18839 Jean Louis Masson ; 18843 Jean Louis Masson ; 18846 Jean Louis Masson ; 18939 Claude Nougéin ; 18957 Jean Louis Masson ; 18973 Pierre Médevielle ; 18987 Isabelle Debré ; 19033 Jean Louis Masson ; 19064 Claude Nougéin ; 19066 Claude Nougéin ; 19069 Claude Nougéin ; 19070 Claude Nougéin ; 19093 Hervé Maurey ; 19108 Hervé Maurey ; 19141 Jean Louis Masson.

NUMÉRIQUE (13)

N^{os} 12426 Yves Daudigny ; 13531 Antoine Karam ; 14751 Daniel Percheron ; 16004 Jean Louis Masson ; 16862 Hervé Maurey ; 17056 Jean Louis Masson ; 18076 Jacques Legendre ; 18307 Jean-Vincent Placé ; 18362 Hervé Maurey ; 18392 Catherine Morin-Desailly ; 18786 Alain Houpert ; 19084 Jean Louis Masson ; 19101 Catherine Morin-Desailly.

OUTRE-MER (2)

N^{os} 18568 Georges Patient ; 18954 Jean-Paul Fournier.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION (27)

N^{os} 08578 Jean-Vincent Placé ; 08786 Jean-Vincent Placé ; 09112 Jean-Vincent Placé ; 09313 Jean-Jacques Lasserre ; 09651 Robert Navarro ; 10086 Éric Doligé ; 11515 Daniel Laurent ; 13870 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13873 Michel Le Scouarnec ; 14275 Jean-Claude Leroy ; 14291 Michel Fontaine ; 14314 Jérôme Bignon ; 14470 André Trillard ; 15642 Philippe Mouiller ; 15771 Nicole Durantou ; 16983 Jean-Marie Morisset ; 16996 Roland Courteau ; 17092 Alain Marc ; 18257 Cyril Pellevat ; 18301 Daniel Chasseing ; 18302 Daniel Chasseing ; 18356 Philippe Bonnacarrère ; 18406 Jean-Vincent Placé ; 18412 Antoine Lefèvre ; 18586 Alain Houpert ; 18749 Hervé Maurey ; 19016 Annick Billon.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION (12)

N^{os} 10379 Jean-Vincent Placé ; 14931 Jean Desessard ; 15832 Jean-Yves Leconte ; 16249 Pascale Gruny ; 16720 Roger Karoutchi ; 16793 François Baroin ; 16911 Jean-Claude Leroy ; 17510 Roland Courteau ; 17696 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18292 Jean-Marie Morisset ; 18479 François Grosdidier ; 18925 Gérard Cornu.

RÉFORME TERRITORIALE (16)

N^{os} 12857 Rachel Mazuir ; 12858 Rachel Mazuir ; 12859 Rachel Mazuir ; 14098 Guy-Dominique Kennel ; 14916 Claude Nougéin ; 15368 François Bonhomme ; 16673 Rachel Mazuir ; 16675 Rachel Mazuir ; 16676 Rachel Mazuir ; 16964 Jean-Pierre Sueur ; 17814 Sylvie Goy-Chavent ; 18331 Jean-Claude Lenoir ; 18862 Laurence Cohen ; 18869 Rémy Pointereau ; 18940 Jean-Claude Luche ; 19155 Philippe Leroy.

SPORTS (9)

N^{os} 11321 Jean-Claude Leroy ; 12598 Michel Le Scouarnec ; 13667 Gilbert Bouchet ; 15522 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16643 Loïc Hervé ; 17548 Jean-Claude Lenoir ; 17588 Francis Delattre ; 18434 Alain Houpert ; 18997 Jean-Marie Morisset.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE (81)

N^{os} 09113 François Marc ; 10844 Ronan Dantec ; 11056 Maryvonne Blondin ; 11280 Simon Sutour ; 11717 Michel Berson ; 12139 Yves Daudigny ; 12216 Yves Daudigny ; 12217 Yves Daudigny ; 12250 Robert Navarro ; 12360 Hervé Maurey ; 12488 François Marc ; 12526 Philippe Dallier ; 12585 Yannick Vaugrenard ; 12844 Rachel Mazuir ; 12845 Rachel Mazuir ; 12846 Rachel Mazuir ; 13061 Hervé Maurey ; 13233 Simon Sutour ; 13265 Sylvie Goy-Chavent ; 13450 Francis Delattre ; 13570 Jean-Noël Guérini ; 14075 Hervé Maurey ; 14228 Roland Courteau ; 14270 Jean-Paul Fournier ; 14486 Frédérique Espagnac ; 14569 Gérard Collomb ; 14637 Michel Le Scouarnec ; 15159 François Marc ; 15241 Philippe Bonnacarrère ; 15383 François Marc ; 15443 Daniel Laurent ; 15478 Roger Karoutchi ; 15895 Philippe Bonnacarrère ; 15914 Pascale Gruny ; 16041 Daniel Chasseing ; 16295 Jean-Paul Fournier ; 16454 François Grosdidier ; 16669 Rachel Mazuir ; 16670 Rachel Mazuir ; 16671 Rachel Mazuir ; 16736 Bruno Sido ; 16918 Hervé Poher ; 17077 Louis Nègre ; 17144 Didier Mandelli ; 17145 Didier Mandelli ; 17171 Hervé Maurey ; 17361 Olivier Cadic ; 17362 Christian Cambon ; 17466 Christian Favier ; 17538 Jean Louis Masson ; 17681 Anne-Catherine Loisier ; 17788 Bruno Retailleau ; 17834 Samia Ghali ; 17845 Daniel

Laurent ; 17862 Stéphane Ravier ; 18043 Michel Raison ; 18053 Claire-Lise Champion ; 18059 Jean-Claude Luche ; 18126 Daniel Laurent ; 18127 Joël Labbé ; 18148 Claude Nougein ; 18319 Pierre Charon ; 18320 Aline Archimbaud ; 18353 Olivier Cadic ; 18461 Stéphanie Riocreux ; 18512 Jean Louis Masson ; 18816 Pierre Laurent ; 18819 Laurence Cohen ; 18840 Antoine Lefèvre ; 18871 Catherine Procaccia ; 18951 Patricia Morhet-Richaud ; 18961 Jean-Noël Guérini ; 19083 Michel Bouvard ; 19086 Jean Louis Masson ; 19100 Jean Louis Masson ; 19102 Philippe Bas ; 19133 Michel Canevet ; 19135 Anne-Catherine Loisier ; 19143 Guy-Dominique Kennel ; 19144 Jean Louis Masson ; 19150 Yves Daudigny.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL (173)

N^{os} 08539 Daniel Laurent ; 08587 Jean-Vincent Placé ; 08672 Henri De Raincourt ; 08706 Jean-Marie Bockel ; 08775 Jean-Vincent Placé ; 09035 Catherine Troendlé ; 09044 Frédérique Espagnac ; 09103 Jean-Vincent Placé ; 09104 Antoine Lefèvre ; 09109 Marie-Noëlle Lienemann ; 09157 Michel Boutant ; 09351 Yves Daudigny ; 09398 Frédérique Espagnac ; 09499 Thierry Foucaud ; 09517 Michel Delebarre ; 09612 Isabelle Debré ; 09890 Jean Desessard ; 10066 Gérard Roche ; 10148 Roland Courteau ; 10257 Daniel Laurent ; 10343 Alain Fouché ; 10380 Sophie Primas ; 10475 Michel Boutant ; 10535 Alain Fouché ; 10560 Roland Courteau ; 10642 Didier Marie ; 10814 Daniel Percheron ; 11023 Philippe Bas ; 11513 Daniel Laurent ; 11584 Jean-Marie Bockel ; 11603 Michel Le Scouarnec ; 11642 Daniel Percheron ; 11738 Daniel Laurent ; 11750 Valérie Létard ; 11768 Simon Sutour ; 11804 Daniel Laurent ; 11864 Alain Fouché ; 11881 Antoine Lefèvre ; 11892 Jean Desessard ; 12004 Pierre Charon ; 12011 Robert Navarro ; 12087 Richard Yung ; 12177 Yves Daudigny ; 12180 Yves Daudigny ; 12322 Jean-Pierre Sueur ; 12364 Jacques Gautier ; 12562 Louis Pinton ; 12601 Daniel Laurent ; 12830 Marie-Noëlle Lienemann ; 12905 Jean-Jacques Lozach ; 13375 Daniel Reiner ; 13382 Alain Fouché ; 13384 Alain Fouché ; 13480 François Marc ; 13534 Louis Pinton ; 13536 Louis Pinton ; 13545 Robert Navarro ; 13584 François Bonhomme ; 13646 Jean-Pierre Sueur ; 13692 Jean-Noël Guérini ; 13728 Jean-Pierre Grand ; 13805 Jean-Pierre Grand ; 13817 Gérard Cornu ; 13826 Michel Vaspart ; 13936 Philippe Bonnacarrère ; 14233 Georges Labazée ; 14269 René Danesi ; 14303 Jean Louis Masson ; 14429 Jean-Marie Morisset ; 14536 Jacques-Bernard Wagner ; 14827 Pascale Gruny ; 14910 François Bonhomme ; 15008 Corinne Imbert ; 15011 Dominique Gillot ; 15123 Michel Raison ; 15181 Catherine Morin-Desailly ; 15204 Chantal Jouanno ; 15255 Jean-Baptiste Lemoyne ; 15264 Jean Louis Masson ; 15373 François Marc ; 15456 Claude Kern ; 15619 René Danesi ; 15658 Hervé Poher ; 15749 Roger Karoutchi ; 15791 Georges Labazée ; 15860 Corinne Imbert ; 16033 Michel Bouvard ; 16063 Alain Houpert ; 16068 Gérard Bailly ; 16098 Daniel Laurent ; 16114 Daniel Dubois ; 16118 Roger Karoutchi ; 16178 Jean-Marie Morisset ; 16184 Philippe Madrelle ; 16208 Roger Karoutchi ; 16219 Marie-Noëlle Lienemann ; 16238 Jean-Noël Guérini ; 16291 Olivier Cadic ; 16384 Philippe Mouiller ; 16444 Catherine Procaccia ; 16447 Catherine Génisson ; 16449 Alain Houpert ; 16632 Jean-Claude Lenoir ; 16795 Annick Billon ; 16803 Catherine Procaccia ; 16840 Yves Détraigne ; 16949 Yannick Botrel ; 16965 Annick Billon ; 17040 Cédric Perrin ; 17042 Simon Sutour ; 17045 François-Noël Buffet ; 17089 Alain Marc ; 17091 Alain Marc ; 17093 Alain Marc ; 17156 Michel Le Scouarnec ; 17198 Rachel Mazuir ; 17202 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17212 Georges Labazée ; 17348 Jean Louis Masson ; 17356 François Grosdidier ; 17360 Michel Le Scouarnec ; 17513 Roland Courteau ; 17603 Simon Sutour ; 17660 Michel Raison ; 17665 Daniel Laurent ; 17666 Corinne Féret ; 17685 Michel Savin ; 17704 Jean-Claude Boulard ; 17759 Alain Houpert ; 17801 Antoine Lefèvre ; 17839 Jean-Pierre Grand ; 17856 Corinne Imbert ; 17878 Cédric Perrin ; 17914 Pascale Gruny ; 17918 Delphine Bataille ; 17925 Michel Raison ; 17959 Jean Louis Masson ; 18030 Alain Houpert ; 18057 Jean-Léonce Dupont ; 18111 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18121 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18165 Olivier Cigolotti ; 18205 Daniel Laurent ; 18242 Ladislav Poniatoski ; 18261 Cyril Pellevat ; 18282 Hubert Falco ; 18337 Cyril Pellevat ; 18359 Olivier Cadic ; 18459 Hervé Marseille ; 18470 Yves Daudigny ; 18475 Jean-Marie Bockel ; 18534 Rachel Mazuir ; 18545 Jean-Claude Lenoir ; 18576 Alain Anziani ; 18652 Antoine Lefèvre ; 18666 Jean-Baptiste Lemoyne ; 18704 Roland Courteau ; 18714 Michel Vaspart ; 18774 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18783 Gérard Cornu ; 18801 Marie-Noëlle Lienemann ; 18813 Roland Courteau ; 18818 Roland Courteau ; 18824 Jean Louis Masson ; 18826 Jean Louis Masson ; 18845 Samia Ghali ; 18881 Pierre Laurent ; 18968 Catherine Troendlé ; 18977 Martial Bourquin ; 18986 Françoise Gatel ; 19014 Cédric Perrin ; 19167 Alain Chatillon ; 19174 Michel Bouvard.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS (41)

N^{os} 08583 Jean-Vincent Placé ; 08604 Éliane Assassi ; 08780 Jean-Vincent Placé ; 11687 Samia Ghali ; 12124 Yves Daudigny ; 12127 Yves Daudigny ; 12136 Yves Daudigny ; 12146 Yves Daudigny ; 12149 Yves Daudigny ; 12337 François Grosdidier ; 12373 Simon Sutour ; 12874 Rachel Mazuir ; 12935 Jacques Legendre ; 13463 François Grosdidier ; 14417 Roland Courteau ; 14580 Claude Bérit-Débat ; 14671 Christian Cambon ; 15246 Jean-Pierre Grand ; 15299 Michel Boutant ; 15744 Daniel Laurent ; 16143 Jean-François Husson ; 16338 Jean Louis Masson ; 16353 Dominique Estrosi Sassone ; 16614 Jean Louis Masson ; 16638 Jean-François Husson ; 16686 Rachel Mazuir ; 16820 Dominique De Legge ; 17011 Jean-Marc Gabouty ; 17159 Pierre Laurent ; 17181 Christian Cambon ; 17237 Simon Sutour ; 17504 Roland Courteau ; 17505 Roland Courteau ; 17596 Jean Louis Masson ; 17713 Jean-Claude Boulard ; 17946 Jean Louis Masson ; 18087 Chantal Deseyne ; 18220 Marie-Noëlle Lienemann ; 18508 Jean Louis Masson ; 18592 Marie-Christine Blandin ; 18943 Jean-Claude Leroy.